

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 229**

**9 décembre 2015**

---

**Sommaire**

**SECTEUR DES ASSURANCES**

**Loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. . . . . page 4872**

**Loi du 7 décembre 2015 portant modification de:**

**1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

**2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois**
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger . . . . . 4981**

**Règlement du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance. . . . . 4985**

---

**Loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 novembre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

PARTIE 1

**LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES**

**Chapitre 1<sup>er</sup> - Institution**

**Art. 1<sup>er</sup> - Statut juridique et objectif**

(1) Le «Commissariat aux assurances», désigné dans les dispositions de la présente loi par l'abréviation «CAA» est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière. Le CAA est soumis à l'autorité du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, ci-après désigné par le «ministre».

(2) Le principal objectif assigné au CAA consiste à garantir la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

(3) Le siège du CAA est à Luxembourg.

**Chapitre 2 - Missions, pouvoirs et responsabilité**

**Art. 2 - Missions**

(1) Le CAA a pour missions:

- a) de recevoir et d'examiner toute demande émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg et requérant l'agrément du ministre;
- b) d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point a), conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances;
- c) de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité;
- d) d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- e) de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:
  - aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurance, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
  - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
  - aux relations entre preneurs d'assurance et intermédiaires d'assurances;
- f) de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le CAA peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale;
- g) de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurance ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi;
- h) de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l'assurance et de la réassurance sur le plan de l'Union européenne et international;
- i) de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant l'activité d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg;
- j) d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra.

(2) Le CAA constitue l'autorité nationale de contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, point 10 de la directive 2009/138/CE ainsi que l'autorité compétente prévue par l'article 7 de la directive 2002/92/CE.

(3) Le CAA est chargé de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance. Le CAA est en outre l'autorité compétente prévue par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs») pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.

### **Art. 3 - Convergence, contrôle et stabilité financière**

Le CAA tient compte de la dimension de l'Union européenne et internationale de la surveillance prudentielle et de la stabilité financière.

Dans l'exercice de ses fonctions, le CAA prend en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive 2009/138/CE. À cette fin, le CAA participe aux activités de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 et désignée ci-après par «EIOPA», et met tout en œuvre pour se conformer aux orientations et recommandations et autres mesures convenues par l'EIOPA ou, s'il ne le fait pas, en donne les raisons.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, le CAA coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle au niveau national et de l'EEE ainsi qu'au niveau international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet.

Dans les périodes d'extrême instabilité des marchés financiers le CAA prend en compte les éventuels effets procycliques de ses actions.

### **Art. 4 - Pouvoirs du CAA**

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2:

- a) Le CAA donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans les dispositions du présent article par «personnes agréées».
- b) Le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance sans préjudice des articles 174 et 175.
- c) Le CAA peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des personnes agréées, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.
- d) Le CAA peut entendre:
  - les personnes physiques soumises à son contrôle, ainsi que leurs salariés et autres collaborateurs;
  - les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés et collaborateurs des personnes morales soumises à son contrôle.
- e) Le CAA peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.
- f) Le CAA surveille les relations entre, d'une part, les personnes agréées et, d'autre part, d'autres personnes physiques ou morales, lorsque les personnes agréées transfèrent à ces autres personnes physiques et morales des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des personnes physiques et morales auxquelles les fonctions ont été transférées.
- g) Le CAA peut prendre des mesures préventives et correctives en vue de garantir le respect, par les personnes soumises à son contrôle, des dispositions législatives, réglementaires et administratives auxquelles ces personnes sont tenues de se conformer.
- h) Le CAA a le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires, y compris s'il y a lieu, des mesures de nature administrative ou financière, à l'égard des personnes soumises à son contrôle et des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de contrôle.
- i) Dans le cadre de ses missions visées aux points d) à g) de l'article 2 de la présente loi, les pouvoirs prévus au présent article s'étendent aux personnes physiques et morales autorisées à travailler au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.
- j) Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du CAA, le CAA peut enjoindre aux personnes surveillées de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à remédier aux manquements constatés, et en particulier, à rétablir ou renforcer leur équilibre financier, à sauvegarder les intérêts de leurs créanciers et à corriger leurs pratiques.
- k) Le CAA exerce ses pouvoirs de contrôle en temps utile et d'une manière proportionnée.
- l) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g) et h) du présent article, accordés à l'égard des personnes soumises au contrôle du CAA, s'appliquent également à l'égard des activités données par celles-ci en sous-traitance.

- m) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g), h) et l) du présent article sont exercés, au besoin, de manière coercitive et, s'il y a lieu, moyennant le recours aux instances judiciaires.
- n) Le CAA doit se doter des moyens, méthodes et pouvoirs appropriés pour vérifier le système de gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance et pour évaluer les risques émergents détectés par ces entreprises et susceptibles d'affecter leur solidité financière. Il doit, en outre, disposer des pouvoirs nécessaires pour exiger que le système de gouvernance soit amélioré et renforcé de façon à satisfaire aux exigences énoncées aux articles 72 à 75, 77, 78, 79 et 81.

#### **Art. 5 - Données recueillies et statistiques**

Le CAA est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission auprès de l'ensemble des personnes physiques et morales agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou autorisées à y travailler en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.

Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents du CAA, défini par l'article 7 de la présente loi.

Toutefois le CAA est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement du CAA.

#### **Art. 6 - Responsabilité et poursuite de l'intérêt public**

L'Etat répond des mesures prises par le CAA en vertu de la présente loi.

La surveillance du secteur des assurances n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des entreprises ou des professionnels surveillés ou de leurs clients, ou de tiers, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.

Pour que la responsabilité civile de l'Etat ou du CAA pour des dommages individuels subis par des entreprises ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du CAA.

### **Chapitre 3 - Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle**

#### **Art. 7 - Secret professionnel**

Sans préjudice de l'article 23 du Code d'instruction criminelle toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé, une activité pour le CAA, ainsi que les membres des organes du CAA et les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par le CAA sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les personnes physiques ou morales, individuelles soumises au contrôle du CAA ne puissent pas être identifiées.

Toutefois, lorsqu'une personne physique ou morale soumise au contrôle du CAA a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

#### **Art. 8 - Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier**

Le CAA coopère étroitement avec la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après désignée par l'abréviation «CSSF», lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomerats financiers visés à la partie II, titre 2, sous-titre IV visée à la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Le CAA prête son concours à la CSSF notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomerats financiers, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.

#### **Art. 9 - Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres**

L'obligation au secret ne fait pas obstacle à ce que le CAA échange avec d'autres autorités de contrôle compétentes dans le secteur des assurances les informations nécessaires à la surveillance prudentielle du secteur des assurances à condition que ces informations tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit.

#### **Art. 10 - Accords de coopération avec les pays tiers**

Le CAA ne peut conclure des accords de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités de contrôle de pays tiers ou les autorités ou organes de pays tiers tels que définis à l'article 12, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, que pour autant que les informations devant être communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées au présent chapitre. Cet échange d'informations est destiné à l'accomplissement de la mission de contrôle des autorités ou des organes en question.

Lorsque les informations devant être communiquées par le CAA à un pays tiers proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle de ce dernier Etat membre et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné son accord.

**Art. 11 - Utilisation des informations confidentielles**

Le CAA qui, au titre des articles 8 à 9, reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions et aux fins suivantes:

- a) pour vérifier qu'il est satisfait aux conditions d'accès aux activités du secteur des assurances et pour contrôler plus facilement l'exercice de ces activités, en particulier en ce qui concerne le contrôle des provisions techniques, du capital de solvabilité requis, du minimum de capital requis et du système de gouvernance;
- b) pour l'application de sanctions;
- c) dans le cadre d'un recours administratif contre une décision du ministre ou du CAA;
- d) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées au titre de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

**Art. 12 - Echange d'informations avec d'autres autorités**

(1) Les articles 7 et 11 ne font obstacle à aucune des activités suivantes:

- a) l'échange d'informations entre plusieurs autorités de contrôle du même Etat membre, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle;
- b) l'échange d'informations, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle, entre le CAA et les autorités de contrôle et les autorités, organes ou personnes suivants situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre:
  - les autorités investies de la mission de contrôle des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées du contrôle des marchés financiers;
  - les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des personnes physiques et morales du secteur des assurances et autres procédures similaires;
  - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises du secteur des assurances;
- c) la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures de liquidation forcée ou de fonds de garantie, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

Les informations reçues par les autorités, organes et personnes en vertu des dispositions qui précèdent sont soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7.

(2) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre le CAA et les autorités ou personnes suivantes au Grand-Duché de Luxembourg:

- a) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance et autres procédures similaires;
- b) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des autres établissements financiers;
- c) les actuaires indépendants des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance exerçant, en vertu de la loi, une fonction de contrôle sur celles-ci ainsi que les organes chargés du contrôle de ces actuaires.

Pour l'échange d'informations visé à l'alinéa 1, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) les informations doivent être destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance ou de la fonction légale de contrôle visées à l'alinéa 1;
- b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Le CAA communique à la Commission et aux autres Etats membres l'identité des autorités, personnes ou organes qui peuvent recevoir des informations en vertu des alinéas 1 et 2.

(3) Dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité, le CAA peut échanger des informations avec les autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés et des enquêtes sur ces infractions.

Les conditions suivantes doivent au moins être réunies:

- a) les informations doivent être destinées à la détection des infractions et aux enquêtes visées à l'alinéa 1;
- b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Si les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 accomplissent, au Grand-Duché de Luxembourg, leur mission de détection ou d'enquête en faisant appel, au vu de leur compétence spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n'appartenant pas au secteur public, la possibilité d'échanges d'informations prévue à l'alinéa 1 peut être étendue à ces personnes aux conditions prévues à l'alinéa 2.

Aux fins de la mise en œuvre de l'alinéa 2, point c), les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 communiquent au CAA, lorsque celui-ci leur a fourni les informations, l'identité et le mandat précis des personnes à qui elles seront transmises.

(4) Le CAA communique à l'EIOPA tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 14, toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.

En outre, le CAA communique à l'EIOPA toute autre information nécessaire pour accomplir la mission qui est assignée à cette dernière par le règlement (UE) n° 1094/2010.

(5) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'information entre le CAA et le comité mixte en vertu de l'article 220.

**Art. 13 - Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires, aux autorités de supervision des systèmes de paiement, au Comité européen du risque systémique et au comité du risque systémique**

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 7 à 12, le CAA peut transmettre des informations pour l'accomplissement de leurs missions:

- a) aux banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC), y compris à la Banque centrale européenne (BCE) et à d'autres entités remplissant une fonction similaire en tant qu'autorités monétaires, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de leurs missions statutaires respectives, y compris la conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde de la stabilité du système financier;
- b) le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées, à l'échelon national de la surveillance des systèmes de paiement;
- c) au Comité européen du risque systémique (CERS), institué par le règlement (UE) n° 1092/2010, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de ses missions; et
- d) au comité du risque systémique.

(2) Dans une situation d'urgence, y compris une situation d'urgence telle que définie par l'article 18 du règlement (UE) n° 1094/2010, le CAA peut communiquer sans délai des informations aux banques centrales du SEBC, y compris à la BCE, si ces informations sont pertinentes pour l'accomplissement de leur mission statutaire, y compris la conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde du système financier, ainsi qu'au CERS si les informations visées relèvent de sa mission.

(3) Les informations que le CAA reçoit de ces entités et autorités aux fins visées à l'article 11, sont soumises aux dispositions relatives au secret professionnel visées au présent chapitre.

**Chapitre 4 - Organes du CAA**

**Art. 14 - Organes**

Les organes du CAA sont le conseil et la direction.

**Art. 15 - Compétences du conseil**

Le conseil a les compétences suivantes:

- a) il arrête le budget et les comptes annuels du CAA avant leur présentation au Gouvernement pour approbation;
- b) il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs du CAA, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement du CAA par les entreprises et les personnes surveillées;
- c) il propose au Gouvernement la nomination du réviseur d'entreprises agréé du CAA;
- d) il peut charger le réviseur d'entreprises agréé de vérifications spécifiques;
- e) il émet un avis sur toute question relative au développement et à la surveillance du secteur des assurances dont il est saisi par le ministre ou par le directeur.

**Art. 16 - Composition du conseil**

Le conseil se compose de cinq membres nommés par le Gouvernement en conseil. Trois sont nommés sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le CAA, un membre sera nommé parmi les professionnels du secteur des assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg et un membre sera nommé parmi les preneurs d'assurance au Luxembourg.

Les nominations sont faites pour une période de cinq ans.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

**Art. 17 - Présidence du conseil et indemnités**

Le Gouvernement en conseil désigne le président et le vice-président du conseil et fixe les indemnités des membres du conseil qui sont à charge du CAA.

**Art. 18 - Fonctionnement du conseil**

(1) Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande du directeur du CAA.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de ses membres. Il doit être approuvé par le Gouvernement en conseil.

(4) Le directeur ou son délégué assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le délégué sera choisi parmi les membres de la direction prévue à l'article 19.

(5) Le secrétariat du conseil est assumé par un fonctionnaire du CAA à désigner par le directeur.

(6) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

**Art. 19 - Composition et attributions de la direction**

(1) La direction est l'autorité exécutive supérieure du CAA.

(2) Elle est composée d'un directeur qui fera office de président et d'au plus deux membres dont le directeur sera le supérieur hiérarchique. Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée de six ans. Les nominations sont renouvelables.

(3) La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dote d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur devra être approuvé par le conseil du CAA.

(4) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire, en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(5) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission du CAA conformément à l'article 2 de la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

(6) Elle est compétente pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission du CAA et à son organisation.

(7) La direction représente le CAA judiciairement et extrajudiciairement.

(8) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres de la direction s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission du CAA. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions ou qui a commis une faute grave.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil du CAA.

Sauf prorogation de son mandat par décision du Gouvernement en conseil, le mandat d'un membre de la direction prend fin de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès du CAA avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

(9) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction, et, le cas échéant, des conseillers généraux, sont à charge du CAA.

Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

**Art. 20 - Comité consultatif**

(1) Il est institué au sein du CAA un comité consultatif de la réglementation prudentielle qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur des assurances relevant de la compétence du CAA. La direction doit saisir pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement du CAA.

(2) Tout membre du comité consultatif de la réglementation prudentielle peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation prudentielle dans son ensemble ou pour des questions de détail.

(3) Le comité consultatif de la réglementation prudentielle est composé des membres suivants:

- a) le ministre compétent ou un représentant nommé par celui-ci qui préside le comité consultatif;
- b) la direction du CAA considérée comme collège et comptant comme un membre;

c) six membres désignés par le ministre compétent pour représenter respectivement les entreprises d'assurance vie et les fonds de pension sous la surveillance du CAA, les entreprises d'assurance non vie, les entreprises de réassurance, les PSA, les intermédiaires d'assurances et de réassurances et un représentant des consommateurs.

(4) Les mandats des membres visés sous le point c) du paragraphe 3 ont une durée de quatre ans et sont renouvelables.

(5) Le comité consultatif établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents du CAA.

## **Chapitre 5 - Personnel du CAA**

### **Art. 21 - Le cadre du personnel**

(1) Le cadre du personnel du CAA comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

- a) Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
- un directeur
  - des premiers conseillers de direction
  - des conseillers de direction première classe
  - des conseillers de direction
  - des conseillers de direction adjoints
  - des attachés de direction 1<sup>ers</sup> en rang
  - des attachés de direction et des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration.

Les nominations aux fonctions de directeur et de premier conseiller de direction se font au gré du Gouvernement et suivant les besoins du service.

- b) Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
- des inspecteurs principaux 1<sup>ers</sup> en rang
  - des inspecteurs principaux
  - des inspecteurs
  - des contrôleurs
  - des contrôleurs adjoints
  - des vérificateurs
  - des rédacteurs.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de vérificateur est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

- c) Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
- des expéditionnaires.

La carrière de l'expéditionnaire comprend les différentes fonctions et le nombre d'emplois prévus par l'article 17, I, 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite à la susdite loi.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

(2) Le cadre pourra être complété par des employés de l'Etat nécessaires au bon fonctionnement du service ainsi que par des stagiaires et des ouvriers dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Sous l'approbation du conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux agents disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.

### **Art. 22 - Les agents du cadre du CAA**

(1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure ainsi que ceux de la carrière moyenne au-dessus de la fonction de rédacteur. Le ministre nomme aux autres emplois.

(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.»

(3) Les agents du cadre du CAA sont des fonctionnaires de l'Etat. Leur statut général, notamment celui relatif aux droits et devoirs, les conditions de nomination et de promotion, de rémunération et de retraite, est régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.

(4) Les fonctionnaires et employés titulaires d'un diplôme universitaire d'actuaire sont autorisés à faire état de ce titre à la suite de la dénomination de leur grade respectif.



(5) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel du CAA sont déterminés par règlement grand-ducal.

(6) Les rémunérations de tous les membres du personnel du CAA sont à la charge du CAA. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 23 - Conflit d'intérêts**

Ni les fonctionnaires, ni les employés du CAA ne peuvent être liés d'aucune manière soit directement soit par personne interposée à l'égard des entreprises contrôlées, ni avoir des intérêts dans ces entreprises autrement que comme souscripteurs de contrats d'assurance, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

**Chapitre 6 - Contrôle des comptes annuels**

**Art. 24 - Désignation du réviseur d'entreprises agréé**

Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil du CAA. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable.

Sa rémunération est à charge du CAA.

**Art. 25 - Missions du réviseur d'entreprises agréé**

Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes du CAA. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes du CAA à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

**Art. 26 - Exercice financier**

L'exercice financier du CAA coïncide avec l'année civile.

**Art. 27 - Approbation des comptes par le conseil**

Avant le 31 mars de chaque année, le directeur soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

**Art. 28 - Décharge aux organes et concours financiers publics**

Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes du CAA. La décision constatant la décharge accordée aux organes du CAA ainsi que les comptes annuels du CAA sont publiés au Mémorial.

Le CAA est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination des fonds publics pour le cas où le CAA bénéficierait de concours financiers publics affectés à un objet déterminé.

**Chapitre 7 - Taxes, impôts, avoirs et frais**

**Art. 29 - Taxes et impôts**

Le CAA est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 30 - Dépenses du CAA**

Les frais de personnel et de fonctionnement sont à charge du CAA.

**Art. 31 - Recettes du CAA**

Le CAA est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque entreprise ou personne soumise à sa surveillance.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

PARTIE 2

**L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES**

TITRE I

**Champ d'application et définitions**

**Chapitre 1<sup>er</sup> - Définitions générales**

**Art. 32 - Définitions et abréviations**

(1) Aux fins de la présente loi et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. «Commission»: la Commission européenne;
2. «compétence»: une compétence professionnelle adéquate résultant tant de qualifications et de connaissances professionnelles de haut niveau que de l'expérience d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie;
3. «créance d'assurance»: tout montant qui est dû par une entreprise d'assurance à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise

d'assurance et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de toute opération visée à l'article 35, dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants provisionnés pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus.

Les primes dues par une entreprise d'assurance résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance;

4. «EEE»: l'Espace économique européen créé par l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
5. «entreprise d'assurance»: une entreprise d'assurance de l'EEE ou d'un pays tiers;
6. «entreprise d'assurance de l'EEE»: une entreprise d'assurance directe vie ou non vie ayant obtenu un agrément conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE;
7. «entreprise d'assurance d'un pays tiers»: une entreprise qui, si son siège social était situé dans l'EEE, serait tenue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise d'assurance de l'EEE;
8. «entreprise d'assurance luxembourgeoise»: une entreprise d'assurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
9. «entreprise de réassurance»: une entreprise de réassurance de l'EEE ou d'un pays tiers;
10. «entreprise de réassurance de l'EEE»: une entreprise ayant reçu l'agrément nécessaire, conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE, pour exercer des activités de réassurance;
11. «entreprise de réassurance d'un pays tiers»: une entreprise qui, si son siège social était situé dans l'EEE, serait tenue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise de réassurance de l'EEE;
12. «entreprise de réassurance luxembourgeoise»: une entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
13. «Etat membre»: un Etat membre de l'Espace économique européen;
14. «fonds de pension»: tout fonds ou institution soumis au contrôle prudentiel du CAA, établi séparément de toute entreprise participante ou de tout organisme participant en vue de financer des prestations de retraite, d'invalidité, de décès, de survie ou de réversion en faveur du personnel des entreprises ou organismes participants et pour lequel ces derniers assument la responsabilité financière;
15. «honorabilité»: l'honorabilité professionnelle et extraprofessionnelle s'appréciant sur base des antécédents judiciaires ainsi que sur tout autre élément susceptible d'établir que la personne concernée jouit d'une bonne réputation et présente toutes les garanties d'une activité irréprochable;
16. «loi sur les comptes annuels»: la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
  - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois,
  - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger;
17. «ministre»: le membre du Gouvernement ayant le secteur des assurances dans ses attributions;
18. «réglementation de l'Union européenne»: les règlements de la Commission et la réglementation adoptée par l'EIOPA applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi;
19. «réglementation prudentielle»: les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements du CAA et la réglementation de l'Union européenne applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi;
20. «secteur des assurances»: l'ensemble des personnes physiques et morales soumises au contrôle du CAA en vertu de la présente loi;
21. «sous-traitance»: un accord, quelle que soit sa forme, conclu entre une personne physique ou morale du secteur des assurances et un prestataire de services, soumis ou non à un contrôle, en vertu duquel ce prestataire de services exécute, soit directement, soit par un tiers, une procédure, un service ou une activité, qui serait autrement exécuté par la personne elle-même.

(2) Toute référence par numéro à un texte de l'Union européenne dans la présente loi s'entend au sens de l'annexe III.

## **Chapitre 2 - Champ d'application**

### **Art. 33 - Dispositions générales**

Les dispositions du titre II sont applicables aux entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises, aux succursales des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers et, dans la limite des compétences réservées par les directives de l'Union européenne aux autorités luxembourgeoises, aux succursales luxembourgeoises des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social dans un autre Etat membre ainsi qu'aux activités d'assurance ou de réassurance exercées en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

### **Art. 34 - L'assurance non vie**

Pour ce qui concerne l'assurance non vie, le titre II s'applique aux activités des branches qui figurent à la partie A de l'annexe I.

Les opérations d'assistance sont définies à l'article 179 de la présente loi.

**Art. 35 - L'assurance vie**

(1) Pour ce qui concerne l'assurance vie, le titre II s'applique aux activités qui figurent à l'annexe II.

(2) Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat peut rendre applicable tout ou partie des dispositions de la présente loi aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 14.

Ce règlement peut prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogatoires à la présente loi concernant la constitution des provisions techniques, les fonds propres et les informations à fournir aux affiliés.

Ce règlement peut prévoir enfin que tout ou partie de ses dispositions seront applicables aux activités de fourniture de retraite professionnelle par des entreprises d'assurance vie en lieu et place des dispositions correspondantes de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Dans ce cas, en ce qui concerne ces activités de fourniture de retraite professionnelle, les entreprises concernées ne sont pas soumises aux chapitres 5 et 6. L'octroi du régime du présent alinéa est subordonné à la condition que tous les actifs et engagements correspondant aux activités de fourniture de retraite professionnelle soient cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités de l'entreprise d'assurance, sans aucune possibilité de transfert.

**Chapitre 3 - Exclusions du champ d'application***Section 1 - Disposition générale***Art. 36 - Régimes légaux**

La présente loi ne concerne pas les assurances faisant partie d'un régime légal de sécurité sociale, sans préjudice de l'article 35, paragraphe 2.

*Section 2 - Assurance non vie***Art. 37 - Opérations**

En ce qui concerne l'assurance non vie, la présente loi ne s'applique pas aux opérations suivantes:

- a) les opérations de capitalisation;
- b) les opérations des organismes de prévoyance et de secours dont les prestations varient d'après les ressources disponibles et dans lesquels la contribution des adhérents est déterminée forfaitairement;
- c) les opérations effectuées par une organisation n'ayant pas la personnalité juridique et qui ont pour objet la garantie mutuelle de ses membres, sans donner lieu au paiement de primes ni à la constitution de réserves techniques;
- d) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation pour le compte ou avec la garantie de l'Etat ou lorsque l'Etat est l'assureur; ou
- e) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation sans garantie de l'Etat exercées par l'Office du Ducroire, qui est régi par la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire, ci-après désigné par l'abréviation «ODL», pour autant que:
  - l'encaissement annuel de primes brutes émises par l'ODL au titre de ses activités d'assurance-crédit sans garantie de l'Etat n'excède pas 5.000.000 euros,
  - le total des provisions techniques de l'ODL, au sens de l'article 100, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas 25.000.000 euros,
  - l'activité de l'ODL ne comporte pas d'activités d'assurance ou de réassurance couvrant les risques de responsabilité civile, de crédit et de caution, sauf si ceux-ci constituent des risques accessoires au sens de l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 38 - Mutuelles**

La présente loi ne s'applique pas aux mutuelles exerçant des activités d'assurance non vie qui ont conclu avec d'autres mutuelles une convention comportant la réassurance intégrale des contrats d'assurance qu'elles souscrivent ou la substitution de l'entreprise cessionnaire à l'entreprise cédante pour l'exécution des engagements résultant desdits contrats. Dans ce cas, l'entreprise cessionnaire est assujettie aux dispositions de la présente loi.

*Section 3 - Assurance vie***Art. 39 - Opérations et activités**

En ce qui concerne l'assurance vie, la présente loi ne s'applique pas aux opérations et activités suivantes:

- a) les opérations des organismes de prévoyance et de secours qui accordent des prestations variables selon les ressources disponibles et exigent de chacun de leurs adhérents une contribution forfaitaire appropriée;
- b) les opérations effectuées par des organisations, autres que les entreprises visées aux articles 33 à 35, qui ont pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou non, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations en cas de décès, en cas de vie ou en cas de cessation ou de réduction d'activités, que les engagements résultant de ces opérations soient ou non couverts intégralement et à tout moment par des provisions mathématiques.

**Art. 40 - Organismes fournissant des prestations en cas de décès**

Pour ce qui concerne l'assurance vie, la présente loi ne s'applique pas aux organismes qui garantissent uniquement des prestations en cas de décès, lorsque le montant de ces prestations n'excède pas la valeur moyenne des frais funéraires pour un décès ou lorsque ces prestations sont servies en nature.

*Section 4 - Réassurance***Art. 41 - Réassurance**

Pour ce qui concerne la réassurance, la présente loi ne s'applique pas à l'activité de réassurance exercée ou totalement garantie par l'Etat luxembourgeois agissant, pour des raisons relevant d'un intérêt public important, en qualité de réassureur en dernier ressort, y compris lorsque ce rôle est rendu nécessaire par une situation où il est impossible d'obtenir une couverture de réassurance adéquate sur le marché.

**Art. 42 - Entreprises de réassurance cessant leur activité**

(1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux entreprises de réassurance qui, au 10 décembre 2007, ont cessé de souscrire de nouveaux contrats de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille existant en vue de mettre un terme à leur activité.

Ces entreprises continuent à être régies par le régime qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le CAA dresse une liste des entreprises de réassurance concernées et la communique à tous les autres Etats membres.

## TITRE II

**Les entreprises d'assurance et de réassurance**

## Sous-titre I

**Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice****Chapitre 1<sup>er</sup> - Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance****Art. 43 - Définitions**

Aux fins du présent titre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. «activité exercée en régime d'établissement»: l'activité d'assurance exercée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance exercée par une entreprise d'assurance ou de réassurance dans l'Etat de son siège social ou dans un Etat dans lequel elle opère par la voie d'une succursale, compte tenu de l'article 132, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2;
2. «activité exercée en régime de libre prestation de services»: l'activité d'assurance opérée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance opérée par une entreprise d'assurance ou de réassurance sur le territoire d'un Etat, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un autre Etat;
3. «autorité de contrôle»: l'autorité nationale ou les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'assurance ou de réassurance;
4. «Bureau luxembourgeois»: le Bureau luxembourgeois des assureurs contre les accidents d'automobiles tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automobiles;
5. «distribution de probabilité prévisionnelle»: une fonction mathématique qui affecte à un ensemble exhaustif d'événements futurs mutuellement exclusifs une probabilité de réalisation;
6. «engagement»: un engagement se concrétisant par une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'annexe II de la présente loi;
7. «effets de diversification»: la réduction de l'exposition au risque qu'entraîne le fait, pour les entreprises et groupes d'assurance et de réassurance, de diversifier leurs activités, dès lors que le résultat défavorable d'un risque peut être compensé par le résultat plus favorable d'un autre risque, lorsque ces risques ne sont pas parfaitement corrélés;
8. «entreprise captive d'assurance»: une entreprise d'assurance qui est détenue soit par une entreprise financière autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens de l'article 184, point 3, soit par une entreprise non financière et qui a pour objet la fourniture d'une couverture d'assurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie;
9. «entreprise captive de réassurance»: une entreprise de réassurance qui est détenue soit par une entreprise financière autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens de l'article 184, point 3, soit par une entreprise non financière et qui a pour objet la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie;

10. «entreprise financière»: l'une des entités suivantes:
- a) un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires bancaires au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1, 18 et 26 du règlement (UE) n° 575/2013 respectivement;
  - b) une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une société holding d'assurance au sens de l'article 184, point 6;
  - c) une entreprise d'investissement ou un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, de la directive 2004/39/CE;
  - d) une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE;
11. «entreprise mère»: une entreprise mère au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels;
12. «établissement» d'une entreprise: son siège social ou une de ses succursales;
13. «Etat membre d'accueil»:
- a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre où le risque est situé, lorsque ledit risque est couvert par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre Etat membre;
  - b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre de l'engagement, lorsque ledit engagement est pris par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre Etat membre;
  - c) en matière de réassurance, l'Etat membre du siège social de l'entreprise d'assurance qui cède le risque à l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
14. «Etat membre d'origine»:
- a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui couvre le risque;
  - b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui prend l'engagement;
  - c) en matière de réassurance, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise de réassurance;
15. «Etat membre de l'engagement»: l'Etat membre où l'un des éléments suivants est situé:
- a) la résidence habituelle du preneur;
  - b) si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte;
16. «Etat membre de la succursale»: l'Etat membre dans lequel est située la succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance;
17. «Etat membre où le risque est situé»: l'un des Etats membres suivants:
- a) l'Etat où les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des meubles et à leur contenu dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police d'assurance;
  - b) l'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature;
  - c) par dérogation au point b), l'Etat de destination, lorsque l'assurance est relative à des véhicules au sens de l'article 1<sup>er</sup> point a) de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, expédiés d'un Etat membre dans un autre et dès acceptation de la livraison par l'acheteur, pour une période de trente jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'Etat membre de destination;
  - d) l'Etat où le preneur a souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent;
  - e) dans tous les autres cas d'assurance directe que ceux mentionnés aux points a), b), c) et d) ci-dessus, l'Etat où l'un des éléments suivants est situé:
    - la résidence habituelle du preneur, ou
    - si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte;
18. «filiale»: une entreprise filiale au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels y compris les filiales de cette entreprise filiale;
19. «fonction» dans un système de gouvernance: une capacité interne d'accomplir des tâches concrètes; un système de gouvernance comprend la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle;
20. «fonds de garantie automobile»: le Fonds de Garantie Automobile tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
21. «grands risques»: les risques:
- a) qui relèvent des catégories suivantes:
    - les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules,
    - les marchandises transportées,
    - le crédit et la caution lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité;

- b) qui concernent les corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires), l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, la responsabilité civile générale et les pertes pécuniaires diverses, lorsque le preneur d'assurance dépasse les seuils d'au moins deux des critères suivants:
- un total du bilan: 6,2 millions d'euros,
  - un montant net du chiffre d'affaires: 12,8 millions d'euros,
  - un nombre de 250 employés en moyenne au cours de l'exercice.
- Si le preneur d'assurance fait partie d'un ensemble d'entreprises pour lequel des comptes consolidés sont établis conformément à la directive 2013/34/UE, les critères mentionnés ci-dessus sont appliqués sur la base des comptes consolidés;
22. «lien de contrôle»: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 92 de la loi sur les comptes annuels, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;
23. «liens étroits»: une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées par un lien de contrôle ou une participation ou une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle;
24. «marché réglementé»: l'un des marchés suivants:
- a) dans le cas d'un marché situé dans un Etat membre, un marché réglementé tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers; ou
  - b) dans le cas d'un marché situé dans un pays tiers, un marché financier qui remplit les conditions suivantes:
    - il est reconnu par l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance et satisfait à des exigences comparables à celles prévues par la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, et
    - les instruments financiers qui y sont négociés sont d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le marché ou les marchés réglementés de l'Etat membre d'origine;
25. «mesure de risque»: une fonction mathématique qui affecte un montant monétaire à une distribution de probabilité prévisionnelle donnée et qui augmente de façon monotone avec le niveau d'exposition au risque sous-tendant cette distribution de probabilité prévisionnelle;
26. «participation»: le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
27. «participation qualifiée»: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 10% du capital ou des droits de vote, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise;
28. «réassurance»: l'une des activités suivantes:
- a) l'activité qui consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou par une autre entreprise de réassurance; ou
  - b) s'agissant de l'association de souscripteurs dénommée «Lloyd's», l'activité consistant pour une entreprise d'assurance ou de réassurance autre que la Lloyd's à accepter les risques cédés par tout membre de la Lloyd's; ou
  - c) la couverture par une entreprise de réassurance des engagements d'une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive 2003/41/CE, lorsque la législation de l'Etat membre d'origine de cette institution permet une telle couverture;
29. «réassurance finite»: réassurance en vertu de laquelle la perte maximale potentielle, exprimée comme le risque économique maximal transféré, découlant d'un transfert significatif à la fois du risque de souscription et du risque de timing, excède la prime sur toute la durée du contrat, pour un montant limité, mais important, conjointement avec l'une au moins des deux caractéristiques suivantes:
- a) la prise en considération explicite et matérielle de la valeur dûment escomptée des flux de trésorerie futurs;
  - b) des dispositions contractuelles visant à lisser dans le temps un partage des effets économiques entre les deux parties en vue d'atteindre un niveau cible de transfert de risque;
30. «risque de concentration»: toutes les expositions au risque qui sont assorties d'un potentiel de perte suffisamment important pour menacer la solvabilité ou la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance;
31. «risque de crédit»: le risque de perte ou de changement défavorable de la situation financière résultant de fluctuations affectant la qualité de crédit d'émetteurs de valeurs mobilières, de contreparties ou de tout débiteur, auquel les entreprises d'assurance et de réassurance sont exposées sous forme de risque de contrepartie, de risque lié à la marge ou de concentration du risque de marché;
32. «risque de liquidité»: le risque pour les entreprises d'assurance et de réassurance de ne pas pouvoir réaliser leurs investissements et autres actifs en vue d'honorer leurs engagements financiers au moment où ceux-ci deviennent exigibles;

33. «risque de marché»: le risque de perte ou de changement défavorable de la situation financière résultant, directement ou indirectement, de fluctuations affectant le niveau et la volatilité de la valeur de marché des actifs, des passifs et des instruments financiers;
34. «risque opérationnel»: le risque de perte résultant de procédures internes, de membres du personnel ou de systèmes inadéquats ou défectueux ou d'événements extérieurs;
35. «risque de souscription»: le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des obligations découlant de contrats d'assurance en raison d'hypothèses inadéquates en matière de tarification et de provisionnement;
36. «succursale»: toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est située sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat de son siège social;
37. «techniques d'atténuation du risque»: toutes les techniques qui permettent aux entreprises d'assurance et de réassurance de transférer tout ou partie de leurs risques à une autre partie;
38. «transaction intragroupe»: toute transaction par laquelle une entreprise d'assurance ou de réassurance recourt, directement ou indirectement, à d'autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, à titre onéreux ou non;
39. «véhicule de titrisation de réassurance («SPV»)»: une entreprise, dotée ou non de la personnalité morale, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance existante, qui prend en charge les risques transférés par une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance et qui finance son exposition à ces risques par l'émission d'une dette ou un autre mécanisme de financement, où les droits au remboursement de ceux ayant fait un apport dans le cadre de cette dette ou de cet autre mécanisme de financement sont subordonnés aux obligations de réassurance d'une telle entreprise.

## **Chapitre 2 - Accès aux activités**

### **Art. 44 - Principe d'agrément**

(1) Sans préjudice des exceptions prévues au chapitre 9 du présent sous-titre et aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 312, l'accès, au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, aux activités d'assurance directe, visées aux annexes I et II de la présente loi, ou aux activités de réassurance est subordonné à l'octroi d'un agrément préalable.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est sollicité auprès du ministre, par l'entremise du CAA, par les entités suivantes:

- a) toute entreprise d'assurance ou de réassurance qui établit son siège social au Grand-Duché de Luxembourg; ou
- b) toute entreprise d'assurance qui, après avoir reçu un agrément conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, souhaite étendre ses activités à une branche d'assurance entière ou à d'autres branches d'assurance que celles pour lesquelles elle est déjà agréée.

Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

### **Art. 45 - Champ d'application de l'agrément**

(1) Un agrément octroyé conformément à l'article précédent est valable dans l'ensemble de l'EEE. Il permet aux entreprises d'assurance et de réassurance d'y exercer des activités, l'agrément couvrant aussi le droit d'établissement et de libre prestation de services.

(2) Sous réserve de l'article 44, l'agrément accordé à une entreprise d'assurance est donné par branche d'assurance, telle que mentionnée à l'annexe I, partie A, ou à l'annexe II. Il couvre la branche entière, sauf si le demandeur ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche.

Les risques compris dans une branche ne peuvent être classés dans une autre branche sauf dans les cas visés à l'article 46.

Sans préjudice de l'article 96, l'agrément peut être accordé pour plusieurs branches.

(3) Pour ce qui concerne l'assurance non vie, l'agrément peut également être donné par groupes de branches visés au point B de l'annexe I, en lui donnant l'appellation correspondante qui y est prévue.

L'agrément demandé pour une branche peut être limité aux seules activités reprises dans le programme d'activité dont le contenu est fixé par règlement du CAA.

(4) Les entreprises d'assurance soumises à la présente loi ne peuvent pratiquer l'activité d'assistance visée à l'article 179 que si elles ont reçu un agrément pour la branche 18 de la partie A de l'annexe I, sans préjudice de l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente loi s'applique à ces opérations.

(5) Pour ce qui concerne les entreprises de réassurance, l'agrément est délivré pour l'activité de réassurance non vie, l'activité de réassurance vie ou tout type d'activité de réassurance.

La demande d'agrément d'une entreprise de réassurance est examinée au vu du programme d'activité qui doit être présenté en vertu de l'article 49, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c) et du respect des conditions d'agrément fixées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

**Art. 46 - Risques accessoires**

(1) Une entreprise d'assurance luxembourgeoise qui a obtenu l'agrément pour un risque principal appartenant à une branche ou à un groupe de branches tels que mentionnés à l'annexe I peut également garantir des risques compris dans une autre branche sans avoir besoin d'obtenir l'agrément pour ces risques, dès lors que ceux-ci remplissent toutes les conditions suivantes:

- a) ils sont liés au risque principal;
- b) ils concernent l'objet qui est couvert contre le risque principal; et
- c) ils sont garantis par le contrat qui couvre le risque principal.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les risques compris dans les branches 14, 15 et 17 mentionnées à la partie A de l'annexe I ne sont pas considérés comme des risques accessoires d'autres branches.

Toutefois, l'assurance protection juridique, telle que mentionnée à la branche 17, peut être considérée comme un risque accessoire de la branche 18 lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup> et l'une des deux conditions suivantes sont remplies:

- a) le risque principal ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle; ou
- b) l'assurance concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation.

**Art. 47 - Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance**

(1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que si elles adoptent une des formes juridiques suivantes:

- a) société européenne, société anonyme, société en commandite par actions, société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- b) association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48;
- c) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.

(2) Les fonds de pension ne peuvent obtenir l'agrément que s'ils adoptent une des formes juridiques suivantes:

- a) société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- b) association sans but lucratif, telle que définie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique;
- c) association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48;
- d) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.

(3) Peuvent également être agréées les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises de droit public créées par l'Etat, dès lors que ces entreprises ont pour objet de faire des opérations d'assurance ou de réassurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé.

**Art. 48 - Association d'assurances mutuelles**

(1) L'association d'assurances mutuelles est une association de personnes, physiques ou morales, constituée pour assurer sans but lucratif les risques apportés par ses membres.

L'association d'assurances mutuelles est régie par son acte de constitution et par les lois et règlements régissant le secteur de l'assurance au Grand-Duché de Luxembourg.

Le nombre de membres de l'association ne peut être inférieur à trois.

(2) L'association d'assurances mutuelles est, à peine de nullité, formée par un acte notarié spécial.

L'acte de constitution d'une association d'assurances mutuelles doit mentionner:

- a) l'identité des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé;
- b) la dénomination de l'association;
- c) le lieu du siège social qui doit être fixé dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- d) l'objet social;
- e) le cas échéant, le montant du fonds social souscrit;
- f) le montant initialement versé du fonds social souscrit;
- g) les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres;
- h) l'obligation pour les membres à verser leurs cotisations au moment où elles sont dues et réclamées par l'association;
- i) la date de clôture des comptes et la date de tenue de l'assemblée générale annuelle ordinaire;
- j) les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale;
- k) dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de l'association, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;



- l) la durée de l'association;
- m) les règles à suivre pour modifier les statuts;
- n) les procédures de liquidation de l'association.

L'acte de constitution ainsi que toute modification de celui-ci seront publiés selon les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

(3) L'association d'assurances mutuelles existe et jouit de la personnalité juridique à compter de la passation de l'acte de constitution visé au paragraphe 2.

Elle est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

Au moment du dépôt de l'acte de constitution auprès du registre de commerce et des sociétés, l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au registre de commerce et des sociétés.

Tous les actes et pièces émanant des associations d'assurances mutuelles doivent faire mention de la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots, écrits lisiblement en toutes lettres, «association d'assurances mutuelles».

Les associations d'assurances mutuelles sont soumises aux formalités légales du dépôt et de publication de leurs comptes annuels conformément à la loi sur les comptes annuels.

(4) L'association d'assurances mutuelles est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins trois administrateurs.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que l'acte de constitution réserve à l'assemblée générale des membres de l'association.

Le conseil représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

#### **Art. 49 - Conditions d'agrément**

(1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que lorsqu'elles:

- a) s'agissant d'entreprises d'assurance,
  - limitent leur objet à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale;
  - sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d'entreprise d'assurance dont elles se sont attachées par convention les services. Toutefois, au vu du plan d'activité de l'entreprise d'assurance, le CAA peut exiger la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois membres agréés comme dirigeants d'entreprise d'assurance. Un règlement du CAA fixe les critères d'application du présent tiret;
- b) s'agissant d'entreprises de réassurance,
  - limitent leur objet à l'activité de réassurance et aux opérations liées. Cette exigence peut inclure une fonction de société holding et des activités liées au secteur financier, au sens de l'article 2, point 8 de la directive 2002/87/CE;
  - sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d'entreprises de réassurance personne physique, soit par une société de gestion d'entreprises de réassurance agréée, conformément à l'article 265, dont elles se sont attachées par convention les services. Au cas où ce dirigeant est une société de gestion d'entreprises de réassurance, celle-ci doit être représentée tant envers la société qu'envers le CAA et des tiers par au moins un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, personne physique, remplissant les mêmes conditions d'agrément que le dirigeant d'entreprises de réassurance. Toutefois, au vu du plan d'activité de l'entreprise de réassurance, le CAA peut exiger la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois membres agréés comme dirigeants d'entreprises de réassurance respectivement comme dirigeants d'entreprises de réassurance délégués. Un règlement du CAA fixe les critères d'application du présent tiret;
  - assurent la gestion journalière soit par leur personnel propre, soit par une société de gestion d'entreprise de réassurance dont elles se sont attachées par convention les services;
- c) présentent un programme d'activités tel que défini par règlement du CAA;
- d) détiennent les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre le seuil plancher absolu du minimum de capital requis prévu à l'article 112;
- e) démontrent qu'elles sont en mesure de détenir les fonds propres éligibles nécessaires pour détenir en permanence le capital de solvabilité requis, conformément à l'article 104;
- f) démontrent qu'elles seront en mesure de détenir les fonds propres de base éligibles nécessaires pour détenir en permanence le minimum de capital requis prévu à l'article 112;
- g) démontrent qu'elles seront en mesure de se conformer au système de gouvernance prévu au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre;
- h) pour ce qui concerne l'assurance non vie, communiquent le nom et l'adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres répondant aux conditions à fixer par règlement du CAA et désignés dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent porter toute modification essentielle des statuts, tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités et tout changement de réviseur d'entreprises agréé préalablement à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

**Art. 50 - Liens étroits**

Lorsque des liens étroits existent entre l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle par le CAA.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de contrôle.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doivent fournir les informations requises par le CAA pour s'assurer que les conditions visées au présent article sont respectées en permanence.

**Art. 51 - Administration centrale des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance**

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doit établir son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 52 - Besoins économiques du marché**

La demande d'agrément ne peut pas être examinée à la lumière des besoins économiques du marché.

**Art. 53 - Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée**

(1) L'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est subordonné à la communication au CAA de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise. La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés à l'article 89.

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5 de ladite directive sont pris en compte.

Il n'est pas tenu compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6, de la directive 2004/39/CE, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

**Art. 54 - Consultation préalable des autorités compétentes des autres Etats membres**

(1) Le CAA consulte les autorités compétentes concernées des autres Etats membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

- a) une filiale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,  
ou
- b) une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,  
ou
- c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre.

(2) Le CAA consulte les autorités compétentes concernées chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

- a) une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE;
- b) une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE; ou
- c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes, physiques ou morales, qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE.

(3) Le CAA consulte ces autorités compétentes, en particulier, aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés à l'intérieur de l'entreprise d'assurance ou de réassurance associées à la gestion d'une autre entité du même groupe.

(4) Le CAA communique aux autorités compétentes concernées toute information concernant la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés, dès lors que cette information intéresse les autorités compétentes concernées tant pour l'octroi d'un agrément que pour le contrôle continu du respect des conditions d'exercice.

**Art. 55 - Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises**

(1) L'entreprise d'assurance luxembourgeoise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches ou pour l'extension d'un agrément couvrant seulement une partie des risques regroupés dans une branche doit présenter un programme d'activité dont le détail est prévu par voie de règlement du CAA.

En outre, elle doit apporter la preuve qu'elle dispose des fonds propres éligibles nécessaires pour détenir le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis prévus à l'article 104, alinéa 1, et à l'article 112.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance vie qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activités aux risques compris dans les branches 1 ou 2 de la partie A de l'annexe I, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

- a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à la fois le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112;
- b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimales réglées par règlement du CAA.

(3) Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance non vie pour les risques compris dans les branches 1 ou 2 de la partie A de l'annexe I et qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activités aux risques d'assurance vie, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

- a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à la fois le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112;
- b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimales réglées par règlement du CAA.

**Chapitre 3 - Autorités de contrôle et règles générales****Art. 56 - Principes généraux du contrôle**

Le contrôle du CAA repose sur une approche prospective et fondée sur les risques, ce qui inclut la vérification continue du bon fonctionnement de l'activité d'assurance ou de réassurance ainsi que du respect par les entreprises d'assurance et de réassurance des dispositions applicables en matière de contrôle.

Ce contrôle combine de manière appropriée les examens sur pièces et les inspections sur place.

Le CAA veille à ce que les exigences résultant de la présente loi et de ses règlements d'exécution soient appliquées de façon proportionnée eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance.

**Art. 57 - Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle**

(1) Le contrôle financier des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, y compris celui des activités qu'elles exercent par le moyen de succursales ou en libre prestation de services, relève de la compétence exclusive du CAA.

(2) Le contrôle financier prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> inclut la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, de sa solvabilité, de ses provisions techniques, de ses actifs et de ses fonds propres éligibles, conformément aux règles établies ou aux pratiques suivies au Grand-Duché de Luxembourg en vertu des dispositions adoptées au niveau de l'Union européenne.

(3) Si le CAA a des raisons de considérer que les activités d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'accueil pourraient porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, il en informe les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de ladite entreprise.

(4) Si le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil que les activités qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce sur son territoire risquent de porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, le CAA vérifie si l'entreprise en question respecte les règles prudentielles qui lui sont applicables.

**Art. 58 - Transparence et obligation de rendre des comptes**

(1) Le CAA exerce ses fonctions d'une manière transparente et en rendant compte de son action, tout en veillant dûment à la protection des informations confidentielles.

(2) Le CAA veille à ce que les informations suivantes soient publiées:

- a) le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que le texte des orientations générales appliquées en matière de réglementation de l'assurance;
- b) les critères généraux et méthodes, y compris les outils développés conformément à l'article 61, utilisés dans le cadre du processus de contrôle prudentiel prévu à l'article 63;
- c) des données statistiques agrégées sur les principaux aspects de l'application du cadre prudentiel;
- d) la manière dont ont été exercées les options prévues par la directive 2009/138/CE;
- e) les objectifs du contrôle et les principales fonctions et activités exercées à ce titre.

Le CAA veille à ce que la publication permette de comparer l'approche du contrôle à celle adoptée par les autorités de contrôle des différents Etats membres.

Les informations doivent être régulièrement actualisées et être disponibles à une adresse électronique unique.

**Art. 59 - Interdiction de refuser des contrats de réassurance ou de rétrocession**

Aux fins de l'évaluation de la situation financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA ne peut pas refuser les contrats de réassurance ou de rétrocession conclus avec une autre entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE, pour des motifs directement liés à la solidité financière de cette autre entreprise d'assurance ou de réassurance.

**Art. 60 - Contrôle des succursales de l'EEE**

(1) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce son activité à travers une succursale, le CAA peut, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'Etat membre de la succursale, procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la surveillance financière de l'entreprise. Les autorités de l'Etat membre de la succursale peuvent participer à cette vérification.

(2) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre exerce son activité au Luxembourg à travers une succursale, les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine peuvent, après en avoir informé le CAA, procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes mandatées à cet effet, à des vérifications sur place des informations nécessaires pour assurer le contrôle financier de l'entreprise. Le CAA peut participer à ces vérifications.

(3) Lorsque le CAA a informé les autorités de contrôle de l'Etat membre de la succursale qu'il envisage de procéder à des vérifications sur place conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> et qu'il lui est interdit d'exercer son droit à procéder à ces vérifications ou que le CAA n'est, dans la pratique, pas en mesure d'exercer son droit à participer à ces vérifications conformément au paragraphe 2, il peut saisir l'EIOPA.

(4) L'EIOPA peut participer aux inspections sur place lorsqu'elles sont menées par aux moins deux autorités de contrôle.

**Art. 61 - Pouvoirs généraux de contrôle**

Le CAA peut mettre en place, indépendamment du calcul du capital de solvabilité requis, s'il y a lieu, les outils quantitatifs nécessaires dans le cadre du processus de contrôle prudentiel pour apprécier la capacité des entreprises d'assurance ou de réassurance à faire face à d'éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur leur situation financière globale. Il peut exiger que les tests correspondants soient réalisés par les entreprises.

**Art. 62 - Informations à fournir aux fins du contrôle**

(1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises doivent fournir au CAA les informations nécessaires aux fins du contrôle. Celles-ci comprennent au minimum les informations nécessaires à l'exécution des tâches suivantes, dans le cadre de la mise en œuvre du processus visé à l'article 63:

- a) évaluer le système de gouvernance appliqué par les entreprises, leurs activités, les principes d'évaluation qu'elles appliquent à des fins de solvabilité, les risques auxquels elles sont exposées et leurs systèmes de gestion des risques, la structure de leur capital, leurs besoins en capital et la gestion de leur capital;
- b) prendre toute décision appropriée qu'appelle l'exercice de ses droits et fonctions en matière de contrôle.

(2) Le CAA peut:

- a) définir la nature, la portée et le format des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, dont il exige communication de la part des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises aux moments suivants:
  - à des moments prédéfinis;
  - lorsque des événements prédéfinis se produisent;
  - lors d'enquêtes concernant la situation d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises;
- b) obtenir toute information relative aux contrats détenus par des intermédiaires ou aux contrats conclus avec des tiers; et
- c) exiger des informations de la part d'experts extérieurs, tels que des contrôleurs des comptes et des actuaires.

(3) Les informations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 comprennent ce qui suit:

- a) des éléments qualitatifs ou quantitatifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments;
- b) des éléments historiques, actuels ou prospectifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments; et
- c) des données provenant de sources internes ou externes, ou toute combinaison appropriée de ces données.

(4) Les informations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont conformes aux principes suivants:

- a) elles reflètent la nature, l'ampleur et la complexité des activités de l'entreprise concernée, et notamment les risques inhérents à cette activité;
- b) elles sont accessibles, complètes pour tout ce qui est important, comparables et cohérentes dans la durée; et
- c) elles sont pertinentes, fiables et compréhensibles.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences des paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, ainsi qu'une politique écrite, approuvée par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, qui garantisse l'adéquation permanente des informations communiquées.

**Art. 63 - Processus de contrôle prudentiel**

(1) Le CAA examine et évalue les stratégies, les processus et les procédures de communication d'informations établis par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises en vue de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la réglementation prudentielle.

Cet examen et cette évaluation comprennent l'appréciation des exigences qualitatives relatives au système de gouvernance, l'appréciation des risques auxquels les entreprises concernées sont exposées ou pourraient être exposées et l'appréciation de leur capacité à mesurer ces risques compte tenu de l'environnement dans lequel elles opèrent.

(2) En particulier, le CAA examine et évalue s'il est satisfait:

- a) aux exigences concernant le système de gouvernance prévues au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre, notamment l'évaluation interne des risques et de la solvabilité;
- b) aux exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre VI section 3 du présent sous-titre;
- c) aux exigences de capital prévues au chapitre 6 sections 5 et 6 du présent sous-titre;
- d) aux règles d'investissement prévues au chapitre 6 section 7 du présent sous-titre;
- e) aux exigences concernant la quantité et la qualité des fonds propres prévues au chapitre 6, section 4 du présent sous-titre;
- f) lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance utilise un modèle interne intégral ou partiel, aux exigences applicables aux modèles internes intégraux et partiels prévues au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre qui doivent être respectées en permanence.

(3) Le CAA doit se doter d'outils de suivi appropriés qui lui permettent de détecter toute détérioration de la situation financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance et de vérifier de quelle manière il y est porté remède.

(4) Le CAA évalue l'adéquation des méthodes et pratiques appliquées par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises en vue de détecter les éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur la situation financière globale de l'entreprise concernée.

Le CAA évalue la capacité desdites entreprises à surmonter ces éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique.

(5) Le CAA procède régulièrement aux examens, évaluations et appréciations visés aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4.

Sans préjudice des fréquences fixées au niveau de l'EEE, il définit la fréquence minimale et la portée desdits examens, évaluations et appréciations, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des entreprises d'assurance ou de réassurance concernées.

**Art. 64 - Exigence de capital supplémentaire**

(1) Le CAA peut, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, imposer une exigence de capital supplémentaire à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise. Cette possibilité n'existe que dans les cas suivants:

- a) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6 section 5, sous-section 2 du présent sous-titre, et:
  - l'exigence de recourir à un modèle interne en vertu de l'article 110 est inappropriée ou s'est révélée inefficace, ou
  - un modèle interne partiel ou intégral est développé conformément à l'article 110;
 ou
- b) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte sensiblement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide d'un modèle interne intégral ou d'un modèle interne partiel conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre, parce que certains risques quantifiables sont insuffisamment pris en compte et que le modèle n'a pas été adapté dans un délai approprié de manière à mieux refléter le profil de risque;
   
ou
- c) le CAA conclut que le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des normes prévues au chapitre 6, section 3 du présent sous-titre, que l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est de ce fait pas en mesure de déceler, de mesurer, de contrôler, de gérer et de déclarer de manière adéquate les risques auxquels elle est ou pourrait être exposée et que l'application d'autres mesures n'est, en soi, guère susceptible de remédier suffisamment aux carences constatées dans un délai approprié;
   
ou
- d) le CAA constate que l'entreprise d'assurance ou de réassurance applique l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité ou des mesures transitoires, alors que le profil de risque de l'entreprise s'écarte de façon significative des hypothèses sous-tendant ces ajustements, ces corrections et ces mesures transitoires.

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, points a) et b), l'exigence de capital supplémentaire est calculée de façon à garantir que l'entreprise se conforme à l'article 105, paragraphe 3.

Dans les circonstances énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant des carences à la base de la décision du CAA.

Dans les circonstances visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point d), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant de l'écart y décrit.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points b) et c), le CAA veille à ce que l'entreprise d'assurance ou de réassurance mette tout en œuvre pour remédier aux carences susvisées.

(4) Le CAA revoit l'exigence de capital supplémentaire visée au paragraphe 1<sup>er</sup> au moins une fois par an et la supprime une fois que l'entreprise a remédié aux carences susvisées.

(5) Le capital de solvabilité requis, majoré de l'exigence de capital supplémentaire imposée, remplace le capital de solvabilité requis qui se révèle inadéquat.

Nonobstant l'alinéa 1, le capital de solvabilité requis n'inclut pas l'exigence de capital supplémentaire imposée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, point c) aux fins du calcul de la marge de risque visée à l'article 101, paragraphes 3, 4 et 5.

#### **Art. 65 - Suivi des activités et des fonctions données en sous-traitance**

(1) Sans préjudice de l'article 81, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui donnent une fonction ou une activité d'assurance ou de réassurance en sous-traitance doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte de réunir les conditions suivantes:

- a) le prestataire de services doit coopérer avec le CAA, pour ce qui concerne la fonction ou l'activité donnée en sous-traitance;
- b) l'entreprise d'assurance ou de réassurance, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et le CAA doivent avoir effectivement accès aux données afférentes aux fonctions ou aux activités données en sous-traitance;
- c) le CAA doit avoir effectivement accès aux locaux du prestataire de services et doit pouvoir exercer ce droit d'accès.

(2) Le CAA peut procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à des inspections sur place dans les locaux du prestataire de services. A cet effet, il informe l'autorité compétente de l'Etat membre du prestataire de services avant de procéder à l'inspection sur place. Dans le cas d'une entité non soumise à contrôle, l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de cet Etat membre.

Il peut déléguer ces inspections sur place aux autorités de contrôle de l'Etat membre dans lequel le prestataire de services est situé.

(3) Lorsqu'un prestataire de services est situé au Grand-Duché de Luxembourg, les autorités de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE non luxembourgeoise peuvent procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des inspections sur place dans les locaux du prestataire de services. L'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance informe l'autorité compétente en matière de surveillance du prestataire avant de procéder à l'inspection sur place. Dans le cas d'une entité non soumise à contrôle, l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'entreprise d'assurance ou de réassurance peuvent déléguer ces inspections sur place au CAA.

(4) Lorsque le CAA a informé l'autorité appropriée de l'Etat membre du prestataire de services qu'il envisage de procéder à une inspection sur place conformément au paragraphe 2 et qu'il lui est interdit d'exercer son droit de procéder à cette inspection ou lorsqu'il n'est en pratique pas en mesure d'exercer son droit à participer à cette inspection conformément au paragraphe 3, il peut saisir l'EIOPA.

(5) L'EIOPA peut participer aux inspections sur place lorsqu'elles sont menées par au moins deux autorités de contrôle.

#### **Art. 66 - Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise**

(1) Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise peut transférer tout ou partie de son portefeuille d'assurances ou de réassurance à une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE ou à une entreprise d'un pays tiers établie au Grand-Duché de Luxembourg, si le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, les fonds propres éligibles nécessaires pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104.

Dans les cas où le cessionnaire est établi dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, le transfert n'est autorisé qu'après réception de la part des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du cessionnaire d'un certificat attestant que le cessionnaire possède le capital de solvabilité requis à l'alinéa précédent.

(2) Les paragraphes 3 à 5 et les articles 68 et 69, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent qu'aux entreprises d'assurance.

(3) Lorsqu'une succursale envisage de transférer tout ou partie de son portefeuille de contrats, le CAA consulte l'Etat membre dans lequel cette succursale est située.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, le CAA autorise le transfert après avoir reçu l'accord des autorités des Etats membres dans lesquels les risques ou les engagements sont situés que les contrats aient été souscrits en vertu du droit d'établissement ou en vertu de la libre prestation de services.

(5) Le silence de plus de trois mois des autorités compétentes dont l'avis ou l'accord a été sollicité par le CAA équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

(6) Tout transfert partiel ou total vers un cessionnaire établi en dehors du territoire de l'EEE est soumis à l'autorisation préalable du CAA.

Le transfert n'est autorisé qu'après réception d'une preuve attestant que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert de portefeuille, des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis.

(7) Les dispositions du présent article ainsi que des articles 68 et 69 s'appliquent également aux transferts de portefeuille résultant d'opérations de fusions ou de scissions d'entreprises.

**Art. 67 - Transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité**

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité à la base des risques à transférer telle que visée à l'article 75, paragraphe 2, de la loi sur les comptes annuels, n'est autorisé que si les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) la législation du pays du siège du cessionnaire prévoit obligatoirement la constitution d'une provision pour égalisation pour les catégories de risques concernés par le transfert conformément à l'article 30 de la directive 91/674/CEE;
- b) les ressources financières représentées par cette provision pour fluctuation de sinistralité ne pourront être utilisées dans le chef du cessionnaire que pour garantir les engagements contractuels du cessionnaire résultant de la fluctuation de sinistralité du portefeuille transféré.

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité ne peut se faire que dans les limites et jusqu'à concurrence des montants de provision pour égalisation autorisés pour les catégories de risques transférables dans le pays du cessionnaire.

**Art. 68 - Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise**

Lorsque le CAA est consulté, il fait connaître son avis ou son accord aux autorités de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante dans les trois mois suivant la réception de la demande de consultation. Son silence est assimilé à un accord tacite.

**Art. 69 - Publication et opposabilité du transfert**

(1) Pour les risques situés et les engagements pris au Grand-Duché de Luxembourg, tout transfert de portefeuille autorisé en conformité avec la législation luxembourgeoise ou celle d'un autre Etat membre doit être publié au Mémorial.

Le CAA assure la publication des transferts autorisés en application de l'article 66.

Le CAA peut prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier leur contrat dans le délai de trois mois à partir de la publication du transfert.

(2) Les transferts de portefeuille d'assurance autorisés en conformité avec la législation luxembourgeoise ou celle d'un autre Etat membre deviennent opposables de plein droit aux preneurs d'assurance, assurés, bénéficiaires et autres créanciers dès la publication visée au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les transferts de portefeuille autorisés d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise vers une entreprise d'assurance et de réassurance peuvent être rendus opposables aux entreprises d'assurance et de réassurance cédantes, bénéficiaires et autres tiers dans les conditions à fixer par règlement du CAA.

**Chapitre 4 - Conditions régissant l'activité**

*Section 1 - Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle*

**Art. 70 - Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle**

L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise assume la responsabilité finale du respect, par l'entreprise concernée, des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la réglementation prudentielle.

*Section 2 - Système de gouvernance*

**Art. 71 - Exigences générales en matière de gouvernance**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place un système de gouvernance efficace qui garantit une gestion saine et prudente de l'activité.

Ce système comprend au moins une structure organisationnelle transparente adéquate avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités ainsi qu'un dispositif efficace de transmission des informations. Il satisfait aux exigences énoncées aux articles 72 à 81.

Le système de gouvernance doit faire l'objet d'un réexamen interne régulier.

(2) Le système de gouvernance doit être proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent disposer de politiques écrites concernant au moins leur gestion des risques, leur contrôle interne, leur audit interne et, le cas échéant, la sous-traitance. Elles sont tenues de veiller à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Ces politiques écrites doivent être réexaminées au moins une fois par an. Elles sont soumises à l'approbation préalable de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et elles sont adaptées compte tenu de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prendre des mesures raisonnables afin de veiller à la continuité et à la régularité dans l'accomplissement de leurs activités, y compris par l'élaboration de plans d'urgence. À cette fin, elles sont tenues d'utiliser des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

**Art. 72 - Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent veiller à ce que toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés satisfassent en permanence aux exigences suivantes:

- a) leur compétence, se composant de qualifications, de connaissances et d'expérience professionnelles, est propre à permettre une gestion saine et prudente; et
- b) elles doivent justifier de leur honorabilité, conformément à l'article 274.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent communiquer au CAA tout changement survenu dans l'identité des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui assument d'autres fonctions clés, ainsi que toute information nécessaire pour apprécier si toute personne nouvellement nommée pour la gestion de l'entreprise satisfait aux exigences de compétence et d'honorabilité.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent informer le CAA du remplacement de toute personne visée au paragraphe 2, parce qu'elle ne remplit plus les exigences énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 73 - Preuve d'honorabilité**

La preuve de l'honorabilité est rapportée conformément à l'article 274.

Le CAA informe les autres Etats membres et la Commission sur les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 274 lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine ou de provenance des personnes visées.

**Art. 74 - Gestion des risques**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place un système de gestion des risques efficace, qui comprend les stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer, en permanence, les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels elles sont ou pourraient être exposées ainsi que les interdépendances entre ces risques.

Ce système de gestion des risques doit être parfaitement intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et doit être dûment pris en compte par les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés.

(2) Le système de gestion des risques doit couvrir les risques à prendre en considération dans le calcul du capital de solvabilité requis conformément à l'article 105, paragraphe 4, ainsi que les risques n'entrant pas ou n'entrant pas pleinement dans ce calcul.

Le système de gestion des risques doit couvrir au moins les domaines suivants:

- a) la souscription et le provisionnement;
- b) la gestion actif-passif;
- c) les investissements, en particulier dans les instruments dérivés et engagements similaires;
- d) la gestion du risque de liquidité et de concentration;
- e) la gestion du risque opérationnel;
- f) la réassurance et les autres techniques d'atténuation du risque.

Les politiques écrites concernant la gestion des risques visées à l'article 71, paragraphe 3 doivent comprendre des politiques concernant l'alinéa 2, points a) à f) du présent paragraphe.

(3) En ce qui concerne le risque d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent être en mesure de démontrer qu'elles satisfont aux dispositions du chapitre 6, section 7.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prévoir une fonction de gestion des risques, qui est structurée de façon à faciliter la mise en œuvre du système de gestion des risques.

(5) Pour les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises utilisant un modèle interne partiel ou intégral qui a été approuvé conformément aux articles 110 et 111, la fonction de gestion des risques doit recouvrir les tâches supplémentaires suivantes:

- a) conception et mise en œuvre du modèle interne;
- b) test et validation du modèle interne;
- c) suivi documentaire du modèle interne et de toute modification qui lui est apportée;
- d) analyse de la performance du modèle interne et production de rapports de synthèse concernant cette analyse;
- e) information de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle concernant la performance du modèle interne en suggérant des éléments à améliorer et communication à cet organe de l'état d'avancement des efforts déployés pour remédier aux faiblesses précédemment détectées.



**Art. 75 - Evaluation interne des risques et de la solvabilité**

(1) Dans le cadre de son système de gestion des risques, chaque entreprise d'assurance et de réassurance luxembourgeoise doit procéder à une évaluation interne des risques et de la solvabilité.

Cette évaluation doit porter au moins sur les éléments suivants:

- a) le besoin global de solvabilité, compte tenu du profil de risque spécifique, des limites approuvées de tolérance au risque et de la stratégie commerciale de l'entreprise;
- b) le respect permanent des exigences de capital prévues au chapitre 6, sections 5 et 6 et des exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre 6, section 3;
- c) la mesure dans laquelle le profil de risque de l'entreprise s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis prévu à l'article 105, paragraphe 3, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 2 ou avec un modèle interne partiel ou intégral conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3.

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), l'entreprise concernée doit mettre en place des procédures qui sont proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à son activité et qui lui permettent d'identifier et d'évaluer de manière adéquate les risques auxquels elle est exposée à présent, à court et long terme, ou pourrait être exposée. L'entreprise doit démontrer la pertinence des méthodes qu'elle utilise pour cette évaluation.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), lorsqu'un modèle interne est utilisé, l'évaluation doit être effectuée parallèlement au recalibrage qui aligne les résultats du modèle interne sur la mesure de risque et le calibrage qui sous-tendent le capital de solvabilité requis.

(4) L'évaluation interne des risques et de la solvabilité doit faire partie intégrante de la stratégie commerciale et il doit en être tenu systématiquement compte dans les décisions stratégiques de l'entreprise.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> sur une base régulière et immédiatement à la suite de toute évolution notable de leur profil de risque.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent informer le CAA des conclusions de chaque évaluation interne des risques et de la solvabilité dans le cadre des informations à fournir en vertu de l'article 62.

(7) L'évaluation interne des risques et de la solvabilité ne sert pas à calculer un montant de capital requis. Le capital de solvabilité requis n'est ajusté que conformément à l'article 64.

**Art. 76 - Primes pour affaires nouvelles**

Les primes pour les affaires nouvelles doivent être suffisantes, selon des hypothèses actuarielles raisonnables, pour permettre à l'entreprise d'assurance de satisfaire à l'ensemble de ses obligations, et notamment de constituer les provisions techniques adéquates conformément aux dispositions du chapitre 6, section 3.

A cet effet, il peut être tenu compte de tous les aspects de la situation financière de l'entreprise d'assurance sans que l'apport de ressources étrangères à ces primes et à leurs produits ait un caractère systématique et permanent susceptible de mettre en cause à terme la solvabilité de cette entreprise.

Un règlement du CAA peut prévoir les dispositions d'exécution du présent article et fixer notamment les critères prudentiels minimaux devant présider à la fixation des tarifs.

**Art. 77 - Contrôle interne et fonction de vérification de la conformité**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent disposer d'un système de contrôle interne efficace.

Ce système comprend au minimum des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne, des dispositions appropriées en matière d'information à tous les niveaux de l'entreprise et une fonction de vérification de la conformité (la «fonction compliance»).

(2) La fonction compliance doit:

- a) conseiller l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur le respect de la réglementation prudentielle;
- b) évaluer l'impact possible de tout changement de l'environnement juridique sur les opérations de l'entreprise concernée;
- c) procéder à l'identification et l'évaluation du risque de conformité.

**Art. 78 - Fonction d'audit interne**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place une fonction d'audit interne efficace.

La fonction d'audit interne évalue notamment l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne et les autres éléments du système de gouvernance.

(2) La fonction d'audit interne est exercée d'une manière objective et indépendante des fonctions opérationnelles.

(3) Toute conclusion et toute recommandation de l'audit interne est communiquée à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle qui détermine quelles actions doivent être menées pour chacune de ces conclusions et recommandations de l'audit interne et qui veille à ce que ces actions soient menées à bien.

**Art. 79 - Fonction actuarielle**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place une fonction actuarielle efficace afin de:

- a) coordonner le calcul des provisions techniques;
- b) garantir le caractère approprié des méthodologies, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisés pour le calcul des provisions techniques;
- c) apprécier la suffisance et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques;
- d) comparer les meilleures estimations (*best estimates*) aux observations empiriques;
- e) informer l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques;
- f) superviser le calcul des provisions techniques;
- g) émettre un avis sur la politique globale de souscription;
- h) émettre un avis sur l'adéquation des dispositions prises en matière de réassurance; et
- i) contribuer à la mise en œuvre effective du système de gestion des risques visé à l'article 74, en particulier pour ce qui concerne la modélisation des risques sous-tendant le calcul des exigences de capital prévu au chapitre 6, sections 5 et 6, et pour ce qui concerne l'évaluation visée à l'article 75.

(2) La fonction actuarielle doit être exercée par des personnes qui disposent des connaissances en matière de mathématiques actuarielles et financières adaptées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et qui peuvent démontrer une expérience pertinente à la lumière des normes professionnelles et autres normes applicables.

**Art. 80 - Conservation des documents**

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises veilleront à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit à leur siège d'opération, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

Un règlement du CAA détermine les pièces et autres documents qui doivent être constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg et les modalités de leur conservation.

**Art. 81 - Sous-traitance**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'elles sous-traitent des fonctions ou des activités d'assurance ou de réassurance.

(2) La sous-traitance d'activités ou de fonctions opérationnelles importantes ou des fonctions compliance, audit interne ou actuarielle ne doit pas entraîner l'une des conséquences suivantes:

- a) compromettre gravement la qualité du système de gouvernance de l'entreprise concernée;
- b) accroître indûment le risque opérationnel;
- c) compromettre la possibilité du CAA de vérifier que l'entreprise concernée se conforme à ses obligations;
- d) compromettre le niveau de service à l'égard des preneurs.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent préalablement et en temps utile le CAA de leur intention de sous-traiter des activités ou des fonctions visées au paragraphe 2 ainsi que de toute évolution importante ultérieure concernant ces fonctions ou ces activités.

*Section 3 - Informations à destination du public***Art. 82 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de publier annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière, en tenant compte des informations requises à l'article 62, paragraphe 3 et des principes énoncés à l'article 62, paragraphe 4.

Ce rapport contient les informations suivantes, soit in extenso, soit par référence à des informations publiées en vertu d'autres exigences législatives ou réglementaires, équivalentes tant d'un point de vue de leur nature que de leur portée:

- a) une description de l'activité et des résultats de l'entreprise;
- b) une description du système de gouvernance et une appréciation de son adéquation au profil de risque de l'entreprise;
- c) une description, effectuée séparément pour chaque catégorie de risque, de l'exposition au risque, des concentrations de risque, de l'atténuation du risque et de la sensibilité au risque;
- d) une description, effectuée séparément pour les actifs, les provisions techniques et les autres passifs, des bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation, assortie d'une explication de toute différence majeure existant dans les bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers;

- e) une description de la façon dont le capital est géré, comprenant au moins les éléments suivants:
- la structure et le montant des fonds propres, et leur qualité,
  - les montants du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis,
  - des informations permettant de bien comprendre les principales différences existant entre les hypothèses sous-jacentes de la formule standard et celles de tout modèle interne utilisé par l'entreprise pour calculer son capital de solvabilité requis,
  - en cas de manquement à l'exigence de minimum de capital requis ou de manquement grave à l'exigence de capital de solvabilité requis, survenu durant la période examinée, le montant de l'écart constaté, même si le problème a été résolu par la suite, assorti d'une explication relative à son origine et à ses conséquences, ainsi qu'à toute mesure corrective qui aurait été prise.

(2) Lorsque l'ajustement égalisateur est appliqué, la description visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point d), inclut une description de l'ajustement égalisateur et du portefeuille d'obligations ainsi que des actifs du portefeuille assigné auxquels s'applique l'ajustement égalisateur, ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de l'ajustement égalisateur sur la situation financière de l'entreprise.

La description visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point d), comprend également une déclaration indiquant si la correction pour volatilité est utilisée par l'entreprise concernée ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de la correction pour volatilité sur la situation financière de l'entreprise.

(3) La description visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point e), tiret 1, doit comprendre une analyse de tout changement important survenu par rapport à la précédente période examinée et une explication de toute différence importante observée, dans les états financiers, dans la valeur des éléments considérés, ainsi qu'une brève description de la transférabilité du capital.

La publication du capital de solvabilité requis visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point e), tiret 2, doit indiquer séparément:

- a) le montant calculé conformément aux dispositions, chapitre 6, section 5, sous-sections 2 et 3; et
- b) le montant de toute exigence de capital supplémentaire imposée conformément à l'article 64; ou l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111,

avec, en cas d'application des articles 64 et 111, une information concise quant à la motivation de la décision du CAA.

Cependant, et sans préjudice d'autres exigences législatives ou réglementaires de publication d'informations, les entreprises d'assurance ou de réassurance ne sont pas tenues de procéder, pendant une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 2020, à une divulgation séparée de l'exigence de capital supplémentaire ou de l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111, même si l'ensemble du capital de solvabilité requis visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, point e), tiret 2 est publié.

La publication du capital de solvabilité requis est assortie d'une indication selon laquelle son montant définitif est subordonné à une évaluation relevant du contrôle.

### **Art. 83 - Informations communiquées à l'EIOPA**

(1) Le CAA fournit annuellement les informations suivantes à l'EIOPA:

- a) le montant moyen des exigences de capital supplémentaire par entreprise et la répartition des exigences de capital supplémentaire imposées par le CAA durant l'année précédente, en pourcentage du capital de solvabilité requis et selon la ventilation suivante:
  - pour l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance,
  - pour les entreprises d'assurance vie,
  - pour les entreprises d'assurance non vie,
  - pour les entreprises d'assurance exerçant leurs activités à la fois en vie et en non vie,
  - pour les entreprises de réassurance;
- b) pour chacune des publications prévues au point a) la proportion d'exigences de capital supplémentaire imposées respectivement en vertu de l'article 64, paragraphe 1<sup>er</sup>, points a), b) et c);
- c) le nombre d'entreprises d'assurance et de réassurance bénéficiant de la restriction à l'obligation de donner régulièrement des informations et le nombre d'entreprises d'assurance ou de réassurance qui bénéficient de l'exemption de donner des informations poste par poste, ainsi que leur volume d'exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs, respectivement exprimés en pourcentage du volume total des exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises;
- d) le nombre de groupes qui bénéficient de la restriction à l'obligation de donner régulièrement des informations et le nombre de groupes qui bénéficient de l'exemption de donner des informations poste par poste ainsi que leur volume d'exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs, respectivement exprimés en pourcentage du volume total des exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs de l'ensemble des groupes.

(2) Le CAA fournit sur une base annuelle et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 les informations suivantes à l'EIOPA:

- a) la disponibilité des garanties à longue échéance des produits d'assurance sur le marché luxembourgeois et les pratiques des entreprises d'assurance et de réassurance en tant qu'investisseurs à long terme;
- b) le nombre d'entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité et la prolongation du délai de rétablissement, le sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée et les mesures transitoires;

- c) les effets, sur la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance, de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité, du mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions, du sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée et des mesures transitoires, au niveau national et dans des conditions rendues anonymes pour chaque entreprise;
- d) l'effet de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité, du mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions et du sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée sur les pratiques d'investissement des entreprises d'assurance et de réassurance et la fourniture ou pas, par lesdites entreprises, d'un allègement de fonds propres indu;
- e) l'effet de toute prolongation du délai de rétablissement sur les efforts déployés par les entreprises d'assurance et de réassurance pour rétablir le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire le profil de risque en vue de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité;
- f) lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance appliquent les mesures transitoires, le respect par lesdites entreprises des plans de mise en œuvre graduelle et les perspectives d'une réduction de la dépendance à l'égard de ces mesures transitoires, y compris les mesures qui ont été prises ou devraient être prises par les entreprises luxembourgeoises et le CAA, compte tenu de l'environnement réglementaire luxembourgeois.

**Art. 84 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables**

(1) Sur autorisation préalable du CAA, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent ne pas publier une information dans les cas suivants:

- a) la publication de cette information conférerait aux concurrents de l'entreprise concernée un avantage indu important;
- b) l'entreprise est tenue au secret ou à la confidentialité en raison d'obligations à l'égard des preneurs ou de toute autre relation avec une contrepartie.

(2) Lorsque la non-publication d'une information est autorisée, l'entreprise concernée l'indique dans son rapport sur sa solvabilité et sa situation financière et en explique les raisons.

(3) Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas aux informations visées à l'article 82, paragraphe 1<sup>er</sup>, point e).

**Art. 85 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires**

(1) En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations communiquées en vertu des articles 82 et 84, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent publier des informations appropriées sur la nature et les effets dudit événement majeur.

Aux fins de l'alinéa 1, sont au moins considérées comme des événements majeurs les circonstances suivantes:

- a) lorsqu'une insuffisance par rapport au minimum de capital requis est observée et que le CAA a signifié à l'entreprise qu'il considère que l'entreprise ne sera pas en mesure de lui soumettre un plan réaliste de financement à court terme ou qu'il n'obtient pas ce plan dans un délai d'un mois à compter de la date où l'insuffisance a été observée ou que le CAA a indiqué que le plan lui soumis n'était pas considéré comme réaliste;
- b) lorsqu'une insuffisance importante par rapport au capital de solvabilité requis est observée et que le CAA n'obtient pas de programme réaliste de rétablissement dans un délai de deux mois à compter de la date où l'insuffisance a été observée.

En ce qui concerne l'alinéa 2, point a), l'entreprise concernée doit publier immédiatement le montant de l'insuffisance constatée, assorti d'une explication quant à son origine et ses conséquences et quant à toute mesure corrective qui aurait été prise. Si, en dépit d'un plan de financement à court terme initialement considéré comme réaliste, une insuffisance par rapport au minimum de capital requis n'a pas été corrigée trois mois après qu'elle a été constatée, elle est publiée à l'expiration de ce délai, avec une explication quant à son origine et ses conséquences y compris quant aux mesures correctives prises et à toute nouvelle mesure corrective prévue.

En ce qui concerne l'alinéa 2, point b), l'entreprise concernée doit publier immédiatement le montant de l'insuffisance constatée, assorti d'une explication quant à son origine et ses conséquences et quant à toute mesure corrective qui aurait été prise. Si, en dépit d'un programme de rétablissement initialement considéré comme réaliste, une insuffisance importante par rapport au capital de solvabilité requis n'a pas été corrigée six mois après qu'elle a été constatée, elle est publiée à l'expiration de ce délai, avec une explication quant à son origine et ses conséquences, y compris quant aux mesures correctives prises et à toute nouvelle mesure corrective prévue.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent publier spontanément toute information ou explication, relative à leur solvabilité et à leur situation financière dont la publication n'est pas déjà exigée en vertu des articles 82 et 84 et du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

**Art. 86 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière: politique à suivre et approbation**

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 82 et 84 et à l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi qu'une politique écrite visant à garantir l'adéquation permanente de toute information publiée conformément aux articles 82 et 84 et à l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière doit être soumis à l'approbation de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et n'est publié qu'une fois cette approbation obtenue.

## Section 4 - Participation qualifiée

**Art. 87 - Acquisitions**

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres (ci-après dénommée «candidat acquéreur»), qui a pris la décision soit d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, soit de procéder, directement ou indirectement, à une augmentation de cette participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que l'entreprise d'assurance ou de réassurance devienne sa filiale (ci-après dénommée «l'acquisition envisagée»), le notifie par écrit au préalable au CAA et lui communique le montant envisagé de sa participation et les informations pertinentes visées à l'article 89, paragraphe 3.

Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance le notifie par écrit au préalable au CAA et lui communique le montant de la participation de ladite personne après la cession envisagée. Toute personne physique ou morale notifiée par écrit et au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue descende en dessous des seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que l'entreprise d'assurance ou de réassurance cesse d'être une filiale de ladite personne.

**Art. 88 - Période d'évaluation**

(1) Le CAA envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées à l'article 87, alinéa 1, un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

Le CAA dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables (ci-après dénommé «période d'évaluation») à compter de la date de l'accusé écrit de réception de la notification et de tous les documents qui doivent être communiqués avec la notification sur la base de la liste visée à l'article 89, paragraphe 3, pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 89, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le CAA informe le candidat acquéreur de la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception.

(2) Le CAA peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations par le CAA et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. Le CAA a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

(3) Le CAA peut porter la suspension visée au paragraphe 2, alinéa 2 à trente jours ouvrables si le candidat acquéreur:

- a) est établi hors de l'Union européenne ou relève d'une réglementation n'émanant pas de l'Union européenne; ou
- b) est une personne physique ou morale qui n'est pas soumise à un contrôle en vertu d'une législation d'un Etat membre portant transposition de la directive 2009/138/CE, de la directive 85/611/CEE, de la directive 2004/39/CE ou de la directive 2013/36/UE.

(4) Si le CAA décide, au terme de l'évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, il en informe, par écrit, le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette décision.

Le CAA peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

(5) Si, au terme de la période d'évaluation, le CAA ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(6) Le CAA peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

**Art. 89 - Evaluation**

(1) En procédant à l'évaluation de la notification prévue à l'article 87, alinéa 1 et des informations visées à l'article 88, paragraphe 2, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée, en tenant compte de la structure transparente de l'actionariat direct et indirect du candidat acquéreur et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) l'honorabilité du candidat acquéreur;
- b) l'honorabilité et la compétence de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si

le groupe dont cette entreprise d'assurance ou de réassurance fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;

- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(2) Le CAA ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au paragraphe 1<sup>er</sup> ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

(3) Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification visée à l'article 89, paragraphe 1<sup>er</sup>. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(4) Nonobstant l'article 88, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, lorsque plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'assurance ou de réassurance ont été notifiées au CAA, celui-ci doit traiter les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

#### **Art. 90 - Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées**

(1) Le CAA travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'il procède à l'évaluation si le candidat acquéreur est:

- a) une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion au sens de l'article 1<sup>er</sup>bis, point 2 de la directive 85/611/CEE, (ci-après dénommée «société de gestion d'OPCVM») agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
- b) l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée; ou
- c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

(2) Le CAA échange, sans délai indu, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation avec les autres autorités compétentes concernées. Dans ce cadre, le CAA communique, sur demande, toute information pertinente et de sa propre initiative toute information essentielle.

(3) Toute décision du CAA, prise en application de l'article 89, mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité de contrôle responsable du candidat acquéreur.

#### **Art. 91 - Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance**

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent aviser le CAA, dès qu'elles en ont connaissance, des acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés à l'article 87.

Elles communiquent également au CAA, au moins une fois par an, l'identité des actionnaires et associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte, notamment, des informations reçues lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations communiquées au titre des réglementations applicables aux sociétés cotées à une bourse de valeurs.

#### **Art. 92 - Participations qualifiées et pouvoirs du CAA**

(1) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'article 87 est susceptible de porter atteinte à une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA prend des mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Il peut notamment prononcer des injonctions, mettre en œuvre les sanctions prévues par la présente loi ou décider la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Les mêmes mesures s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de notification établie à l'article 87.

(2) Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut, indépendamment d'autres sanctions à adopter, prévoir:

- a) la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants; ou
- b) la nullité des votes émis ou la possibilité de les annuler.

#### **Art. 93 - Droits de vote**

Aux fins de l'application de l'article 87, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5 de ladite directive sont pris en compte.

Le CAA ne tient pas compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6 de la directive 2004/39/CE,

pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

*Section 5 - Personnes chargées du contrôle légal des comptes*

**Art. 94 - Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes**

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et les succursales d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé. Ce dernier doit rapporter la preuve qu'il dispose:

- a) d'une expérience d'au moins 5 ans dans la révision des entreprises d'assurance ou de réassurance; et
- b) de connaissances professionnelles de haut niveau en techniques actuarielles, soit dans son propre chef, soit dans le chef de son effectif, soit à travers une appartenance à un réseau international de révision répondant à ce critère et sur les structures duquel il peut s'appuyer.

**Art. 95 - Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes**

(1) Le réviseur d'entreprises agréé a l'obligation de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant une entreprise visée à l'article 96, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes:

- a) violer, sur le fond, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, l'exercice de l'activité des entreprises d'assurance et de réassurance;
- b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
- c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves;
- d) entraîner le non-respect du capital de solvabilité requis;
- e) entraîner le non-respect du minimum de capital requis.

Le réviseur d'entreprises agréé signale également les faits ou décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission visée à l'alinéa 1 exercée dans une entreprise qui a des liens étroits découlant d'une relation de contrôle avec l'entreprise d'assurance ou de réassurance auprès de laquelle il s'acquitte de la même mission de contrôle.

(2) Le rapport d'audit accompagné des comptes annuels est adressé au CAA. A ces fins, le réviseur d'entreprises agréé est délié de son secret professionnel à l'égard des agents du CAA.

De même, la divulgation de bonne foi au CAA par le réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour cette personne aucune responsabilité d'aucune sorte.

**Chapitre 5 - Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie**

**Art. 96 - Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie**

(1) Aucune entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne peut cumuler l'exercice des activités d'assurance directe des branches autres que l'assurance sur la vie visées à la partie A de l'annexe I de la présente loi avec l'exercice de celle de l'assurance directe des branches vie énumérées à l'annexe II de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) les entreprises qui ont reçu l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie peuvent obtenir un agrément pour l'exercice d'activités d'assurance non vie restreintes aux risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I;
- b) les entreprises agréées uniquement pour les risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I peuvent obtenir un agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie.

Chaque activité doit cependant faire l'objet d'une gestion distincte, conformément à l'article 97.

(3) Lorsqu'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg exerçant l'un des groupes d'activités visés au paragraphe 1<sup>er</sup> a des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec une entreprise d'assurance exerçant l'autre groupe d'activité visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, le CAA veille à ce que les comptes de l'entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne soient pas faussés par des conventions passées entre ces entreprises ou par tout arrangement susceptible d'influencer la répartition des frais et des revenus.

**Art. 97 - Gestion distincte des activités d'assurance vie et non vie**

La gestion distincte mentionnée à l'article 96 doit être organisée de telle sorte que l'activité d'assurance vie et l'activité d'assurance non vie soient séparées.

Il ne peut être porté préjudice aux intérêts respectifs des preneurs d'assurance vie et d'assurance non vie, et, en particulier, les bénéfices provenant de l'assurance vie profitent aux assurés sur la vie comme si l'entreprise d'assurance vie n'exerçait que l'activité d'assurance vie.

Un règlement du CAA détermine les conditions d'application du présent article.

**Chapitre 6 - Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement**

*Section 1 - Disposition générale*

**Art. 98 - Disposition générale**

Les règles de valorisation prévues au présent chapitre sont sans incidence sur l'application de la loi sur les comptes annuels.

*Section 2 - Valorisation des actifs et des passifs*

**Art. 99 - Valorisation des actifs et des passifs**

(1) Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent valoriser leurs actifs et leurs passifs comme suit:

- a) les actifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes;
- b) les passifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être transférés ou réglés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes.

(2) Lors de la valorisation des passifs au titre du paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), aucun ajustement visant à tenir compte de la qualité de crédit propre à l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est effectué.

*Section 3 - Règles relatives aux provisions techniques*

**Art. 100 - Dispositions générales**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent constituer des provisions techniques pour toutes les obligations découlant de contrats d'assurance directe visées aux annexes I et II de la présente loi ainsi que pour toutes les obligations découlant des contrats de réassurance.

(2) La valeur des provisions techniques correspond au montant actuel que les entreprises d'assurance et de réassurance devraient payer si elles transféraient sur le champ leurs obligations d'assurance et de réassurance à une autre entreprise d'assurance ou de réassurance.

(3) Le calcul des provisions techniques utilise, en étant cohérent avec elles, les informations fournies par les marchés financiers et les données généralement disponibles sur les risques de souscription.

(4) Les provisions techniques doivent être calculées d'une manière prudente, fiable et objective.

(5) Suivant les principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 et compte tenu de ceux énoncés à l'article 99, le calcul des provisions techniques est effectué conformément à l'article 101.

**Art. 101 - Calcul des provisions techniques**

(1) La valeur des provisions techniques est égale à la somme de la meilleure estimation, ci-après désignée comme *best estimate*, et de la marge de risque respectivement décrits aux paragraphes 2 et 3.

(2) Le *best estimate* correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs dûment escomptés sur la base de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente.

(3) La marge de risque est calculée de manière à garantir que la valeur des provisions techniques est équivalente au montant que les entreprises d'assurance et de réassurance demanderaient pour reprendre et honorer les obligations d'assurance et de réassurance.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de procéder à une évaluation séparée du *best estimate* et de la marge de risque.

Cependant, lorsque de futurs flux de trésorerie liés aux engagements d'assurance ou de réassurance peuvent être de manière fiable répliqués au moyen d'instruments financiers pour lesquels il existe une valeur de marché fiable observable, la valeur des provisions techniques liées à ces futurs flux de trésorerie est déterminée à l'aide de la valeur de marché de ces instruments financiers. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de procéder à un calcul séparé du *best estimate* et de la marge de risque.

(5) Un règlement du CAA fixe les modalités d'application du présent article.

*Section 4 - Fonds propres*

**Art. 102 - Fonds propres**

(1) Les fonds propres correspondent à la somme des fonds propres de base, inscrits au bilan, et aux fonds propres auxiliaires, non inscrits au bilan.

(2) Les fonds propres de base se composent des éléments suivants:

- a) l'excédent des actifs par rapport aux passifs, évalués conformément à l'article 99;
- b) les passifs subordonnés.

L'excédent visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est diminué du montant de ses propres actions que l'entreprise d'assurance ou de réassurance détient.



(3) Les fonds propres auxiliaires se composent d'éléments, autres que les fonds propres de base qui peuvent être appelés pour absorber des pertes.

Un règlement du CAA fixe les fonds propres auxiliaires admissibles et leur détermination.

(4) En outre, ces fonds propres sont classés sur trois niveaux selon des critères de qualité.

Un règlement du CAA fixe les modalités d'exécution de la présente section et, en particulier, les critères de qualité pour la classification par niveau.

#### **Art. 103 - Surplus funds**

Les *surplus funds* sont constitués de bénéfices accumulés qui n'ont pas encore été libérés pour distribution aux preneurs et aux bénéficiaires.

Les *surplus funds* ne sont pas considérés comme des obligations d'assurance et de réassurance dans la mesure où ils satisfont aux critères à fixer par règlement du CAA.

### *Section 5 - Capital de solvabilité requis*

#### Sous-section 1 - Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

#### **Art. 104 - Dispositions générales**

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis.

Le capital de solvabilité requis est calculé soit à l'aide de la formule standard conformément à la sous-section 2, soit à l'aide d'un modèle interne conformément à la sous-section 3.

#### **Art. 105 - Calcul du capital de solvabilité requis**

(1) Le capital de solvabilité requis doit être calculé conformément aux paragraphes 2 à 4.

(2) Le calcul du capital de solvabilité requis se fonde sur l'hypothèse d'une continuité de l'exploitation de l'entreprise concernée.

(3) Le capital de solvabilité requis doit être défini et calibré de manière à garantir que tous les risques quantifiables auxquels l'entreprise d'assurance ou de réassurance est exposée soient pris en considération. Il doit couvrir le portefeuille en cours, ainsi que le nouveau portefeuille dont la souscription est attendue dans les douze mois à venir. Pour ce qui concerne le portefeuille en cours, il couvre seulement les pertes non anticipées.

Le capital de solvabilité requis correspond à la valeur en risque (*Value-at-Risk*) des fonds propres de base de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, avec un niveau de confiance de 99,5% à l'horizon d'un an.

(4) Un règlement du CAA fixe les risques que le capital de solvabilité requis doit couvrir au moins.

#### **Art. 106 - Fréquence du calcul**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de calculer leur capital de solvabilité requis au moins une fois par an et notifient le résultat de ce calcul au CAA.

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres éligibles qui couvrent le dernier capital de solvabilité requis notifié.

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées de surveiller en permanence le montant de leurs fonds propres éligibles et leur capital de solvabilité requis.

Si le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le dernier capital de solvabilité requis notifié, cette entreprise doit recalculer sans délai son capital de solvabilité requis et le notifie au CAA.

(2) Lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance a changé significativement depuis la date de la dernière notification du capital de solvabilité requis, le CAA peut exiger de cette entreprise qu'elle recalcule le capital de solvabilité requis.

#### Sous-section 2 - Capital de solvabilité requis - formule standard

#### **Art. 107 - Formule standard**

Un règlement du CAA fixe la structure de la formule standard et ses modalités de calcul.

#### **Art. 108 - Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard**

Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent procéder à un calcul simplifié pour un sous-module ou module de risque spécifique, dès lors que la nature, l'ampleur et la complexité des risques auxquels elles sont confrontées le justifient et qu'il serait disproportionné d'exiger de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles se conforment au calcul standard.

Les calculs simplifiés doivent être calibrés conformément à l'article 105, paragraphe 3.

Sur demande justifiée des entreprises, le CAA peut accorder des simplifications non prévues par la réglementation de l'Union européenne.

**Art. 109 - Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard**

Lorsqu'il n'est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis conformément à la formule standard, comme exposé à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon cette formule, le CAA peut, par décision motivée, exiger de l'entreprise concernée qu'elle remplace un sous-ensemble de paramètres utilisés dans le calcul selon la formule standard par des paramètres particuliers à cette entreprise. Un règlement du CAA détermine les modules de risques concernés.

Sous-section 3 - Capital de solvabilité requis - modèles internes intégraux ou partiels

**Art. 110 - Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent calculer leur capital de solvabilité requis à l'aide d'un modèle interne intégral ou partiel approuvé par le CAA.

Les éléments à prendre en considération pour le calcul des modèles internes partiels et intégraux ainsi que les modalités concernant la demande d'approbation, sont déterminés par règlement du CAA.

(2) Le CAA prend une décision sur toute demande d'approbation complète dans un délai de six mois suivant la réception de la demande complète.

**Art. 111 - Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard**

Lorsqu'il n'est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis en application de la formule standard conformément à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard, le CAA peut, par décision motivée, exiger de l'entreprise concernée qu'elle utilise un modèle interne pour calculer son capital de solvabilité requis ou les modules de risque pertinents de celui-ci.

Section 6 - Minimum de capital requis

**Art. 112 - Dispositions générales**

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis («MCR») dont le seuil plancher et les modalités de calcul sont fixés par règlement du CAA.

**Art. 113 - Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capital requis**

Par dérogation aux articles 125 et 130, les entreprises d'assurance et de réassurance qui se conforment à l'exigence de marge de solvabilité telle que définie par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances jusqu'au 31 décembre 2015, mais qui ne détiennent pas un montant suffisant de fonds propres de base éligibles pour couvrir le minimum de capital requis, sont tenues de se conformer à l'article 112 au plus tard le 31 décembre 2016.

Lorsque les entreprises concernées ne se conforment pas à l'article 112 dans le délai prescrit à l'alinéa 1, leur agrément est retiré, en accord avec les procédures prévues par la présente loi.

Section 7 - Investissements

**Art. 114 - Principe de la «personne prudente»**

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent investir tous leurs actifs conformément au principe de la «personne prudente», conformément aux modalités déterminées par règlement du CAA.

**Art. 115 - Localisation des actifs et interdiction du nantissement d'actifs**

(1) Un règlement du CAA peut fixer les conditions de localisation des actifs détenus pour couvrir les provisions techniques afférentes aux risques situés dans l'EEE sous réserve de ne pas exiger leur localisation dans l'EEE ou dans un Etat membre déterminé. Ce règlement peut également prévoir des dispositions pour les risques situés hors de l'EEE.

En outre, pour ce qui concerne les créances détenues au titre de contrats de réassurance, sur des entreprises agréées conformément à la directive 2009/138/CE ou ayant leur siège social dans un pays tiers dont le régime de solvabilité est réputé équivalent conformément à cette directive, il ne peut pas être exigé que les actifs représentatifs de ces créances soient situés dans l'EEE.

(2) Le CAA ne peut pas conserver ni introduire, aux fins de l'établissement des provisions techniques, de système de provisionnement brut qui exige le nantissement d'actifs en couverture des provisions pour primes non acquises et pour sinistres à payer, lorsque le réassureur est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée conformément à la directive susvisée.

**Art. 116 - Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières**

Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, le CAA peut exiger le dépôt et le blocage des valeurs représentatives mobilières auprès d'un établissement dépositaire de son choix et subordonner les retraits ou réductions de ces valeurs à son autorisation préalable. Il informe les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les établissements dépositaires de sa décision de blocage par tout moyen approprié confirmé par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.

*Section 8 - Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe*

**Art. 117 - Actifs représentatifs mobiliers**

(1) Les entreprises d'assurance doivent affecter en garantie de leurs engagements d'assurance des actifs, ci-après désignés par actifs représentatifs des provisions techniques, d'une valeur au moins équivalente au plus élevé des deux montants suivants:

- a) les provisions techniques, y compris la provision d'équilibrage, calculées suivant les règles d'évaluation du chapitre 7 de la loi sur les comptes annuels;
- b) les provisions techniques calculées suivant les règles du titre II, chapitre 6, section 3 de la présente loi.

(2) Les actifs représentatifs des provisions techniques mobiliers doivent être déposés auprès d'un établissement de crédit aux conditions fixées par règlement du CAA.

**Art. 118 - Patrimoine distinct et inventaire permanent**

L'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurance constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance.

Ce privilège prime tous les autres privilèges dès que les actifs représentatifs des provisions techniques se trouvent inscrits sur l'inventaire permanent prévu au 3<sup>e</sup> alinéa ou dès que l'inscription hypothécaire prévue à l'article 121 a été prise.

Les entreprises d'assurance doivent tenir l'inventaire permanent des actifs représentatifs et en communiquer au CAA la situation trimestrielle dans les formes et délais fixés par le CAA.

**Art. 119 - Privilège en cas de réduction de la quote-part**

Si en cas d'insuffisance du patrimoine distinct visé à l'article 118, la liquidation ne peut se faire que moyennant réduction de la part des preneurs d'assurances, assurés ou des bénéficiaires sur ce patrimoine, ceux-ci conservent une créance privilégiée pour le surplus contre l'entreprise d'assurance.

Ce privilège prime tous les autres privilèges à l'exception de celui prévu à l'article 2101 paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et 2101 paragraphe 2 du Code civil, de celui prévu par l'article 2102, point 8<sup>o</sup> du code civil et de celui du Trésor, des communes, des organismes de sécurité sociale et des chambres professionnelles conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933.

**Art. 120 - Exercice du privilège**

(1) Sur demande jugée justifiée le CAA peut communiquer aux bénéficiaires du privilège prévu à l'article 118 des données sur la localisation des actifs représentatifs des provisions techniques sans enfreindre le secret institué par l'article 7 de la présente loi.

(2) Les ayants droit qui veulent exercer le privilège prévu à l'article 118 doivent informer au préalable le CAA par lettre recommandée à la poste. Après l'expiration d'un délai de quinze jours francs ils doivent procéder d'après les formes établies au titre VII, livre VII, 1<sup>re</sup> partie du Nouveau Code de procédure civile, pour la saisie-arrêt, et au titre XII, livre VII, 1<sup>re</sup> partie du même code, pour la saisie immobilière.

Le jugement qui interviendra déterminera la somme jusqu'à concurrence de laquelle les actifs représentatifs des provisions techniques seront réalisés. La réalisation des titres aura lieu par les soins du CAA.

Les intérêts, dividendes et revenus non encore échus au moment de l'action, sont compris de plein droit dans la demande de saisie.

**Art. 121 - Hypothèque**

Le CAA est autorisé à requérir à tout moment l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles faisant partie des actifs représentatifs immobiliers.

L'inscription est prise au bureau des hypothèques ou auprès de l'administration compétente en fonction de la situation des immeubles pour la somme pour laquelle les garanties ont été admises.

Le CAA peut réduire les montants inscrits et requérir la radiation totale ou partielle des inscriptions prises en exécution de la présente disposition.

Les actes et bordereaux faits en vue de fournir les garanties mentionnées aux alinéas qui précèdent et relatifs à des immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

**Chapitre 7 - Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière**

**Art. 122 - Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les entreprises d'assurance et de réassurance**

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de mettre en place des procédures leur permettant de détecter une détérioration des conditions financières et d'informer immédiatement le CAA lorsque celle-ci se produit.

**Art. 123 - Non-conformité des provisions techniques**

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne se conforme pas au chapitre 6, section 3, le CAA peut interdire la libre disposition des actifs, après avoir informé de son intention les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil. Le CAA désigne les actifs devant faire l'objet de ces mesures.

**Art. 124 - Non-conformité du capital de solvabilité requis**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le capital de solvabilité requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.

(2) Dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet un programme de rétablissement réaliste à l'approbation du CAA.

(3) Le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour rétablir, dans un délai de six mois après la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis, le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

Le CAA peut, s'il y a lieu, prolonger cette période de trois mois.

(4) En cas de situation défavorable exceptionnelle affectant des entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées, déclarée comme telle par l'EIOPA, et, le cas échéant, après avoir consulté le CERS, le CAA peut prolonger pour les entreprises affectées la période visée au paragraphe 3, alinéa 2 pour une durée maximale de sept ans compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la durée moyenne des provisions techniques.

Le CAA peut demander à l'EIOPA de déclarer l'existence de situations défavorables exceptionnelles, s'il est improbable que des entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées respectent les exigences énoncées au paragraphe 3. Une situation défavorable exceptionnelle existe lorsque la situation financière d'entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activités affectées subit les effets graves ou préjudiciables d'au moins l'une des conditions suivantes:

- a) une baisse imprévue, prononcée et abrupte des marchés financiers;
- b) un contexte durable de faibles taux d'intérêts;
- c) un événement catastrophique porteur de graves indices.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet tous les trois mois au CAA un rapport d'étape exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou pour réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

La prolongation visée à l'alinéa 1 est retirée lorsque le rapport d'étape montre qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par l'entreprise afin de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis, entre la date de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis et la date de remise du rapport d'étape.

(5) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est d'avis que la situation financière de l'entreprise concernée va continuer à se détériorer, le CAA peut également restreindre ou interdire la libre disposition de ses actifs. Il informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil de toute mesure prise en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

**Art. 125 - Non-conformité du minimum de capital requis**

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le minimum de capital requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.

Dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet à l'approbation du CAA un plan de financement réaliste à court terme en vue de ramener, dans un délai de trois mois après cette constatation, les fonds propres de base éligibles au moins au niveau du minimum de capital requis ou de réduire son profil de risque pour garantir la conformité du minimum de capital requis.

Le CAA peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Il en informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

**Art. 126 - Interdiction de disposer librement des actifs**

Lorsqu'une entreprise luxembourgeoise se trouve dans une des situations des articles 123 à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, le CAA peut demander aux autres autorités de contrôle de prendre des mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur leur territoire.

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre qu'une entreprise se trouve dans une situation analogue à celle des articles 123 à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, il prend, à la

demande de ces autorités, les mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, si les mêmes mesures de restriction ou d'interdiction ont été prises dans l'Etat membre d'origine.

**Art. 127 - Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières**

Nonobstant les articles 124 et 125, lorsque la solvabilité de l'entreprise continue à se détériorer, le CAA peut prendre toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des preneurs dans le cas des contrats d'assurance ou assurer l'exécution des obligations découlant de contrats de réassurance.

Ces mesures doivent être proportionnées et tenir donc compte du degré et de la durée de la détérioration de la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

**Art. 128 - Programme de rétablissement et plan de financement**

Un règlement du CAA détermine le contenu du plan de rétablissement et du plan de financement.

**Chapitre 8 - Renonciation et retrait d'agrément**

**Art. 129 - Demande de renonciation à l'agrément**

(1) Les entreprises d'assurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément pour toute branche d'assurance qu'elles pratiquent que de l'accord du ministre.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre V, chapitres 2 et 3 et sous-titre VI, lorsqu'une entreprise d'assurance renonce à l'agrément de pratiquer une ou plusieurs branches d'assurance, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des assurés.

(2) Les entreprises de réassurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément que de l'accord du ministre.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre VI, lorsqu'une entreprise de réassurance renonce à l'agrément, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des entreprises d'assurance ou de réassurance cédantes.

(3) La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

(4) Le CAA notifie la décision du ministre à l'entreprise.

En cas d'acceptation de la demande:

a) l'agrément cesse d'être valide à la date figurant dans cette demande ou à celle de la notification de la décision du ministre si cette dernière date est postérieure. La fin de validité de l'agrément comporte l'interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles elle a été accordée, soit des opérations de réassurance ainsi que l'obligation de résilier les contrats sujets à renouvellement, sans préjudice du respect des délais de résiliation;

b) le CAA en avertit le public par une publication au Mémorial. La renonciation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour de cette publication.

(5) Les dispositions de l'article 131 paragraphes 6 et 7 sont applicables.

**Art. 130 - Retrait de l'agrément**

(1) Le ministre peut retirer l'agrément, pour toutes les branches ou certaines d'entre elles, accordé à une entreprise d'assurance luxembourgeoise et celui accordé pour l'ensemble de ses activités de réassurance à une entreprise de réassurance luxembourgeoise lorsque l'entreprise concernée:

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois; ou

b) ne satisfait plus aux conditions d'agrément; ou

c) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

(2) L'agrément accordé à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est retiré en outre lorsque l'entreprise concernée ne dispose plus du minimum de capital requis et que le CAA considère que le plan de financement présenté est manifestement insuffisant ou que l'entreprise concernée ne se conforme pas au plan approuvé dans les trois mois qui suivent la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis.

**Art. 131 - Procédure de retrait de l'agrément**

(1) Il est statué sur le retrait, visé à l'article 130, sur simple requête du CAA. Une instruction préalable est faite par le CAA, l'entreprise d'assurance ou de réassurance entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. L'entreprise d'assurance ou de réassurance peut se faire assister ou représenter.

Le retrait peut être prononcé pour toutes les branches d'assurance pratiquées par l'entreprise d'assurance ou pour une ou plusieurs d'entre elles.

La décision de retrait doit être motivée de façon précise et être notifiée à l'entreprise d'assurance ou de réassurance par exploit d'huissier de justice.

Le retrait emporte à partir de sa notification interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles il a été décrété, soit des opérations de réassurance. Le retrait est publié au Mémorial par les soins du CAA.

(2) Sans préjudice des dispositions des chapitres 2, 3 et 5 du sous-titre V du titre II, en cas de retrait de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurance ou de réassurance, le CAA nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des contrats d'assurance ou de réassurance et des actifs représentatifs des provisions techniques.

En cas de retrait partiel de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurance la nomination d'un liquidateur est facultative.

(3) Les liquidateurs nommés en conformité avec le paragraphe 2 ci-dessus ont notamment les pouvoirs et attributions suivants.

Ils liquident les contrats d'assurance en affectant par priorité à cette liquidation les cautionnements et les valeurs représentatives des provisions techniques constituées au profit de ces contrats d'assurance.

Ils peuvent, avec l'approbation du CAA et en conformité avec les dispositions des articles 66 et 69, transférer tout ou partie des contrats d'assurance respectivement de réassurance, dont ils ont la charge à une ou plusieurs autres entreprises d'assurance respectivement de réassurance, en affectant à ce transfert la partie des actifs représentatifs des provisions techniques constituées au profit de ces contrats.

(4) Le CAA fixe les frais et honoraires des liquidateurs nommés par lui; ceux-ci sont à charge de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Par dérogation à l'article 118 de la présente loi, ces frais et honoraires peuvent être prélevés sur le patrimoine distinct. Ces prélèvements doivent être préalablement autorisés par le CAA.

(5) Sont applicables aux liquidateurs nommés par le CAA les dispositions de l'article 255.

(6) En cas de retrait de l'agrément, le CAA en informe les autorités de contrôle des autres Etats membres et les invite à prendre les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire.

(7) Le CAA prend, en collaboration avec les autorités de contrôle concernées, toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des assurés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance conformément aux articles 123 à 126.

## **Chapitre 9 - Droit d'établissement et libre prestation de services**

### *Section 1 - Etablissement des entreprises d'assurance*

#### **Art. 132 - Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre**

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.

Au sens de la présente section, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un Etat membre, même lorsque cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise ou par une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence.

(2) Le contenu de cette notification ainsi que les modalités d'exécution sont déterminés par règlement du CAA.

#### **Art. 133 - Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers**

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un pays tiers le notifie au CAA.

(2) Le CAA peut s'opposer à l'établissement de cette succursale:

- s'il a des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation du système de gouvernance, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité ou de la compétence du mandataire général exigées conformément à l'article 72;
- si l'établissement ou l'activité envisagée de la succursale se fait en infraction avec les règles du pays d'accueil;
- si le pays d'accueil fait l'objet de sanctions internationales, n'applique pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou ne permet pas l'exercice par le CAA de ses missions de surveillance.

#### **Art. 134 - Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre**

(1) A moins que le CAA n'ait des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation du système de gouvernance, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité ou de la compétence du mandataire général exigées conformément à l'article 72, il communique les informations visées à l'article 132, paragraphe 2, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'accueil et en avise l'entreprise d'assurance concernée.

Le CAA atteste également que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis, calculé conformément à l'article 105, et du minimum de capital requis dont les modalités de calcul sont fixées par voie de règlement du CAA.

(2) Lorsque le CAA refuse de communiquer les informations visées à l'article 132, paragraphe 2, aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations concernées.

Ce refus ou l'absence de réaction peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

(3) Si l'Etat membre d'accueil communique les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées dans l'Etat membre d'accueil, le CAA transmet ces informations à l'entreprise d'assurance concernée.

**Art. 135 - Conditions d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg**

(1) Toute entreprise d'assurance ayant son siège et agréée dans un autre Etat membre peut établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir une notification au CAA.

(2) Le contenu de cette notification ainsi que les modalités d'exécution sont déterminés par règlement du CAA.

**Art. 136 - Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg**

(1) Avant que la succursale de l'entreprise d'assurance ne commence à exercer ses activités, le CAA dispose de deux mois à compter de la réception des informations visées à l'article 135, paragraphe 2 pour indiquer aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées au Grand-Duché de Luxembourg.

L'entreprise d'assurance peut établir sa succursale et commencer ses activités à partir de la date à laquelle l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine a reçu cette communication ou, en l'absence de toute communication, dès l'échéance du délai prévu à l'alinéa 1.

(2) Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du mandataire général.

Le domicile du mandataire général sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

*Section 2 - Etablissement des entreprises de réassurance*

**Art. 137 - Principe général**

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en régime d'établissement sur le territoire de l'ensemble de l'EEE.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

**Art. 138 - Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance**

(1) Toute entreprise de réassurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.

(2) Toute entreprise de réassurance ayant son siège social dans un autre Etat membre peut créer au Grand-Duché de Luxembourg une succursale lors qu'elle dispose dans son pays d'origine d'un agrément en application de l'article 14 de la Directive 2009/138/CE, pour le type d'activité envisagé.

(3) Le CAA peut autoriser une entreprise de réassurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe.

(4) Les modalités d'exécution concernant les paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 sont fixées par règlement du CAA.

*Section 3 - Libre prestation de services: entreprises d'assurance*

*Sous-section 1 - Opérations effectuées par une entreprise d'assurance en libre prestation de services dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers*

**Art. 139 - Notification préalable par l'entreprise luxembourgeoise au CAA**

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire exercer pour la première fois dans un ou plusieurs Etats membres ou pays tiers ses activités dans le cadre de la libre prestation de services est tenue d'en informer au préalable le CAA en indiquant la nature des risques et des engagements qu'elle se propose de couvrir.

(2) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité dans un pays tiers à partir de la date à laquelle elle a été avisée de l'autorisation du CAA.

**Art. 140 - Notification par le CAA aux autorités compétentes des autres Etats membres**

(1) Le CAA communique, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification prévue à l'article 139, les éléments suivants à l'Etat membre ou aux Etats membres d'accueil:

- a) une attestation indiquant que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112;

- b) les branches d'assurance pour lesquelles l'entreprise d'assurance a été agréée;
- c) la nature des risques et des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de couvrir dans l'Etat membre d'accueil.

En même temps, le CAA informe l'entreprise d'assurance concernée de cette communication.

(2) Lorsque le CAA ne communique pas les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> dans le délai qui y est prévu, il fait connaître dans ce même délai les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance.

Ce défaut de communication vaut refus et donne ouverture à recours en annulation auprès du tribunal administratif.

(3) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date à laquelle elle a été avisée de la communication prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1.

**Art. 141 - Modifications de la nature des risques ou des engagements**

Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux informations visées à l'article 139 est soumise à la procédure prévue aux articles 139 et 140.

**Art. 142 - Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg**

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 143 et 145, toute entreprise d'assurance agréée dans un autre Etat membre peut effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour couvrir des risques ou pour prendre des engagements pour lesquels elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément, après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir au CAA les documents et informations suivants:

- a) une attestation indiquant que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112;
- b) les branches d'assurance pour lesquelles l'entreprise d'assurance a été agréée;
- c) la nature des risques et des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de couvrir au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux indications visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point c) du présent article est soumise à la procédure prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'article 143.

(3) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date à laquelle elle a été avisée par l'autorité de contrôle de son Etat membre d'origine de la communication prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Sous-section 2 - Responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

**Art. 143 - Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs**

Toute entreprise d'assurance couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, doit

- a) produire au CAA une attestation selon laquelle elle est devenue membre du Bureau Luxembourgeois et du Fonds de Garantie Automobile et participe à leur financement;
- b) adhérer au Pool des risques aggravés en assurance «R.C. véhicules terrestres automoteurs»;
- c) communiquer au CAA le nom et l'adresse du représentant visé à l'article 145;
- d) établir des contrats d'assurance dans le respect des dispositions impératives de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et de ses règlements d'exécution.

**Art. 144 - Non-discrimination à l'égard des personnes présentant une demande d'indemnisation**

L'entreprise d'assurance doit faire en sorte que les personnes présentant une demande d'indemnisation au titre d'événements survenant sur le territoire luxembourgeois ne soient pas placées dans une situation moins favorable du fait que l'entreprise couvre un risque, autre que la responsabilité du transporteur, relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I en régime de prestation de services et non par l'intermédiaire d'un établissement situé au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 145 - Représentation**

(1) Aux fins visées à l'article 144, toute entreprise d'assurance couvrant des risques autres que la responsabilité du transporteur, relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I, doit désigner un représentant résidant ou établi au Grand-Duché de Luxembourg qui réunit toutes les informations nécessaires en relation avec les dossiers d'indemnisation et dispose de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise auprès des personnes qui ont subi un préjudice et qui pourraient réclamer une indemnisation, y compris le paiement de celle-ci, et pour la représenter ou, si cela est nécessaire, pour la faire représenter en ce qui concerne ces demandes d'indemnisation, devant les juridictions et les autorités luxembourgeoises.

Ce représentant est appelé à représenter l'entreprise d'assurance devant les autorités luxembourgeoises compétentes, pour ce qui est du contrôle de l'existence et de la validité des polices d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.



(2) La désignation du représentant ne constitue pas en soi l'ouverture d'une succursale ni constitue-t-elle un établissement au sens de la présente loi.

(3) Si l'entreprise d'assurance a omis de désigner un représentant tel que visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, le représentant chargé du règlement des sinistres désigné conformément à l'article 4 de la directive 2000/26/CE par l'entreprise couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, à l'exception de la responsabilité des transporteurs, assume le rôle du représentant visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### *Section 4 - Libre prestation de services: entreprises de réassurance*

##### **Art. 146 - Etat de la situation du risque pour les opérations de réassurance réalisées en régime de libre prestation de services**

Est une opération de réassurance réalisée en régime de libre prestation de services, l'opération de réassurance par laquelle une entreprise de réassurance d'un Etat membre, à partir de son siège social ou d'un établissement stable situé dans un des Etats membres, accepte des risques cédés par une entreprise dont le siège social est situé dans un autre Etat membre.

##### **Art. 147 - Principe général**

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en régime de libre prestation de services sur le territoire de l'ensemble de l'EEE.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

##### **Art. 148 - Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de services**

(1) Les opérations de réassurance effectuées en libre prestation de services par une entreprise de réassurance luxembourgeoise sur le territoire de l'EEE peuvent se faire sans formalités supplémentaires.

(2) Toute entreprise de réassurance agréée dans un Etat membre peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour lesquelles elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément.

(3) Toute entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays tiers le notifie au CAA.

(4) Les entreprises de réassurance d'un pays tiers peuvent opérer en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Les entreprises de réassurance ayant leur siège social dans un Etat tiers ne peuvent bénéficier pour leurs activités de réassurance en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg d'un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

#### *Section 5 - Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil*

##### *Sous-section 1 - Disposition générale*

##### **Art. 149 - Langue**

L'ensemble des documents que le CAA est habilité à exiger au sujet de l'activité des entreprises d'assurance ou de réassurance ou opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lui sont fournis en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec lui.

##### *Sous-section 2 - Assurance*

##### **Art. 150 - Notification et approbation préalables**

Les dispositions des articles 174 et 175, alinéa 1 sont applicables aux opérations d'assurance en régime de libre établissement ou de libre prestation de services.

##### **Art. 151 - Entreprises d'assurance ne se conformant pas aux règles de droit**

(1) Lorsqu'une entreprise opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle, le CAA enjoint à l'entreprise concernée de mettre fin à cette situation irrégulière.

(2) Si l'entreprise passe outre à cette injonction, le CAA en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et leur demande de prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour garantir que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

(3) Si, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine, ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates ou qu'elles font défaut dans cet Etat, l'entreprise d'assurance persiste à enfreindre les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après en avoir informé les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités, y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'entreprise de continuer à conclure de nouveaux contrats d'assurance sur le territoire luxembourgeois.

En outre, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(4) Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 n'affectent pas le pouvoir du CAA de prendre en cas d'urgence des mesures appropriées pour prévenir ou réprimer les irrégularités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ce pouvoir comporte la possibilité d'empêcher une entreprise d'assurance de continuer à y conclure de nouveaux contrats d'assurance.

(5) Les paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 n'affectent pas le pouvoir du CAA de prononcer, dans les conditions fixées à l'article 303, les sanctions énumérées à ce même article, à l'exception, en ce qui concerne les irrégularités commises en régime de libre prestation de services, de celles prévues au paragraphe 3, point b) dudit article. Le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

(6) Lorsque l'entreprise d'assurance qui a commis l'infraction dispose d'un établissement ou possède des biens au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, conformément à la législation luxembourgeoise, mettre à exécution les sanctions administratives prévues pour cette infraction à l'égard de cet établissement ou de ces biens.

(7) Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 2 à 6 et qui comporte des restrictions à l'exercice de l'activité d'assurance est dûment motivée et notifiée à l'entreprise d'assurance concernée.

(8) Les entreprises d'assurance soumettent au CAA, à sa demande, tous les documents qui leur sont demandés aux fins de l'application des paragraphes 1<sup>er</sup> à 7, dans la mesure où une telle obligation s'applique également aux entreprises d'assurance luxembourgeoises.

(9) Le CAA indique à la Commission et à l'EIOPA le nombre et le type de cas qui ont abouti à un refus au titre des articles 134 et 140 ou dans lesquels des mesures ont été prises au titre des paragraphes 3 et 4 du présent article.

#### **Art. 152 - Publicité**

Les entreprises d'assurance de l'EEE autres que luxembourgeoises opérant au Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services ou par une succursale peuvent y faire de la publicité pour leurs services, par tous les moyens de communication disponibles pour autant qu'elles respectent les règles qui régissent la forme et le contenu de cette publicité et ont été arrêtées pour des raisons d'intérêt général.

#### Sous-section 3 - Réassurance

#### **Art. 153 - Entreprises de réassurance de l'EEE ne se conformant pas aux règles de droit**

(1) Lorsqu'une entreprise de réassurance de l'EEE opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le CAA enjoint à l'entreprise en question à mettre fin à cette situation irrégulière. Parallèlement, il en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

(2) Lorsque, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates, l'entreprise de réassurance persiste à enfreindre les règles de droit qui lui sont applicables au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après en avoir informé les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, en empêchant l'entreprise de réassurance de continuer à conclure de nouveaux contrats de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(3) Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et qui comporte des sanctions ou des restrictions à l'exercice de l'activité de réassurance est motivée et est notifiée à l'entreprise de réassurance concernée.

A défaut d'indication d'une adresse de signification des documents par l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

#### **Art. 154 - Interdiction d'activité**

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre du retrait de l'agrément d'une entreprise effectuant au Grand-Duché de Luxembourg des opérations en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, il prend les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

#### *Section 6 - Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine*

#### **Art. 155 - Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit**

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise y opérant en régime d'établissement ou de libre prestation de services passe outre à une injonction de respecter les règles de droit qui s'imposent à elle dans cet Etat membre, il prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

#### *Section 7 - Informations statistiques*

#### **Art. 156 - Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières**

Un règlement du CAA fixe les modalités relatives aux statistiques à fournir par les entreprises d'assurance sur les activités transfrontalières.

*Section 8 - Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation*

**Art. 157 - Liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise**

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, les engagements résultant des contrats souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services doivent être exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction quant à la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

**Art. 158 - Liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise**

En cas de liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise, les engagements résultant des contrats souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services doivent être exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats de réassurance de cette entreprise.

**Chapitre 10 - Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l'EEE**

*Section 1 - Assurance directe*

**Art. 159 - Principes de l'agrément et conditions**

(1) L'exercice par toute entreprise d'assurance d'un pays tiers d'une activité d'assurance directe au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci est soumis à l'obtention d'un agrément préalable.

N'est pas considérée comme exerçant une activité d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg une entreprise d'assurance d'un pays tiers y opérant en libre prestation de services, lorsque le preneur d'assurance a pris l'initiative de la souscription du contrat. Le preneur est considéré comme ayant pris l'initiative de la souscription du contrat s'il a sollicité sa conclusion sans avoir été contacté au préalable ni par l'entreprise d'assurance ni par toute autre personne, mandatée ou non par l'entreprise d'assurance.

Sont dispensées de l'agrément visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe les entreprises d'assurance d'un pays tiers ayant adhéré à l'Accord Général sur le Commerce et les Services (GATS) pour les opérations en libre prestation de services effectuées au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles concernent:

- a) les risques liés:
  - au commerce maritime,
  - à l'aviation,
  - au lancement d'engins spatiaux et à leur chargement, y compris les satellites,
 ces risques comprenant ceux relatifs aux biens transportés, aux véhicules assurant le transport de ces biens et à toute responsabilité en découlant;
- b) l'assurance des marchandises en transit international.

Sauf pour les entreprises d'assurance ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE, l'agrément visé à l'alinéa 1 pourra être refusé si la réciprocité n'est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises luxembourgeoises.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être accordé au Grand-Duché de Luxembourg à toute entreprise d'assurance d'un pays tiers qui répond au moins aux conditions suivantes:

- a) elle est habilitée à exercer les opérations d'assurance en vertu de la législation nationale dont elle dépend;
- b) elle crée une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) elle désigne un mandataire général agréé par le ministre;
- d) elle dispose, au Grand-Duché de Luxembourg, d'actifs d'un montant au moins égal à la moitié du seuil plancher absolu fixé en application de l'article 112, pour le minimum de capital requis et elle dépose le quart de ce seuil plancher absolu à titre de sûreté;
- e) elle s'engage à disposer du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis conformément aux exigences énoncées aux articles 104 et 112;
- f) pour ce qui concerne l'assurance non vie, elle communique le nom et l'adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres répondant aux conditions à fixer par règlement du CAA et désignés dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur;
- g) elle présente un programme d'activités dont le contenu est fixé par règlement du CAA;
- h) elle satisfait aux exigences de gouvernance énoncées au chapitre 4, section 2;
- i) elle répond au principe de la spécialisation énoncé à l'article 49, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), tiret 1.

(3) Aux fins de la présente section, on entend par «succursale» toute présence permanente sur le territoire luxembourgeois d'une entreprise visée au paragraphe 1<sup>er</sup> qui y obtient l'agrément et exerce une activité d'assurance.

(4) La requérante doit en outre prouver que cette entreprise est autorisée à pratiquer dans le pays de son siège social les opérations d'assurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée.

(5) Le mandataire général doit remplir les conditions du titre III de la présente loi relatives aux dirigeants d'entreprises d'assurance directes et être doté de pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg;

La procuration donnée au mandataire général indiquera d'une manière non équivoque ses pouvoirs. Dans le cas où cette procuration subirait une modification de la part de l'entreprise, celle-ci doit en informer le CAA.

Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise d'un pays tiers du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du mandataire général qui est attributif de juridiction.

Le domicile du mandataire général sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

(6) Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Les entreprises visées au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la requête.

(7) Les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège d'opérations de la succursale luxembourgeoise, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

(8) Les entreprises d'assurance de pays tiers doivent porter tout changement de mandataire général ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

#### **Art. 160 - Transfert de portefeuille**

(1) Dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise cessionnaire établie au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque le CAA ou, le cas échéant, l'autorité de contrôle de l'Etat membre visé à l'article 163 atteste que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104, alinéa 1.

(2) Dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise d'assurance ayant son siège dans un autre Etat membre, lorsque les autorités de contrôle de cet Etat membre attestent que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104, alinéa 1.

(3) Lorsque, dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une succursale visée au présent chapitre et établie sur le territoire d'un autre Etat membre, le CAA s'assure que les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire, ou, le cas échéant, celles de l'Etat membre visé à l'article 163 attestent:

- a) que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis;
- b) que le droit de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire permet un tel transfert; et
- c) que cet Etat membre a accepté le transfert.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, le CAA autorise la succursale cédante au transfert après avoir reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat membre où le risque est situé ou de l'Etat membre de l'engagement, lorsque celui-ci n'est pas le Luxembourg.

(5) Au cas où le CAA est consulté par les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de la succursale cédante, il donne son avis ou son accord dans les trois mois suivant la réception de la demande. L'absence de réponse du CAA à l'expiration de ce délai équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

(6) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement, le transfert autorisé conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 5 doit être publié au Mémorial.

Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés ainsi qu'à toute personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

#### **Art. 161 - Provisions techniques**

Les entreprises d'assurance de pays tiers doivent constituer des provisions techniques adéquates pour couvrir les obligations d'assurance souscrites au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg calculées conformément au chapitre 6, section 3. Elles doivent évaluer les actifs et engagements conformément au chapitre 6, section 2 et déterminer les fonds propres conformément au chapitre 6, section 4.

#### **Art. 162 - Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis**

(1) Les succursales des entreprises d'assurance de pays tiers doivent disposer d'un montant de fonds propres éligibles constitué par les éléments visés au chapitre 6, section 4.

Le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis sont calculés conformément aux dispositions du chapitre 6, sections 5 et 6.

Toutefois, aux fins du calcul du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, seules sont prises en considération, tant pour l'assurance vie que pour l'assurance non vie, les opérations réalisées par la succursale concernée.

(2) Le montant éligible des fonds propres de base exigé pour couvrir le minimum de capital requis et le seuil plancher absolu de ce minimum de capital requis est constitué conformément au chapitre 6, section 4.

(3) Le montant éligible des fonds propres de base ne peut être inférieur à la moitié du seuil plancher absolu exigé à l'article 112.

Le dépôt effectué conformément à l'article 159, paragraphe 2, point d) est comptabilisé dans les fonds propres de base éligibles destinés à couvrir le minimum de capital requis.

(4) Les actifs représentatifs du capital de solvabilité requis doivent être localisés au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à concurrence du minimum de capital requis et, pour le surplus, à l'intérieur de l'EEE.

**Art. 163 - Dispositions concernant les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres**

(1) Les entreprises d'assurance de pays tiers qui ont sollicité ou obtenu l'agrément de plusieurs Etats membres, dont le Grand-Duché de Luxembourg, peuvent demander de bénéficier des dispositions suivantes qui ne peuvent être accordées que conjointement avec les autres Etats membres concernés:

- a) le capital de solvabilité requis visé à l'article 162 est calculé en fonction de l'ensemble de l'activité qu'elles exercent à l'intérieur de l'EEE;
- b) le dépôt exigé au titre de l'article 159, paragraphe 2, point d) n'est effectué que dans l'un de ces Etats membres;
- c) les actifs représentatifs du minimum de capital requis sont localisés, conformément à l'article 115, dans l'un quelconque des Etats membres où elles exercent leur activité.

Dans les cas visés à l'alinéa 1, point a), seules les opérations réalisées par l'ensemble des succursales établies à l'intérieur de l'EEE sont prises en considération pour ce calcul.

(2) La demande visant à bénéficier du régime prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être déposée auprès du CAA et des autorités de contrôle des autres Etats membres concernés. Dans cette demande est indiquée l'autorité de l'Etat membre qui devra vérifier à l'avenir la solvabilité des succursales établies au sein de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations. Le choix de l'autorité fait par l'entreprise doit être motivé.

Le dépôt visé à l'article 159, paragraphe 2, point d) est effectué auprès de cet Etat membre.

(3) Le régime prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut être octroyé qu'avec l'accord des autorités de contrôle de tous les Etats membres dans lesquels la demande a été déposée.

Ce régime prend effet à la date à laquelle l'autorité de contrôle choisie informe les autres autorités de contrôle qu'elle vérifiera la solvabilité des succursales établies à l'intérieur de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations.

Lorsque le CAA est choisi, il obtient des autres Etats membres les informations nécessaires pour vérifier la solvabilité globale des succursales établies sur leur territoire. Lorsqu'un Etat membre autre que le Luxembourg est choisi, le CAA fournit aux autorités compétentes de l'Etat membre choisi les informations nécessaires pour leur permettre de vérifier la solvabilité globale des succursales établies sur leur territoire.

(4) A la demande d'un ou de plusieurs Etats membres concernés, le régime accordé en vertu des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 est supprimé simultanément par l'ensemble des Etats membres concernés.

**Art. 164 - Informations comptables, prudentielles et statistiques et entreprises en difficulté**

Les articles 4, 61 et 123 à 127 sont applicables aux fins de la présente section.

Pour l'application des articles 123 et 124, dans le cas d'une entreprise d'assurance de pays tiers qui peut bénéficier du régime prévu à l'article 163, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, lorsque le CAA est l'autorité de contrôle choisie chargée de vérifier la solvabilité des succursales établies à l'intérieur de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations, il est assimilé à l'autorité de contrôle de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège social d'une entreprise établie dans l'EEE.

**Art. 165 - Séparation des activités d'assurance non vie et d'assurance vie**

Les succursales visées à la présente section ne peuvent exercer simultanément les activités d'assurance non vie et d'assurance vie au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 166 - Retrait de l'agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres**

En cas de retrait de l'agrément d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers pour laquelle le CAA est l'autorité choisie conformément à l'article 163, paragraphe 2, il informe les autorités de contrôle des autres Etats membres où l'entreprise exerce son activité et leur demande de prendre les mesures appropriées.

Lorsque le CAA est informé par une autre autorité choisie en vertu de l'article 163, paragraphe 2, d'un retrait d'agrément, il prend les mesures appropriées.

Si la décision de ce retrait est motivée par l'inadéquation de la solvabilité globale telle qu'elle est fixée par les Etats membres qui ont accédé à la demande visée à l'article 163, le ministre procède au retrait de l'agrément.

## Section 2 - Réassurance

**Art. 167 - Principes d'agrément et conditions d'exercice**

(1) L'établissement par toute entreprise de réassurance d'un pays tiers d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg doit obtenir l'agrément du ministre, avant que la succursale ne commence ses activités de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci.

Sauf pour les entreprises ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE, l'agrément visé à l'alinéa 1 pourra être refusé si la réciprocité n'est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises luxembourgeoises.

(2) Les entreprises de réassurance d'un pays tiers ne peuvent bénéficier pour leurs activités de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg, tant en régime d'établissement visé au paragraphe précédent qu'en celui de libre prestation de services, d'un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

(3) L'agrément visé au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être accordé au Grand-Duché de Luxembourg à toute entreprise de réassurance d'un pays tiers qui répond au moins aux conditions suivantes:

- a) elle est autorisée à effectuer dans le pays de son siège social les opérations de réassurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée;
- b) elle répond au principe de la spécialisation énoncé à l'article 49, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), tiret 1;
- c) elle y a établi son administration centrale;
- d) elle y est contrôlée suivant des normes internationales reconnues;
- e) il n'existe pas de dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans le droit du pays du siège social de l'entreprise constituant un obstacle à une coopération suffisante entre les autorités du pays du siège social et le CAA;
- f) elle présente un programme d'activités dont le contenu est fixé par règlement du CAA;
- g) elle dispose au Grand-Duché de Luxembourg d'actifs d'un montant au moins égal à la moitié du seuil plancher absolu prescrit au règlement du CAA pris en application de l'article 112 pour le minimum de capital requis et elle dépose le quart de ce seuil plancher absolu à titre de sûreté;
- h) elle s'engage à disposer du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis conformément aux exigences énoncées aux articles 104 et 112;
- i) elle assure la direction et la gestion journalière de la succursale en conformité avec l'article 49, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), tirets 2 et 3;
- j) elle satisfait aux exigences de gouvernance énoncées au chapitre 4, section 2 de la présente partie.

(4) Aux fins du présent chapitre, on entend par «succursale» toute présence permanente sur le territoire luxembourgeois d'une entreprise visée au paragraphe 1<sup>er</sup> qui y obtient l'agrément et exerce une activité de réassurance.

(5) Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Les entreprises visées au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la requête.

(6) Les succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège d'opérations de la succursale luxembourgeoise, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

(7) L'agrément permet aux succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers d'exercer des activités dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante.

Une succursale qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg le notifie au CAA.

(8) Les succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers doivent porter tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

(9) Les articles 4, 57, 61, 66, 67, l'article 69, paragraphe 3 et les articles 114, 115, 116, 117, 123 à 128, 161 et 162 sont applicables par analogie.

**Art. 168 - Equivalence**

Lorsque le régime de solvabilité d'un pays tiers a été jugé équivalent ou est réputé temporairement équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, les contrats de réassurance conclus avec des entreprises qui ont leur siège social dans ce pays tiers sont traités comme des contrats de réassurance conclus avec des entreprises agréées conformément à la présente loi.

Le CAA ne peut ni conserver ni introduire, aux fins de l'établissement des provisions techniques, de système de provisionnement brut qui exige le nantissement d'actifs en couverture des provisions pour primes non acquises et pour sinistres à payer, lorsque le réassureur est une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers dont le régime de solvabilité est jugé équivalent ou est réputé temporairement équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, conformément à l'article 172 de cette directive.

*Section 3 - La fin de l'activité*

**Art. 169 - Renonciation et retrait d'agrément**

(1) Les dispositions des articles 129, 130, 131 et 256 applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont également applicables aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers.

(2) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers se voit retirer son agrément dans son pays d'origine ou n'est plus autorisée à pratiquer dans son pays d'origine une ou plusieurs branches d'assurance, son mandataire général ou son dirigeant agréé dans le Grand-Duché de Luxembourg doit en informer, sans autre délai, le CAA.

L'agrément accordé à une succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers doit être retiré par le ministre lorsque cette entreprise a perdu son agrément dans le pays où se trouve son siège social.

**Chapitre 11 - Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise**

**Art. 170 - Informations à communiquer par le CAA à la Commission et à l'EIOPA**

Pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une filiale directe ou indirecte d'une ou de plusieurs entreprises mères qui relèvent du droit d'un pays hors de l'EEE et pour l'autorisation de toute prise de participation d'une telle entreprise mère dans une entreprise d'assurance directe ou de réassurance luxembourgeoise qui ferait de celle-ci sa filiale, le CAA informe la Commission, l'EIOPA et les autorités compétentes des autres Etats membres des agréments et autorisations correspondants en précisant la structure du groupe concerné.

**Art. 171 - Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises**

Le CAA informe la Commission et l'EIOPA des difficultés d'ordre général que rencontrent les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises pour s'établir et opérer dans un pays tiers ou y exercer leur activité.

Sous-titre II

**Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance**

**Chapitre 1<sup>er</sup> - Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe**

*Section 1 - Droit applicable*

**Art. 172 - Droit applicable**

(1) Les dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) sont appliquées pour déterminer le droit applicable aux contrats d'assurance relevant de son article 7.

(2) Le CAA communique à la Commission les risques pour lesquels la législation luxembourgeoise impose une obligation d'assurance, en indiquant:

- a) les dispositions juridiques spécifiques relatives à cette assurance;
- b) les éléments qui doivent figurer dans l'attestation que l'entreprise d'assurance non vie doit délivrer à l'assuré, lorsqu'une preuve que l'obligation d'assurance a été remplie est exigée.

Parmi ces éléments doit figurer une déclaration de l'entreprise d'assurance selon laquelle le contrat est conforme aux dispositions spécifiques relatives à cette assurance.

*Section 2 - Intérêt général*

**Art. 173 - Intérêt général**

Tout preneur d'assurance est libre de conclure un contrat avec une entreprise d'assurance agréée dans l'EEE relatif à des risques situés au Grand-Duché de Luxembourg ou concernant des engagements pris au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que la conclusion de ce contrat ne soit pas en opposition avec les dispositions juridiques protégeant l'intérêt général luxembourgeois.

*Section 3 - Conditions des contrats d'assurance et tarifs*

**Art. 174 - Assurance non vie**

(1) Ne peuvent pas être exigées l'approbation préalable ou la notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance agréée ou opérant au Luxembourg se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Le CAA peut exiger la communication non systématique de ces conditions de polices d'assurance et de ces autres documents dans le seul but de contrôler le respect des dispositions luxembourgeoises relatives aux contrats d'assurance. Ces exigences ne peuvent constituer pour l'entreprise d'assurance une condition préalable de l'exercice de son activité.

(2) En cas d'assurance obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg, les entreprises d'assurance y opérant doivent communiquer au CAA, préalablement à leur diffusion, les conditions générales et particulières de cette assurance.

#### **Art. 175 - Assurance vie**

Ne peuvent être exigées l'approbation préalable ou la notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurance, des tarifs, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance vie se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Cependant, dans le seul but de contrôler le respect des dispositions luxembourgeoises relatives aux principes actuariels, le CAA peut exiger la notification systématique des bases techniques utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques. Ces exigences ne peuvent constituer pour l'entreprise d'assurance une condition préalable de l'exercice de son activité.

### **Chapitre 2 - Dispositions propres à l'assurance non vie**

#### *Section 1 - Coassurance communautaire*

#### **Art. 176 - Conditions de la coassurance communautaire et échange d'informations**

(1) La présente section s'applique aux opérations de coassurance communautaire qui concernent un ou plusieurs risques classés dans les branches 3 à 16 de la partie A de l'annexe I et qui répondent aux conditions suivantes:

- a) le risque est un grand risque;
- b) le risque est couvert par plusieurs entreprises d'assurance en qualité de «coassureurs» dont un est l'apérateur, sans qu'il y ait de solidarité entre eux, au moyen d'un contrat unique, moyennant une prime globale et pour une même durée;
- c) le risque est situé à l'intérieur de l'EEE;
- d) pour garantir le risque, l'apérateur est traité comme s'il était l'entreprise d'assurance qui couvre la totalité du risque;
- e) au moins un des coassureurs participe au contrat par l'intermédiaire de son siège social ou d'une succursale établis dans un Etat membre autre que celui de l'apérateur;
- f) l'apérateur assume pleinement le rôle directeur qui lui revient dans la pratique de la coassurance et, en particulier, détermine les conditions d'assurance et de tarification.

(2) Les articles 139 à 145 ne s'appliquent qu'à l'apérateur.

(3) Les opérations de coassurance qui ne répondent pas aux conditions du paragraphe 1<sup>er</sup> demeurent soumises aux dispositions de la présente loi, à l'exclusion de celles figurant dans la présente section.

(4) La faculté des entreprises d'assurance de participer à une coassurance communautaire ne peut être subordonnée à d'autres dispositions que celles de la présente section.

(5) Les coassureurs doivent disposer d'éléments statistiques faisant apparaître l'importance des opérations de coassurance communautaire auxquelles ils participent ainsi que les Etats membres concernés.

(6) Aux fins de la mise en œuvre de la présente section, le CAA communique aux autorités de contrôle des autres Etats membres toutes les informations nécessaires, dans le cadre de la collaboration visée aux articles 3 et 7 à 13.

#### **Art. 177 - Provisions techniques**

Le montant des provisions techniques est déterminé par les différents coassureurs suivant les règles fixées par leur Etat membre d'origine ou, en l'absence de telles règles, suivant les pratiques en usage dans cet Etat.

Toutefois, les provisions techniques sont au moins égales à celles déterminées par l'apérateur suivant les règles de son Etat membre d'origine.

#### **Art. 178 - Traitement des contrats de coassurance dans les procédures de liquidation**

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant de la participation à un contrat de coassurance communautaire sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction selon la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

#### *Section 2 - Assistance*

#### **Art. 179 - Assistance**

(1) Aux fins de l'article 34, l'assurance non vie inclut l'activité consistant à fournir une assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle ou une assistance dans d'autres circonstances.

(2) L'activité d'assistance consiste à prendre, moyennant le paiement préalable d'une prime, l'engagement de mettre immédiatement une aide à la disposition du bénéficiaire d'un contrat d'assistance lorsque celui-ci se trouve en difficulté par suite d'un événement fortuit, dans les cas et dans les conditions prévus par le contrat.

L'aide peut consister en des prestations en espèces ou en nature. Les prestations en nature peuvent également être fournies par l'utilisation du personnel ou du matériel propres au prestataire.



L'activité d'assistance ne couvre pas les services d'entretien ou de maintenance, les services après-vente et la simple indication ou mise à disposition, en tant qu'intermédiaire, d'une aide.

(3) La présente loi ne s'applique pas à l'activité d'assistance pour autant qu'elle remplisse toutes les conditions suivantes:

- a) l'assistance est fournie à l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier, lorsque l'accident ou la panne survient sur le territoire luxembourgeois;
- b) l'engagement au titre de l'assistance est limité aux opérations suivantes:
  - le dépannage sur place, pour lequel le fournisseur de la garantie utilise, dans la plupart des circonstances, son personnel et son matériel propres,
  - l'acheminement du véhicule jusqu'au lieu de réparation le plus proche ou le plus approprié où la réparation pourra être effectuée, ainsi que l'éventuel accompagnement, normalement par le même moyen de secours, du conducteur et des passagers, jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens, et
  - lorsque l'Etat membre d'origine du fournisseur de la garantie le prévoit, l'acheminement du véhicule, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile, leur point de départ ou leur destination originelle à l'intérieur du même Etat membre, et
- c) l'assistance n'est pas fournie par une entreprise soumise à la présente loi.

(4) Dans les cas visés au paragraphe 3, point b), tirets 1 et 2, la condition que l'accident ou la panne soit survenu sur le territoire luxembourgeois ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire est membre de l'organisme fournissant la garantie et que le dépannage ou l'acheminement du véhicule est effectué sur simple présentation de la carte de membre, sans paiement de surprime, par un organisme similaire du pays concerné sur la base d'un accord de réciprocité ou, dans le cas de l'Irlande et du Royaume-Uni, lorsque l'assistance est fournie par un même organisme opérant dans ces deux Etats.

(5) La présente loi ne s'applique pas aux opérations d'assistance effectuées par l'Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'accident ou la panne affectant un véhicule routier est survenu à l'extérieur du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que l'assistance consiste en l'acheminement du véhicule accidenté ou en panne, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile.

(6) Le CAA peut contrôler les entreprises d'assurance sollicitant ou ayant obtenu l'agrément pour la branche 18 de la partie A de l'annexe I au niveau des moyens directs ou indirects en personnel et matériel, y compris la qualification des équipes médicales et la qualité de l'équipement dont elles disposent pour faire face à leurs engagements relevant de cette branche.

### *Section 3 - Assurance protection juridique*

#### **Art. 180 - Champ d'application**

(1) La présente section s'applique à l'assurance protection juridique visée à la branche 17 de la partie A de l'annexe I, par laquelle une entreprise d'assurance s'engage, moyennant le paiement d'une prime, à prendre en charge des frais de procédure judiciaire et à fournir d'autres services directement liés à la couverture d'assurance, notamment en vue:

- a) d'obtenir une indemnisation pour un dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale;
- b) de défendre ou de représenter l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet.

(2) La présente section ne s'applique pas:

- a) à l'assurance protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation;
- b) à l'activité exercée par une entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile en vue de défendre ou de représenter son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsque cette activité est exercée en même temps dans le propre intérêt de cette entreprise d'assurance au titre de cette couverture;
- c) à l'activité d'assurance protection juridique déployée par un assureur en matière d'assistance qui remplit les conditions suivantes:
  - l'activité est effectuée dans un Etat membre autre que celui où l'assuré a sa résidence habituelle,
  - l'activité fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

Aux fins de l'alinéa 1, point c), le contrat indique de façon claire que la couverture en question est limitée aux circonstances visées à ce point et qu'elle est accessoire à l'assistance.

#### **Art. 181 - Gestion des sinistres**

(1) Toute entreprise d'assurance agréée pour l'exercice de la branche protection juridique doit adopter au moins l'une des méthodes de gestion des sinistres énoncées aux paragraphes 2 et 3.

Quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés couverts en protection juridique est considéré comme garanti de manière équivalente en vertu de la présente section.

(2) Les entreprises d'assurance veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable dans une autre entreprise ayant avec la première entreprise d'assurance des liens financiers, commerciaux ou administratifs et exerçant des activités relevant d'une ou plusieurs autres branches d'assurance énumérées à l'annexe I.

Les entreprises d'assurance multibranches veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable pour une autre branche pratiquée par elles.

(3) Les entreprises d'assurance confient la gestion des sinistres relevant de la protection juridique à une entreprise juridiquement distincte.

Lorsque cette entreprise juridiquement distincte est liée à une entreprise d'assurance qui pratique l'assurance dans une ou plusieurs branches mentionnées à la partie A de l'annexe I, les membres du personnel de l'entreprise juridiquement distincte qui s'occupent de la gestion des sinistres ou fournissent des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour l'autre entreprise d'assurance.

### **Chapitre 3 - Règles propres à la réassurance**

#### **Art. 182 - Réassurance finite**

Les entreprises d'assurance et de réassurance qui concluent des contrats de réassurance *finite* ou qui exercent des activités de réassurance *finite* doivent être en mesure de déceler, de mesurer, de surveiller, de gérer, de contrôler et de signaler de manière appropriée les risques découlant de ces contrats ou activités, définis à l'article 43, point 29 de la présente loi.

#### **Art. 183 - Véhicules de titrisation**

(1) Il est interdit à tout véhicule de titrisation de réassurance de s'établir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, s'il n'a pas été préalablement agréé par le ministre.

(2) Les véhicules de titrisation de réassurance établis au Grand-Duché de Luxembourg relèvent de la compétence exclusive du CAA pour ce qui concerne leur surveillance prudentielle.

Sont établis au Grand-Duché de Luxembourg au regard de la présente loi, les sociétés de titrisation de réassurance et qui y ont leur siège statutaire ainsi que les fonds de titrisation de réassurance, sans personnalité juridique, dont la société de gestion a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les véhicules de titrisation agréés par le ministre avant le 31 décembre 2015 sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution. Toute nouvelle activité de ces véhicules de titrisation commencée après cette date est cependant soumise aux dispositions de la présente loi.

#### Sous-titre III

### **Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux**

##### Section 1 - Définitions

#### **Art. 184 - Définitions**

Aux fins du présent sous-titre, on entend par:

1. «entreprise participante»: une entreprise qui est soit une entreprise mère, soit une autre entreprise qui détient une participation, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE.

Aux fins du présent sous-titre, est considérée également comme une entreprise mère toute entreprise qui, de l'avis des autorités de contrôle concernées, exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise;

2. «entreprise liée»: une entreprise qui est soit une entreprise filiale, soit une autre entreprise dans laquelle une participation est détenue, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE.

Est considérée également comme une entreprise filiale toute entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une entreprise mère exerce effectivement une influence dominante.

Est considéré aussi comme une participation le fait de détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou du capital dans une entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une influence notable est effectivement exercée;

3. «groupe»: un groupe d'entreprises:

- a) soit composé d'une entreprise participante, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise participante ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE;

- b) soit fondé sur l'établissement, par voie contractuelle ou sous une autre forme, de relations financières fortes et durables entre ces entreprises et qui peut inclure des mutuelles ou des associations de type mutuel, à condition:
- qu'une de ces entreprises exerce effectivement, au moyen d'une coordination centralisée, une influence dominante sur les décisions, y compris les décisions financières, des autres entreprises faisant partie du groupe, et
  - que l'établissement et la suppression desdites relations, aux fins du présent sous-titre, soient soumis à l'approbation préalable du contrôleur du groupe;
- l'entreprise qui exerce la coordination centralisée étant considérée comme l'entreprise mère et les autres entreprises comme des filiales;
4. «contrôleur du groupe»: l'autorité de contrôle chargée de contrôler un groupe conformément à l'article 192;
  5. «collège des contrôleurs»: une structure permanente de coopération et de coordination visant à faciliter la prise de décisions relatives au contrôle d'un groupe;
  6. «société holding d'assurance»: une entreprise mère qui n'est pas une compagnie financière holding mixte et dont l'activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance, l'une au moins de ces entreprises filiales étant une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE;
  7. «société holding mixte d'assurance»: une entreprise mère, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, qu'une société holding d'assurance ou qu'une compagnie financière holding mixte, qui compte parmi ses filiales au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE;
  8. «compagnie financière holding mixte»: une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 208, point 4.

#### *Section 2 - Applicabilité et portée*

#### **Art. 185 - Applicabilité du contrôle de groupe**

(1) Le contrôle, au niveau du groupe, des entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie d'un groupe, est soumis aux dispositions du présent sous-titre.

Les dispositions de la présente loi qui établissent les règles relatives au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises considérées individuellement continuent de s'appliquer à ces entreprises, sauf dispositions contraires du présent sous-titre.

(2) Pour ce qui concerne les entreprises luxembourgeoises, le contrôle au niveau du groupe s'applique:

- a) aux entreprises d'assurance ou de réassurance qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance, conformément aux articles 190 à 202;
- b) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, conformément aux articles 190 à 202;
- c) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehors de l'EEE ou une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, conformément aux articles 203 à 206;
- d) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance, conformément à l'article 207.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b), lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe et l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE est soit une entreprise liée d'une entité réglementée ou d'une compagnie financière holding mixte assujettie à une surveillance complémentaire conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE, dans les conditions à fixer par règlement du CAA, soit elle-même une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte assujettie à la même surveillance, le CAA peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques de la présente loi, le contrôle des transactions intragroupe visé à l'article 190, paragraphe 1<sup>er</sup> ou les deux, au niveau de cette entreprise d'assurance ou de réassurance participante, de cette société holding d'assurance ou de cette compagnie financière holding mixte.

(4) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2002/87/CE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, n'appliquer que les dispositions pertinentes de la directive 2002/87/CE à ladite compagnie financière holding mixte.

(5) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2013/36/UE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, en accord avec le superviseur sur une base consolidée du secteur bancaire ou du secteur des services d'investissement, n'appliquer que les dispositions de celle des législations susmentionnées applicable au secteur le plus important tel que déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE.

(6) Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, informe l'EIOPA et l'Autorité Bancaire Européenne («EBA») instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 des décisions adoptées en vertu des paragraphes 4 et 5.

**Art. 186 - Portée du contrôle de groupe**

(1) Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe.

(2) L'exercice du contrôle du groupe conformément à l'article 185 n'implique pas que le CAA soit tenu d'exercer un contrôle sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, la société holding d'assurance, la compagnie financière holding mixte ou la société holding mixte d'assurance considérées individuellement, sans préjudice de l'article 201 en ce qui concerne les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes.

(3) Le CAA peut décider, au cas par cas, de ne pas inclure une entreprise dans le contrôle de groupe visé à l'article 185:

- a) lorsque l'entreprise est située dans un pays tiers où des obstacles de nature juridique empêchent le transfert des informations nécessaires;
- b) lorsque l'entreprise à inclure ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs du contrôle de groupe; ou
- c) lorsque l'inclusion de l'entreprise est inappropriée ou pourrait constituer une source de confusion, au regard des objectifs du contrôle de groupe.

Cependant, lorsque plusieurs entreprises du même groupe, considérées individuellement, peuvent être exclues sur la base de l'alinéa 1, point b), il y a lieu de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Lorsque, en vertu de l'alinéa 1, point b) ou c), le CAA estime qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ne devrait pas être incluse dans le contrôle du groupe, il consulte les autres autorités de contrôle concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque, en vertu de l'alinéa 1, point b) ou c), le CAA n'inclut pas une entreprise d'assurance ou de réassurance dans le contrôle du groupe, les autorités de contrôle de l'Etat membre où cette entreprise est située peuvent exiger de l'entreprise qui se trouve à la tête du groupe qu'elle leur fournisse toute information de nature à faciliter le contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

*Section 3 - Niveaux***Art. 187 - Entreprise mère ultime au niveau de l'EEE**

(1) Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, la société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise visée à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), est elle-même une entreprise filiale d'une autre entreprise d'assurance ou de réassurance, d'une autre société holding d'assurance ou d'une autre compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, le contrôle du groupe visé au présent sous-titre ne s'applique qu'au niveau de l'entreprise d'assurance ou de réassurance mère ultime, société holding d'assurance mère ultime ou la compagnie financière holding mixte mère ultime ayant son siège social dans l'EEE.

(2) Lorsque une entreprise d'assurance ou de réassurance ou société holding d'assurance mère ultime ayant son siège social dans l'EEE, visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, est une entreprise filiale d'une entreprise assujettie à une surveillance complémentaire conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE, et lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques ou le contrôle des transactions intragroupe visés à l'article 190, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou les deux au niveau de cette entreprise, société ou compagnie mère ultime.

**Art. 188 - Entreprise mère ultime au niveau national**

(1) Lorsque une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise visée à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), a comme entreprise mère ultime au niveau de l'EEE visée à l'article 187 une entreprise n'ayant pas son siège au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après consultation du contrôleur du groupe et de cette entreprise mère ultime au niveau de l'EEE, assujettir au contrôle du groupe l'entreprise d'assurance ou de réassurance, société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte mère ultime au niveau luxembourgeois, appelée par la suite «entreprise mère ultime luxembourgeoise».

Dans ce cas, le CAA explique sa décision au contrôleur du groupe et à l'entreprise mère ultime au niveau de l'EEE.

Les dispositions des articles 190 à 202 sont d'application, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

(2) Le CAA peut limiter le contrôle de groupe de l'entreprise mère ultime luxembourgeoise à une ou plusieurs sections du chapitre 2.

(3) Un règlement du CAA détermine les conditions d'application du présent article.

**Art. 189 - Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres**

(1) Au cas où une entreprise mère ultime luxembourgeoise est une entreprise participante d'une entreprise mère ultime nationale d'un autre Etat membre, le CAA peut conclure un accord avec l'autorité de contrôle de cet Etat membre, en vue de l'exercice par le CAA du contrôle de groupe au niveau de ce sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres.

(2) Au cas où une entreprise mère ultime luxembourgeoise est une entreprise liée d'une entreprise mère ultime nationale d'un autre Etat membre, le CAA peut conclure un accord avec l'autorité de contrôle de cet Etat membre,

en vue de l'exercice par l'autre autorité de contrôle du contrôle de groupe au niveau de ce sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres.

Lorsque le CAA a conclu un tel accord, il n'effectue aucun contrôle de groupe au niveau de l'entreprise mère ultime luxembourgeoise.

(3) Les accords visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont exposés au contrôleur du groupe et à l'entreprise mère ultime au niveau de l'EEE.

(4) Les dispositions de l'article 188, paragraphe 1<sup>er</sup> et 2, sont d'application.

## **Chapitre 2 - Situation financière et système de gouvernance**

### **Art. 190 - Contrôle de la situation financière et système de gouvernance**

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il exerce le contrôle de la solvabilité du groupe conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'article 185 et au chapitre 3 et il surveille la concentration des risques et des transactions intragroupe conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(2) Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point a), les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes luxembourgeoises doivent veiller à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(3) Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point b), les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises faisant partie d'un groupe doivent veiller à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(4) Les exigences visées aux paragraphes 2 et 3 sont soumises au contrôle prudentiel du contrôleur du groupe conformément au chapitre 3. Les dispositions des articles 122 et 124, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, sont d'application.

(5) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et qu'il a été informé par l'entreprise participante que le capital de solvabilité requis du groupe n'est plus atteint, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois mois à venir, le CAA en informe les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs, qui analyse la situation du groupe.

(6) Les modalités concernant le mécanisme de contrôle du système de gouvernance sont détaillées par voie de règlement du CAA.

### **Art. 191 - Fréquence du calcul**

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il veille à ce que les calculs visés à l'article 190, paragraphes 2 et 3, soient réalisés au moins une fois par an par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, par la société holding d'assurance ou par la compagnie financière holding mixte.

Les données nécessaires à ce calcul et les résultats obtenus sont fournis au CAA par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante ou, lorsque le groupe n'est pas dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance, par la société holding d'assurance, par la compagnie financière holding mixte ou par l'entreprise du groupe désignée par le CAA après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe lui-même.

(2) L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante et la société holding d'assurance et la compagnie financière holding mixte visées au paragraphe 1<sup>er</sup> surveillent en permanence le montant du capital de solvabilité requis du groupe. Lorsque le profil de risque du groupe s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendaient le dernier capital de solvabilité requis notifié par le groupe, ce capital doit être recalculé sans délai et notifié au contrôleur du groupe.

Lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque du groupe a significativement changé depuis la date de la dernière notification du capital de solvabilité requis du groupe, le CAA peut exiger que ce capital soit recalculé.

Les modalités du calcul de la solvabilité du présent paragraphe sont déterminées par voie de règlement du CAA.

## **Chapitre 3 - Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes**

### **Art. 192 - Contrôleur du groupe**

(1) Un contrôleur unique, responsable de la coordination et de l'exercice du contrôle du groupe (dénommé «contrôleur du groupe»), est désigné parmi les autorités de contrôle des Etats membres concernées. Le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe dans les cas visés au présent article.

(2) Le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe lorsqu'il est l'autorité de contrôle compétente pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe.

Dans tous les autres cas, le CAA est contrôleur du groupe:

- a) lorsque le groupe est dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise;
- b) lorsque le groupe a pour entreprise mère une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte et que le groupe ne comprend que des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises;
- c) lorsque plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans différents Etats membres de l'EEE ont pour entreprise mère une même société holding d'assurance luxembourgeoise ou une même compagnie financière holding mixte luxembourgeoise et que l'une de ces entreprises est également agréée au Grand-Duché de Luxembourg;

- d) lorsque le groupe est dirigé par plusieurs sociétés holding d'assurance ou compagnies financières holding mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres et qu'il y a une entreprise d'assurance ou de réassurance dans chacun de ces Etats membres et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;
  - e) lorsque plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans différents Etats de l'EEE ont pour entreprise mère la même société holding d'assurance et qu'aucune de ces entreprises n'a été agréée dans l'Etat membre dans lequel la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte a son siège social et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;
  - f) lorsque le groupe n'a pas d'entreprise mère, ou dans des circonstances qui ne sont pas visées aux points b) à e), et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;
  - g) lorsque les autorités de contrôle concernées ont, à la demande de l'une d'entre elles, pris la décision conjointe de déroger aux critères mentionnés aux points a) à f) ci-dessus et désigné le CAA comme contrôleur du groupe.
- (3) Par dérogation au paragraphe 2, points a) à f), le CAA n'exerce pas la fonction de contrôleur du groupe lorsque les autorités de contrôle concernées ont pris la décision conjointe visée au paragraphe 2, point g) au profit d'une autorité de contrôle autre que le CAA.

(4) Le CAA peut exiger l'ouverture d'une discussion quant au point de savoir si les critères visés au paragraphe 2, points a) à f) sont appropriés. Ce type de discussion a lieu au maximum une fois par an.

Les autorités de contrôle concernées font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision conjointe sur le choix du contrôleur du groupe au plus tard trois mois après la demande d'ouverture de la discussion. Avant de prendre leur décision, les autorités de contrôle concernées donnent au groupe la possibilité d'exprimer son avis.

(5) Pendant le délai de trois mois visé au paragraphe 4, alinéa 2, et aussi longtemps qu'aucune décision conjointe n'a été prise, le CAA peut soumettre le cas à l'EIOPA pour décision. La décision conjointe des autorités de contrôle concernées est différée et doit être conforme à la décision de l'EIOPA.

(6) La décision conjointe résultant des paragraphes 4 et 5 est considérée comme déterminante et doit être appliquée par le CAA.

Si aucune décision conjointe n'a été prise, la tâche du contrôleur du groupe est exercée par l'autorité de contrôle définie conformément au paragraphe 2.

#### **Art. 193 - Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs**

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il assure, au titre du contrôle du groupe, les missions suivantes:

- a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour le contrôle exercé par une autorité de contrôle;
- b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière du groupe;
- c) évaluer le respect, par le groupe, des règles relatives à la solvabilité, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe visées à l'article 190, paragraphe 1<sup>er</sup>;
- d) évaluer le système de gouvernance du groupe, conformément aux modalités fixées par voie de règlement du CAA, ainsi que le respect, par les membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise participante, des exigences énoncées aux articles 72 et 201;
- e) planifier et coordonner, par des réunions régulières se tenant au moins une fois par an ou par tout autre moyen approprié, les activités de contrôle, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités de contrôle concernées, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de toutes les entreprises faisant partie du groupe;
- f) effectuer les autres missions et prendre les autres mesures et décisions incombant au contrôleur du groupe en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou dérivant de l'application de la présente loi et de ses règlements d'exécution;
- g) informer le collège des contrôleurs qu'il a été désigné comme contrôleur du groupe en vertu de l'article 192, paragraphe 2, point g);
- h) soumettre au groupe la décision conjointe des autorités de contrôle concernées de déroger aux critères mentionnés à l'article 192, paragraphe 2, points a) à f) avec sa motivation complète;
- i) soumettre au groupe et au collège des contrôleurs la décision conjointe visée à l'article 192, paragraphe 6 avec sa motivation complète;
- j) transmettre aux autres autorités de contrôle concernées toute décision concernant les accords de coordination et prise en conformité avec une décision de l'EIOPA.

(2) Le CAA participe au collège des contrôleurs lorsque le groupe comprend une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou de réassurance luxembourgeoise ou lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe. En outre, le CAA peut demander à participer aux travaux du collège lorsqu'une succursale importante d'une entreprise faisant partie du groupe est établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque le contrôleur du groupe n'accomplit pas les tâches visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, points a) à f) ou que les membres du collège des contrôleurs ne coopèrent pas dans la mesure exigée au présent paragraphe, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(3) Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, la création et le fonctionnement du collège des contrôleurs visé au paragraphe 2 sont basés sur des accords de coordination conclus entre le CAA et les autres autorités de contrôle concernées.

En cas de divergence de vues concernant ces accords de coordination, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA.

Le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, doit prendre sa décision finale en conformité avec la décision de l'EIOPA.

(4) Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, un règlement du CAA précise les procédures que les accords visés au paragraphe 3 doivent suivre.

**Art. 194 - Coopération et échange d'informations entre les autorités de contrôle**

(1) Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités de contrôle concernées, en particulier dans les cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance connaît des difficultés financières.

Afin d'assurer que les autorités de contrôle, y compris le contrôleur du groupe, disposent des mêmes informations pertinentes disponibles, sans préjudice de leurs responsabilités respectives et indépendamment du fait qu'elles soient établies ou non dans le même Etat membre, le CAA échange avec les autorités de contrôle concernées ces informations pour permettre et faciliter l'exercice des tâches de contrôle de ces dernières. À cette fin, le CAA communique sans délai toute information pertinente dès qu'elle devient disponible ou sur demande. Les informations visées au présent alinéa comprennent, sans s'y limiter, les informations concernant des actions du groupe et les mesures prises par le CAA, ainsi que les informations fournies par le groupe.

Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, transmet aux autorités de contrôle concernées et à l'EIOPA les informations concernant le groupe, conformément aux articles 50, 82, paragraphe 1<sup>er</sup> et 198, paragraphe 2, en particulier sur sa structure juridique, son système de gouvernance et sa structure organisationnelle.

Si une autorité de contrôle a omis de communiquer des informations pertinentes, ou si des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations pertinentes, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai de deux semaines, le CAA peut saisir l'EIOPA.

(2) Le CAA convoque immédiatement une réunion de toutes les autorités de contrôle impliquées dans le contrôle du groupe au moins dans les circonstances suivantes:

- a) quand il a connaissance de l'existence d'une violation sérieuse de l'exigence relative au capital de solvabilité requis ou d'une violation de l'exigence relative au minimum de capital requis, de la part d'une entreprise d'assurance ou de réassurance particulière;
- b) quand il constate une violation importante par rapport au capital de solvabilité requis, au niveau du groupe, calculé sur la base des données consolidées, ou au capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée, selon la méthode de calcul appliquée conformément au sous-titre III, chapitre 2;
- c) lorsque toute autre circonstance exceptionnelle se produit ou s'est produite.

**Art. 195 - Consultation entre autorités de contrôle**

(1) Sans préjudice de l'article 193, avant toute décision importante pour les tâches de contrôle des autres autorités de contrôle, le CAA consulte les autres autorités de contrôle concernées, au sein du collège des contrôleurs, sur ce qui suit:

- a) les modifications de la structure de l'actionariat, de l'organisation ou de la gestion des entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe, requérant l'approbation ou l'autorisation du CAA;
- b) la décision relative à la prolongation du délai de rétablissement visée à l'article 124, paragraphes 3 et 4; et
- c) les principales sanctions et les mesures exceptionnelles prises par le CAA, y compris l'application d'une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis conformément à l'article 64 et l'application de toute limitation de l'utilisation d'un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis conformément aux dispositions arrêtées par voie de règlement du CAA.

Aux fins des points b) et c), le contrôleur du groupe est toujours consulté.

En outre, le CAA consulte les autorités de contrôle concernées avant toute décision lorsque celle-ci est fondée sur les informations reçues d'autres autorités de contrôle.

(2) Sans préjudice de l'article 193, le CAA peut décider de ne pas opérer de consultation en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risquerait de compromettre l'efficacité de la décision. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités de contrôle concernées.

**Art. 196 - Demandes du contrôleur du groupe adressées aux autres autorités de contrôle**

Lorsque les autorités de contrôle de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social n'exercent pas elles-mêmes le contrôle du groupe et que le CAA est le contrôleur du groupe, il peut inviter ces autorités à demander à l'entreprise mère toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions de coordination, telles que définies à l'article 193, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsqu'il a besoin d'informations visées à l'article 198, paragraphe 2, qui ont déjà été fournies à une autre autorité de contrôle, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter toute duplication dans la communication d'informations aux diverses autorités participant au contrôle.

**Art. 197 - Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et soit un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013, soit une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, soit les deux, sont directement ou indirectement liés ou ont une entreprise participante commune, le CAA et les autorités responsables du contrôle de ces autres entreprises coopèrent étroitement.

Sans préjudice de ses compétences et de celles des autres autorités de contrôle compétentes, le CAA communique aux autres autorités compétentes toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission, en particulier comme prévu au présent sous-titre.

**Art. 198 - Accès aux informations**

(1) Les personnes physiques et morales luxembourgeoises incluses dans le champ du contrôle des groupes ainsi que leurs entreprises liées et participantes peuvent échanger toute information pouvant présenter un intérêt aux fins du contrôle des groupes.

(2) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il a accès à toute information présentant un intérêt pour ce contrôle, quelle que soit la nature de l'entreprise concernée. Les dispositions de l'article 62, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, sont d'application.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut limiter la communication régulière des informations à des fins de contrôle d'une fréquence inférieure à un an au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficient de la limitation de la communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut également dispenser de l'obligation de communiquer des informations poste par poste au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficient de l'exemption de l'obligation de communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe ainsi qu'à l'objectif de stabilité financière.

**Art. 199 - Vérification des informations**

(1) Le CAA peut procéder sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, directement ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations visées à l'article 198 dans les locaux de chacune des entreprises suivantes:

- a) l'entreprise d'assurance ou de réassurance soumise au contrôle du groupe;
- b) les entreprises liées à cette entreprise d'assurance ou de réassurance;
- c) les entreprises mères de cette entreprise d'assurance ou de réassurance;
- d) les entreprises liées d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurance ou de réassurance.

(2) Lorsque le CAA souhaite, dans des cas déterminés, vérifier les informations relatives à une entreprise, réglementée ou non, qui appartient à un groupe et est située dans un autre Etat membre, il demande aux autorités de contrôle de cet autre Etat membre de faire en sorte que cette vérification soit effectuée.

Le CAA, lorsqu'il reçoit une telle demande, doit y donner suite, dans le cadre de ses compétences, soit en procédant directement à cette vérification, soit en autorisant un réviseur d'entreprises agréé ou un expert à y procéder, soit en autorisant l'autorité qui a présenté la demande à y procéder elle-même. Le contrôleur du groupe est informé des mesures prises.

Lorsqu'elle ne procède pas directement à la vérification, l'autorité de contrôle qui a présenté la demande peut, si elle le souhaite, y participer. Dans ce cas, l'EIOPA peut assister à cette inspection conjointe.

(3) Lorsqu'une demande de faire en sorte qu'une vérification soit effectuée conformément au présent paragraphe est adressée par le CAA à une autre autorité de contrôle et n'a pas été suivie d'effets dans un délai de deux semaines, ou lorsque le CAA ayant fait la demande se voit, en pratique, empêché d'exercer son droit de participer à la vérification au titre du paragraphe 2, alinéa 3, il peut saisir l'EIOPA.

**Art. 200 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe et publication**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises participantes, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes publient annuellement un rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe. Les dispositions des articles 82 et 84 à 87 sont d'application.



(2) Une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte peut, sous réserve de l'accord du contrôleur du groupe, publier un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière contenant les éléments suivants:

- a) les informations au niveau du groupe qui sont à publier conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>;
- b) les informations relatives à toute filiale du groupe qui doivent être individuellement identifiables et publiées conformément aux articles 82 et 84 à 87.

Avant de donner l'accord prévu à l'alinéa 1, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, consulte les membres du collège des contrôleurs et tient dûment compte de leur avis et réserves.

(3) Lorsque le rapport visé au paragraphe 2 ne contient pas les informations que le CAA demande aux entreprises luxembourgeoises comparables de publier, il peut, si cette omission est substantielle, exiger que la filiale concernée publie les informations complémentaires nécessaires.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes doivent publier annuellement au niveau du groupe, la structure juridique, ainsi que le système de gouvernance et la structure organisationnelle, incluant un descriptif de toutes les filiales, entreprises liées significatives et succursales importantes qui se rattachent au groupe.

**Art. 201 - Organe d'administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes**

Toute personne qui gère effectivement une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte doit posséder l'honorabilité et la compétence requises à cette fin.

Les dispositions de l'article 72 sont d'application.

**Art. 202 - Mesures visant au respect des dispositions applicables**

(1) Lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance d'un groupe ne se conforment pas aux exigences visées aux articles 191 et 192, ou lorsque ces exigences sont respectées mais que la solvabilité risque malgré tout d'être compromise, ou lorsque les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière desdites entreprises d'assurance ou de réassurance, le CAA impose les mesures nécessaires pour remédier dès que possible à cette situation:

- a) à l'égard de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe;
- b) à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises.

Lorsque, le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe mais que la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un autre Etat membre, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA, en qualité de contrôleur du groupe, n'est pas l'autorité de contrôle de l'Etat membre dans lequel des entreprises d'assurance ou de réassurance devant faire l'objet d'une mesure ont leur siège social, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité de contrôle assumant la fonction de contrôleur du groupe, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 9, aux articles 303 à 306 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le CAA coordonne avec les autorités de contrôle concernées, s'il y a lieu, les mesures visant au respect des dispositions applicables.

(2) Lorsque le CAA, dans l'exercice de ses fonctions de contrôleur du groupe, constate que les exigences des articles 191 et 192 ne sont plus respectées au niveau du groupe ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du groupe risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au groupe, il peut prendre, à l'égard des sociétés holding d'assurance luxembourgeoises ou des compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 9, aux articles 303 à 306 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

**Chapitre 4 – Entreprises de pays tiers**

**Art. 203 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: vérification de l'équivalence**

Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point c), et lorsque le CAA devrait assumer le rôle de contrôleur du groupe en application de l'article 192, paragraphe 2, il vérifie si les entreprises d'assurance et de réassurance dont l'entreprise mère a son siège social en dehors de l'EEE sont soumises à un contrôle par une autorité de contrôle d'un pays tiers équivalent à celui prévu par le présent sous-titre au niveau du groupe pour les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b).

Lorsqu'aucune décision n'a encore été prise concernant l'équivalence, la vérification est effectuée par le CAA à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entreprises d'assurance et de réassurance agréées dans l'EEE, ou de sa propre initiative, si, en application des critères énoncés à l'article 192, paragraphe 2, le CAA était l'autorité de contrôle qui assumerait la fonction de contrôleur du groupe, ci-après le «contrôleur faisant fonction du groupe». Pour ce faire, le CAA, assisté par l'EIOPA, consulte les autres autorités de contrôle concernées avant de se prononcer sur l'équivalence. La décision doit être prise sur la base des critères adoptés en accord avec la réglementation de l'EEE. Dans ce cas, le CAA ne peut pas à l'égard d'un pays tiers, prendre une décision contraire à une décision prise antérieurement à l'égard de ce pays, à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre en compte des modifications significatives dans le régime de contrôle applicable dans l'EEE ou du pays tiers.

Au cas où une autorité de contrôle autre que le CAA fait fonction de contrôleur du groupe et que le CAA est en désaccord avec la décision prise par cette dernière au sujet de l'équivalence, il peut, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du contrôleur faisant fonction du groupe, saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

Lorsque la réglementation prudentielle détermine que le régime prudentiel d'un pays tiers est temporairement équivalent, l'article 204 est applicable, à moins qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE présente un bilan total supérieur au bilan total de l'entreprise mère située hors de l'EEE. Dans ce cas la tâche du contrôleur du groupe est exercée par le contrôleur faisant fonction du groupe.

**Art. 204 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: équivalence**

(1) En cas d'équivalence de contrôle, au sens de l'article 203, le CAA s'appuie sur le contrôle du groupe exercé de façon équivalente par les autorités de contrôle du pays tiers, conformément au paragraphe 2.

(2) Les dispositions des articles 192 à 202 sont d'application en ce qui concerne la coopération avec les autorités de contrôle de pays tiers.

**Art. 205 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: absence d'équivalence**

(1) Lorsque la vérification effectuée conformément à l'article 203, et sans préjudice des méthodes prévues au paragraphe 2, révèle qu'il n'y a aucun contrôle équivalent, ou lorsqu'en cas d'équivalence temporaire, l'article 204 n'est pas appliqué conformément à l'article 203, alinéa 4, les entreprises d'assurance et de réassurance sont soumises aux articles 190 à 202.

Les principes généraux et méthodes exposés aux articles 190 à 202 s'appliquent au niveau de la société holding d'assurance, de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance du pays tiers.

Aux seules fins du calcul de la solvabilité du groupe, l'entreprise mère est considérée comme une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise aux conditions établies à la partie 2, titre II, sous-titre I, chapitre 6, section 4 en ce qui concerne les fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis et à une exigence de solvabilité fixée par voie de règlement du CAA.

(2) Lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut appliquer d'autres méthodes garantissant un contrôle approprié des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe. Ces méthodes doivent avoir été approuvées par le contrôleur du groupe, après consultation des autres autorités de contrôle concernées.

Le CAA peut, en particulier, exiger la constitution d'une société holding d'assurance ayant son siège social dans l'EEE ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, et appliquer le présent sous-titre aux entreprises d'assurance et de réassurance du groupe dirigé par cette société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte.

Les méthodes choisies doivent permettre la réalisation des objectifs de contrôle des groupes conformément au présent sous-titre et elles sont communiquées aux autres autorités de contrôle concernées ainsi qu'à la Commission.

**Art. 206 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: niveaux**

Lorsque l'entreprise mère visée à l'article 203 est elle-même filiale d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehors de l'EEE ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, le CAA procède à la vérification prévue par l'article 203 uniquement au niveau de l'entreprise mère ultime qui est une société holding d'assurance d'un pays tiers, une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance d'un pays tiers.

Le CAA peut toutefois, en l'absence d'un contrôle équivalent au sens de l'article 203, procéder à une nouvelle vérification à un niveau inférieur où existe une entreprise mère d'entreprises d'assurance ou de réassurance, que ce soit au niveau d'une société holding d'assurance d'un pays tiers, d'une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ayant son siège social en dehors de l'EEE.

Dans ce cas, le CAA explique sa décision au groupe. Les dispositions de l'article 205 sont d'application.

**Chapitre 5 - Sociétés holding mixtes d'assurance**

**Art. 207 - Transactions intragroupe**

(1) Lorsque l'entreprise mère d'une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises est une société holding mixte d'assurance, le CAA exerce un contrôle général des transactions entre ces entreprises d'assurance ou de réassurance et la société holding mixte d'assurance et ses entreprises liées.

(2) Les articles 194 à 199 et les dispositions relatives au contrôle des transactions intragroupe du règlement CAA pris en application de l'article 190, paragraphe 1<sup>er</sup>, s'appliquent mutatis mutandis.

## Sous-titre IV

**Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance  
et de réassurance appartenant à un conglomérat financier****Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions****Art. 208 - Définitions**

Aux fins du présent sous-titre et des règlements d'exécution, on entend par:

1. «autorités compétentes»: les autorités nationales des Etats membres investies du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance relève de la compétence du CAA et la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille ou des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs relève de la compétence de la CSSF;
2. «autorités compétentes concernées»:
  - a) les autorités compétentes des Etats membres responsables de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, notamment de l'entreprise mère supérieure d'un secteur;
  - b) le coordinateur désigné conformément à l'article 217, s'il est différent des autorités visées au point a);
  - c) le cas échéant, d'autres autorités compétentes intéressées selon l'avis des autorités visées aux points a) et b). Jusqu'à l'entrée en vigueur de toute norme technique de réglementation adoptée conformément à l'article 21 bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) de la directive 2002/87/CE, cet avis tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres Etats membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre Etat membre.

Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné;
3. «comité mixte»: le comité visé à l'article 54 du règlement (UE) n° 1094/2010;
4. «compagnie financière holding mixte»: une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, qui, avec ses filiales, dont l'une au moins est une entité réglementée ayant son siège statutaire dans l'Union européenne, et d'autres entités, constitue un conglomérat financier;
5. «concentration de risques»: toute exposition à des risques comportant un potentiel de perte suffisamment important pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contrepartie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de tels risques;
6. «conglomérat financier»: un groupe ou un sous-groupe dans lequel une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe, ou dans lequel l'une au moins des filiales dudit groupe ou sous-groupe est une entité réglementée et qui satisfait aux conditions suivantes:
  - a) lorsqu'une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe:
    - cette entité est l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, ou d'une entité qui détient une participation dans une entité du secteur financier, ou d'une entité liée à une entité du secteur financier par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes,
    - l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement, et
    - les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphes 2 ou 3; ou
  - b) lorsqu'il n'y a pas d'entité réglementée à la tête du groupe ou du sous-groupe:
    - les activités du groupe ou du sous-groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 209, paragraphe 1<sup>er</sup>,
    - l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement, et
    - les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphes 2 ou 3;
7. «coordinateur»: l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant à ce conglomérat financier, y compris celles de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social;

8. «entité réglementée»: un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs;
9. «entreprise d'investissement»: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1 de la directive 2004/39/CE, y compris les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 25 du règlement (UE) n° 575/2013, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à la directive 2004/39/CE si son siège statutaire était situé dans l'EEE. Sont visées au Luxembourg, les personnes visées à la sous-section I de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
10. «entreprise filiale»: une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point 11. Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère;
11. «entreprise mère»: une entreprise détentrice des droits suivants:
  - a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
  - b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
  - c) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
  - d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou
  - e) elle exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;
12. «établissement de crédit»: un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1 du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne morale dont l'activité répond à la définition de l'article 1, point 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
13. «gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs»: un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, points b), l), et ab) de la directive 2011/61/UE ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était dans l'EEE.;
14. «groupe»: un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes, y compris tout sous-groupe du groupe;
15. «liens étroits»: une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par un contrôle ou une participation, ou une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées de façon permanente à une même personne par une relation de contrôle.  
Aux fins de la présente définition, on entend par:
  - «contrôle»: la relation entre une entreprise mère et une entreprise filiale dans les cas visés au point 11, la relation entre entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise;
  - «participation»: les droits dans le capital d'une autre entreprise, matérialisés ou non par des titres, qui en créant un lien durable avec celle-ci sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise détentrice de ces droits ou le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
16. «pays tiers»: un Etat autre qu'un Etat membre;
17. «règles sectorielles»: les règles concernant la surveillance prudentielle d'entités réglementées, découlant de la législation nationale, y compris celle portant transposition de directives européennes, dont notamment les directives 2004/39/CE, 2013/36/UE et 2009/138/UE, et de la législation européenne directement applicable;
18. «secteur financier»: un secteur composé d'une ou de plusieurs des entités y énumérées:
  - a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers et les entreprises de services auxiliaires au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1, 18 et 26 du règlement (UE) n° 575/2013,
  - b) le secteur de l'assurance, qui comprend les entreprises d'assurance au sens de l'article 13, point 1 de la directive 2009/138/CE, les entreprises de réassurance au sens de l'article 13, point 4 de la directive 2009/138/CE, les sociétés holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1<sup>er</sup> point f) de la directive 2009/138/CE, ainsi que les entreprises captives d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, points 2 et 5 de la directive 2009/138/CE,
  - c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2 du règlement (UE) n° 575/2013;

19. «société de gestion de portefeuille»: une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) de la directive 2009/65/CE ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était situé dans l'EEE. Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
20. «surveillance sectorielle consolidée»: soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des établissements de crédit conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2013/36/UE, soit la surveillance complémentaire exercée à l'égard des entreprises d'assurance conformément au chapitre 1 du titre III de la directive 2009/138/CE, soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des entreprises d'investissement conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2013/36/UE;
21. «transactions intragroupe»: toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt, directement ou indirectement, à d'autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.

**Art. 209 - Seuils déterminant la notion de conglomérat financier**

(1) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, b), tiret 1, un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d'une part, le total du bilan de l'ensemble des entités du secteur financier du groupe, qu'elles soient réglementées ou non, et d'autre part, le total du bilan du groupe dans son ensemble dépasse 40%.

(2) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, a), tiret 3, ou de l'article 208, point 6, b), tiret 3, un groupe a une activité importante dans un secteur financier donné, lorsque la valeur moyenne d'une part, du rapport entre le total du bilan des entités dudit secteur financier et le total du bilan de toutes les entités du secteur financier du groupe et d'autre part, du rapport entre le total des exigences de solvabilité des entités dudit secteur financier et l'exigence de solvabilité totale de toutes les entités du secteur financier du groupe dépasse 10%.

Aux fins du présent sous-titre, le secteur financier le moins important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus basse et le secteur financier le plus important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus élevée. Aux fins du calcul de la moyenne et pour déterminer quel est le secteur financier le moins important et quel est le secteur financier le plus important, le secteur bancaire et celui des services d'investissement sont agrégés.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont ajoutées au secteur auquel elles appartiennent au sein du groupe. Si elles appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, elles sont ajoutées au secteur financier le moins important.

Les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont ajoutés au secteur auquel ils appartiennent au sein du groupe. S'ils appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, ils sont ajoutés au secteur financier le moins important.

(3) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, a), tiret 3 ou de l'article 208, point 6, b), tiret 3, les activités transsectorielles sont également réputées importantes, lorsque le total du bilan des entités du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards d'euros. Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au paragraphe 2, le CAA et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Ils peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 213, 214 ou 215 s'ils estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent sous-titre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la directive 2002/87/CE sont notifiées au CAA, celui-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions.

(4) Si le groupe atteint le seuil visé au paragraphe 2, mais que le secteur le moins important ne dépasse pas 6 milliards d'euros, le CAA et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Ils peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 213, 214 ou 215, s'ils estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent sous-titre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe 3bis de la directive 2002/87/CE sont notifiées au CAA, celui-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions.

(5) Aux fins de l'application des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, le CAA, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider:

- a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 212, paragraphe 6, sauf dans le cas où l'entité a été transférée d'un Etat membre vers un pays tiers et où il est démontré qu'elle a changé d'implantation à la seule fin d'éviter la réglementation;

- b) de tenir compte du respect des seuils définis aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 pendant trois années consécutives de manière à éviter un brusque changement de régime de surveillance, ou de ne pas tenir compte de ce respect en cas de modification importante de la structure du groupe;
- c) d'exclure une ou plusieurs participations dans le secteur le moins important si ces participations sont décisives pour l'identification d'un conglomérat financier et si, collectivement, elles présentent un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsqu'un conglomérat financier a été identifié conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, les décisions visées à l'alinéa 1 sont prises sur la base d'une proposition faite par le coordinateur dudit conglomérat financier.

(6) Aux fins de l'application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le CAA, dans des cas exceptionnels et d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une ou plusieurs des variables suivantes, ou intégrer une ou plusieurs de ces variables, s'il estime que ces variables présentent un intérêt particulier aux fins de la surveillance complémentaire au titre du présent sous-titre: la structure des revenus, les activités hors bilan, les actifs totaux sous gestion.

(7) Aux fins de l'application des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, si un conglomérat financier déjà soumis à la surveillance complémentaire ne satisfait plus à un ou plusieurs des seuils visés, ces seuils sont remplacés, afin d'éviter un brusque changement de régime de surveillance, pour les trois années suivantes, par les seuils suivants: 40% est remplacé par 35%, 10% est remplacé par 8%, 6 milliards d'euros est remplacé par 5 milliards d'euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, avec l'accord des autres autorités compétentes concernées, décider de ne pas ou de ne plus appliquer ces seuils inférieurs durant la période de trois ans précitée, en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe.

(8) Les calculs relatifs au bilan visés au présent article sont effectués sur la base du total du bilan agrégé des entités du groupe, conformément à leurs comptes annuels. Aux fins de ce calcul, les entités dans lesquelles une participation est détenue sont prises en compte à concurrence du montant du total de leur bilan correspondant à la part proportionnelle agrégée détenue par le groupe. Si, pour un groupe déterminé ou des parties du groupe, des comptes consolidés sont établis, les calculs sont effectués à partir de ces comptes.

Les exigences de solvabilité visées aux paragraphes 2 et 3 sont calculées conformément aux dispositions des règles sectorielles pertinentes.

(9) Le CAA, en coopération avec les autres autorités compétentes, réévalue sur une base annuelle les dérogations à l'application de la surveillance complémentaire et réexamine les indicateurs quantitatifs prévus au présent article ainsi que les évaluations, fondées sur le risque, des groupes financiers.

#### **Art. 210 - Identification d'un conglomérat financier**

(1) Le CAA identifie, sur la base des articles 208, 209 et 211, tout groupe relevant du champ d'application du présent sous-titre.

A cette fin:

- le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe;
- si le CAA estime qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomérat financier, mais non encore identifié comme tel, il fait part de son opinion aux autres autorités compétentes concernées et au comité mixte.

(2) Lorsqu'un groupe a été identifié comme étant un conglomérat financier et que le CAA exerce, conformément à l'article 217, la fonction de coordinateur, il en informe l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ou, en l'absence d'entreprise mère, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe.

Il en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe, les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social et le comité mixte.

### **Chapitre 2 - Champ d'application**

#### **Art. 211 - Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier**

(1) Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par les règles sectorielles, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées par le présent sous-titre. La surveillance complémentaire exercée par le CAA ne porte pas atteinte à la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe au sens du sous-titre III, ni à la surveillance sur une base individuelle.

(2) Le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant au conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur en application de l'article 217 une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, conformément aux articles 212 à 225.

Toutes les entités du secteur financier appartenant au conglomérat financier, qu'elles soient réglementées ou non, qu'elles soient établies dans un Etat membre ou dans un pays tiers, font partie du périmètre de la surveillance complémentaire exercée par le CAA.

La surveillance complémentaire exercée par le CAA porte sur la situation financière du conglomérat financier en général et sur l'adéquation des fonds propres en particulier, sur la concentration des risques et sur les transactions intragroupe, ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomérat financier.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier qui est lui-même un sous-groupe d'un autre conglomérat financier soumis à une surveillance complémentaire, le CAA peut exempter le sous-groupe, en tout ou en partie, de l'application des articles 212 à 225.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées aux articles 212 à 225.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier non soumises à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes 2 et 3, qui ont pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte dont le siège social est situé dans un pays tiers, sont soumises à une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 226.

(5) Lorsque, dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes 2, 3 et 4, une entreprise détient une participation dans une ou plusieurs entités réglementées ou a un autre lien de participation avec ces entités, ou bien exerce sur ces entités réglementées une influence notable sans y détenir de participation ni avoir d'autre lien de participation avec elles, et que l'une de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA, lorsqu'il a la qualité d'autorité compétente concernée, détermine ensemble avec les autres autorités compétentes concernées, d'un commun accord, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire, si, et dans quelle mesure, une surveillance complémentaire des entités réglementées du groupe doit être effectuée comme si ce groupe constituait un conglomérat financier. L'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance complémentaire au niveau du groupe est désignée par application analogue des dispositions de l'article 217.

Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 208, point 6, a), tiret 2 ou point 6, b), tiret 2 et à l'article 208, point 6, a), tiret 3 ou point 6, b), tiret 3 doivent être remplies. Le CAA prend sa décision en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire, tels qu'ils sont définis par le présent sous-titre.

(6) Sans préjudice de l'article 221, l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier n'implique en aucune manière que le CAA exerce une surveillance sur une base individuelle sur les compagnies financières holdings mixtes, les entités réglementées de pays tiers appartenant à un conglomérat financier ou sur les entités non réglementées appartenant à un conglomérat financier.

### **Chapitre 3 – Situation financière**

#### **Art. 212 - Adéquation des fonds propres**

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur l'adéquation des fonds propres conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur l'exigence du paragraphe 2 conformément au chapitre 4 du présent sous-titre.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance visées veillent à ce que soient disponibles, au niveau du conglomérat financier, des fonds propres qui sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

(3) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur effectue au moins une fois par an le calcul des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par règlement du CAA. Le CAA prescrit, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, la méthode de calcul particulière à appliquer par le conglomérat financier.

(4) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie au CAA les résultats des calculs et les données pertinentes sur lesquelles ces calculs sont fondés suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par le CAA. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(5) Les entités visées ci-après sont prises en compte dans le calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres visé au paragraphe 2:

- un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires;
- une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société holding d'assurance;
- une entreprise d'investissement;
- une compagnie financière holding mixte.

(6) Le CAA en sa qualité de coordinateur peut renoncer à l'inclusion d'une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans les cas suivants:

- a) lorsque l'entité est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire, sans préjudice des règles sectorielles faisant obligation aux autorités compétentes de refuser l'agrément lorsque l'exercice effectif de leur fonction de surveillance est empêché;
- b) lorsque, de l'avis du CAA, l'entité ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire;
- c) lorsque, de l'avis du CAA, l'inclusion de l'entité serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Cependant, si plusieurs entités sont à exclure sur la base de l'alinéa 1, point b), il y a lieu toutefois de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Dans le cas visé à l'alinéa 1, point c), le CAA consulte, sauf en cas d'urgence, les autres autorités compétentes concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque le CAA n'inclut pas une entité réglementée dans le périmètre de calcul dans l'un des cas visés à l'alinéa 1, points b) et c), les autorités compétentes de l'Etat membre où cette entité réglementée est située peuvent requérir de l'entité qui se trouve à la tête du conglomérat financier des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée.

(7) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent les résultats de leurs calculs des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres à la disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les résultats des calculs, aux fins de permettre au coordinateur d'évaluer si, au niveau du conglomérat financier, les fonds propres sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

#### **Art. 213 - Concentration des risques**

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur la concentration de risques conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques importantes. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur de la concentration de risques.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier suivant les dispositions au paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine les catégories de risques à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les concentrations de risques doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques.

(4) Le CAA peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant la concentration de risques applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives à toute concentration de risques importante à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel de la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.



### **Art. 214 - Transactions intragroupe**

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur les transactions intragroupe des entités réglementées appartenant au conglomérat financier concerné conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les transactions intragroupe conformément au chapitre 4 du présent sous-titre. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur des transactions intragroupe.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute transaction intragroupe importante d'entités réglementées au sein du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine les catégories de transactions à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les transactions intragroupe doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier.

(4) Le CAA peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne lesdites transactions intragroupe. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant les transactions intragroupe applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives aux transactions intragroupe importantes à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires, aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel des transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

### **Art. 215 - Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer, au niveau du conglomérat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.

(2) Les procédures de gestion des risques comprennent:

- a) une saine gestion et une bonne direction des affaires incluant l'approbation et l'examen périodique des stratégies et politiques, pour l'ensemble des risques encourus, par les organes dirigeants appropriés au niveau du conglomérat financier;
- b) des politiques adéquates en matière d'adéquation des fonds propres afin d'anticiper l'impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres déterminées conformément à l'article 212;
- c) des procédures adéquates garantissant que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l'organisation et que toutes mesures sont prises pour que les systèmes mis en place au sein de chacune des entités incluses dans la surveillance complémentaire soient cohérents, afin que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomérat financier;
- d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.

(3) Le dispositif de contrôle interne comprend:

- a) des systèmes adéquats d'identification, de mesure et de gestion des risques importants encourus et des procédures visant à garantir l'adéquation des fonds propres au regard des risques encourus;

b) des procédures comptables et de reporting saines permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle des transactions intragroupe et des concentrations de risques.

(4) Les entités incluses dans la surveillance complémentaire en vertu de l'article 211 sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des données et informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

L'exigence visée à l'alinéa 1 s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur de l'assurance appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur.

Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement au CAA les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.

Les entités visées à l'alinéa 1 publient annuellement, au niveau du conglomérat financier, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.

(6) Le CAA en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et des alinéas 1, 3 et 4 du paragraphe 4.

#### **Chapitre 4 - Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire**

##### **Art. 216 - Simulation de crise**

Le CAA peut régulièrement soumettre les conglomérats financiers pour lesquels il assume la fonction de coordinateur à des simulations de crise appropriées.

Lorsqu'une autre autorité compétente assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier auquel appartiennent des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises, le CAA coopère pleinement avec celle-ci.

##### **Art. 217 - Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)**

(1) Aux fins d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, un coordinateur unique est désigné par conglomérat financier. Le CAA exerce la fonction de coordinateur dans les cas visés au présent article.

(2) Le CAA exerce la fonction de coordinateur lorsque le conglomérat financier a à sa tête une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

(3) Le CAA exerce la fonction de coordinateur, dans les limites fixées au présent article, lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui est entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

Toutefois, le CAA n'exerce pas la fonction de coordinateur lorsque la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et est également entreprise mère d'une entité réglementée agréée dans ce même Etat membre. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné exerce la fonction de coordinateur.

(4) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère à la fois: (i) d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et (ii) d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'une société de gestion de portefeuille agréée en vertu de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs agréé en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le CAA exerce la fonction de coordinateur si le secteur de l'assurance constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier est coiffé par plusieurs compagnies financières holdings mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres dont le Luxembourg et qu'il comprend au moins une entité réglementée dans chacun de ces Etats membres, y compris au Luxembourg, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'entité réglementée située au Luxembourg est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans le même secteur financier, l'entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé, ou, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans plus d'un secteur financier, l'entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(6) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, hormis dans l'Etat membre où la compagnie financière holding mixte a son siège statutaire, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance ou de réassurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(7) Lorsque le conglomérat financier est un groupe qui n'a pas à sa tête une entreprise mère, ou dans tout autre cas, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins des entités réglementées faisant partie du groupe est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance ou de réassurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(8) Le CAA peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées des accords dérogeant aux règles énoncées aux paragraphes 2 à 7 s'il apparaît inapproprié de les appliquer, compte tenu de la structure du conglomérat financier et de l'importance relative de ses activités dans différents pays, et désigner une autre autorité compétente comme coordinateur. En pareil cas, le CAA sollicite au préalable l'avis du conglomérat financier.

#### **Art. 218 - Missions du coordinateur**

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il assure, au titre de la surveillance complémentaire, les missions suivantes:

- a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles;
- b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier;
- c) évaluer l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe;
- d) évaluer la structure, l'organisation et les dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier;
- e) planifier et coordonner les activités prudentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités compétentes concernées;
- f) accomplir les autres missions et prendre les autres mesures et décisions assignées au coordinateur par le présent sous-titre ou dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour son exécution.

(2) Aux fins de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large, le CAA peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant, avec toute autre autorité compétente intéressée des accords de coordination. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires au coordinateur et préciser les procédures à suivre pour prendre les décisions visées aux articles 209 et 210, à l'article 211, paragraphe 4, à l'article 212, à l'article 219, paragraphe 2 et aux articles 224 et 226, ainsi que pour coopérer avec d'autres autorités compétentes.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur et qu'il a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à une autre autorité compétente conformément aux règles sectorielles, il s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter les doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre assume la fonction de coordinateur et que cette autorité a besoin d'informations qui ont déjà été fournies au CAA conformément aux règles sectorielles, le CAA donne suite, dans la mesure du possible, à la demande d'informations émanant du coordinateur si cette demande vise à éviter des doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

(4) Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques liées à la surveillance complémentaire des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien les missions et les responsabilités incombant au CAA en vertu des règles sectorielles.

(5) La coopération prévue au présent chapitre et l'accomplissement des missions énumérées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 du présent article et à l'article 219 et, s'il y a lieu, la coordination et la coopération appropriées avec les autorités de surveillance concernées des pays tiers, dans le respect des exigences de confidentialité et du droit de l'Union européenne, sont assurées par l'intermédiaire de collèges établis conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE.

Les accords de coordination visés au paragraphe 2, sont repris séparément dans les accords de coordination écrits mis en place conformément à l'article 115 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248 de la directive 2009/138/CE. Il appartient au CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur et qu'il préside un collège établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/CE ou à l'article 248, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE, de décider quelles autres autorités compétentes participent à une réunion ou à toute activité dudit collège.

#### **Art. 219 - Coopération et échange d'informations entre autorités compétentes**

(1) Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, avec le coordinateur. Sans préjudice de ses responsabilités telles que définies par la présente loi, le CAA échange avec ces autorités toute information essentielle ou utile à l'accomplissement de leurs missions prudentielles respectives au titre des règles

sectorielles et de la surveillance complémentaire. A cette fin, le CAA communique aux autres autorités compétentes et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, au coordinateur sur demande toute information utile et de sa propre initiative toute information essentielle.

Cette coopération comprend la collecte et l'échange des informations portant sur les matières suivantes:

- a) l'identification de la structure juridique du groupe, de son système de gouvernance et de sa structure organisationnelle, y compris toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au conglomérat financier, les détenteurs de participations qualifiées au niveau de l'entreprise mère supérieure, ainsi que les autorités compétentes pour les entités réglementées dudit groupe;
- b) les stratégies du conglomérat financier;
- c) la situation financière du conglomérat financier, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions intragroupe, la concentration des risques et la rentabilité;
- d) les principaux actionnaires du conglomérat financier et ses dirigeants;
- e) l'organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l'échelle du conglomérat financier;
- f) les procédures de collecte d'informations auprès des entités du conglomérat financier et de vérification desdites informations;
- g) les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d'autres entités du conglomérat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées;
- h) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou au présent sous-titre.

Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, le CAA peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des Etats membres, le système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne, le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010, et le comité du risque systémique.

(2) Sans préjudice de ses responsabilités au titre des règles sectorielles régissant les entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies par la présente loi, le CAA consulte les autres autorités compétentes intéressées sur les points suivants, avant de prendre une décision intéressant les fonctions prudentielles exercées par ces autres autorités:

- a) une modification structurelle de l'actionnariat, de l'organisation ou de la direction des entités réglementées d'un conglomérat financier requérant l'approbation ou l'autorisation de ces autorités compétentes;
- b) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par le CAA.

Le CAA peut décider de ne pas consulter les autres autorités compétentes intéressées en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l'efficacité des décisions. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités compétentes.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il peut inviter les autorités compétentes de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social à demander à l'entreprise mère de leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de coordination, telle que définie à l'article 218, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsque les informations visées à l'article 222, paragraphe 2 ont déjà été communiquées à une autorité compétente en application des règles sectorielles, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, peut s'adresser à elle pour obtenir lesdites informations.

(4) Pour les besoins de la surveillance complémentaire, le CAA peut échanger les informations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 tant avec la CSSF qu'avec les autres autorités compétentes intéressées et les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>. La collecte ou la possession d'informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier, laquelle n'est pas une entité réglementée, n'implique d'aucune manière que le CAA exerce une fonction de surveillance sur ladite entité prise individuellement.

Les informations reçues dans le cadre de la surveillance complémentaire et, en particulier, toute information échangée entre le CAA et d'autres autorités compétentes intéressées ou les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, conformément au présent sous-titre sont soumises aux dispositions des articles 7 à 13.

#### **Art. 220 – Coopération et échange d'informations avec le comité mixte**

(1) Le CAA coopère avec le comité mixte aux fins du présent sous-titre, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010, au règlement (UE) n° 1094/2010 et au règlement (UE) n° 1095/2010.

(2) Le CAA fournit, aux fins de l'application de la directive 2002/87/CE, dans les plus brefs délais au comité mixte toutes les informations nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il fournit au comité mixte les informations visées aux articles 215, paragraphe 4 et 219, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point a).

**Art. 221 - Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes**

Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par le CAA. A cet effet, le CAA peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision du CAA peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

**Art. 222 - Accès à l'information**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et les autres entités faisant partie d'un même conglomérat financier peuvent échanger entre elles les informations utiles aux fins de l'exercice de la surveillance complémentaire.

(2) Les entités, réglementées ou non, appartenant à un conglomérat financier doivent donner suite à toute demande d'information du CAA pouvant intéresser la surveillance complémentaire.

**Art. 223 - Vérification**

Lorsque, dans le cadre de la surveillance complémentaire, le CAA, en sa qualité de coordinateur, souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier et ayant son siège social dans un autre Etat membre, qu'elle soit réglementée ou non, il demande aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification.

Lorsque le CAA reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en la qualité de coordinateur, le CAA doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant lui-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande au CAA ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.

**Art. 224 - Mesures d'exécution**

Lorsque le CAA, dans l'exercice de ses fonctions de coordinateur, constate que les exigences des articles 212 à 215 ne sont plus respectées au niveau du conglomérat financier ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du conglomérat financier risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au conglomérat financier, il peut prendre, au niveau de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises à la tête du conglomérat financier et des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 126 à 129, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité compétente assumant la fonction de coordinateur, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurance ou de réassurance de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 126 à 129, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le CAA et les autres autorités compétentes intéressées coordonnent au besoin les mesures prudentielles qu'ils prennent.

**Art. 225 - Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes**

Lorsque le CAA constate qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il a agréée utilise son appartenance à un conglomérat financier pour se soustraire, totalement ou partiellement, aux règles sectorielles, il peut prendre les mesures visées aux articles 123 à 128, 130, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

De même, en cas de non-respect des dispositions du présent sous-titre et des mesures prises pour son exécution par une compagnie financière holding mixte, le CAA peut prendre à son égard les mesures visées aux articles 123 à 128, 130, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Ces mesures sont applicables aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte.

Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes intéressées pour veiller à ce que les mesures prises pour mettre fin aux infractions observées ou à supprimer les causes de ces infractions produisent les effets recherchés.

**Chapitre 5 - Pays tiers****Art. 226 - Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers**

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, dans le cas visé à l'article 211, paragraphe 4 le CAA vérifie que les entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois sont soumises, par une autorité compétente d'un pays tiers, à une surveillance équivalente à celle prévue par les dispositions du présent sous-titre relatives à la surveillance complémentaire visée à l'article 211, paragraphe 2. Le CAA procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la

demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un Etat membre et faisant partie du groupe, dès lors qu'il serait appelé à assumer la fonction de coordinateur si l'article 217 devait s'appliquer.

Le CAA consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire. Il met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du comité mixte conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par le CAA, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique.

(2) Si le CAA, sur base de la vérification décrite au paragraphe 1<sup>er</sup>, aboutit à la conclusion qu'une surveillance complémentaire équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance complémentaire visées à l'article 211, paragraphe 2 s'appliquent par analogie.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le CAA peut, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire. Le CAA peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un Etat membre et appliquer les dispositions du présent sous-titre aux entités réglementées du conglomerat financier coiffé par ladite compagnie financière holding mixte.

Le CAA informe les autres autorités compétentes intéressées ainsi que la Commission de toute décision prise en application du présent paragraphe.

#### **Art. 227 - Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers**

Le CAA peut conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords de coopération précisant les modalités d'exercice de la surveillance complémentaire.

#### Sous-titre V

### **Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Champ d'application et définitions**

##### **Art. 228 - Champ d'application du présent sous-titre**

Le présent sous-titre s'applique aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation concernant:

- a) les entreprises d'assurance luxembourgeoises;
- b) les succursales établies sur le territoire luxembourgeois d'entreprises d'assurance d'un pays tiers.

##### **Art. 229 - Définitions**

Aux fins du présent sous-titre, on entend par:

1. «autorités compétentes»: les autorités administratives ou judiciaires des Etats membres compétentes pour les mesures d'assainissement ou les procédures de liquidation;
2. «mesure d'assainissement»: le sursis de paiement visé au chapitre 3 du présent sous-titre ainsi que toute autre mesure comportant une intervention d'organes administratifs ou d'autorités judiciaires, qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière d'une entreprise d'assurance et qui affecte les droits préexistants des parties autres que l'entreprise d'assurance elle-même, y compris, mais pas uniquement, les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances;
3. «procédure de liquidation collective»: la procédure de liquidation judiciaire visée au chapitre 4 du présent sous-titre ainsi que toute autre procédure collective entraînant la réalisation des actifs d'une entreprise d'assurance et la répartition du produit entre les créanciers, les actionnaires ou les associés, selon le cas, ce qui implique nécessairement une intervention de l'autorité administrative ou judiciaire d'un Etat membre, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité ou qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
4. «administrateur»: une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes aux fins de mettre en œuvre des mesures d'assainissement;
5. «liquidateur»: une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes ou par les organes statutaires d'une entreprise d'assurance aux fins de mettre en œuvre une procédure de liquidation.

#### **Chapitre 2 - Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives**

##### **Art. 230 - Disposition générale**

Sans préjudice des dispositions de l'article 250, paragraphe 3, sont inapplicables aux entreprises d'assurance le livre III du Code de commerce, les dispositions de la loi du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite telle qu'elle a été modifiée ainsi que les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

**Art. 231 - Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation**

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par le tribunal, est seul compétent pour prendre les mesures prévues aux articles 244 et 248 à l'égard d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres.

(2) Toute décision prise conformément aux articles 244 et 248 à l'égard d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres, produit ses effets dans toute l'EEE selon la loi luxembourgeoise dès que la décision produit ses effets au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément à la loi luxembourgeoise, les organes dirigeants d'une entreprise d'assurance soumise au régime du sursis de paiement et les liquidateurs d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise mise en liquidation judiciaire respectent la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ils entendent agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

**Art. 232 - Adoption de mesures dans un autre Etat membre**

(1) Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat membre dans lequel une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise a son siège social produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

(2) Lorsque le CAA est informé de la décision relative à l'adoption d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'égard d'une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise, il en assure la publicité par publication au Mémorial.

(3) L'administrateur d'une mesure d'assainissement, le liquidateur ou toute autorité ou personne dûment habilitée dans l'Etat membre d'origine doit demander qu'une mesure d'assainissement ou la décision d'ouverture d'une procédure de liquidation collective soit inscrite au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables.

(4) La nomination d'un administrateur d'une mesure d'assainissement ou d'un liquidateur est établie au Grand-Duché de Luxembourg par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, accompagnée d'une traduction dans une des langues officielles du Luxembourg. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n'est requise.

(5) Les administrateurs d'une mesure d'assainissement et les liquidateurs sont habilités à exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg tous les pouvoirs qu'ils sont habilités à exercer sur le territoire de l'Etat membre d'origine. Des personnes chargées de les assister ou, le cas échéant, de les représenter peuvent être désignées au Luxembourg, conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, dans le déroulement de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective, en particulier afin d'aider à résoudre des difficultés éventuellement rencontrées par les créanciers luxembourgeois.

(6) Dans l'exercice de ses pouvoirs conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, l'administrateur d'une mesure d'assainissement ou le liquidateur est tenu de respecter la loi luxembourgeoise s'il entend agir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

**Art. 233 - Adoption de mesures dans un pays tiers**

(1) Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat non membre dans lequel une entreprise d'assurance d'un pays tiers a son siège social et ayant, d'après la loi de cet Etat, un effet au Luxembourg, produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

(2) Nonobstant le paragraphe 1<sup>er</sup>, le tribunal est compétent pour prendre, à la demande du CAA, les mesures prévues aux articles 243 et 247 à l'égard de la succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers. Seul le CAA est compétent pour demander au tribunal de prendre ces mesures, s'il l'estime nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de la succursale luxembourgeoise.

(3) Toute décision prise conformément aux articles 244 et 248 à l'égard d'une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers ne produit ses effets que pour les seuls actifs et passifs se rattachant aux opérations réalisées au Luxembourg.

(4) Lorsqu'une entreprise d'assurance d'un pays tiers opérant dans le Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une procédure de liquidation collective, les curateurs ou liquidateurs ne peuvent faire valoir dans le Grand-Duché de Luxembourg des droits sur les biens formant le patrimoine distinct visé à l'article 118 qu'après exécution intégrale des obligations y mentionnées.

**Art. 234 - Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais**

Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur les requêtes visées par les dispositions des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les honoraires des administrateurs et des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont à charge de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise en cause. Les honoraires et frais peuvent par dérogation à l'article 118 être prélevés sur le patrimoine distinct.

**Art. 235 - Droit applicable**

(1) Sans préjudice des articles 236 à 243 ci-après, les décisions, les procédures et leurs effets résultant de l'application des dispositions des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises.

(2) Sont notamment régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises:

- a) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou dont la propriété lui a été transférée après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;
- b) les pouvoirs respectifs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et du liquidateur ou de la personne chargée de gérer les mesures d'assainissement;
- c) les conditions d'opposabilité d'une compensation;
- d) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les contrats en cours auxquels l'entreprise d'assurance luxembourgeoise est partie;
- e) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours, tel que prévu par l'article 243;
- f) les créances à produire au passif de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et le sort des créances nées après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;
- g) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances;
- h) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;
- i) les conditions et les effets de la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
- j) les droits des créanciers après la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
- k) la charge des frais et des dépens de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
- l) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

(3) Sans préjudice des articles 236 à 243, la décision concernant la prise d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective d'une entreprise autre que luxembourgeoise, les procédures d'assainissement ou de liquidation concernant cette entreprise et leurs effets sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives de l'Etat membre d'origine de cette entreprise.

**Art. 236 - Effets sur certains contrats et droits**

Par dérogation à l'article 235, les effets de l'adoption de mesures d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les contrats et les droits visés ci-après sont régis par les règles suivantes:

- a) les contrats de travail et les relations de travail sont exclusivement régis par la loi de l'Etat membre applicable au contrat ou à la relation de travail;
- b) un contrat donnant le droit de jouir d'un bien immobilier ou de l'acquérir est exclusivement régi par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé;
- c) les droits de l'entreprise d'assurance sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription dans un registre public sont régis par la loi de l'Etat membre sous l'autorité duquel le registre est tenu.

**Art. 237 - Droits réels**

(1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas les droits réels d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles - à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification - appartenant à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et qui se trouvent, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre.

(2) Sont notamment visés:

- a) le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;
- b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;



- c) le droit de revendiquer le bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;
- d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.

(3) La loi régissant la constitution du droit réel détermine la nature réelle de ce droit au sens du présent article.

(4) Est assimilé à un droit réel, le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(5) Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 235, paragraphe 2, point l).

#### **Art. 238 - Réserve de propriété et résolution ou résiliation d'une vente**

(1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise achetant un bien n'affecte pas les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

(2) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise vendant un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

(3) Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 235, paragraphe 2, point l).

#### **Art. 239 - Compensation**

(1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 235, paragraphe 2, point l).

#### **Art. 240 - Marchés réglementés**

(1) Sans préjudice de l'article 237 les effets d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les droits et obligations des participants à un marché réglementé sont régis exclusivement par la loi applicable audit marché.

(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité, visée à l'article 235, paragraphe 2, point l), pour ne pas prendre en ligne de compte des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable audit marché.

#### **Art. 241 - Acte préjudiciable**

L'article 235, paragraphe 2, point l) n'est pas applicable lorsque la personne qui a bénéficié d'un acte juridique préjudiciable à l'ensemble des créanciers a apporté la preuve que:

- a) ledit acte est soumis à la loi d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine, et que
- b) cette loi ne permet, par aucun moyen, d'attaquer cet acte dans l'affaire en cause.

#### **Art. 242 - Protection de tiers acquéreurs**

Lorsque, par un acte conclu après l'adoption d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise aliène, à titre onéreux,

- a) un bien immobilier,
- b) un navire ou un aéronef soumis à inscription dans un registre public, ou
- c) des valeurs mobilières ou des titres dont l'existence ou le transfert suppose une inscription dans un registre ou sur un compte prévu par la loi ou qui sont placés dans un système de dépôts central régi par la loi d'un Etat membre,

la validité de cet acte est régie par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel ce registre, ce compte ou ce système est tenu.

#### **Art. 243 - Instances en cours**

Les effets des mesures d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'entreprise d'assurance luxembourgeoise est dessaisie sont régis exclusivement par la loi de l'Etat membre dans lequel l'instance est en cours.

### Chapitre 3 - Le sursis de paiement

#### Art. 244 - Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement

Le sursis de paiement d'une entreprise d'assurance visée à l'article 228 peut intervenir dans les cas suivants:

- a) lorsque le crédit de l'entreprise est ébranlé ou lorsqu'elle se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non;
- b) lorsque l'exécution intégrale des engagements de l'entreprise est compromise;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.

#### Art. 245 - Requête

(1) Seuls le CAA ou l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent demander au tribunal de prononcer le sursis de paiement visé à l'article 244.

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal.

(3) Lorsque la requête émane de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, celle-ci est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avertir le CAA avant de saisir le tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement le CAA.

(4) Lorsque la requête émane du CAA, celui-ci devra la signifier à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

(5) Le dépôt de la requête par l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou, en cas d'initiative du CAA, la signification de la requête entraîne de plein droit, jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cette entreprise et comporte l'interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation expresse du CAA.

#### Art. 246 - Procédure

(1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Si le tribunal a reçu les observations du CAA et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. Si le CAA n'a pas déposé ses observations et si le tribunal l'estime nécessaire, il convoque le CAA et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

(3) Le jugement détermine pour une durée ne pouvant dépasser six mois les conditions et les modalités du sursis de paiement.

(4) Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(5) Le CAA et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2 par voie de déclaration au greffe du tribunal. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

(6) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(7) Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance qui contrôlent la gestion du patrimoine de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

(8) A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise. Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation. Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

(9) En cas d'opposition entre les organes de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et les commissaires de surveillance, il est statué par le tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

(10) Le CAA exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue par l'article 245.

(11) Le tribunal fixe les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

(12) Le tribunal peut, à la demande du CAA, de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou des commissaires de surveillance, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

**Art. 247 - Publication des décisions**

(1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés par extrait aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des commissaires de surveillance, au Mémorial et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

(2) L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai par extrait aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du CAA, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

(3) Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.

(4) La publicité visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 précise l'autorité ayant décidé du sursis de paiement, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

(5) Le sursis de paiement s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

(6) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

**Chapitre 4 - La liquidation judiciaire****Art. 248 - Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire**

La dissolution et la liquidation d'une entreprise d'assurance visée à l'article 228 peuvent intervenir dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il appert que le régime du sursis de paiement prévu au chapitre 3 du présent sous-titre antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci;
- b) lorsque la situation financière de l'entreprise est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision est devenue définitive.

La décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence d'une mesure de sursis de paiement antérieure.

**Art. 249 - Requête**

(1) La requête en dissolution ou en liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ne peut émaner que:

- du CAA ou du Procureur d'Etat, le CAA dûment appelé en cause, dans les cas visés à l'article 248, points a) et b);
- du CAA dans les cas visés à l'article 248, point c).

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du tribunal.

(3) Le CAA ou le Procureur d'Etat doivent signifier le dépôt de la requête à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par exploit d'huissier.

**Art. 250 - Procédure**

(1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de la cessation de paiement; celle-ci ne peut précéder de plus de six mois le dépôt de la requête visée à l'article 249, paragraphe 2. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou du CAA.

(4) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat étant entendus, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(5) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

(6) Le CAA ou le Procureur d'Etat et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

(7) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(8) La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de pratiquer des opérations d'assurance, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas le ou les liquidateurs de poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du CAA.

(9) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de l'exécution de leur mandat et des fautes commises pendant leur gestion.

(10) Le tribunal fixe les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

#### **Art. 251 - Publication des décisions**

(1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés, par extrait, aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des liquidateurs, au Mémorial et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

(2) L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe précédent est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du CAA, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

(3) Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.

(4) La publicité visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

(5) La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

(6) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

#### **Art. 252 - Information des créanciers et déclaration de créances**

(1) Les liquidateurs informent rapidement et individuellement par une note écrite tout créancier connu.

(2) La note visée au paragraphe 1<sup>er</sup> porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilitée à recevoir la production des créances ou les observations relatives aux créances et les autres mesures prescrites. La note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance. Dans le cas des créances d'assurance, la note indique en outre les effets généraux de la procédure de liquidation sur les contrats d'assurance, en particulier, la date à laquelle les contrats d'assurance ou les opérations cessent de produire leurs effets et les droits et obligations de l'assuré concernant le contrat ou l'opération.

(3) L'information dans la note prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> est fournie dans l'une des langues officielles du Luxembourg. À cet effet, un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre «Invitation à produire une créance: délais à respecter», ou, lorsqu'est demandé la présentation d'observations relatives aux créances, «Invitation à présenter des observations relatives à une créance: délais à respecter», est utilisé. Cependant, lorsqu'un créancier connu détient une créance d'assurance, l'information est fournie dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire.

(4) Tout créancier a le droit de produire ses créances ou de présenter par écrit des observations relatives aux créances et d'utiliser à cet effet l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire. Cependant, la déclaration de sa créance ou la présentation des observations sur sa créance, selon le cas, doit porter le titre «Déclaration de créance» ou «Présentation d'observations relatives aux créances» dans l'une des langues officielles du Luxembourg.

(5) Les créances de tous les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans un Etat membre autre que le Luxembourg bénéficient du même traitement et du même rang que les créances de nature équivalente susceptibles d'être présentées par les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire au Luxembourg.

(6) Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, la date de sa naissance et son montant, s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété et quels sont les biens sur lesquels porte sa sûreté. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le privilège accordé aux créances d'assurance au titre de l'article 118.

(7) Les liquidateurs informent régulièrement les créanciers, sous une forme appropriée, sur l'évolution de la liquidation.

(8) Les autorités compétentes des Etats membres peuvent demander des informations au CAA sur le déroulement de la procédure de liquidation.

#### **Art. 253 - Inventaire permanent des actifs représentatifs - Effets**

(1) La composition des actifs inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs conformément à l'article 118, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, ne doit plus être remise en cause, et aucune modification ne peut être apportée à cet inventaire, exception faite de la correction d'erreurs purement matérielles, sauf autorisation du juge-commissaire.

(2) Nonobstant le paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, les liquidateurs doivent ajouter auxdits actifs les produits financiers ainsi que le montant des primes pures encaissées entre l'ouverture de la procédure de liquidation et le paiement des créances d'assurance ou jusqu'au transfert de portefeuille.

(3) Si le produit de la réalisation des actifs est inférieur à leur évaluation à l'inventaire susvisé, les liquidateurs sont tenus d'en donner justification au juge-commissaire.

#### **Art. 254 - Clôture de la liquidation**

(1) Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers, actionnaires et associés qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.

(2) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les documents. Il est statué, le cas échéant après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à l'article 251, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Cette publication comprend en outre:

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- b) l'indication des mesures prises conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux actionnaires et aux associés dont la remise n'aurait pu leur être faite.

#### **Art. 255 - Actions contre les liquidateurs**

Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue à l'article 254, paragraphe 2.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Sous-titre VI

### **La liquidation volontaire**

#### **Art. 256 - Cas d'ouverture et effets**

(1) Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après:

- avoir renoncé à l'agrément conformément à l'article 129 ou s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 130, points a), b) ou c), et
- en avoir averti le CAA au moins un mois avant la convocation de l'assemblée extraordinaire.

Le CAA conserve ses droits de contrôle. En cas d'une liquidation les liquidateurs nommés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doivent être agréés par le CAA lorsqu'il existe des risques ou engagements d'assurance ou de réassurance. Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs nommés conformément à l'article 131, paragraphe 2, sont chargés de la liquidation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise.

(2) Une décision de mise en liquidation volontaire d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise n'enlève pas au CAA et au Procureur d'Etat la faculté de demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément à l'article 248.

Une décision de mise en liquidation volontaire d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise n'empêche pas l'ouverture d'une procédure de dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément au règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000.

## TITRE III

**Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires  
d'assurances et de réassurances****Chapitre 1<sup>er</sup> - Les professionnels du secteur de l'assurance***Section 1 - Dispositions générales***Art. 257 - Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique à toute personne établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme «professionnel du secteur de l'assurance» ou «PSA», dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.

**Art. 258 - La nécessité d'un agrément**

Nul ne peut exercer une des activités visées aux articles 264 à 270 de la présente loi sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

**Art. 259 - La procédure d'agrément**

(1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable du PSA.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) L'autorisation préalable du CAA est requise pour toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, pour la création ou l'acquisition de filiales et pour la création d'agences ou de succursales à l'étranger.

**Art. 260 - Forme sociale et nationalité**

Sans préjudice des dispositions de l'article 271, pour pouvoir être agréée comme PSA, une personne morale doit être constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ou sous la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

**Art. 261 - L'honorabilité**

En vue de l'obtention de l'agrément, les candidats PSA personnes physiques, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA doivent justifier de leur honorabilité.

**Art. 262 - Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle**

(1) Pour les personnes morales pratiquant une activité de PSA, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

(2) Pour les personnes physiques pratiquant une activité de PSA visée aux articles 267, 269 et 270 ci-après, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme PSA personne physique. Par assises financières, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du PSA personne physique.

(3) Les montants visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 restent valables, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA. En cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, les délais visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 se rattachent au premier agrément comme PSA.

(4) Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des activités couvertes par l'agrément et comportant les garanties minimales de couverture suivantes:

- 50.000 euros par sinistre et 500.000 euros globalement par année pour les PSA personnes physiques, et
- 125.000 euros par sinistre et 1.250.000 euros globalement par année pour les PSA personnes morales.

Toute franchise éventuelle doit être inopposable à la personne lésée.

(5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre de l'activité du PSA.

(6) Les assises financières d'un PSA ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

(7) Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.

**Art. 263 - Le retrait de l'agrément**

(1) L'agrément peut être retiré sur proposition du CAA si le PSA ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou lorsque le PSA y renonce expressément.

(2) L'agrément peut être retiré si les conditions d'octroi ou d'exercice y relatives ne sont plus remplies.

(3) La décision sur le retrait de l'agrément doit être motivée et peut être déferée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

*Section 2 - Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de PSA***Art. 264 - Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off**

(1) Sont sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises captives d'assurance au sens de l'article 43, point 8.

(2) Sont sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance directes ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

(3) Le CAA peut autoriser le recours à des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et à des sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off dans d'autres circonstances que celles visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sur demande motivée de l'entreprise d'assurance concernée.

(4) Les sociétés de gestion visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance respectivement par un dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Ces sociétés doivent disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques, juridiques, actuarielles et comptables nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

(5) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion d'entreprises captives d'assurance et de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les entreprises d'assurance.

(6) Toute société de gestion d'entreprises captives d'assurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion d'entreprises captives d'assurance justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

**Art. 265 - Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance**

(1) Sont sociétés de gestion d'entreprises de réassurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises de réassurance.

(2) Une société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.

(3) Toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

**Art. 266 - Les sociétés de gestion de fonds de pension**

(1) Sont sociétés de gestion de fonds de pension les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'un ou de plusieurs fonds de pension soumis à la surveillance du CAA.

(2) Une société de gestion de fonds de pension doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de fonds de pension.

**Art. 267 - Les prestataires agréés de services actuariels**

(1) Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes physiques et morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 300.

(2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.

(3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 3.

**Art. 268 - Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance**

(1) Sont sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière de portefeuilles de contrats d'une ou plusieurs entreprises d'assurance.

(2) Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de portefeuilles d'assurance.

(3) Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit disposer d'un service actuariel propre ou bénéficier du support d'un prestataire agréé de services actuariels dont elle s'est attachée par convention les services.

(4) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion de portefeuilles d'assurance les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

**Art. 269 - Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance**

(1) Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union européenne et du droit national.

(2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.

(3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 4.

(4) Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

**Art. 270 - Les régleurs de sinistres**

(1) Sont régleurs de sinistres les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurance.

(2) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.

(3) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour les dirigeants de régleur de sinistres.

(4) Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance.

*Section 3 – PSA de droit étranger***Art. 271 - Les PSA d'origine étrangère**

(1) Les PSA d'origine étrangère qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.

**Chapitre 2 – Les dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage****Art. 272 – La nécessité d'un agrément**

(1) Nul ne peut exercer une des activités visées au paragraphe 3 du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

(2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au paragraphe 3 soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

(3) Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes:

- a) le dirigeant d'entreprise d'assurance
- b) le dirigeant d'entreprises de réassurance
- c) le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
- d) le dirigeant de fonds de pension
- e) le dirigeant de fonds de pension délégué
- f) le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
- g) le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off
- h) le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance



- i) le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
- j) le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels
- k) le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
- l) le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
- m) le dirigeant de régleur de sinistres
- n) le dirigeant de société de courtage d'assurances
- o) le dirigeant de société de courtage de réassurances

(4) Sauf pour les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d), l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques.

(5) Au cas où les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d) sont exercées par des personnes morales, celles-ci doivent être représentées tant envers la société de réassurance respectivement le fonds de pension qu'envers le CAA et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, respectivement un dirigeant de fonds de pension délégué.

(6) Les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeant d'entreprises de réassurance et dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance.

(7) Les dirigeants de fonds de pension délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeant de fonds de pension et dépendant d'une société de gestion de fonds de pension.

#### **Art. 273 – Le statut de dirigeant**

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, toute succursale d'entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers, tout fonds de pension soumis à la surveillance du CAA, tout PSA et toute société de courtage d'assurances ou de réassurances doit s'attacher les services d'un dirigeant agréé, répondant aux conditions visées au présent chapitre.

Tout changement de dirigeant agréé doit être communiqué au préalable au CAA.

#### **Art. 274 – Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques**

(1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées aux articles 267, 269, 270 et 272, paragraphe 3 doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.

(2) Pour la vérification des conditions visées à l'article 72, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent fournir au CAA un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat d'origine ou de provenance des personnes visées. Dans la mesure où ces documents ne fournissent pas d'indications sur la question de savoir si les personnes visées n'ont pas été déclarées antérieurement en faillite, ils doivent être complétés à cet effet par une déclaration remplissant les conditions du paragraphe 3 ci-après.

(3) Lorsque le document visé au paragraphe 2 n'est pas délivré par l'Etat membre d'origine ou de provenance de la personne physique concernée, il peut être remplacé par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle – faite par le ressortissant étranger concerné devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'Etat d'origine ou de provenance dudit ressortissant étranger.

(4) Cette autorité ou ce notaire délivre une attestation faisant foi de cette déclaration sous serment ou de cette déclaration solennelle.

La déclaration d'absence de faillite visée à l'alinéa 1 peut être faite également devant un organisme professionnel qualifié de l'Etat concerné.

(5) Les documents et certificats visés aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent pas être produits plus de trois mois après leur délivrance. Les candidats dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article 276.

(6) Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.

(7) Les dirigeants et les autres personnes physiques visées au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent assurer, par leur présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente.

(8) Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.

#### **Art. 275 - L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou de PSA**

(1) Pour les postes de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance ou les postes de dirigeant de PSA visés à l'article 272, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m) sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats:

- a) présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans
  - pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants

d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,

- pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
- pour les dirigeants de régleur de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,

ou

- b) justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension, d'un PSA ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins
- pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
  - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
  - pour les dirigeants de régleur de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

A défaut de bénéficier de l'expérience professionnelle requise aux deux tirets de l'alinéa précédent, peuvent encore être agréés les candidats bénéficiant d'une expérience professionnelle au même niveau et de même durée auprès d'un établissement ou organisme du secteur financier autre que le secteur des assurances à condition de passer avec succès une épreuve sur les connaissances en matière d'assurance. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Sur demande et justification d'un candidat au poste de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance, le ministre peut assimiler à une expérience professionnelle dans le secteur des assurances l'activité exercée dans un service de gestion des risques dans tout secteur autre que le secteur des assurances.

(2) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de fonds de pension ou de dirigeant de PSA visé à l'article 272, paragraphe 3, point i), une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gestion de fonds de pension.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein du département actuariel d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

(3) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'un prestataire de services actuariels, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de mathématiques actuarielles et financières.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'actuariat.

(4) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gouvernance d'entreprise.

(5) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée d'une entreprise d'assurance, de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA, le ministre peut accorder un agrément de dirigeant d'entreprise d'assurance, de réassurance ou de PSA pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 276 - L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de société de courtage d'assurances et de réassurances**

(1) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les candidats dirigeants de société de courtage visés à l'article 272, paragraphe 3, points n) et o) sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance visées aux annexes I et II de la présente loi, les techniques de réassurance, sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que sur les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité.

(2) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée de la société de courtage le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 277 - Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants**

(1) Le candidat dirigeant d'entreprises d'assurance ne peut être agréé que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers pour sa succursale luxembourgeoise, et à laquelle il est attaché par convention. Nul dirigeant ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des entreprises d'assurance concernées.

(2) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant d'entreprises de réassurance, l'entreprise de réassurance doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant est confiée à une société de gestion d'entreprises de réassurance, la notification doit indiquer le nom du dirigeant d'entreprises de réassurance délégué appelé à représenter la société de gestion envers l'entreprise de réassurance, le CAA et les tiers.

Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut diriger plusieurs entreprises de réassurance soit en nom propre soit en tant que dirigeant d'entreprises de réassurance délégué.

Tout changement de dirigeant d'entreprises de réassurance délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

(3) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant de fonds de pension, le fonds de pension doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant confiée à une société de gestion de fonds de pension, la notification doit indiquer le nom du dirigeant de fonds de pension délégué appelé à représenter la société de gestion envers le fonds de pension, le CAA et les tiers.

Un dirigeant de fonds de pension peut diriger plusieurs fonds de pension soit en nom propre soit en tant que dirigeant de fonds de pension délégué.

Tout changement de dirigeant de fonds de pension délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

(4) Nul dirigeant de société de courtage ne peut être simultanément agréé pour plusieurs sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des sociétés de courtage concernées.

Les personnes physiques doivent exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition doit être constamment remplie.

**Art. 278 - La procédure d'agrément et de renonciation à l'agrément**

(1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) L'agrément peut être retiré:

- a) à la demande des dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3, points b) et d);
- b) à la demande conjointe des dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3 à l'exception de ceux des points b) à e) et de l'entreprise qu'ils dirigent, soit à la demande d'une de ces parties. Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

**Chapitre 3 - Les intermédiaires d'assurances et de réassurances***Section 1 - Dispositions générales***Art. 279 – Définitions**

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. «intermédiation en assurances»: toute activité consistant

- a) à présenter ou à proposer des contrats d'assurance, ou
- b) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
- c) à les conclure ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurance.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à

titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

2. «intermédiation en réassurances»: toute activité consistant
  - a) à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou
  - b) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
  - c) à les conclure ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

3. «intermédiaire d'assurances»: toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en assurances ou l'exerce;
4. «intermédiaire de réassurances»: toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en réassurances ou l'exerce;
5. «intermédiaire»: toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 1 et 2;
6. «intermédiaire luxembourgeois»: tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;
7. «agent d'assurances»: toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance, si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement.

Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentaires à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;

8. «agence d'assurances»: toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance, si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement.

Est également considérée comme agence, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentaires à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;

9. «agent»: tout agent d'assurances et toute agence d'assurances;
10. «courtier d'assurances»: toute personne physique établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
11. «société de courtage d'assurances»: toute personne morale qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
12. «dirigeant de société de courtage d'assurances»: toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d'assurances. Le dirigeant d'une société de courtage d'assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance;
13. «sous-courtier d'assurances»: toute personne physique, autre qu'un dirigeant de société de courtage qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurance agréées à Luxembourg ou à l'étranger;
14. «courtier de réassurances»: toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance;
15. «société de courtage de réassurances»: toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance;

16. «dirigeant de société de courtage de réassurances»: toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d'une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance;
17. «courtier»: tout courtier d'assurances, société de courtage d'assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances;
18. «Etat membre», un Etat membre de l'EEE;
19. «Etat membre d'origine»:
  - a) lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances,
  - b) lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
20. «Etat membre d'accueil»: l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
21. «autorité compétente»: l'autorité que chaque Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires.

**Art. 280 - La nécessité d'un agrément**

Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 292 et 294, il est interdit à toute personne physique et morale de faire ou de tenter de faire des opérations d'intermédiation en assurances ou en réassurances au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'est pas préalablement agréée par le ministre.

Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au 1<sup>er</sup> alinéa soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

**Art. 281 - Les conditions d'agrément et d'exercice**

(1) Les intermédiaires luxembourgeois, à l'exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l'article 286.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu'en qualité d'agent, de courtier d'assurances et de réassurances, de dirigeant de sociétés de courtage ou de sous-courtier d'assurances et aux personnes morales qu'en tant qu'agence d'assurances ou de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

(2) L'agrément ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) Les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent être constituées au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales et leur activité de courtage d'assurances ou de réassurances doit être dirigée par un dirigeant de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréé.
- b) Les courtiers d'assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 272, 274 et 276.
- c) Tout courtier doit disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
- d) En vue de l'obtention de l'agrément de société de courtage d'assurances ou de réassurances, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés doivent justifier de leur honorabilité.
- e) L'agrément des courtiers est en outre soumis à la présentation
  - d'une preuve que le candidat courtier satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, telles que visées à l'article 290,
  - d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et
  - d'une description de leur structure administrative et comptable.
- f) L'agrément ne peut être délivré aux agences d'assurances qu'à condition qu'elles soient constituées au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales et leur activité d'agence d'assurances doit être effectivement dirigée par une ou plusieurs personnes physiques dûment agréées comme agent d'assurances pour la ou les entreprises d'assurance requérantes.
- g) Afin d'être agréés, les agents et les sous-courtiers doivent justifier de leur honorabilité et de leurs connaissances professionnelles.
- h) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les agents et sous-courtiers sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance visées aux annexes I et II et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) Les conditions énoncées au paragraphe 2, sub. a), b), c), d), e), f) et g) doivent être constamment remplies.

Toutes les conditions visées par le présent paragraphe constituent les conditions d'exercice.

(5) L'activité de courtier d'assurances, de dirigeant de société de courtage et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent.

Lorsqu'un agent est agréé comme courtier, dirigeant de société de courtage ou sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa.

Lorsqu'un sous-courtier est agréé comme courtier ou dirigeant de société de courtage, l'agrément comme sous-courtier est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un courtier est agréé comme dirigeant de société de courtage, son agrément comme courtier est retiré d'office et vice-versa.

L'agrément d'agence d'assurances est incompatible avec l'agrément de société de courtage d'assurances. Lorsqu'une agence d'assurances est agréée comme société de courtage, l'agrément comme agence est retiré d'office et vice-versa.

(6) Sont dispensées de l'agrément comme intermédiaire d'assurances, les personnes offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance;
- b) le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie;
- c) le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile;
- d) l'intermédiation en assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées;
- e) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre:
  - le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ces personnes, ou
  - l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage;
- f) le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.

#### *Section 2 - Les agents d'assurances*

##### **Art. 282 - Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances**

(1) Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurance. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non salarié et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance autorisée à faire des opérations d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

(2) Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurance, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement du CAA peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

(3) Il est loisible aux entreprises d'assurance de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le CAA au préalable.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

(4) Le retrait d'agrément est prononcé:

- a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304,
- b) soit en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurance sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille,
- c) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,
- d) soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

(5) Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de d'honorabilité, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurance mandante.

### *Section 3 - Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances*

#### **Art. 283 - Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances**

(1) Les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances sont les mandataires de leurs clients. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage d'assurances ou d'un courtier d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout dirigeant de société de courtage d'assurances agréé pour une société de courtage d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances.

Il est interdit à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de sous-courtier d'assurances.

(3) Pour les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances, les dirigeants de société de courtage d'assurances et les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304;
- b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;
- c) soit en cas de retrait d'agrément du courtier sous la responsabilité duquel le dirigeant de société de courtage ou le sous-courtier travaille, soit lorsque cette personne physique ne travaille plus sous la responsabilité du courtier pour lequel elle a été agréée;
- d) soit à la demande du courtier pour ce qui concerne son propre agrément;
- e) soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage, pour lequel, respectivement laquelle, il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de retrait d'agrément visée aux points d) et e) ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

(4) Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 43, points 15 et 17, les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

#### **Art. 284 - Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances**

(1) Les courtiers et sociétés de courtage de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) Il est interdit à tout courtier de réassurances et à tout dirigeant de société de courtage agréé pour une société de courtage de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

(3) Pour les courtiers et sociétés de courtage de réassurances ainsi que les dirigeants de société de courtage de réassurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304;
- b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;
- c) soit en cas de retrait d'agrément de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé;
- d) soit à la demande du courtier ou de la société de courtage pour ce qui concerne leur propre agrément;
- e) soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

La demande de retrait d'agrément visée aux points d) et e) ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

**Art. 285 - Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances**

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le CAA soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et de réassurances.

*Section 4 - Droits et obligations des intermédiaires*

**Art. 286 - Le registre des intermédiaires**

Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 281 remplissant toutes les conditions d'exercice et ceux autorisés à y opérer en application des articles 292 et 294 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres États membres sont inscrits sur un registre tenu par le CAA qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement du CAA.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation d'office du registre. En sont informées les autorités compétentes des États membres dans lesquels l'intermédiaire a exercé ses activités conformément aux articles 291 et 293 de la présente loi.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurance à l'intérieur de l'EEE, les entreprises d'assurance ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le CAA ou une autorité compétente d'un autre État membre.

**Art. 287 - Informations fournies par l'intermédiaire d'assurances**

(1) Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire d'assurances est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:

- a) son identité et son adresse;
- b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;
- c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance déterminée qu'il détient;
- d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurance déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance déterminée;
- e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

(2) En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le dirigeant de société de courtage est tenu d'indiquer au client le nom de la société de courtage d'assurances pour laquelle il travaille. Le sous-courtier d'assurances est tenu d'indiquer au client le nom du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage d'assurances, pour lequel, respectivement laquelle, il travaille.

(3) Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

(4) Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.

(5) Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux paragraphes précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 43, point 21, ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.

**Art. 288 - Modalités d'information**

(1) Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 287 est communiquée:

- a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;
- b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;
- c) dans une langue officielle de l'État membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> a), les informations visées à l'article 287 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurance conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.



(3) En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

**Art. 289 - Mesures de protection des clients**

(1) Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance que le preneur d'assurance verse à un intermédiaire luxembourgeois sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurance.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurance à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurance et aux créanciers de la prestation d'assurance ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurance que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

(2) Lorsque les fonds visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.

**Art. 290 - Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle**

(1) Pour les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

(2) Pour les courtiers d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances. Par assises financières il y a lieu d'entendre le patrimoine net du courtier d'assurances ou de réassurances.

(3) Les montants visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 restent valables même en cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances. En cas de cumul d'agréments comme courtier d'assurances et de réassurances ou de société de courtage d'assurances et de réassurances, les délais visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 se rattachent au premier agrément comme courtier.

(4) Les courtiers doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité de courtage d'assurances ou de réassurances.

(6) Les assises financières d'un courtier ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

(7) Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le courtier régularise sa situation ou cesse ses activités.

*Section 5 - Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes*

**Art. 291 - Libre établissement dans un autre Etat membre**

(1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au CAA.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

(2) La notification visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.

(3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le CAA lui communique l'intention de l'intermédiaire visé au paragraphe 1<sup>er</sup> d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le CAA avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurance concernée.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le CAA de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

**Art. 292 - Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg**

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA.

L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le CAA a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

**Art. 293 - Libre prestation de services dans un autre Etat membre**

(1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au CAA.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de services ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

(2) La notification visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de services.

(3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le CAA lui communique l'intention de l'intermédiaire concerné d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de services sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le CAA avise en même temps l'intermédiaire concerné et, le cas échéant, l'entreprise d'assurance.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le CAA de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

**Art. 294 - Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg**

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA.

L'intermédiaire visé au 1<sup>er</sup> alinéa peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le CAA a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

**Art. 295 - Echange d'information entre autorités compétentes**

Le CAA échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 304 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le CAA peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

**Chapitre 4 - Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires  
d'assurances et de réassurances**

**Art. 296 - L'actionariat**

(1) L'agrément des personnes morales visées à la présente partie est subordonné à la communication au CAA de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe 6.

(2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionariat direct et indirect de la personne morale à agréer soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.

(3) Lorsque des liens étroits existent entre la personne morale et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le CAA.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la personne morale a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les personnes morales visées à la présente partie doivent fournir les informations requises par le CAA pour s'assurer que les conditions visées au présent paragraphe soient respectées en permanence.

(4) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le «candidat acquéreur», qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'«acquisition envisagée», doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe 5.

(5) Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(6) En procédant à l'évaluation de la notification visée au paragraphe 4 et des informations visées au paragraphe 5, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) l'honorabilité du candidat acquéreur;
- b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(7) Le CAA dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le CAA ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

(8) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

(9) Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au CAA, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 4 et 8. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant des dites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(10) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'alinéa 1 du paragraphe 1<sup>er</sup> est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le CAA prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux paragraphes 4 et 8.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

#### **Art. 297 - L'administration centrale et l'infrastructure**

(1) L'agrément et l'activité d'une personne morale agissant comme PSA ou société de courtage d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur.

L'agrément et l'activité d'un courtier d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son principal établissement.

(2) Le PSA et le courtier doivent justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités.

#### **Art. 298 - Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances**

(1) Les personnes visées à la présente partie qui sont soumises à une obligation d'assises financières, doivent veiller à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg,

- a) soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques,
- b) soit au siège social pour les personnes morales,
- c) soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

(2) Sans préjudice de l'article 4, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le CAA peut se faire délivrer, le cas

échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurance ou de réassurance mandantes, ainsi que par les fonds de pension mandants. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurance ou de réassurance mandantes, ainsi que des fonds de pension mandants.

**Art. 299 - Le contrôle des comptes**

(1) A moins qu'ils ne soient tenus de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises ou qu'ils ne choisissent volontairement de soumettre la révision de leurs comptes annuels à un réviseur d'entreprises agréé, les PSA et les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un commissaire à choisir parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ou les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables. La désignation de ces personnes est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou de la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

(2) Toute modification dans le chef des personnes désignées en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> doit être notifiée au préalable au CAA.

Titre IV

**Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

**Chapitre 1<sup>er</sup> - Le secret professionnel**

**Art. 300 - Le secret des assurances**

(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés des entreprises d'assurance et des PSA visés aux articles 264, 267, 268, 269, 270 ainsi que les succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère, visées à l'article 271, agréées pour ces mêmes activités, les agents des entreprises d'assurance ainsi que les intermédiaires d'assurances et leurs collaborateurs sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les entreprises de réassurance, leurs dirigeants ainsi que leur personnel sont également obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 269 pour une ou plusieurs entreprises d'assurance directes.

La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(2) L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'une information confidentielle est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition légale, même antérieure à la présente loi ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant des contrats d'assurance ou pour prévenir et réprimer la fraude à l'assurance.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les informations communiquées à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l'entreprise et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances.

(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des réassureurs et des coassureurs de l'entreprise concernée dans la mesure où la connaissance précise de détails relatifs aux dossiers individuels leur est nécessaire pour faire une juste appréciation du risque et de les mettre en mesure de prendre et d'exécuter leurs engagements.

(6) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au Partie II, titre II, sous-titre IV de la présente loi.

(7) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard

- a) des entreprises d'assurance luxembourgeoises,
- b) des professionnels du secteur de l'assurance visés aux articles 264, 267, 268, 269, 270,
- c) des succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère, agréées pour les activités visées aux articles 264, 267, 268, 269 et 270 et
- d) des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret des entreprises d'assurance luxembourgeoises n'existe pas à l'égard des courtiers d'assurances luxembourgeois et des sociétés de courtage luxembourgeoises pour ce qui concerne les informations confidentielles relatives aux contrats pour lesquels ces courtiers ont servi d'intermédiaires. Les preneurs d'assurances concernés

peuvent cependant s'opposer à tout moment à la communication à leur courtier des informations concernant leurs contrats.

(8) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, une fois révélées ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(9) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

## **Chapitre 2 - La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

### **Art. 301 - Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

(1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent:

- a) aux entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant de l'annexe II à la présente loi;
- b) aux fonds de pension sous la surveillance prudentielle du CAA;
- c) aux PSA visés par le titre III, chapitre 1<sup>er</sup> de la présente loi;
- d) aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;
- e) aux entreprises d'assurance, de réassurance et aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils exercent des activités de crédit ou de caution.

(2) Les personnes physiques et morales visées ci-avant sont obligées de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente section également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales et filiales ne soient pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes applicables au lieu de leur établissement.

### **Art. 302 - Obligations professionnelles**

Les personnes physiques et morales visées à l'article 301 sont soumises aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- a) les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3,3-1,3-2 et 3-3 de ladite loi,
- b) les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de ladite loi et
- c) les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de ladite loi.

## **Titre V**

### **Les sanctions, les moyens de coercition et les recours**

### **Art. 303 - Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et à leurs dirigeants**

(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 250.000 euros à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance et 50.000 euros à l'égard des dirigeants d'entreprises d'assurance et de réassurance pour:

- a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;
- b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;
- c) toute infraction à la loi sur les comptes annuels et à ses règlements d'exécution;
- d) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;
- e) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;
- f) tout non-respect des instructions du CAA;
- g) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;
- h) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- i) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;
- j) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;
- k) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

(2) Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(3) Si après plusieurs avertissements, le dirigeant ou l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne remédie pas aux problèmes, ne remplit pas ou plus les conditions d'accès et d'exercice ou si les manquements sont particulièrement graves, le ministre peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- a) le retrait d'agrément du dirigeant;
- b) le retrait total ou partiel d'agrément de l'entreprise d'assurance ou de réassurance suivant les modalités de l'article 131;

Le ministre peut également retirer l'agrément accordé aux personnes visées au présent article, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si ces personnes manquent gravement aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Le ministre statue sur simple requête du CAA après instruction préalable faite par ce dernier.

(4) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statuent après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

**Art. 304 - Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants de PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances**

(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 euros à l'égard des PSA, des dirigeants de PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances pour:

- a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;
- b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;
- c) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;
- d) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;
- e) tout non-respect des instructions du CAA;
- f) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;
- g) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- h) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;
- i) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;
- j) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive et pour la même infraction.

(2) Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants du PSA ou de l'intermédiaire, personne morale.

(3) Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si elles manquent gravement aux obligations leurs imposées en vertu du titre III de la présente loi ou aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du CAA, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

(4) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statue après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

**Art. 305 - Astreinte**

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 2, 4, 5, 6 et 7, le CAA peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du CAA. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

**Art. 306 - Publication des sanctions**

Le CAA peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu des articles 303 et 304, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

**Art. 307 - Recours**

Les décisions du ministre ou du CAA portant refus ou révocation de l'agrément ainsi que les décisions prises en application des articles 303, 304 et 305 doivent être motivées et, sauf péril en la demeure, intervenir après instruction

contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier à la personne concernée avec indication des voies de recours.

Ces décisions peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification ou de la signification de la décision attaquée.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

**Art. 308 - Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable**

Quiconque aura contrevenu à l'article 44 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.500 à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La tentative sera punissable d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

**Art. 309 - Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances sans agrément préalable**

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 1.250 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les agents, courtiers, dirigeants de société de courtage, sous-courtiers et en général toute personne qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg au nom d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre prévu aux articles 272 et 280 de la présente loi.

La tentative sera punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 625 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Titre VI

**Autres dispositions**

**Art. 310 - Coopération avec les Etats membres et la Commission**

(1) Le CAA collabore étroitement avec la Commission en vue de faciliter le contrôle de l'assurance et de la réassurance dans l'EEE et d'examiner les difficultés qui pourraient surgir dans l'application de la directive 2009/138/CE.

(2) Le CAA informe la Commission des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la directive 2009/138/CE.

Le CAA coopère avec la Commission et les autres autorités de contrôle pour examiner ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate.

**Art. 311 - Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg**

Dans tous les cas où une législation ou réglementation luxembourgeoises imposent à un titre quelconque la conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, cette obligation est également réputée remplie lorsque le contrat est conclu auprès d'une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise, mais autorisée à opérer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services.

Titre VII

**Dispositions transitoires et finales**

**Art. 312 - Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances**

Toutes les personnes physiques et morales agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont censées être agréées conformément à la présente loi.

Toutes les notifications en libre établissement ou en libre prestation de services faites ou reçues par le CAA en vertu des articles 68, 71, 100-11, 109 et 109-2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont censées être valablement faites ou reçues conformément à la présente loi.

**Art. 313 - Etats de contrôle antérieurs**

Le CAA est habilité à demander aux personnes soumises à sa surveillance tout état de contrôle se rapportant aux exercices précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 314 - Introduction progressive**

Quatre jours après la publication de la présente loi au Mémorial:

1. le CAA est investi du pouvoir de décider de l'approbation:
  - a) du classement des éléments de fonds propres visé à l'article 102, paragraphe 2;
  - b) des fonds propres auxiliaires, visés à l'article 102, paragraphe 3;
  - c) des paramètres propres à l'entreprise utilisés dans le cadre de la formule standard visée à l'article 107;
  - d) d'un modèle interne, intégral ou partiel visé à l'article 110, paragraphe 2;

2. le Ministre est investi du pouvoir de décider de l'agrément des véhicules de titrisation destinés à être établis au Grand-Duché de Luxembourg visés à l'article 183;
3. le CAA dispose du pouvoir:
  - a) de déterminer le niveau et la portée du contrôle de groupe, conformément au titre II, sous-titre III;
  - b) d'identifier, le cas échéant avec les autres autorités de contrôle concernées, le contrôleur d'un groupe, conformément à l'article 192;
  - c) de constituer, ensemble avec les autres autorités de contrôle concernées, un collège des contrôleurs pour un groupe conformément à l'article 193.

**Art. 315 - Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA en run-off**

(1) Sans préjudice de l'article 42, les entreprises d'assurance sous l'autorité du CAA qui avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou les entreprises de réassurance sous l'autorité du CAA qui après le 10 décembre 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ont cessé de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille existant en vue de mettre un terme à leur activité ne relèvent pas de la partie 2, titres I et II, sous-titre I, II et III jusqu'aux dates visées au paragraphe 2 lorsque:

- a) soit l'entreprise s'est engagée auprès du CAA à cesser son activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019;
- b) soit l'entreprise fait l'objet des mesures d'assainissement énoncées au titre I, sous-titre IV et un administrateur a été nommé.

Sous réserve de l'application des paragraphes 2 et 3, les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'alinéa 1 restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution.

(2) Les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA visées:

- a) au paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) relèvent de la partie 2, titres I et II, sous-titres I, II et III à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou d'une date antérieure lorsque le CAA n'est pas satisfait des progrès qui ont été accomplis dans le sens de la cessation de l'activité de l'entreprise;
- b) au paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) relèvent de la partie 2, titres I et II, sous-titre I, II et III à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou d'une date antérieure lorsque le CAA n'est pas satisfait des progrès qui ont été accomplis dans le sens de la cessation de l'activité de l'entreprise.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA ne font l'objet des mesures transitoires visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise ne fait pas partie d'un groupe, ou dans le cas inverse, toutes les entreprises qui font partie du groupe cessent de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance;
- b) l'entreprise présente au CAA un rapport annuel exposant les progrès accomplis dans la cessation de son activité;
- c) l'entreprise a informé le CAA qu'elle appliquait les mesures transitoires.

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'opposent pas à ce qu'une entreprise exerce des activités conformément à la partie 2, titres I et II, sous-titres I, II et III.

(4) Le CAA dresse une liste des entreprises d'assurance et de réassurance concernées sous son autorité et la communique à tous les autres Etats membres.

**Art. 316 - Mesures transitoires concernant les informations à fournir aux fins du contrôle et les publications à faire par les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises soumises au contrôle du CAA**

(1) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent livrer les informations visées à l'article 62, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, selon une périodicité annuelle ou moins fréquente diminuée de deux semaines à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de vingt semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à son exercice clos au plus tôt le 30 juin 2016 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, jusqu'à une date postérieure au maximum de quatorze semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à ses exercices clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

(2) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent publier les informations visées à l'article 82 diminuée de deux semaines à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de vingt semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à son exercice clos au plus tôt le 30 juin 2016 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, jusqu'à une date postérieure au maximum de quatorze semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à ses exercices clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

(3) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent livrer les informations visées à l'article 62, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, selon une périodicité trimestrielle diminuée d'une semaine à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de huit semaines par rapport à tout trimestre clos au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2016 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, jusqu'à cinq semaines par rapport à tout trimestre clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.



(4) Les paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent article sont d'application aux entreprises d'assurance et de réassurance participantes, aux sociétés holding d'assurance et aux compagnies financières holding mixtes au niveau du groupe conformément aux articles 198 et 200, les délais visés aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 étant prolongés, chaque fois, de six semaines.

**Art. 317 - Mesures transitoires concernant les éléments inclus dans les fonds propres de base**

(1) Les éléments de fonds propres de base non déjà classés au niveau 1 en application de l'article 102, paragraphe 4, sont néanmoins classés dans les fonds propres de base de niveau 1 pour une durée maximale de dix ans après le 1<sup>er</sup> janvier 2016, si ces éléments:

- a) ont été émis avant le 18 janvier 2015;
- b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 50% de cette marge.

(2) Sans préjudice des critères de classement fixés en application de l'article 102, paragraphe 4, les éléments de fonds propres de base sont inclus dans les fonds propres de base de niveau 2 pour une durée maximale de dix ans après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 si ces éléments:

- a) ont été émis avant le 18 janvier 2015;
- b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 25% de cette marge.

**Art. 318 - Mesures transitoires concernant certains investissements dans des valeurs négociables ou d'autres instruments financiers**

En ce qui concerne les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA qui investissent dans des valeurs mobilières négociables ou d'autres instruments financiers reposant sur des emprunts reconditionnés qui ont été émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les exigences fixées par les actes délégués adoptés par la Commission en application de l'article 135, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE s'appliquent uniquement si des expositions sous-jacentes ont été remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après le 31 décembre 2014.

**Art. 319 - Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015**

Nonobstant l'article 124, paragraphe 3, et sans préjudice du paragraphe 4 dudit article, lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA se conforment à l'exigence de marge de solvabilité en application de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, mais ne respectent pas le capital de solvabilité requis durant la première année d'application de la directive 2009/138/CE, le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour établir le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire son profil de risque afin de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité au 31 décembre 2017.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet tous les trois mois au CAA un rapport d'étape exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour établir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou pour réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

La prolongation visée à l'alinéa 1 est retirée lorsque le rapport d'étape montre qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par l'entreprise afin de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis, entre la date de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis et la date de remise du rapport d'étape.

**Art. 320 - Mesures transitoires concernant les modèles internes de groupe**

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, l'entreprise mère ultime peut demander au CAA avant le 31 mars 2022 l'autorisation d'un modèle interne de groupe qui ne s'applique qu'à une partie du groupe pourvu que, à la fois, l'entreprise d'assurance ou de réassurance et l'entreprise mère ultime soient situées dans le même Etat membre et que cette partie constitue une partie distincte ayant un profil de risque sensiblement différent de celui du reste du groupe.

**Art. 321 - Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015 applicables au niveau du groupe**

(1) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2 et 3, les dispositions transitoires visées aux articles 316, 317, 318 et 320 ainsi que celles visant les taux d'intérêt sans risque et les provisions techniques ainsi que les dispositions concernant le plan de mise en œuvre progressive des mesures transitoires relatives aux taux d'intérêt sans risque et aux provisions techniques sont également d'application au niveau du groupe.

(2) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2, 3 et 4, les dispositions transitoires visées à l'article 319 sont d'application au niveau du groupe, lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes ou les entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe se conforment à l'exigence de marge de solvabilité ajustée telle que visée par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances mais ne se conforment pas à l'exigence de capital de solvabilité applicable au groupe en application de la présente loi.

**Art. 322 – Dispositions spécifiques**

Les entreprises de réassurance visées à l'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup> et les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 14 restent soumis à la législation et à la réglementation qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 323 - Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sous réserve des dispositions des articles 183 paragraphe 3, 315 paragraphe 1<sup>er</sup>, 319 et 321 de la présente loi, jusqu'aux dates y prévues.

**Art. 324 - Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'exception des dispositions des articles 193 paragraphe 3, 203, 205 paragraphe 2, 206 alinéa 2, 218, paragraphe 2 et 314.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,  
**Pierre Gramegna**

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2015.  
**Henri**

---

Doc. parl. 6456; sess. ord. 2011-2012; 2012-2013; 2014-2015 et 2015-2016.

---

**ANNEXE I****CLASSIFICATION PAR BRANCHE D'ASSURANCE NON VIE****A. Classification des risques par branches d'assurance**

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles):
  - prestations forfaitaires;
  - prestations indemnitaires;
  - combinaisons;
  - personnes transportées.
2. Maladie:
  - prestations forfaitaires;
  - prestations indemnitaires;
  - combinaisons.
3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)
 

Tout dommage subi par:

  - véhicules terrestres automoteurs;
  - véhicules terrestres non automoteurs.
4. Corps de véhicules ferroviaires
 

Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.
5. Corps de véhicules aériens
 

Tout dommage subi par les véhicules aériens.
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
 

Tout dommage subi par:

  - véhicules fluviaux;
  - véhicules lacustres;
  - véhicules maritimes.
7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)
 

Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.
8. Incendie et éléments naturels
 

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par:

  - incendie;
  - explosion;
  - tempête;
  - éléments naturels autres que la tempête;
  - énergie nucléaire;
  - affaissement de terrain.

## 9. Autres dommages aux biens

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

## 10. R.C. véhicules terrestres automoteurs

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

## 11. R.C. véhicules aériens

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

## 12. R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

## 13. R.C. générale

Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les branches 10, 11 et 12.

## 14. Crédit:

- insolvabilité générale;
- crédit à l'exportation;
- vente à tempérament;
- crédit hypothécaire;
- crédit agricole.

## 15. Caution:

- caution directe;
- caution indirecte.

## 16. Pertes pécuniaires diverses:

- risques d'emploi;
- insuffisance de recettes (générale);
- mauvais temps;
- pertes de bénéfices;
- persistance de frais généraux;
- dépenses commerciales imprévues;
- perte de la valeur vénale;
- pertes de loyers ou de revenus;
- autres pertes commerciales indirectes;
- autres pertes pécuniaires non commerciales;
- autres pertes pécuniaires.

## 17. Protection juridique

Protection juridique.

## 18. Assistance

Assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

**B. Appellation d'agrément donné simultanément pour plusieurs branches d'assurance**

Lorsque l'agrément porte à la fois:

- a) sur les branches 1 et 2, il est donné sous l'appellation «Accidents et maladie»;
- b) sur les branches 1 (quatrième tiret), 3, 7 et 10, il est donné sous l'appellation «Assurance automobile»;
- c) sur les branches 1 (quatrième tiret), 4, 6, 7 et 12, il est donné sous l'appellation «Assurance maritime et transport»;
- d) sur les branches 1 (quatrième tiret), 5, 7 et 11, il est donné sous l'appellation «Assurance aviation»;
- e) sur les branches 8 et 9, il est donné sous l'appellation «Incendie et autres dommages aux biens»;
- f) sur les branches 10, 11, 12 et 13, il est donné sous l'appellation «Responsabilité civile»;
- g) sur les branches 14 et 15, il est donné sous l'appellation «Crédit et caution»;
- h) sur toutes les branches, il est donné sous l'appellation «Toutes branches».

**ANNEXE II****CLASSIFICATION PAR BRANCHE D'ASSURANCE VIE**

- I. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes - autres que l'assurance nuptialité et natalité - non liées à des fonds d'investissement ainsi que les assurances complémentaires à ces assurances;
- II. Assurance nuptialité, assurance natalité;
- III. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes liées à des fonds d'investissement;
- IV. Permanent health insurance;
- V. Opérations tontinières;
- VI. Opérations de capitalisation;
- VII. Opérations de gestion de fonds collectifs de retraite.

**ANNEXE III****Liste des directives, règlements et décisions émanant de l'Union européenne visés en différents endroits de la loi**Directives

«Directive 85/611/CEE»: Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

«Directive 91/674/CEE»: Directive 91/674/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

«Directive 93/6/CEE»: Directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

«Directive 2000/12/CE»: Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

«Directive 2000/26/CE»: Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile)

«Directive 2002/87/CE»: Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil

«Directive 2002/92/CE»: Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance

«Directive 2003/41/CE»: Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

«Directive 2004/39/CE»: Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil

«Directive 2004/109/CE»: Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

«Directive 2009/65/CE»: Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

«Directive 2009/138/CE»: Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

«Directive 2011/61/UE»: Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010

«Directive 2013/34/UE»: Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

«Directive 2013/36/UE»: Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE

«Directive 2014/51/UE»: Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

\*

#### Règlements

«Règlement (CE) n° 1346/2000»: Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

«Règlement (CE) n° 1435/2003»: Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne

«Règlement (CE) n° 2006/2004»: Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs»)

«Règlement (CE) n° 593/2008»: Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

«Règlement (UE) n° 1092/2010»: Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique

«Règlement (UE) n° 1093/2010»: Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission

«Règlement (UE) n° 1094/2010»: Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/79/CE de la Commission

«Règlement (UE) n° 1095/2010»: Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission

«Règlement (UE) n° 575/2013»: Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

\*

#### Décisions

«Décision 2009/79/CE»: Décision 2009/79/CE de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles

\*\*\*

## **PARTIE 1**

### **LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES**

#### *Chapitre 1<sup>er</sup> - Institution*

##### **Art. 1<sup>er</sup> - Statut juridique et objectif**

#### *Chapitre 2 - Missions, pouvoirs et responsabilité*

##### **Art. 2 - Missions**

##### **Art. 3 - Convergence, contrôle et stabilité financière**

##### **Art. 4 - Pouvoirs du CAA**

##### **Art. 5 - Données recueillies et statistiques**

##### **Art. 6 - Responsabilité et poursuite de l'intérêt public**

#### *Chapitre 3 - Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle*

##### **Art. 7 - Secret professionnel**

##### **Art. 8 - Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier**

**Art. 9 - Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres**

**Art. 10 - Accords de coopération avec les pays tiers**

**Art. 11 - Utilisation des informations confidentielles**

**Art. 12 - Echange d'informations avec d'autres autorités**

**Art. 13 - Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires, aux autorités de supervision des systèmes de paiement, au Comité européen du risque systémique et au comité du risque systémique**

Chapitre 4 - *Organes du CAA*

**Art. 14 - Organes**

**Art. 15 - Compétences du conseil**

**Art. 16 - Composition du conseil**

**Art. 17 - Présidence du conseil et indemnités**

**Art. 18 - Fonctionnement du conseil**

**Art. 19 - Composition et attributions de la direction**

**Art. 20 - Comité consultatif**

Chapitre 5 - *Personnel du CAA*

**Art. 21 - Le cadre du personnel**

**Art. 22 - Les agents du cadre du CAA**

**Art. 23 - Conflit d'intérêts**

Chapitre 6 - *Contrôle des comptes annuels*

**Art. 24 - Désignation du réviseur d'entreprises agréé**

**Art. 25 - Missions du réviseur d'entreprises agréé**

**Art. 26 - Exercice financier**

**Art. 27 - Approbation des comptes par le conseil**

**Art. 28 - Décharge aux organes et concours financiers publics**

Chapitre 7 - *Taxes, impôts, avoirs et frais*

**Art. 29 - Taxes et impôts**

**Art. 30 - Dépenses du CAA**

**Art. 31 - Recettes du CAA**

## **PARTIE 2**

### **L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES**

#### **TITRE I**

##### **Champ d'application et définitions**

Chapitre 1<sup>er</sup> - *Définitions générales*

**Art. 32 - Définitions et abréviations**

Chapitre 2 - *Champ d'application*

**Art. 33 - Dispositions générales**

**Art. 34 - L'assurance non vie**

**Art. 35 - L'assurance vie**

Chapitre 3 - *Exclusions du champ d'application*

Section 1 - Disposition générale

**Art. 36 - Régimes légaux**

Section 2 - Assurance non vie

**Art. 37 - Opérations**

**Art. 38 - Mutuelles**

Section 3 - Assurance vie

**Art. 39 - Opérations et activités**

**Art. 40 - Organismes fournissant des prestations en cas de décès**

Section 4 - Réassurance

**Art. 41 - Réassurance**

**Art. 42 - Entreprises de réassurance cessant leur activité**

**TITRE II****Les entreprises d'assurance et de réassurance**

## Sous-titre I

*Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice*Chapitre 1<sup>er</sup> - *Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance***Art. 43 - Définitions**Chapitre 2 - *Accès aux activités***Art. 44 - Principe d'agrément****Art. 45 - Champ d'application de l'agrément****Art. 46 - Risques accessoires****Art. 47 - Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance****Art. 48 - Association d'assurances mutuelles**

L'acte de constitution ainsi que toute modification de celui-ci seront publiés selon les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

**Art. 49 - Conditions d'agrément****Art. 50 - Liens étroits****Art. 51 - Administration centrale des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance****Art. 52 - Besoins économiques du marché****Art. 53 - Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée****Art. 54 - Consultation préalable des autorités compétentes des autres Etats membres****Art. 55 - Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises**Chapitre 3 - *Autorités de contrôle et règles générales***Art. 56 - Principes généraux du contrôle****Art. 57 - Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle****Art. 58 - Transparence et obligation de rendre des comptes****Art. 59 - Interdiction de refuser des contrats de réassurance ou de rétrocession****Art. 60 - Contrôle des succursales de l'EEE****Art. 61 - Pouvoirs généraux de contrôle****Art. 62 - Informations à fournir aux fins du contrôle****Art. 63 - Processus de contrôle prudentiel****Art. 64 - Exigence de capital supplémentaire****Art. 65 - Suivi des activités et des fonctions données en sous-traitance****Art. 66 - Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise****Art. 67 - Transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité****Art. 68 - Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise****Art. 69 - Publication et opposabilité du transfert**Chapitre 4 - *Conditions régissant l'activité*Section 1 - *Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle***Art. 70 - Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle**Section 2 - *Système de gouvernance***Art. 71 - Exigences générales en matière de gouvernance****Art. 72 - Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions-clés****Art. 73 - Preuve d'honorabilité****Art. 74 - Gestion des risques****Art. 75 - Evaluation interne des risques et de la solvabilité****Art. 76 - Primes pour affaires nouvelles****Art. 77 - Contrôle interne et fonction de vérification de la conformité****Art. 78 - Fonction d'audit interne****Art. 79 - Fonction actuarielle****Art. 80 - Conservation des documents****Art. 81 - Sous-traitance**

## Section 3 - Informations à destination du public

**Art. 82 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu**

**Art. 83 - Informations communiquées à l'EIOPA**

**Art. 84 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables**

**Art. 85 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires**

**Art. 86 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière: politique à suivre et approbation**

## Section 4 - Participation qualifiée

**Art. 87 - Acquisitions**

**Art. 88 - Période d'évaluation**

**Art. 89 - Evaluation**

**Art. 90 - Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées**

**Art. 91 - Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance**

**Art. 92 - Participations qualifiées et pouvoirs du CAA**

**Art. 93 - Droits de vote**

## Section 5 - Personnes chargées du contrôle légal des comptes

**Art. 94 - Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes**

**Art. 95 - Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes**

## Chapitre 5 - Exercice simultané des activités d'assurance de vie et non vie

**Art. 96 - Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie**

**Art. 97 - Gestion distincte des activités d'assurance vie et non vie**

## Chapitre 6 - Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement

## Section 1 - Disposition générale

**Art. 98 - Disposition générale**

## Section 2 - Valorisation des actifs et des passifs

**Art. 99 - Valorisation des actifs et des passifs**

## Section 3 - Règles relatives aux provisions techniques

**Art. 100 - Dispositions générales**

**Art. 101 - Calcul des provisions techniques**

## Section 4 - Fonds propres

**Art. 102 - Fonds propres**

**Art. 103 - Surplus funds**

## Section 5 - Capital de solvabilité requis

**Art. 104 - Dispositions générales**

**Art. 105 - Calcul du capital de solvabilité requis**

**Art. 106 - Fréquence du calcul**

**Art. 107 - Formule standard**

**Art. 108 - Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard**

**Art. 109 - Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard**

**Art. 110 - Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels**

**Art. 111 - Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard**

## Section 6 - Minimum de capital requis

**Art. 112 - Dispositions générales**

**Art. 113 - Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capital requis**

## Section 7 - Investissements

**Art. 114 - Principe de la «personne prudente»**

**Art. 115 - Localisation des actifs et interdiction du nantissement d'actifs**

**Art. 116 - Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières**



Section 8 - Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe

- Art. 117 - Actifs représentatifs mobiliers**
- Art. 118 - Patrimoine distinct et inventaire permanent**
- Art. 119 - Privilège en cas de réduction de la quote-part**
- Art. 120 - Exercice du privilège**
- Art. 121 - Hypothèque**

Chapitre 7 - *Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière*

- Art. 122 - Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les entreprises d'assurance et de réassurance**
- Art. 123 - Non-conformité des provisions techniques**
- Art. 124 - Non-conformité du capital de solvabilité requis**
- Art. 125 - Non-conformité du minimum de capital requis**
- Art. 126 - Interdiction de disposer librement des actifs**
- Art. 127 - Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières**
- Art. 128 - Programme de rétablissement et plan de financement**

Chapitre 8 - *Renonciation et retrait d'agrément*

- Art. 129 - Demande de renonciation à l'agrément**
- Art. 130 - Retrait de l'agrément**
- Art. 131 - Procédure de retrait de l'agrément**

Chapitre 9 - *Droit d'établissement et libre prestation de services*

Section 1 - Etablissement des entreprises d'assurance

- Art. 132 - Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre**
- Art. 133 - Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers**
- Art. 134 - Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre**
- Art. 135 - Conditions d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg**
- Art. 136 - Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg**

Section 2 - Etablissement des entreprises de réassurance

- Art. 137 - Principe général**
- Art. 138 - Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance**

Section 3 - Libre prestation de services: entreprises d'assurance

- Art. 139 - Notification préalable par l'entreprise luxembourgeoise au CAA**
- Art. 140 - Notification par le CAA aux autorités compétentes des autres Etats membres**
- Art. 141 - Modifications de la nature des risques ou des engagements**
- Art. 142 - Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg**
- Art. 143 - Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs**
- Art. 144 - Non-discrimination à l'égard des personnes présentant une demande d'indemnisation**
- Art. 145 - Représentation**

Section 4 - Libre prestation de services: entreprises de réassurance

- Art. 146 - Etat de la situation du risque pour les opérations de réassurance réalisées en régime de libre prestation de services**
- Art. 147 - Principe général**
- Art. 148 - Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de services**

Section 5 - Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil

- Art. 149 - Langue**
- Art. 150 - Notification et approbation préalables**
- Art. 151 - Entreprises d'assurance ne se conformant pas aux règles de droit**
- Art. 152 - Publicité**
- Art. 153 - Entreprises de réassurance de l'EEE ne se conformant pas aux règles de droit**
- Art. 154 - Interdiction d'activité**

Section 6 - Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine

**Art. 155 - Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit**

Section 7 - Informations statistiques

**Art. 156 - Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières**

Section 8 - Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation

**Art. 157 - Liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise**

**Art. 158 - Liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise**

Chapitre 10 - *Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l'EEE*

Section 1 - Assurance directe

**Art. 159 - Principes de l'agrément et conditions**

**Art. 160 - Transfert de portefeuille**

**Art. 161 - Provisions techniques**

**Art. 162 - Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis**

**Art. 163 - Dispositions concernant les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres**

**Art. 164 - Informations comptables, prudentielles et statistiques et entreprises en difficulté**

**Art. 165 - Séparation des activités d'assurance non vie et d'assurance vie**

**Art. 166 - Retrait de l'agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres**

Section 2 - Réassurance

**Art. 167 - Principes d'agrément et conditions d'exercice**

**Art. 168 - Equivalence**

Section 3 - La fin de l'activité

**Art. 169 - Renonciation et retrait d'agrément**

Chapitre 11 - *Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise*

**Art. 170 - Informations à communiquer par le CAA à la Commission et à l'EIOPA**

**Art. 171 - Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises**

Sous-titre II

*Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance*

Chapitre 1<sup>er</sup> - *Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe*

Section 1 - Droit applicable

**Art. 172 - Droit applicable**

Section 2 - Intérêt général

**Art. 173 - Intérêt général**

Section 3 - Conditions des contrats d'assurance et tarifs

**Art. 174 - Assurance non vie**

**Art. 175 - Assurance vie**

Chapitre 2 - *Dispositions propres à l'assurance non vie*

Section 1 - Coassurance communautaire

**Art. 176 - Conditions de la coassurance communautaire et échange d'informations**

**Art. 177 - Provisions techniques**

**Art. 178 - Traitement des contrats de coassurance dans les procédures de liquidation**

Section 2 - Assistance

**Art. 179 - Assistance**

Section 3 - Assurance protection juridique

**Art. 180 - Champ d'application**

**Art. 181 - Gestion des sinistres**

Chapitre 3 - *Règles propres à la réassurance*

**Art. 182 - Réassurance finite**

**Art. 183 - Véhicules de titrisation**

## Sous-titre III

*Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe*Chapitre 1<sup>er</sup> - *Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux*

## Section 1 - Définitions

**Art. 184 - Définitions**

## Section 2 - Applicabilité et portée

**Art. 185 - Applicabilité du contrôle de groupe****Art. 186 - Portée du contrôle de groupe**

## Section 3 - Niveaux

**Art. 187 - Entreprise mère ultime au niveau de l'EEE****Art. 188 - Entreprise mère ultime au niveau national****Art. 189 - Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres**Chapitre 2 - *Situation financière et système de gouvernance***Art. 190 - Contrôle de la situation financière et système de gouvernance****Art. 191 - Fréquence du calcul**Chapitre 3 - *Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes***Art. 192 - Contrôleur du groupe****Art. 193 - Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs****Art. 194 - Coopération et échange d'informations entre les autorités de contrôle****Art. 195 - Consultation entre autorités de contrôle****Art. 196 - Demandes du contrôleur du groupe adressées aux autres autorités de contrôle****Art. 197 - Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement****Art. 198 - Accès aux informations****Art. 199 - Vérification des informations****Art. 200 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe et publication****Art. 201 - Organe d'administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes****Art. 202 - Mesures visant au respect des dispositions applicables**Chapitre 4 - *Entreprises de pays tiers***Art. 203 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: vérification de l'équivalence****Art. 204 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: équivalence****Art. 205 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: absence d'équivalence****Art. 206 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: niveaux**Chapitre 5 - *Sociétés holding mixtes d'assurance***Art. 207 - Transactions intragroupe**

## Sous-titre IV

***Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier***Chapitre 1<sup>er</sup> - *Définitions***Art. 208 - Définitions****Art. 209 - Seuils déterminant la notion de conglomérat financier****Art. 210 - Identification d'un conglomérat financier**Chapitre 2 - *Champ d'application***Art. 211 - Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier**Chapitre 3 - *Situation financière***Art. 212 - Adéquation des fonds propres****Art. 213 - Concentration des risques****Art. 214 - Transactions intragroupe****Art. 215 - Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques**Chapitre 4 - *Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire***Art. 216 - Simulation de crise****Art. 217 - Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)**

**Art. 218 - Missions du coordinateur**

**Art. 219 - Coopération et échange d'informations entre autorités compétentes**

**Art. 220 - Coopération et échange d'informations avec le comité mixte**

**Art. 221 - Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes**

**Art. 222 - Accès à l'information**

**Art. 223 - Vérification**

**Art. 224 - Mesures d'exécution**

**Art. 225 - Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes**

Chapitre 5 - *Pays tiers*

**Art. 226 - Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers**

**Art. 227 - Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers**

Sous-titre V

*Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance*

Chapitre 1<sup>er</sup> - *Champ d'application et définitions*

**Art. 228 - Champ d'application du présent sous-titre**

**Art. 229 - Définitions**

Chapitre 2 - *Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives*

**Art. 230 - Disposition générale**

**Art. 231 - Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation**

**Art. 232 - Adoption de mesures dans un autre Etat membre**

**Art. 233 - Adoption de mesures dans un pays tiers**

**Art. 234 - Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais**

**Art. 235 - Droit applicable**

**Art. 236 - Effets sur certains contrats et droits**

**Art. 237 - Droits réels**

**Art. 238 - Réserve de propriété et résolution ou résiliation d'une vente**

**Art. 239 - Compensation**

**Art. 240 - Marchés réglementés**

**Art. 241 - Acte préjudiciable**

**Art. 242 - Protection de tiers acquéreurs**

**Art. 243 - Instances en cours**

Chapitre 3 - *Le sursis de paiement*

**Art. 244 - Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement**

**Art. 245 - Requête**

**Art. 246 - Procédure**

**Art. 247 - Publication des décisions**

Chapitre 4 - *La liquidation judiciaire*

**Art. 248 - Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire**

**Art. 249 - Requête**

**Art. 250 - Procédure**

**Art. 251 - Publication des décisions**

**Art. 252 - Information des créanciers et déclaration de créances**

**Art. 253 - Inventaire permanent des actifs représentatifs - Effets**

**Art. 254 - Clôture de la liquidation**

**Art. 255 - Actions contre les liquidateurs**

Sous-titre VI

**La liquidation volontaire**

**Art. 256 - Cas d'ouverture et effets**

**TITRE III****Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances***Chapitre 1 - Les professionnels du secteur de l'assurance*

## Section 1 - Dispositions générales

**Art. 257 - Champ d'application****Art. 258 - La nécessité d'un agrément****Art. 259 - La procédure d'agrément****Art. 260 - Forme sociale et nationalité****Art. 261 - L'honorabilité****Art. 262 - Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle****Art. 263 - Le retrait de l'agrément**

## Section 2 - Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de PSA

**Art. 264 - Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off****Art. 265 - Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance****Art. 266 - Les sociétés de gestion de fonds de pension****Art. 267 - Les prestataires agréés de services actuariels****Art. 268 - Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance****Art. 269 - Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance****Art. 270 - Les régleurs de sinistres**

## Section 3 - PSA de droit étranger

**Art. 271 - Les PSA d'origine étrangère***Chapitre 2 - Les dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage***Art. 272 - La nécessité d'un agrément****Art. 273 - Le statut de dirigeant****Art. 274 - Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques****Art. 275 - L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou de PSA****Art. 276 - L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances****Art. 277 - Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants****Art. 278 - La procédure d'agrément et de renonciation à l'agrément***Chapitre 3 - Les intermédiaires d'assurances et de réassurances*

## Section 1 - Dispositions générales

**Art. 279 - Définitions****Art. 280 - La nécessité d'un agrément****Art. 281 - Les conditions d'agrément et d'exercice**

## Section 2 - Les agents d'assurances

**Art. 282 - Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances**

## Section 3 - Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

**Art. 283 - Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances****Art. 284 - Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances****Art. 285 - Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances**

## Section 4 - Droits et obligations des intermédiaires

**Art. 286 - Le registre des intermédiaires****Art. 287 - Informations fournies par l'intermédiaire d'assurances****Art. 288 - Modalités d'information****Art. 289 - Mesures de protection des clients****Art. 290 - Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle**

## Section 5 - Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes

- Art. 291 - Libre établissement dans un autre Etat membre**
- Art. 292 - Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg**
- Art. 293 - Libre prestation de services dans un autre Etat membre**
- Art. 294 - Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg**
- Art. 295 - Echange d'information entre autorités compétentes**

Chapitre 4 - *Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances*

- Art. 296 - L'actionnariat**
- Art. 297 - L'administration centrale et l'infrastructure**
- Art. 298 - Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances**
- Art. 299 - Le contrôle des comptes**

**Titre IV****Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**Chapitre 1 - *Le secret professionnel*

- Art. 300 - Le secret des assurances**

Chapitre 2 - *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

- Art. 301 - Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**
- Art. 302 - Obligations professionnelles**

**Titre V****Les sanctions, les moyens de coercition et les recours**

- Art. 303 - Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et à leurs dirigeants**
- Art. 304 - Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants de PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances**
- Art. 305 - Astreinte**
- Art. 306 - Publication des sanctions**
- Art. 307 - Recours**
- Art. 308 - Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable**
- Art. 309 - Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances sans agrément préalable**

**Titre VI****Autres dispositions**

- Art. 310 - Coopération avec les Etats membres et la Commission**
- Art. 311 - Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg**

**Titre VII****Dispositions transitoires et finales**

- Art. 312 - Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances**
- Art. 313 - Etats de contrôle antérieurs**
- Art. 314 - Introduction progressive**
- Art. 315 - Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA en run-off**
- Art. 316 - Mesures transitoires concernant les informations à fournir aux fins du contrôle et les publications à faire par les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises soumises au contrôle du CAA**
- Art. 317 - Mesures transitoires concernant les éléments inclus dans les fonds propres de base**
- Art. 318 - Mesures transitoires concernant certains investissements dans des valeurs négociables ou d'autres instruments financiers**
- Art. 319 - Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015**

**Art. 320 - Mesures transitoires concernant les modèles internes de groupe**

**Art. 321 - Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015 applicables au niveau du groupe**

**Art. 322 - Dispositions spécifiques**

**Art. 323 - Disposition abrogatoire**

**Art. 324 - Entrée en vigueur**

## **ANNEXE I**

## **ANNEXE II**

## **ANNEXE III**

**Loi du 7 décembre 2015 portant modification de:**

**1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

**2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**

- **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois**
- **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 octobre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>. La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit:**

1° L'article 1<sup>er</sup> est complété par un point U. de la teneur suivante:

«U. Loi sur le secteur des assurances: la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.»

2° L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit:

«1. Est nul tout contrat d'assurance couvrant, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des risques autres que les grands risques au sens de l'article 43, point 21, de la loi sur le secteur des assurances ou y prenant des engagements et conclu par une entreprise d'assurance qui n'y est ni agréée ni autorisée à faire des opérations d'assurance en vertu de la loi susvisée.»

3° L'article 3 est modifié comme suit:

- a) Au 1<sup>er</sup> paragraphe, la référence à la *loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection du consommateur* est remplacée par une référence à la *loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un code de la consommation*.
- b) Au paragraphe 3, les mots «l'article 25, les assurances bagages et déménagements exceptées, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances» sont remplacés par les mots «l'article 43, point 21, les assurances bagages et déménagements exceptées, de la loi sur le secteur des assurances».

4° L'article 4, paragraphe 5, prend la teneur suivante:

«5. La présente loi ne s'applique pas aux organismes et aux opérations prévus à l'article 37, points b) à e) de la loi sur le secteur des assurances.»

5° L'article 5 est remplacé par le libellé suivant:

**«Art. 5. Règles de détermination de la loi applicable**

Les dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 sont appliquées pour déterminer le droit applicable aux contrats d'assurance relevant de son article 7.»

6° L'article 6, paragraphes 1 à 3, et l'article 7 sont abrogés.

7° L'article 8 prend la teneur suivante:

**«Art. 8. Règles générales du droit international privé**

Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, les règles générales du droit international privé en matière d'obligations contractuelles sont applicables.»

8° A l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, à la suite du point r), il est inséré un nouveau point s), les points subséquents sont renumérotés et un deuxième alinéa est inséré afin de donner la teneur suivante à ces dispositions:

- (s) dans le cas d'un contrat émis par une entreprise d'assurance de l'Espace économique européen, une référence concrète au rapport sur la solvabilité et la situation financière prévu à l'article 82 de la loi sur le secteur des assurances, qui permet au preneur d'assurance d'accéder facilement à ces informations;

dans le cas d'un contrat émis par une entreprise d'assurance hors de l'Espace économique européen, des indications sur leur solvabilité au regard de la réglementation prudentielle qui leur est applicable, et en outre pour l'assurance sur la vie,

- t) les modalités de calcul et d'attribution des participations aux bénéfices,
- u) les indications des valeurs de rachat et de réduction et la nature des garanties y afférentes,
- v) une énumération des valeurs de référence utilisées (unités de compte) dans les contrats à capital variable,
- w) des indications sur la nature des actifs représentatifs des contrats à capital variable,
- x) des indications générales relatives au régime fiscal applicable au type de police.»

Dans le cas où l'entreprise d'assurance, en rapport avec l'offre ou la conclusion d'un contrat d'assurance vie, indique des chiffres relatifs au montant de possibles prestations en sus et au-delà des prestations convenues par contrat, elle fournit au preneur un exemple de calcul dans lequel le possible versement à échéance est exposé, en appliquant la base de calcul ayant servi à la détermination des primes, à trois taux d'intérêt différents. Ceci ne s'applique pas aux assurances et contrats à terme. L'assureur informe le preneur, de manière claire et compréhensible, que cet exemple de calcul n'est que l'application d'un modèle fondé sur de pures hypothèses et que le preneur ne tire de cet exemple de calcul aucun droit contractuel.»

9° A l'article 16, paragraphe 2, il est inséré, à la suite du 2<sup>e</sup> alinéa, un alinéa qui prend la teneur suivante:

«Sans préjudice des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa, le contrat d'assurance relevant de la branche R.C. véhicules terrestres automoteurs et tout autre document accordant une couverture dans cette branche, conclus au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre prestation de services, doivent indiquer le nom et l'adresse du représentant désigné en vertu de l'article 145, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi sur le secteur des assurances.»

10° Les tirets 3 et 4 du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 17 sont remplacés par un libellé de la teneur suivante:

- «— toutes informations relatives aux lettres t) à w) du point 1 de l'article 10 en cas d'avenant au contrat ou de modification de la législation y applicable,
- chaque année, des informations concernant la situation des droits du preneur avec indication séparée du capital garanti à l'origine, des participations aux bénéfices de l'exercice et des participations aux bénéfices cumulées depuis le début du contrat. En outre, lorsque l'entreprise d'assurance a indiqué des chiffres sur la possible évolution future de la participation aux bénéfices, l'assureur informe le preneur des différences entre l'évolution constatée et les données initiales.»

11° A l'article 43, au 2<sup>e</sup> paragraphe, la référence à l'article 57 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par une référence à l'article 246 de la loi sur le secteur des assurances.

12° Le libellé de l'article 93 est remplacé par le libellé suivant:

**«Art. 93. Champ d'application**

1. Les articles 93-1 à 97-1 s'appliquent à l'assurance protection juridique, par laquelle une entreprise d'assurance s'engage, moyennant le paiement d'une prime, à prendre en charge des frais de procédure judiciaire et à fournir d'autres services directement liés à la couverture d'assurance, notamment en vue:

- a) d'obtenir une indemnisation pour un dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale;
- b) de défendre ou de représenter l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet.

2. Les articles 93-1 à 97-1 ne s'appliquent pas:

- a) à l'assurance protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation;
- b) à l'activité exercée par une entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile en vue de défendre ou de représenter son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsque cette activité est exercée en même temps dans le propre intérêt de cette entreprise d'assurance au titre de cette couverture;
- c) à l'activité d'assurance protection juridique déployée par un assureur en matière d'assistance qui remplit les conditions suivantes:
  - l'activité est effectuée dans un Etat membre autre que celui où l'assuré a sa résidence habituelle;
  - l'activité fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

Aux fins du premier alinéa, point c), le contrat indique de façon claire que la couverture en question est limitée aux circonstances visées à ce point et qu'elle est accessoire à l'assistance.»

13° A la suite de l'article 93, il est inséré un article 93-1 intitulé et libellé comme suit:

**«Art. 93-1. Contrats distincts**

La couverture en protection juridique doit faire l'objet soit d'un contrat distinct de celui établi pour les autres branches d'assurance, soit d'un chapitre distinct d'une police unique avec indication de la nature de la couverture en protection juridique, du montant de la prime correspondante et, le cas échéant, le nom de l'entreprise juridiquement distincte à laquelle la gestion des sinistres relevant de la protection juridique est confiée.»



14° L'article 94 est modifié afin de prendre la teneur suivante:

«1. Tout contrat d'assurance de protection juridique stipule expressément que, lorsqu'il est fait appel à un avocat pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, l'assuré a la liberté de le choisir.

Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et l'assureur, ou, le cas échéant, le bureau de règlement des sinistres dont question à l'article 181, paragraphe 3 de la loi sur le secteur des assurances.

Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré par les deux alinéas précédents.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par «avocat» toute personne habilitée à exercer ses activités professionnelles sous une des dénominations prévues par la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.»

15° A l'article 95, sont apportées les modifications suivantes:

a) L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant: «*Arbitrage*».

b) Le libellé de l'article prend la teneur suivante:

«Sans préjudice du droit de recours aux instances judiciaires prévues par la loi, le contrat d'assurance prévoit le droit de l'assuré d'avoir recours à la procédure arbitrale des articles 1224 et suivants du nouveau code de procédure civile, pour le règlement de tout litige entre l'assureur de la protection juridique et son assuré.»

16° A la suite de l'article 95, il est inséré un article 95-1 intitulé et libellé comme suit:

**«Art. 95-1. Conflits d'intérêts**

Chaque fois qu'un conflit d'intérêts surgit ou qu'il existe un désaccord quant au règlement du litige, l'assureur de la protection juridique ou, le cas échéant, le régleur de sinistres doit informer l'assuré du droit visé à l'article 94 et de la possibilité de recourir à la procédure visée à l'article 95.»

17° A la suite de l'article 97, il est inséré un article 97-1 intitulé et libellé comme suit:

**«Art. 97-1. Contenu du contrat protection juridique**

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions auxquelles un contrat protection juridique doit répondre.»

18° Le titre IV est remplacé par les dispositions suivantes:

«TITRE IV

**Dispositions pénales**

**Art. 127-1. Surassurance et déclaration de sinistre frauduleuses**

Est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, frauduleusement, a lors de la conclusion du contrat, exagéré la valeur des choses assurées par elle, et toute personne qui a participé à un titre quelconque à la conclusion d'un contrat d'assurance pour des objets dont elle sait que la valeur a été frauduleusement exagérée.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui, dans une intention frauduleuse, a contracté plusieurs contrats d'assurance auprès d'entreprises d'assurances différentes, couvrant le même objet et dont la couverture totale excède la valeur de la chose assurée, ainsi que toute personne qui à un titre quelconque y a concouru.

Est également punie des mêmes peines, toute personne qui, dans une intention frauduleuse, a fait une fausse déclaration de sinistre ou a exagéré le préjudice par elle subi, ainsi que toute personne qui à un titre quelconque y a concouru.»

19° L'ancien titre IV est repris dans sa teneur intégrale dans un nouveau titre V intitulé comme suit:

«TITRE V

**Dispositions finales»**

**Art. 2. La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative**

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

est modifiée comme suit:

1° A l'article 1<sup>er</sup>, le libellé des trois tirets du 1<sup>er</sup> paragraphe est remplacé par le libellé suivant:

«– aux entreprises luxembourgeoises d'assurance telles que définies à l'article 32, point 8 de la loi du 7 décembre 2015<sup>2</sup> sur le secteur des assurances, désignée ci-après par «loi sur le secteur des assurances», à l'exclusion des entreprises et organismes visés à la partie 2, titre I, chapitre 3 de la loi sur le secteur des assurances;

– aux fonds de pension visés à l'article 32, point 14 de la loi susmentionnée;

– aux entreprises de réassurance luxembourgeoises visées à l'article 32, point 12 de la loi susmentionnée.»

- 2° A l'article 45, paragraphe 2, les mots «à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances» sont remplacés par les mots «à la loi sur le secteur des assurances».
- 3° A l'article 45, paragraphe 3, les mots «à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances» sont remplacés par les mots «à la loi sur le secteur des assurances».
- 4° L'article 60 est complété par un nouveau point 5 libellé comme suit:  
«5. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 3, les dispositions de l'article 90-3 sont applicables.»
- 5° L'article 75 est modifié comme suit:

**«Art. 75. Provision pour égalisation**

- 1) La provision pour égalisation, dont la provision pour fluctuation de sinistralité que les entreprises de réassurances sont tenues de constituer conformément au paragraphe 2 ci-après, est à évaluer en conformité avec les textes qui les prescrivent.
- 2) Les entreprises de réassurance doivent constituer une provision pour fluctuation de sinistralité leur permettant d'égaliser les fluctuations de taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir des risques spéciaux. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution du présent paragraphe.»
- 6° A l'article 86, paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots «aux articles 35 point 2 et 100 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances» sont remplacés par les mots «aux articles 94 et 95 de la loi sur le secteur des assurances».
- 7° Il est inséré à la suite de l'article 90-2 un nouveau chapitre 11ter avec un article 90-3 libellé comme suit:

**«Chapitre 11ter – Réserves distribuables en cas d'évaluation à la juste valeur**

**Art. 90-3.** 1) Les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 1 paragraphe 4 ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:

- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profit et pertes, nets d'impôts y relatifs, autres que ceux relatifs à des actifs détenus en représentation de contrats pour lesquels le risque de placement est assumé par les preneurs d'assurance;
- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profit et pertes, autres que ceux relatifs à des actifs détenus en représentation de contrats pour lesquels le risque de placement est assumé par les preneurs d'assurance;
- c) les produits et gains, nets d'impôts y relatifs, inscrits au compte de profit et pertes et résultant d'une évaluation des provisions techniques et de la part des réassureurs dans ces provisions techniques différant de celle, nette des frais d'acquisition reportés, résultant de l'application des articles 69 à 75;
- d) les produits et gains, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profit et pertes et résultant d'une évaluation des provisions techniques et de la part des réassureurs dans ces provisions techniques différant de celle, nette des frais d'acquisition reportés, résultant de l'application des articles 69 à 75;
- e) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application des articles 79-1 à 79-3 ou lors de la première application d'une norme comptable internationale adoptée conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe.

2) Les éléments mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves;
- b) dotation à la réserve légale;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social;
- g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe 8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

- a) les variations de capitaux propres visés au paragraphe 1<sup>er</sup> point e) relatives au rétablissement du prix d'acquisition ou du coût de revient historique des éléments de l'actif immobilisé ayant, précédemment à l'exercice de l'option visée à l'article 1 paragraphe 4, fait l'objet de corrections de valeurs calculées de

manière à amortir systématiquement leur valeur durant leur durée d'utilisation et qui, en application des normes comptables internationales, ne sont plus soumis à de telles corrections de valeur;

b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe 1<sup>er</sup> point e) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4.

4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe 1<sup>er</sup> points a) et c), la réserve indisponible visée au paragraphe 2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

5) La réserve indisponible visée au paragraphe 2 se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe 1<sup>er</sup> se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes, pour tout ou partie, suite à une correction de valeur ou à un ajustement des provisions techniques ou de la part des réassureurs dans les provisions techniques.

6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 59 paragraphe 1<sup>er</sup>, point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices.»

8° A l'article 125, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi sur les comptes annuels, les mots «des articles 35 point 2 et 100 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances» sont remplacés par les mots «des articles 94 et 95 de la loi sur le secteur des assurances».

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,  
**Pierre Gramegna**

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2015.  
**Henri**

Doc. parl. 6454B; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

### **Règlement du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance.**

La Direction du Commissariat aux Assurances,

Vu l'article 108bis de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, notamment son article 2, point 3;

Arrête:

#### **Chapitre I<sup>er</sup> – Accès aux activités**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. – Contenu de la demande d'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise**

La demande d'agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA. Elle est accompagnée des documents et renseignements suivants:

- a) pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés européennes:
  1. les statuts;
  2. les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des administrateurs et des personnes chargées de la direction de l'entreprise;
  3. les noms, prénoms, domicile, résidence, profession ou raison sociale et nationalité des actionnaires de l'entreprise;
  4. si le capital social n'est pas entièrement libéré: les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des actionnaires avec indication du montant non libéré de leurs actions;
- b) pour les entreprises sous forme de coopérative et les sociétés coopératives européennes:
  1. l'acte de constitution de la société;
  2. les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des administrateurs et des personnes chargées de la direction des affaires sociales ainsi que l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;
  3. le montant des versements effectués;
  4. les conditions de retrait de ces versements;
  5. la répartition des bénéfices et pertes;
  6. l'étendue de la responsabilité des associés;
- c) pour les entreprises sous forme d'association d'assurances mutuelles:
  1. l'acte de constitution de l'association;

2. les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des personnes chargées de la direction des affaires sociales ainsi que l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;
3. les dispositions relatives au capital de fondation, l'étendue des droits et des obligations des mutualistes;
- d) pour toutes les entreprises, en outre:
  1. le programme d'activité tel que visé à l'article 3 du présent règlement;
  2. l'identité des personnes visées à l'article 54, paragraphe 3, de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après désignée par «la loi»), autres que celles visées au point a) 3 ci-avant;
  3. les comptes annuels, ainsi que les comptes annuels consolidés, s'il y en a, des trois derniers exercices de chacun des actionnaires détenant une participation qualifiée ou un lien de contrôle sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
  4. le mode de désignation et le nom du réviseur d'entreprise agréé;
  5. la preuve que la société dispose du minimum de capital requis visé à l'article 112 de la loi.

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent en outre fournir tous autres renseignements nécessaires à l'appréciation de la requête.

**Art. 2. – Contenu de la demande d'agrément d'une succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers**

La requête en agrément visée aux articles 159, paragraphe 6, et 167, paragraphe 5, de la loi est adressée au ministre par l'entremise du CAA. Elle est accompagnée des documents et renseignements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement et en outre par:

- a) le document actant l'établissement d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) les noms, prénoms, domicile, résidence et nationalité du mandataire général dirigeant la succursale luxembourgeoise de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
- c) la preuve que l'entreprise d'assurance ou de réassurance peut exercer dans son pays d'origine les opérations d'assurance ou de réassurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée;
- d) la preuve que l'entreprise d'assurance ou de réassurance dispose des actifs visés à l'article 159, paragraphe 2, points d) et e) de la loi pour les activités exercées par sa succursale luxembourgeoise.

**Art. 3. – Contenu du programme d'activité**

(1) Le programme d'activité visé à l'article 1<sup>er</sup> point d) 1 du présent règlement, comprend les indications ou justifications concernant les éléments suivants:

- a) la nature des risques ou des engagements que l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée se propose de couvrir;
- b) le type de contrats de réassurance ou de rétrocession que l'entreprise se propose de conclure avec des entreprises cédantes, le cas échéant;
- c) ses principes directeurs en matière de réassurance et de rétrocession;
- d) l'état et les éléments des fonds propres éligibles et des fonds propres de base éligibles de l'entreprise destinés à couvrir le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis;
- e) en ce qui concerne l'assurance vie, un exposé des bases techniques concernant le calcul des primes, des provisions mathématiques, des valeurs de rachat et de réduction.
- f) les prévisions relatives aux frais d'installation des services administratifs et du réseau de production, les moyens financiers destinés à faire face à ces frais et, si les risques à couvrir sont classés sous la branche 18 de la partie A de l'annexe I de la loi, les moyens dont l'entreprise d'assurance dispose pour la fourniture de l'assistance promise;
- g) en outre, en ce qui concerne les entreprises de réassurance, un état descriptif des entreprises d'assurance ou de réassurance cédantes et rétrocessionnaires avec indication de leur raison sociale, du pays de leur siège social et de la législation de contrôle à laquelle elles sont soumises. Sont éligibles d'office les entreprises d'assurance et de réassurance communautaires et les entreprises de pays tiers soumises à une réglementation prudentielle réputée dans son ensemble, au moins équivalente aux législations en vigueur dans les États membres de l'Union européenne;
- h) les informations concernant la structure du système de gouvernance pour les trois premiers exercices.

(2) Outre les éléments requis au paragraphe 1<sup>er</sup>, le programme d'activité contient, pour les trois premiers exercices:

- a) un bilan prévisionnel, établi suivant les règles d'évaluation:
  1. de la loi sur les comptes annuels et
  2. du titre I, chapitre VI de la directive 2009/138/CE;
- b) les prévisions relatives au futur capital de solvabilité requis, visé au chapitre IV, section 4 du présent règlement, sur la base des comptes prévisionnels visés au point a), ainsi que la méthode de calcul utilisée pour établir ces prévisions;
- c) les prévisions relatives au futur minimum de capital requis, tel que prévu au chapitre IV, section 5 du présent règlement, sur la base du bilan prévisionnel visé au point a) ci-avant, ainsi que la méthode de calcul utilisée pour établir ces prévisions;

- d) les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des provisions techniques, du minimum de capital requis et du capital de solvabilité requis;
- e) les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux courants et les commissions;
- f) les prévisions relatives aux primes ou aux cotisations et aux sinistres avec une ventilation entre les opérations directes et les acceptations en réassurance;

Pour les succursales d'entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers, les documents visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne doivent renseigner que les prévisions et informations concernant l'activité de la succursale établie au Grand-Duché de Luxembourg.

## **Chapitre II – Autorités de contrôle et règles générales**

### **Art. 4. – Les conditions des contrats et des tarifs**

En ce qui concerne les conditions générales et spéciales des polices d'assurance ainsi que les tarifs et les formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance se propose d'utiliser dans ses relations avec ses clients, les entreprises ne sont soumises qu'aux obligations de communication suivantes:

- a) pour les contrats d'assurances obligatoires, les entreprises d'assurance agréées ou opérant au Grand-Duché de Luxembourg, doivent communiquer au CAA les conditions générales et spéciales préalablement à leur utilisation.
- b) dans l'assurance sur la vie ainsi que dans l'assurance maladie pratiquée suivant les techniques de l'assurance sur la vie, les entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg doivent communiquer au CAA les bases techniques utilisées pour le calcul des tarifs et des provisions techniques ainsi que leurs modifications ultérieures au plus tard au moment de la première mise sur le marché des contrats y relatifs.

Hormis les cas visés aux points a) et b) ci-dessus, le CAA ne peut demander que sur une base non systématique, la communication des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise se propose d'utiliser dans ses relations avec ses clients.

### **Art. 5. – Dispense de communication régulière de certaines informations aux fins du contrôle**

(1) Le CAA peut renoncer à la communication régulière par les entreprises de réassurance d'informations à des fins prudentielles d'une périodicité inférieure à un an, sauf pour la communication des résultats du calcul du minimum de capital requis, lorsque:

- a) la fourniture de ces informations représenterait une charge disproportionnée compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise;
- b) ces informations sont communiquées au moins une fois par an.

Cette dérogation n'est pas applicable aux informations à communiquer par les entreprises de réassurance faisant partie d'un groupe au sens de l'article 184, point 3, de la loi sauf si l'entreprise concernée peut démontrer au CAA que le fait de communiquer régulièrement des informations à une fréquence supérieure à une fois par an à des fins de contrôle n'est pas approprié, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe.

Les entreprises bénéficiant de la dérogation susvisée ne peuvent pas représenter plus de 20% respectivement, du marché d'assurance et de réassurance vie luxembourgeois ou du marché d'assurance et de réassurance non-vie luxembourgeois. Les parts de marché respectives sont calculées par référence aux primes brutes émises pour le marché «non-vie» et aux provisions techniques brutes pour le marché «vie».

Le CAA donne priorité aux plus petites entreprises lorsqu'il détermine l'éligibilité de ces entreprises à ces limitations.

(2) Le CAA peut limiter la communication régulière des informations à des fins de contrôle ou dispenser des entreprises d'assurance et de réassurance de cette obligation de communication des actifs financiers poste par poste, lorsque:

- a) la fourniture de ces informations représenterait une charge disproportionnée compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise;
- b) la fourniture de ces informations n'est pas nécessaire au contrôle effectif de l'entreprise;
- c) la dispense ne nuit pas à la stabilité des systèmes financiers concernés dans l'Union européenne; et
- d) l'entreprise est en mesure de fournir des informations de façon ad hoc.

Le CAA ne dispense pas de la communication d'informations poste par poste les entreprises d'assurance ou de réassurance qui font partie d'un groupe au sens de l'article 184, point 3, de la loi à moins que l'entreprise puisse démontrer au CAA que la communication d'informations poste par poste est inappropriée, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe et compte tenu de l'objectif de stabilité financière.

La dispense de communication d'informations poste par poste n'est permise qu'aux entreprises qui ne représentent pas plus de 20%, respectivement, du marché d'assurance ou de réassurance vie et non-vie luxembourgeois, lorsque la part de marché «non-vie» repose sur des primes brutes émises et que la part de marché «vie» repose sur des provisions techniques brutes.

Le CAA donne priorité aux plus petites entreprises lorsqu'elles déterminent l'éligibilité de ces entreprises à ces dispenses.

(3) Aux fins des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le CAA évalue si la fourniture d'informations représente une charge disproportionnée eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques à laquelle l'entreprise est exposée, compte tenu, au moins:

- a) du volume des primes, des provisions techniques et des actifs de l'entreprise;
- b) de la volatilité des sinistres et des indemnisations couverts par l'entreprise;
- c) des risques de marché auxquels les investissements de l'entreprise donnent lieu;
- d) du niveau de concentrations du risque;
- e) du nombre total de branches d'assurance vie et non-vie pour lesquelles l'autorisation est accordée;
- f) des effets potentiels de la gestion des actifs de l'entreprise sur la stabilité financière;
- g) des systèmes et structures de l'entreprise lui permettant de communiquer des informations aux fins du contrôle et de la politique écrite visée à l'article 62, paragraphe 5, de la loi;
- h) de l'adéquation du système de gouvernance de l'entreprise;
- i) du niveau des fonds propres couvrant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis;
- j) du fait que l'entreprise est ou non une entreprise captive d'assurance ou de réassurance couvrant uniquement les risques associés au groupe commercial ou industriel auquel elle appartient.

**Art 6. – Conservation des documents**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de conserver à tout moment au Grand-Duché de Luxembourg les pièces et documents suivants:

- a) les statuts de l'entreprise, les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions des conseils d'administration et tout autre document statutaire de la société;
- b) les contrats d'assurance et de réassurance acceptés et rétrocédés;
- c) les documents établissant les pouvoirs des organes de la société et leurs délégations;
- d) toutes les pièces et tous les documents de nature à permettre l'établissement à tout moment d'un bilan et d'un compte de profits et pertes;
- e) tous contrats ou conventions engageant l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Pour les contrats et les engagements souscrits auprès d'une succursale à l'étranger, les documents y relatifs peuvent être gardés auprès de ces succursales.

(2) Les points b), c), d) et e) du paragraphe 1<sup>er</sup> sont applicables aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurances ou d'entreprises de réassurances de pays tiers.

**Art. 7. Opposabilité du transfert de portefeuille en matière de réassurance**

Pour les risques pris par une entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, le transfert de portefeuille autorisé est opposable aux entreprises d'assurance ou de réassurance cédantes dans les limites et les conditions fixées dans le traité de réassurance concerné par le transfert.

**Chapitre III– Conditions régissant l'activité**

**Art. 8. – Gestion des risques**

(1) Lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance appliquent l'ajustement égalisateur visé à l'article 13 du présent règlement ou la correction pour volatilité visé à l'article 15 du présent règlement, elles établissent un plan de liquidité comportant une prévision des flux de trésorerie entrants et sortants au regard des actifs et passifs faisant l'objet de ces ajustements et corrections.

(2) En ce qui concerne la gestion des actifs et des passifs, les entreprises d'assurance et de réassurance évaluent régulièrement:

- a) la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres aux hypothèses sous-tendant l'extrapolation de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente;
- b) en cas d'application de l'ajustement égalisateur:
  1. la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres éligibles aux hypothèses sous-tendant le calcul de l'ajustement égalisateur, y compris le calcul de la marge fondamentale, et les effets potentiels d'une vente forcée d'actifs sur leurs fonds propres éligibles;
  2. la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres éligibles aux modifications de la composition du portefeuille assigné d'actifs;
  3. les conséquences d'une réduction de l'ajustement égalisateur à zéro;

c) en cas d'application de la correction pour volatilité:

1. la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres éligibles aux hypothèses sous-tendant le calcul de la correction pour volatilité et les conséquences potentielles d'une vente forcée d'actifs sur leurs fonds propres éligibles;
2. les conséquences d'une réduction de la correction pour volatilité à zéro.

Les entreprises d'assurance et de réassurance soumettent chaque année les évaluations visées au premier alinéa, points a), b) et c), au CAA dans le cadre de la communication d'informations visée à l'article 62 de la loi. Dans le cas où la réduction de l'ajustement égalisateur ou de la correction pour volatilité à zéro aurait pour effet le non-respect du capital de solvabilité requis, l'entreprise soumet également une analyse des mesures qu'elle pourrait prendre en vue de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

Lorsque la correction pour volatilité est appliquée, la politique écrite en matière de gestion du risque visée à l'article 71, paragraphe 3, de la loi comprend une politique sur les critères d'application de la correction pour volatilité.

(3) Pour se garder d'un excès de confiance dans les agences de notation lorsqu'elles utilisent les évaluations externes du crédit pour le calcul des provisions techniques et du capital de solvabilité requis, les entreprises d'assurance et de réassurance vérifient, dans le cadre de leur gestion des risques, le bien-fondé des évaluations externes de crédit en usant, le cas échéant, d'évaluations supplémentaires dans le but de se préserver d'une dépendance automatique à l'égard de ces évaluations externes.

**Art. 9. – Evaluation de la conformité en cas d'utilisation d'un ajustement égalisateur d'une correction pour volatilité ou d'une mesure transitoire**

Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance applique l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité ou les mesures transitoires visées aux articles 99 et 100 du présent règlement, elle évalue la conformité avec les exigences de capital visées à l'article 75, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), de la loi, en tenant compte et en ne tenant pas compte de ces ajustements et corrections et mesures transitoires.

**Chapitre IV – Valorisation des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement**

**Section 1 – Gestion distincte**

**Art. 10. – Gestion distincte des activités d'assurance vie et non-vie**

(1) Sans préjudice des articles 104 et 112 de la loi, les entreprises d'assurance visées à l'article 96, paragraphe 2, de la loi, calculent:

- a) un montant notionnel du minimum de capital requis en vie, pour ce qui concerne leurs activités d'assurance ou de réassurance vie, calculé comme si l'entreprise concernée n'exerçait que ces activités, sur la base des comptes séparés visés au paragraphe 4; et
- b) un montant notionnel du minimum de capital requis en non-vie, pour ce qui concerne leurs activités d'assurance ou de réassurance non-vie, calculé comme si l'entreprise concernée n'exerçait que ces activités, sur la base des comptes séparés visés au paragraphe 3.

(2) Au minimum, les entreprises d'assurance visées à l'article 96, paragraphe 2, de la loi couvrent les exigences suivantes par un montant équivalent d'éléments de capital de base éligibles:

- a) le montant notionnel du minimum de capital requis en vie, pour l'activité vie;
- b) le montant notionnel du minimum de capital requis en non-vie, pour l'activité non-vie.

Les obligations financières minimales visées au premier alinéa, se rapportant à l'activité d'assurance vie et à l'activité d'assurance non-vie, ne peuvent être supportées par l'autre activité.

(3) Aussi longtemps que sont remplies les obligations financières minimales visées au paragraphe 2 et sous réserve d'en informer le CAA, l'entreprise peut utiliser, pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104 de la loi, les éléments explicites de fonds propres éligibles encore disponibles pour l'une ou l'autre activité.

(4) Les écritures comptables sont établies de façon à faire apparaître séparément les sources de résultats pour l'assurance vie et non-vie. L'ensemble des recettes, notamment les primes, les interventions des réassureurs et revenus financiers, et des dépenses, notamment prestations d'assurance, versements aux provisions techniques, primes de réassurance et dépenses de fonctionnement pour les opérations d'assurance, est ventilé en fonction de leur origine. Les éléments communs aux deux activités sont comptabilisés selon des méthodes de répartition qui sont acceptées par le CAA.

Les entreprises d'assurance établissent, sur la base des écritures comptables, un document dans lequel les éléments de fonds propres de base éligibles couvrant chaque montant notionnel du minimum de capital requis visé au paragraphe 1<sup>er</sup> sont clairement identifiés conformément à l'article 31, paragraphe 4 du présent règlement.

(5) Si le montant des éléments de fonds propres de base éligibles affectés à l'une des activités ne suffit pas à couvrir les obligations financières minimales visées au paragraphe 2, premier alinéa, le CAA applique à l'activité déficitaire les mesures prévues par la loi quels que soient les résultats obtenus dans l'autre activité.

Par dérogation au paragraphe 2, second alinéa, ces mesures peuvent comporter l'autorisation d'un transfert d'éléments explicites des capitaux de base éligibles d'une activité à l'autre.

## Section 2 – Provisions techniques

### Art. 11. – Calcul des provisions techniques

(1) Le calcul de la meilleure estimation, conformément à l'article 101 de la loi, (ci-après désignée par «*best estimate*»), est fondé sur des informations actualisées et crédibles et des hypothèses réalistes et il fait appel à des méthodes actuarielles et statistiques adéquates, applicables et pertinentes.

La projection en matière de flux de trésorerie utilisée dans le calcul du *best estimate* tient compte de toutes les entrées et sorties de trésorerie nécessaires pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance pendant toute la durée de ceux-ci.

Le *best estimate* est calculé brut, sans déduction des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Ces montants sont calculés séparément, conformément à l'article 20 du présent règlement.

(2) Lorsqu'elles procèdent à une évaluation séparée du *best estimate* et de la marge de risque, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent calculer la marge de risque en déterminant le coût que représente la mobilisation d'un montant de fonds propres éligibles égal au capital de solvabilité requis nécessaire pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance pendant toute la durée de ceux-ci.

(3) Le taux à utiliser pour déterminer le coût que représente la mobilisation de ce montant de fonds propres éligibles (taux du coût du capital) est le même pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance.

(4) Le taux du coût du capital à utiliser est égal au taux supplémentaire, s'ajoutant au taux d'intérêt sans risque pertinent, que supporterait une entreprise d'assurance ou de réassurance détenant un montant de fonds propres éligibles, conformément à la section 2 du présent chapitre, égal au capital de solvabilité requis qui est nécessaire pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance pendant toute la durée de ceux-ci.

### Art. 12. – Extrapolation de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente

La détermination de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente visée à l'article 101, paragraphe 2, de la loi fait usage des informations tirées d'instruments financiers pertinents et reste cohérente avec elles. Cette détermination tient compte des instruments financiers pertinents pour les échéances auxquelles les marchés desdits instruments financiers, à l'instar des marchés obligataires, sont profonds, liquides et transparents. Pour les échéances auxquelles les marchés des instruments financiers pertinents ou les obligations ne sont plus profonds, liquides et transparents, la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente est extrapolée.

La partie extrapolée de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente se fonde sur des taux à terme convergeant sans à-coups depuis un taux, ou un ensemble de taux à terme, pour les échéances les plus longues auxquelles il est possible d'observer l'instrument financier pertinente et les obligations, sur un marché profond, liquide et transparent, jusqu'à l'ultime taux à terme.

### Art. 13. – Ajustement égalisateur de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent appliquer un ajustement égalisateur de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente pour calculer le *best estimate* d'un portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance vie, y compris les rentes découlant de contrats d'assurance ou de réassurance non-vie, sous réserve de l'accord du CAA, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) les entreprises d'assurance ou de réassurance ont assigné un portefeuille d'actifs, fait d'obligations ou d'autres titres ayant des caractéristiques similaires en flux de trésorerie, en couverture du *best estimate* du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance et conservent cet assignement jusqu'à l'échéance desdites obligations, sauf à vouloir maintenir l'équivalence des flux de trésorerie escomptés entre actifs et passifs si ces flux ont sensiblement changé;
- b) le portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance auquel l'ajustement égalisateur est appliqué et le portefeuille assigné d'actifs sont identifiés, gérés et organisés séparément des autres activités des entreprises, et le portefeuille assigné d'actifs ne peut être utilisé pour couvrir les pertes résultant d'autres activités des entreprises;
- c) les flux de trésorerie escomptés du portefeuille assigné d'actifs répondent dans la même monnaie, point par point, aux flux de trésorerie escomptés du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance et aucune rupture d'équivalence ne donne lieu à des risques qui sont réels par rapport aux risques inhérents à l'activité d'assurance ou de réassurance à laquelle l'ajustement égalisateur s'applique;
- d) les contrats sous-jacents du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance ne donnent pas lieu au versement de primes futures;
- e) les risques de souscription liés au portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance sont uniquement le risque de longévité, le risque de dépenses, le risque de révision et le risque de mortalité;
- f) lorsque le risque de souscription lié au portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance inclut le risque de mortalité, le *best estimate* du portefeuille des engagements d'assurance ou de réassurance ne doit pas augmenter de plus de 5% dans le cadre d'un choc de risque de mortalité calibré conformément à l'article 105 de la loi;
- g) les contrats sous-jacents des portefeuilles d'engagements d'assurance ou de réassurance ne comprennent pas d'options pour les preneurs, hormis une option de rachat si la valeur de rachat n'excède pas la valeur des actifs,



évaluée conformément à l'article 99 de la loi, couvrant les engagements d'assurance ou de réassurance à la date où s'exerce l'option de rachat;

- h) les flux de trésorerie des actifs constituant le portefeuille assigné d'actifs sont fixes et ne peuvent être modifiés par les émetteurs des titres ni par des tiers;
- i) les engagements d'assurance ou de réassurance d'un contrat d'assurance ou de réassurance ne sont pas divisés en différentes parties lors de la composition du portefeuille des engagements d'assurance ou de réassurance aux fins du présent paragraphe.

Nonobstant le point h) du premier alinéa, l'entreprise d'assurance ou de réassurance peut utiliser des actifs dont les flux de trésorerie sont fixes, à part une indexation sur l'inflation, pourvu que ces actifs correspondent à des flux de trésorerie du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance, qui eux-mêmes sont fonction de l'inflation.

Dans le cas où les émetteurs ou des tiers ont le droit de modifier les flux d'un actif de manière telle que l'investisseur reçoive une indemnisation suffisante pour lui permettre d'obtenir les mêmes flux de trésorerie en réinvestissant dans des actifs d'un niveau de qualité de crédit équivalent ou meilleur, le droit de modifier les flux de trésorerie n'exclut pas que l'actif soit éligible au portefeuille assigné.

(2) Les entreprises d'assurance ou de réassurance qui appliquent l'ajustement égalisateur à un portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance ne peuvent revenir à une méthode qui ignore l'ajustement égalisateur. Si une entreprise d'assurance ou de réassurance qui applique l'ajustement égalisateur n'est plus capable de remplir les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, elle en informe immédiatement le CAA et prend les mesures nécessaires pour revenir au respect de ces conditions. Si elle se montre incapable de revenir au respect des conditions dans un délai de deux mois, l'entreprise cesse d'appliquer l'ajustement égalisateur à chacun de ses engagements d'assurance ou de réassurance et ne peut appliquer à nouveau un tel ajustement qu'après un délai de vingt-quatre mois supplémentaires.

(3) L'ajustement égalisateur n'est pas appliqué aux engagements d'assurance ou de réassurance lorsque la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente utilisée pour calculer le *best estimate* desdits engagements fait intervenir une correction pour volatilité en vertu de l'article 15 du présent règlement ou une mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque en vertu de l'article 99 du présent règlement.

#### **Art. 14. – Calcul de l'ajustement égalisateur**

(1) Dans chaque monnaie, l'ajustement égalisateur visé à l'article 13 du présent règlement est calculé conformément aux principes suivants:

- a) l'ajustement égalisateur doit être égal à la différence entre les montants suivants:
  1. le taux annuel effectif, calculé comme le taux unique d'actualisation qui, s'il était appliqué aux flux de trésorerie du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance, donnerait une valeur égale à la valeur calculée conformément à l'article 99 de la loi du portefeuille assigné d'actifs;
  2. le taux annuel effectif, calculé comme le taux unique d'actualisation qui, s'il était appliqué aux flux de trésorerie du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance, donnerait une valeur égale à la valeur du *best estimate* du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance pour laquelle la valeur temporelle de l'argent est prise en compte en suivant la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente;
- b) l'ajustement égalisateur ne peut pas inclure la marge fondamentale reflétant les risques assumés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
- c) nonobstant le point a), la marge fondamentale doit être augmentée, le cas échéant, de manière que l'ajustement égalisateur pour les actifs dont la qualité est inférieure à celle d'une valeur d'investissement ne dépasse pas l'ajustement égalisateur pour les actifs de bonne qualité et de même durée et de même catégorie;
- d) le recours à des évaluations externes de crédit dans le calcul de l'ajustement égalisateur doit être conforme aux actes délégués de la Commission européenne pris en application de l'article 111, paragraphe 1<sup>er</sup>, point n) de la directive 2009/138/CE.

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), la marge fondamentale est égale à la somme des éléments suivants:

- a) de la marge de crédit correspondant à la probabilité de défaut des actifs;
- b) de la marge de crédit correspondant à la perte attendue d'une dégradation des actifs;

sous réserve des dispositions suivantes:

1. pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des Etats membres, la marge fondamentale ne peut pas être inférieure à 30% de la moyenne à longue échéance de la marge par rapport au taux de la courbe fondamentale des taux d'intérêt sans risque d'actifs de même durée, de même qualité de crédit et de même catégorie, telle qu'elle s'observe sur les marchés financiers;
2. pour les actifs autres que les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des Etats membres, la marge fondamentale ne peut pas être inférieure à 35% de la moyenne à longue échéance de la marge par rapport au taux de la courbe fondamentale des taux d'intérêt sans risque d'actifs de même durée, de même qualité de crédit et de même catégorie, telle qu'elle s'observe sur les marchés financiers.

La probabilité de défaut visée au premier alinéa, point 1., est fondée sur des statistiques de défaut à longue échéance qui sont pertinentes pour l'actif en question, selon sa durée, sa qualité de crédit et sa catégorie.

Lorsqu'aucune marge de crédit fiable ne peut être tirée des statistiques de défaut visées au deuxième alinéa, la marge fondamentale est égale à la part de la moyenne à longue échéance de la marge par rapport au taux de la courbe fondamentale que fixent les points 1) et 2) du présent paragraphe.

**Art. 15. – Correction pour volatilité de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente**

(1) Pour le calcul du *best estimate*, les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent utiliser la correction pour volatilité de la courbe des taux d'intérêts sans risque pertinente.

(2) Pour chaque monnaie concernée, la correction pour volatilité de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente est fonction de l'écart entre le taux d'intérêt qu'il serait possible de tirer des actifs inclus dans un portefeuille de référence dans cette monnaie et les taux de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente correspondante dans cette monnaie. Le portefeuille de référence dans une monnaie est représentatif des actifs qui sont libellés dans ladite monnaie et dans lesquels les entreprises d'assurance et de réassurance ont investi pour couvrir le *best estimate* des engagements d'assurance et de réassurance libellés dans cette monnaie.

(3) Le montant de la correction pour volatilité des taux d'intérêt sans risque correspond à 65% de l'écart «monnaies» («currency spread») après correction du risque.

L'écart «monnaies» après correction du risque est calculé sur la base de la différence entre l'écart visé au paragraphe 2 et la partie de cet écart imputable à une évaluation réaliste des pertes escomptées, du risque non escompté de crédit ou de tout autre risque, des actifs.

La correction pour volatilité n'est applicable qu'aux taux d'intérêt sans risque pertinents de la courbe qui ne sont pas calculés au moyen d'une extrapolation conformément à l'article 12 du présent règlement. L'extrapolation de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente est fonction des taux d'intérêt sans risque.

(4) Pour chaque pays concerné, la correction pour volatilité des taux d'intérêt sans risque visés au paragraphe 3 dans la monnaie de ce pays est, avant application du facteur de 65%, augmentée de la différence entre l'écart «pays» («country spread») après correction du risque et le double de l'écart «monnaies» après correction du risque, lorsque cette différence est positive et que l'écart «monnaies» après correction du risque est supérieur à 100 points de base. L'augmentation de la correction pour volatilité s'applique au calcul du *best estimate* pour engagements d'assurance et de réassurance de produits vendus sur le marché de l'assurance de ce pays. L'écart «pays» après correction du risque est calculé de la même manière que l'écart «monnaies» après correction du risque de ce pays, mais sur la base d'un portefeuille de référence qui est représentatif du portefeuille d'actifs dans lesquels les entreprises d'assurance et de réassurance ont investi pour couvrir le *best estimate* des engagements d'assurance et de réassurance de produits vendus sur le marché de l'assurance de ce pays et libellés dans la monnaie de ce pays.

(5) La correction pour volatilité ne s'applique pas aux obligations d'assurance si la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente à utiliser pour calculer le *best estimate* de ces obligations fait intervenir l'ajustement égalisateur prévu à l'article 13 du présent règlement.

(6) Par dérogation à l'article 105 de la loi, le capital de solvabilité requis ne couvre pas le risque de perte de fonds propres de base découlant d'une variation de la correction pour volatilité.

**Art. 16. – Informations techniques adoptées par la Commission européenne**

(1) Pour le calcul du *best estimate*, de l'ajustement égalisateur et de la correction pour volatilité, les entreprises d'assurance et de réassurance utilisent les informations techniques adoptées par la Commission européenne.

(2) Au cas où la Commission européenne n'a pas prévu de correction pour volatilité pour une monnaie ou un marché national, les entreprises d'assurance et de réassurance n'utilisent aucune correction pour volatilité à la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente à utiliser pour calculer le *best estimate*.

**Art. 17. – Autres éléments à prendre en considération dans le calcul des provisions techniques**

Outre les dispositions de l'article 101 de la loi et de l'article 11 du présent règlement, les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées de tenir compte des éléments suivants lorsqu'elles calculent leurs provisions techniques:

- a) toutes les dépenses qui seront engagées aux fins d'honorer les engagements d'assurance et de réassurance;
- b) l'inflation, y compris l'inflation des dépenses et des sinistres;
- c) l'ensemble des paiements aux preneurs et bénéficiaires, y compris les participations discrétionnaires que les entreprises d'assurance et de réassurance prévoient de verser dans l'avenir, que ces paiements soient ou non garantis contractuellement, à moins qu'ils ne relèvent de l'article 103, paragraphe 2, de la loi.

**Art. 18. – Valorisation des garanties financières et des options contractuelles incluses dans les contrats d'assurance et de réassurance**

Lorsqu'elles calculent leurs provisions techniques, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent tenir compte de la valeur des garanties financières et de toute option contractuelle incluses dans leurs contrats d'assurance et de réassurance.

Toute hypothèse retenue par les entreprises d'assurance et de réassurance concernant la probabilité que les preneurs exercent les options contractuelles qui leur sont offertes, y compris les droits de réduction et de rachat, doit être réaliste et fondée sur des informations actuelles crédibles. Elle doit tenir compte, soit explicitement, soit implicitement, de l'impact que pourraient avoir d'éventuels changements des conditions financières et non financières sur l'exercice de ces options.

**Art. 19. – Segmentation**

Lorsqu'elles calculent leurs provisions techniques, les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de segmenter leurs engagements d'assurance et de réassurance en groupes de risques homogènes et, au minimum, par ligne d'activité.

**Art. 20. – Provisions et créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation**

Lorsqu'elles calculent les provisions techniques et les créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de se conformer aux articles 83 paragraphe 2, 100 et 101 de la loi ainsi qu'aux articles 11 à 19 du présent règlement.

Lorsqu'elles calculent les provisions techniques et les créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées de tenir compte de la différence temporelle qui existe entre les recouvrements et les paiements directs.

Le résultat de ce calcul doit être ajusté afin de tenir compte des pertes probables pour défaut de la contrepartie. Cet ajustement est fondé sur une évaluation de la probabilité de défaut de la contrepartie et de la perte moyenne en résultant (perte en cas de défaut).

**Art. 21. – Qualité des données et application d'approximations, y compris par approches au cas par cas, pour les provisions techniques**

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de mettre en place des processus et procédures internes de nature à garantir le caractère approprié, l'exhaustivité et l'exactitude des données utilisées dans le calcul de leurs provisions techniques.

Lorsque, dans des circonstances particulières, les entreprises d'assurance et de réassurance ne disposent pas de suffisamment de données d'une qualité appropriée pour appliquer une méthode actuarielle fiable à un ensemble ou à un sous-ensemble de leurs engagements d'assurance ou de réassurance, ou de créances découlant de contrats de réassurance et de véhicules de titrisation, des approximations adéquates, y compris par approches au cas par cas, peuvent être utilisées pour le calcul du *best estimate*.

**Art. 22. – Comparaison avec les données tirées de l'expérience**

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées de mettre en place des processus et procédures en vue d'assurer une comparaison régulière de leurs *best estimates* et des hypothèses sous-tendant le calcul de ces dernières avec les données tirées de l'expérience.

Lorsque cette comparaison met en évidence un écart systématique entre les données tirées de l'expérience et les calculs des *best estimates* de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, l'entreprise concernée doit apporter les ajustements qui conviennent aux méthodes actuarielles utilisées et/ou aux hypothèses retenues.

**Art. 23. – Caractère approprié du niveau des provisions techniques**

Sur demande du CAA, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent démontrer le caractère approprié du niveau de leurs provisions techniques, ainsi que l'applicabilité et la pertinence des méthodes qu'elles appliquent et l'adéquation des données statistiques sous-jacentes qu'elles utilisent.

**Art. 24. – Relèvement des provisions techniques**

Dans la mesure où le calcul des provisions techniques des entreprises d'assurance et de réassurance ne satisfait pas aux dispositions des articles 100 et 101 de la loi et 11 à 22 du présent règlement, le CAA peut exiger des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles en relèvent le montant jusqu'au niveau déterminé par application de ces articles.

**Section 3 – Fonds propres****Sous-section 1 – Détermination des fonds propres****Art. 25. – Fonds propres auxiliaires**

(1) Les fonds propres auxiliaires peuvent inclure les éléments suivants, dans la mesure où il ne s'agit pas d'éléments de fonds propres de base:

- a) la fraction non versée du capital social ou le fonds initial qui n'a pas été appelé;
- b) les lettres de crédit et les garanties;
- c) tout autre engagement, juridiquement contraignant, reçu par les entreprises d'assurance et de réassurance.

Dans le cas d'une mutuelle ou d'une association de type mutuel à cotisations variables, les fonds propres auxiliaires peuvent également inclure toute créance future que cette mutuelle ou association de type mutuel peut détenir sur ses membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir.

(2) Lorsqu'un élément des fonds propres auxiliaires a été payé ou appelé, il est assimilé à un actif et cesse de faire partie des fonds propres auxiliaires.

**Art. 26. – Approbation des fonds propres auxiliaires par le CAA**

(1) Les montants des éléments des fonds propres auxiliaires à prendre en considération pour déterminer les fonds propres sont soumis à l'approbation préalable du CAA.

(2) Le montant attribué à chaque élément de fonds propres auxiliaires reflète la capacité d'absorption des pertes de l'élément concerné et est fondé sur des hypothèses prudentes et réalistes. Lorsqu'une valeur nominale fixe est attachée

à un élément de fonds propres auxiliaires, le montant de cet élément est égal à sa valeur nominale, pourvu que celle-ci reflète convenablement sa capacité d'absorption des pertes.

(3) Le CAA approuve l'un ou l'autre des éléments suivants:

- a) un montant monétaire pour chaque élément de fonds propres auxiliaires;
- b) une méthode de calcul du montant de chaque élément de fonds propres auxiliaires, auquel cas l'approbation par le CAA du montant ainsi calculé est donnée pour une période déterminée.

(4) Pour chaque élément de fonds propres auxiliaires, le CAA fonde son approbation sur l'évaluation des éléments suivants:

- a) le statut des contreparties concernées, eu égard à leur capacité et à leur disposition à payer;
- b) la possibilité de récupération des fonds, compte tenu de la forme juridique de l'élément considéré, ainsi que toute circonstance qui pourrait empêcher qu'il soit payé ou appelé avec succès;
- c) toute information sur l'issue des appels émis dans le passé par les entreprises d'assurance et de réassurance pour des fonds propres auxiliaires semblables, dans la mesure où cette information peut être raisonnablement utilisée pour estimer l'issue attendue de futurs appels.

### **Sous-section 2 – Classement des fonds propres**

#### **Art. 27. – Caractéristiques et facteurs à utiliser pour classer les fonds propres par niveau de qualité**

(1) Les éléments de fonds propres sont classés sur trois niveaux. Le classement de ces éléments est fonction de leur caractère de fonds propres de base ou de fonds propres auxiliaires et de la mesure dans laquelle ils présentent les caractéristiques suivantes:

- a) l'élément est disponible, ou peut être appelé sur demande, pour absorber complètement des pertes, que ce soit dans le cadre d'une exploitation continue ou en cas de liquidation (disponibilité permanente);
- b) en cas de liquidation, le montant total de l'élément est disponible pour l'absorption des pertes et le remboursement de l'élément est refusé à son détenteur, jusqu'à ce que tous les autres engagements, y compris les engagements d'assurance et de réassurance vis-à-vis des preneurs et des bénéficiaires des contrats d'assurance et de réassurance, aient été honorés (subordination).

(2) Pour évaluer dans quelle mesure les éléments de fonds propres présentent les caractéristiques définies au paragraphe 1<sup>er</sup>, points a) et b), au moment considéré et à l'avenir, la durée de l'élément, en particulier s'il a une durée déterminée ou non, doit être prise en considération. Lorsque l'élément de fonds propres a une durée déterminée, sa durée relative, en comparaison de la durée des engagements d'assurance et de réassurance de l'entreprise, est prise en considération (durée suffisante).

Les facteurs suivants sont, en outre, pris en considération, à savoir si l'élément est exempt:

- a) de toute obligation de rembourser ou incitation à rembourser son montant nominal (absence d'incitation à rembourser);
- b) de charges fixes obligatoires (absence de charges financières obligatoires);
- c) de contraintes (absence de contraintes).

#### **Art. 28. – Principaux critères de classement par niveau de qualité**

(1) Les éléments des fonds propres de base sont classés au niveau 1 lorsqu'ils présentent, en substance, les caractéristiques exposées à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, points a) et b), compte tenu des facteurs visés à l'article 27, paragraphe 2, du présent règlement.

(2) Les éléments des fonds propres de base sont classés au niveau 2 lorsqu'ils présentent, en substance, la caractéristique exposée à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, points b), compte tenu des facteurs visés à l'article 27, paragraphe 2, du présent règlement.

Les éléments des fonds propres auxiliaires sont classés au niveau 2 lorsqu'ils présentent, en substance, les caractéristiques exposées à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, points a) et b), compte tenu des facteurs visés à l'article 27, paragraphe 2, du présent règlement.

(3) Tout élément des fonds propres de base ou auxiliaires qui ne relève pas des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 est classé au niveau 3.

#### **Art. 29. – Classement des éléments des fonds propres par niveau de qualité**

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de classer leurs éléments de fonds propres sur la base des critères énoncés à l'article 28 du présent règlement.

À cet effet, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent se référer, le cas échéant, à la liste des éléments de fonds propres réputés satisfaire aux conditions de l'article 28 du présent règlement.

Lorsqu'un élément de fonds propres ne relève pas de cette liste, il est évalué et classé par les entreprises d'assurance et de réassurance conformément au premier alinéa. Ce classement est soumis à l'approbation du CAA.

#### **Art. 30. – Classement des éléments des fonds propres spécifiques à l'assurance**

Sans préjudice de l'article 29 du présent règlement et de la liste des éléments de fonds propres réputés satisfaire aux conditions de l'article 28 du présent règlement, les classements suivants sont appliqués aux fins du présent règlement:

- a) les fonds excédentaires relevant de l'article 103, paragraphe 2, de la loi sont classés au niveau 1;
- b) les lettres de crédit et les garanties détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE sont classées au niveau 2;
- c) toute créance future que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables de propriétaires de navires, qui assurent uniquement les risques classés sous les branches 6, 12 et 17 de la partie A de l'annexe I, de la loi peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, est classée au niveau 2.

Conformément à l'article 28, paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent règlement, toute créance future que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir et qui n'est pas couverte par le premier alinéa, point c), est classée au niveau 2 lorsqu'elle présente, en substance, les caractéristiques exposées à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, points a) et b), compte tenu des facteurs visés à l'article 27, paragraphe 2 du présent règlement.

### **Sous-section 3 – Eligibilité des fonds propres**

#### **Art. 31. – Eligibilité et limites applicables aux niveaux 1, 2 et 3**

(1) Sans préjudice de l'article 82 du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (ci-après désigné comme «Règlement délégué (UE) 2015/35 »), pour ce qui concerne la conformité avec le capital de solvabilité requis, les montants éligibles des éléments de niveau 2 et de niveau 3 sont soumis à des limites quantitatives. Ces limites sont telles qu'elles garantissent, au moins, que les conditions suivantes sont réunies:

- a) la part des éléments de niveau 1 compris dans les fonds propres éligibles représente plus du tiers du montant total des fonds propres éligibles;
- b) le montant éligible des éléments de niveau 3 représente moins du tiers du montant total des fonds propres éligibles.

(2) Pour ce qui concerne la conformité avec le minimum de capital requis, le montant des éléments de fonds propres de base éligibles pour couvrir le minimum de capital requis qui sont classés au niveau 2 est soumis à des limites quantitatives. Ces limites sont telles qu'elles garantissent, au moins, que la part des éléments de niveau 1 compris dans les fonds propres de base éligibles représente plus de la moitié du montant total des fonds propres de base éligibles.

(3) Le montant des fonds propres éligible pour couvrir le capital de solvabilité requis prévu à l'article 104 de la loi est égal à la somme du montant des éléments de niveau 1, du montant éligible des éléments de niveau 2 et du montant éligible des éléments de niveau 3.

(4) Le montant des fonds propres de base éligible pour couvrir le minimum de capital requis prévu à l'article 112 de la loi est égal à la somme du montant des éléments de niveau 1 et du montant éligible des éléments de fonds propres de base classés au niveau 2.

### **Section 4 – Capital de solvabilité requis**

#### **Sous-section 1 – Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne**

##### **Art. 32. – Calcul du capital de solvabilité requis**

(1) Le capital de solvabilité requis doit couvrir au moins les risques suivants:

- a) le risque de souscription en non-vie;
- b) le risque de souscription en vie;
- c) le risque de souscription en santé;
- d) le risque de marché;
- e) le risque de contrepartie;
- f) le risque opérationnel.

Le risque opérationnel visé au premier alinéa, point f), comprend les risques juridiques, mais ne comprend ni les risques découlant des décisions stratégiques, ni les risques de réputation.

(2) Lorsqu'elles calculent leur capital de solvabilité requis, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent tenir compte de l'impact des techniques d'atténuation des risques, sous réserve que le risque de crédit et les autres risques inhérents à l'emploi de ces techniques soient pris en considération de manière adéquate dans le capital de solvabilité requis.

#### **Sous-section 2 – Capital de solvabilité requis – formule standard**

##### **Art. 33. – Structure de la formule standard**

Le capital de solvabilité requis calculé selon la formule standard est la somme des éléments suivants:

- a) le capital de solvabilité requis de base, prévu à l'article 34 du présent règlement;
- b) l'exigence de capital pour risque opérationnel, prévue à l'article 37 du présent règlement;

- c) l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés, prévu à l'article 38 du présent règlement.

**Art. 34. – Modules de risque du capital de solvabilité requis de base**

(1) Le capital de solvabilité requis de base se compose de modules de risque qui sont agrégés conformément au point 1 de l'annexe au présent règlement.

Il comprend les modules de risque suivants:

- a) le risque de souscription en non-vie;
- b) le risque de souscription en vie;
- c) le risque de souscription en santé;
- d) le risque de marché;
- e) le risque de contrepartie.

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, points a), b) et c), les opérations d'assurance et de réassurance doivent être affectées au module de risque de souscription qui reflète le mieux la nature technique des risques sous-jacents.

(3) Chacun des modules de risque compris dans le capital de solvabilité requis de base doit être calibré sur la base d'une mesure de la valeur en risque (Value-at-Risk), avec un niveau de confiance de 99,5% à l'horizon d'un an.

S'il y a lieu, il est tenu compte des effets de diversification dans la conception de chaque module de risque.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que le CAA veillent à ce que le calibrage des exigences de capital pour chaque module de risque et les coefficients de corrélation appliqués aux fins de l'agrégation des modules de risque visés au paragraphe 1<sup>er</sup> aboutissent à un capital de solvabilité requis global satisfaisant aux principes énoncés à l'article 105 de la loi.

En ce qui concerne les risques résultant de catastrophes, des spécifications géographiques peuvent, s'il y a lieu, être utilisées aux fins du calcul des modules «risque de souscription en vie», «risque de souscription en non-vie» et «risque de souscription en santé».

(5) Sous réserve de l'accord du CAA, les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent, lorsqu'elles calculent les modules «risque de souscription en vie», «risque de souscription en non-vie» et «risque de souscription en santé», remplacer, dans la conception de la formule standard, un sous-ensemble des paramètres standard par des paramètres qui sont propres à l'entreprise concernée.

Ces paramètres doivent être calibrés sur la base des données internes de l'entreprise concernée ou de données directement pertinentes pour les opérations de cette entreprise, sur la base de méthodes standardisées.

Avant de donner son accord, le CAA vérifie l'exhaustivité, l'exactitude et le caractère approprié des données utilisées.

Ces paramètres particuliers sont calculés de façon à garantir que l'entreprise se conforme à l'article 105, de la loi.

**Art. 35. – Calcul du capital de solvabilité requis de base**

(1) Le capital de solvabilité requis de base doit être calculé conformément aux paragraphes 2 à 6.

(2) Le module «risque de souscription en non-vie» reflète le risque découlant des engagements d'assurance non-vie, compte tenu des périls couverts et des procédés appliqués dans l'exercice de cette activité.

Il doit tenir compte de l'incertitude pesant sur les résultats des entreprises d'assurance et de réassurance dans le cadre de leurs engagements d'assurance et de réassurance existants, ainsi que du nouveau portefeuille dont la souscription est attendue dans les douze mois à venir.

Il doit être calculé, conformément au point 2 de l'annexe au présent règlement, sous la forme d'une combinaison des exigences de capital applicables aux sous-modules suivants au moins:

- a) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant la date de survenance, la fréquence et la gravité des événements assurés, ainsi que la date et le montant des règlements de sinistres (risque de primes et de réserve en non-vie);
- b) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de l'incertitude importante, liée aux événements extrêmes ou exceptionnels, qui pèse sur les hypothèses retenues en matière de prix et de provisionnement (risque de catastrophe en non-vie).

(3) Le module «risque de souscription en vie» reflète le risque découlant des engagements d'assurance vie, compte tenu des périls couverts et des procédés appliqués dans l'exercice de cette activité.

Il doit être calculé, conformément au point 3 de l'annexe au présent règlement, comme résultant de la combinaison des exigences de capital applicables aux sous-modules suivants au moins:

- a) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau, l'évolution tendancielle ou la volatilité des taux de mortalité, lorsqu'une augmentation de ces taux entraîne une augmentation de la valeur des engagements d'assurance (risque de mortalité);
- b) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau, l'évolution tendancielle ou la volatilité des taux de mortalité, lorsqu'une baisse de ces taux entraîne une augmentation de la valeur des engagements d'assurance (risque de longévité);

- c) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau, l'évolution tendancielle ou la volatilité des taux d'invalidité, de maladie et de morbidité (risque d'invalidité – de morbidité);
- d) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau, l'évolution tendancielle ou la volatilité des dépenses encourues pour la gestion des contrats d'assurance ou de réassurance (risque de dépenses en vie);
- e) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau, l'évolution tendancielle ou la volatilité des taux de révision applicables aux rentes, sous l'effet d'un changement de l'environnement juridique ou de l'état de santé de la personne assurée (risque de révision);
- f) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau ou la volatilité des taux de cessation, d'échéance, de renouvellement et de rachat des polices (risque de cessation);
- g) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de l'incertitude importante, liée aux événements extrêmes ou irréguliers, qui pèse sur les hypothèses retenues en matière de prix et de provisionnement (risque de catastrophe en vie).

(4) Le module «risque de souscription en santé» reflète le risque découlant de la souscription d'engagements d'assurance santé, que cette activité s'exerce ou non sur une base technique similaire à celle de l'assurance vie, compte tenu des périls couverts et des procédés appliqués dans l'exercice de cette activité.

Il doit couvrir les risques suivants au moins:

- a) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau, l'évolution tendancielle ou la volatilité des dépenses encourues pour la gestion des contrats d'assurance ou de réassurance;
- b) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant la date de survenance, la fréquence et la gravité des événements assurés, ainsi que la date et le montant des règlements de sinistres au moment du provisionnement;
- c) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de l'incertitude importante, liée aux épidémies majeures et à l'accumulation inhabituelle de risques qui se produit dans ces circonstances extrêmes, qui pèse sur les hypothèses retenues en matière de prix et de provisionnement.

(5) Le module «risque de marché» reflète le risque lié au niveau ou à la volatilité de la valeur de marché des instruments financiers ayant un impact sur la valeur des actifs et des passifs de l'entreprise concernée. Il doit refléter de manière adéquate toute inadéquation structurelle entre les actifs et les passifs, en particulier au regard de leur durée.

Il doit être calculé, conformément au point 4 de l'annexe au présent règlement, comme résultant de la combinaison des exigences de capital applicables aux sous-modules suivants au moins:

- a) la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant la courbe des taux d'intérêt ou la volatilité des taux d'intérêt (risque de taux d'intérêt);
- b) la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant le niveau ou la volatilité de la valeur de marché des actions (risque sur actions);
- c) la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant le niveau ou la volatilité de la valeur de marché des actifs immobiliers (risque sur actifs immobiliers);
- d) la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant le niveau ou la volatilité des marges de crédit au-delà de la courbe des taux d'intérêt sans risque (risque de «spread»);
- e) la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant le niveau ou la volatilité des taux de change (risque de change);
- f) les risques supplémentaires supportés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance du fait soit d'un manque de diversification de son portefeuille d'actifs, soit d'une exposition importante au risque de défaut d'un seul émetteur de valeurs mobilières ou d'un groupe d'émetteurs liés (risque de concentration).

(6) Le module «risque de contrepartie» reflète les pertes possibles que pourrait entraîner le défaut inattendu, ou la détérioration de la qualité de crédit, des contreparties et débiteurs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance durant les douze mois à venir. Le module «risque de contrepartie» doit couvrir les contrats d'atténuation des risques, tels que les accords de réassurance, les titrisations et les instruments dérivés, et les paiements à recevoir des intermédiaires ainsi que tout autre risque de crédit ne relevant pas du sous-module «risque de «spread» ». Il doit prendre en compte, de manière appropriée, les garanties ou autres sûretés détenues par l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou détenues pour son compte, et les risques qui y sont liés.

Pour chaque contrepartie, le module «risque de contrepartie» doit tenir compte de l'exposition globale au risque de contrepartie encourue par l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée à l'égard de cette contrepartie, indépendamment de la forme juridique de ses obligations contractuelles envers cette contrepartie.

(7) Pour l'application du paragraphe 5, point e), les règles suivantes sont applicables en matière de congruence monétaire:

- a) lorsque les garanties d'un contrat d'assurance sont exprimées dans une monnaie déterminée, les engagements de l'entreprise d'assurance sont considérés comme exigibles dans cette monnaie;
- b) lorsque les garanties d'un contrat d'assurance ne sont pas exprimées dans une monnaie, les engagements de l'entreprise d'assurance sont considérés comme exigibles dans la monnaie du pays où le risque est situé. Toutefois, l'entreprise d'assurance peut choisir la monnaie dans laquelle la prime est exprimée s'il existe des cas justifiant un tel choix. Il peut en être ainsi lorsque, dès la souscription du contrat, il paraît vraisemblable qu'un sinistre sera payé non pas dans la monnaie du pays où le risque est situé, mais dans la monnaie de la prime;
- c) lorsqu'un sinistre a été déclaré à l'entreprise d'assurance et que les prestations sont payables dans une monnaie déterminée autre que celle résultant de l'application des modalités précédentes, les engagements de l'entreprise d'assurance sont considérés comme exigibles dans cette monnaie, notamment celle dans laquelle l'indemnité à verser par l'entreprise d'assurance a été fixée par une décision de justice ou bien par accord entre l'entreprise d'assurance et l'assuré;
- d) lorsqu'un sinistre est évalué dans une monnaie connue d'avance de l'entreprise d'assurance mais différente de celle résultant de l'application des modalités précédentes, celles-ci peuvent considérer leurs engagements comme exigibles dans cette monnaie.

**Art. 36. – Calcul du sous-module «risque sur actions»**

(1) Le sous-module «risque sur actions» calculé selon la formule standard comprend un mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions qui sert à couvrir le risque découlant des variations de niveau du cours des actions.

(2) L'ajustement symétrique de l'exigence standard de capital pour actions, calibrée conformément à l'article 34, paragraphe 3 du présent règlement, qui couvre le risque découlant des variations de niveau du cours des actions est fonction du niveau actuel d'un indice approprié du cours des actions et de la moyenne pondérée de cet indice. La moyenne pondérée doit être calculée sur une période appropriée, qui est la même pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance.

(3) L'ajustement symétrique de l'exigence standard de capital pour actions qui couvre le risque découlant des variations de niveau du cours des actions ne peut pas entraîner l'application d'une exigence de capital pour actions qui soit supérieure, ou inférieure, de plus de dix points de pourcentage à l'exigence standard de capital pour actions.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et des articles 104, 105, paragraphe 3, et 107, de la loi, les paramètres standard à utiliser pour les actions acquises au titre des activités prévues à l'article 304 de la directive 2009/138/CE par l'entreprise au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 lors du calcul du sous-module "risque sur actions" selon la formule standard équivalent aux moyennes pondérées:

- a) du paramètre standard à utiliser pour le calcul du sous-module "risque sur actions" conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE; et
- b) du paramètre standard à utiliser pour le calcul du sous-module "risque sur actions" selon la formule standard sans l'option prévue à l'article 304 de la directive 2009/138/CE.

Le coefficient affecté au paramètre visé au premier alinéa, point b), s'accroît d'une manière au moins linéaire à la fin de chaque année, de 0% pour l'année commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à 100% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art. 37. – Exigence de capital pour risque opérationnel**

(1) L'exigence de capital pour risque opérationnel reflète les risques opérationnels, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas déjà pris en considération dans les modules de risque visés à l'article 34 du présent règlement. Cette exigence doit être calibrée conformément à l'article 105, paragraphe 3, de la loi.

(2) Dans le cas des contrats d'assurance vie où le risque d'investissement est supporté par le preneur, le calcul de l'exigence de capital pour risque opérationnel doit tenir compte du montant des dépenses annuelles encourues aux fins de ces engagements d'assurance.

(3) Dans le cas des opérations d'assurance et de réassurance autres que celles visées au paragraphe 2, le calcul de l'exigence de capital pour risque opérationnel doit tenir compte du volume de ces opérations, en termes d'encaissement de primes et de provisions techniques détenues pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance correspondants. L'exigence de capital pour risque opérationnel ne peut alors pas dépasser 30% du capital de solvabilité requis de base afférent aux opérations d'assurance et de réassurance concernées.

**Art. 38. – Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés**

L'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés, visé à l'article 33, point c) du présent règlement reflète la compensation potentielle de pertes non anticipées par une baisse soit des provisions techniques soit des impôts différés, ou une combinaison des deux.

Cet ajustement tient compte de l'effet d'atténuation des risques inhérent aux prestations discrétionnaires futures des contrats d'assurance, dans la mesure où les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent démontrer avoir la possibilité de réduire ces prestations pour couvrir des pertes non anticipées au moment où celles-ci surviennent. L'effet d'atténuation des risques inhérent aux prestations discrétionnaires futures n'excède pas la somme des provisions techniques et des impôts différés afférents auxdites prestations discrétionnaires futures.



Aux fins du deuxième alinéa, la valeur des prestations discrétionnaires futures dans des circonstances défavorables doit être comparée à la valeur de telles prestations selon les hypothèses sous-tendant le calcul du *best estimate*.

### **Sous-section 3 – Capital de solvabilité requis – modèles internes intégraux ou partiels**

#### **Art. 39. – Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent joindre à leur demande d'approbation d'un modèle interne intégral ou partiel au minimum la documentation prouvant que le modèle interne satisfait aux exigences énoncées aux articles 45 à 50 du présent règlement.

(2) Le CAA ne donne son approbation que s'il a l'assurance que les systèmes d'identification, de mesure, de contrôle, de gestion et de déclaration des risques de l'entreprise d'assurance ou de réassurance sont adéquats et, en particulier, que le modèle interne satisfait aux exigences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Après approbation de leur modèle interne par le CAA, celui-ci peut demander, par décision motivée, aux entreprises d'assurance et de réassurance de lui communiquer une estimation de leur capital de solvabilité requis calculé en application de la formule standard, conformément à la sous-section 2.

#### **Art. 40. – Dispositions spécifiques régissant l'approbation des modèles internes partiels**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent utiliser des modèles internes partiels pour calculer un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) un ou plusieurs des modules ou sous-modules de risque du capital de solvabilité requis de base prévus aux articles 34 et 35 du présent règlement;
- b) l'exigence de capital pour risque opérationnel définie à l'article 37 du présent règlement;
- c) l'ajustement prévu à l'article 38 du présent règlement.

Une modélisation partielle peut, en outre, être appliquée à l'ensemble de l'activité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée, ou seulement à une ou plusieurs de ses unités opérationnelles majeures.

(2) Lorsque la demande d'approbation concerne un modèle interne partiel, les exigences énoncées aux articles 45 à 50 du présent règlement doivent être adaptées afin de tenir compte du champ d'application limité du modèle.

(3) Un modèle interne partiel n'est approuvé par le CAA que lorsqu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 39 du présent règlement et aux conditions additionnelles suivantes:

- a) son champ d'application limité est dûment justifié par l'entreprise concernée;
- b) le capital de solvabilité requis qui en résulte reflète mieux le profil de risque de l'entreprise concernée et, en particulier, satisfait aux principes énoncés à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 6, section 5, de la loi;
- c) sa conception est conforme aux principes énoncés à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 6, section 5, de la loi de manière à permettre sa pleine intégration à la formule standard de calcul du capital de solvabilité requis.

(4) Lorsqu'il évalue une demande d'utilisation d'un modèle interne partiel ne couvrant que certains sous-modules d'un module de risque donné ou que certaines unités opérationnelles de l'entreprise d'assurance ou de réassurance en ce qui concerne un module de risque donné, ou l'un et l'autre pour partie, le CAA peut exiger de cette entreprise d'assurance ou de réassurance qu'elle soumette un plan de transition réaliste en vue d'étendre le champ d'application de son modèle.

Le plan de transition doit exposer comment l'entreprise d'assurance ou de réassurance projette d'étendre le champ d'application de son modèle à d'autres sous-modules ou unités opérationnelles, de façon à garantir que le modèle couvre une part prédominante de ses opérations d'assurance en ce qui concerne le module de risque donné.

#### **Art. 41. – Politique de modification des modèles internes intégraux et partiels**

La procédure d'approbation initiale d'un modèle interne doit couvrir la politique de modification du modèle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Les entreprises d'assurance et de réassurance ne peuvent modifier leur modèle interne que conformément à cette politique.

Cette politique comprend une spécification des modifications mineures et des modifications majeures du modèle interne.

Les modifications majeures du modèle interne, ainsi que les changements apportés à ladite politique, sont systématiquement soumis à l'autorisation préalable du CAA.

Les modifications mineures du modèle interne ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du CAA, dans la mesure où elles sont élaborées conformément à ladite politique.

#### **Art. 42. – Responsabilité incombant à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle**

Préalablement à la soumission au CAA, l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance doit avaliser la demande d'approbation du modèle interne, ainsi que la demande d'approbation de toute modification majeure ultérieurement apportée à ce modèle.

Des systèmes garantissant le bon fonctionnement du modèle interne de manière continue doivent être mis en place par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle.

**Art. 43. – Retour à la formule standard**

Une fois reçue l'approbation demandée, les entreprises d'assurance et de réassurance ne peuvent pas revenir à la formule standard pour calculer l'ensemble de leur capital de solvabilité requis ou une partie quelconque de celui-ci, sauf circonstances dûment justifiées et sous réserve de l'approbation du CAA.

**Art. 44. – Non-conformité du modèle interne**

(1) Une entreprise d'assurance ou de réassurance qui, après avoir reçu l'approbation nécessaire à l'utilisation d'un modèle interne, cesse de se conformer aux exigences énoncées aux articles 45 à 50 du présent règlement, doit soit présenter sans délai au CAA un plan de retour à la conformité dans un délai raisonnable, soit démontrer sans délai que la non-conformité n'a qu'un effet négligeable.

(2) Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne met pas en œuvre le plan visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, le CAA peut lui imposer l'usage de la formule standard pour calculer son capital de solvabilité requis.

**Art. 45. – Test relatif à l'utilisation du modèle**

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de démontrer qu'elles utilisent largement leur modèle interne et que celui-ci joue un rôle important dans leur système de gouvernance visé aux articles 71 à 81 de la loi, en particulier:

- a) dans leur système de gestion des risques prévu à l'article 74 de la loi et dans leurs processus décisionnels;
- b) dans leurs processus d'évaluation et d'allocation du capital économique et du capital de solvabilité, y compris l'évaluation visée à l'article 75 de la loi.

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent démontrer en outre que la fréquence à laquelle le capital de solvabilité requis est calculé à l'aide du modèle interne est cohérente avec la fréquence à laquelle leur modèle interne est utilisé aux autres fins visées au premier alinéa.

L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle doit garantir l'adéquation permanente de la conception et du fonctionnement du modèle interne et veiller à ce que le modèle interne continue à refléter de manière adéquate le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

**Art. 46. – Normes de qualité statistique**

(1) Le modèle interne et, en particulier, le calcul de la distribution de probabilité prévisionnelle qui le sous-tendent doivent satisfaire aux critères fixés aux paragraphes 2 à 9.

(2) Les méthodes utilisées pour calculer la distribution de probabilité prévisionnelle doivent être fondées sur des techniques actuarielles et statistiques adéquates, applicables et pertinentes et elles sont cohérentes avec les méthodes utilisées pour calculer les provisions techniques.

Les méthodes utilisées pour calculer la distribution de probabilité prévisionnelle doivent être fondées sur des informations actuelles crédibles et sur des hypothèses réalistes.

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent être en mesure de justifier, auprès du CAA, les hypothèses qui sous-tendent leur modèle interne.

(3) Les données utilisées aux fins du modèle interne doivent être exactes, exhaustives et appropriées.

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues d'actualiser au moins une fois par an les séries de données qu'elles utilisent aux fins du calcul de la distribution de probabilité prévisionnelle.

(4) Aucune méthode particulière n'est prescrite pour le calcul de la distribution de probabilité prévisionnelle.

Indépendamment de la méthode de calcul retenue, la capacité du modèle interne à classer les risques doit être suffisante pour garantir qu'il est largement utilisé et qu'il joue un rôle important dans le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée, et notamment dans son système de gestion des risques et ses processus décisionnels, ainsi que dans l'allocation de son capital conformément à l'article 45 du présent règlement.

Le modèle interne doit couvrir tous les risques importants auxquels l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée est exposée. Il couvre au minimum les risques répertoriés à l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup> du présent règlement.

(5) Pour ce qui concerne les effets de diversification, les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent tenir compte dans leur modèle interne des dépendances existant au sein de catégories de risques données, ainsi qu'entre catégories de risques, sous réserve que le CAA juge adéquat le système utilisé pour mesurer ces effets de diversification.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent tenir pleinement compte de l'effet des techniques d'atténuation du risque dans leur modèle interne, pour autant que le risque de crédit et les autres risques découlant de l'utilisation des techniques d'atténuation du risque soient pris en considération de manière adéquate dans le modèle interne.

(7) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent évaluer avec précision, dans leur modèle interne, les risques particuliers liés aux garanties financières et à toute option contractuelle lorsqu'ils ne sont pas négligeables. Elles sont également tenues à évaluer les risques liés aux options offertes au preneur, ainsi qu'aux options contractuelles qui sont offertes aux entreprises d'assurance et de réassurance. À cet effet, elles doivent tenir compte de l'impact que pourraient avoir d'éventuels changements des conditions financières et non financières sur l'exercice de ces options.

(8) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent tenir compte, dans leur modèle interne, des décisions futures de gestion qu'elles pourraient raisonnablement mettre en œuvre dans des circonstances particulières.

Dans le cas prévu au premier alinéa, l'entreprise concernée doit tenir compte du temps nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

(9) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent tenir compte, dans leur modèle interne, de tous les paiements aux preneurs et aux bénéficiaires qu'elles s'attendent à devoir effectuer, que ces paiements soient ou non contractuellement garantis.

**Art. 47. – Normes de calibrage**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent, à des fins de modélisation interne, se référer à un autre horizon temporel ou utiliser une autre mesure du risque que ceux prévus à l'article 105, paragraphe 3, de la loi à condition que les résultats produits par leur modèle interne leur permettent de procéder à un calcul du capital de solvabilité requis garantissant aux preneurs et aux bénéficiaires un niveau de protection équivalent à celui prévu à l'article 105 de la loi.

(2) Si possible, les entreprises d'assurance et de réassurance déduisent directement leur capital de solvabilité requis de la distribution de probabilité prévisionnelle générée par leur modèle interne, sur la base de la mesure de la valeur en risque prévue à l'article 105, paragraphe 3, de la loi.

(3) Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance ne peuvent déduire directement leur capital de solvabilité requis de la distribution de probabilité prévisionnelle générée par leur modèle interne, le CAA peut autoriser l'emploi d'approximations dans le processus de calcul du capital de solvabilité requis, pour autant que ces entreprises soient en mesure de lui démontrer que les preneurs bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui prévu à l'article 105 de la loi.

(4) Le CAA peut exiger des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles appliquent leur modèle interne à des portefeuilles de référence pertinents, en utilisant des hypothèses fondées sur des données externes plutôt qu'internes, afin de contrôler le calibrage du modèle interne et de vérifier que ses spécifications correspondent bien aux pratiques du marché généralement admises.

**Art. 48. – Attributions des profits et pertes**

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées d'examiner, au moins une fois par an, les origines et les causes des profits et pertes enregistrés par chacune de leurs unités opérationnelles majeures.

Elles doivent démontrer comment la catégorisation des risques retenue dans leur modèle interne explique les origines et les causes de ces profits et pertes. La catégorisation des risques et l'attribution des profits et des pertes reflètent le profil de risque des entreprises d'assurance ou de réassurance.

**Art. 49. – Normes de validation**

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de mettre en place un cycle régulier de validation de leur modèle, qui comprend un suivi du fonctionnement du modèle interne, un contrôle de l'adéquation permanente de ses spécifications et une confrontation des résultats qu'il produit aux données tirées de l'expérience.

Le processus de validation du modèle comporte la validation du modèle interne par un procédé statistique efficace permettant aux entreprises d'assurance et de réassurance de démontrer à leurs autorités de contrôle que les exigences de capital en résultant sont appropriées.

Les méthodes statistiques utilisées servent à vérifier le caractère approprié de la distribution de probabilité prévisionnelle par rapport non seulement à l'historique des pertes, mais aussi à toutes les données et informations nouvelles non négligeables y afférentes.

Le processus de validation du modèle doit comporter une analyse de la stabilité du modèle interne et, en particulier, un test de la sensibilité des résultats qu'il produit à une modification des hypothèses fondamentales qui le sous-tendent. Il doit comprendre également une évaluation de l'exactitude, de l'exhaustivité et du caractère approprié des données utilisées dans le modèle interne.

**Art. 50. – Normes en matière de documentation**

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent établir une documentation décrivant les détails de la conception et du fonctionnement de leur modèle interne.

Cette documentation doit démontrer qu'il est satisfait aux articles 45 à 49 du présent règlement.

Elle doit fournir une description détaillée de la théorie, des hypothèses et des fondements mathématiques et empiriques qui sous-tendent le modèle interne.

Elle doit faire mention de toutes circonstances dans lesquelles le modèle interne ne fonctionne pas efficacement.

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues d'assurer le suivi documentaire de toute modification majeure apportée à leur modèle interne, conformément à l'article 41 du présent règlement.

**Art. 51. – Modèles et données externes**

L'utilisation d'un modèle ou de données provenant d'un tiers n'est considérée comme un motif d'exemption d'aucune des exigences applicables au modèle interne conformément aux articles 45 à 50 du présent règlement.

## Section 5 – Minimum de capital requis

### Art. 52. – Calcul du minimum de capital requis

(1) Le minimum de capital requis est calculé conformément aux dispositions adoptées par la Commission européenne dans son Règlement délégué (UE) 2015/35.

(2) Le seuil plancher absolu visé à l'article 112 de la loi est fixé comme suit:

- a) de 2.500.000 EUR pour les entreprises d'assurance non-vie, y compris les entreprises captives d'assurance, sauf dans le cas où tout ou partie des risques visés dans l'une des branches 10 à 15 de la partie A de l'annexe I de la loi sont couverts, auquel cas il ne peut être inférieur à 3.700.000 EUR;
- b) de 3.700.000 EUR pour les entreprises d'assurance vie, y compris les entreprises captives d'assurance;
- c) de 3.600.000 EUR pour les entreprises de réassurance, sauf dans le cas des entreprises captives de réassurance, auquel cas il ne peut être inférieur à 1.200.000 EUR;

(3) Sans préjudice du paragraphe 2, le minimum de capital requis ne peut être ni inférieur à 25% ni supérieur à 45% du capital de solvabilité requis de l'entreprise, y compris tout capital supplémentaire imposé conformément à l'article 64 de la loi.

Pendant une période se terminant au plus tard le 31 décembre 2017, le CAA peut exiger qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance utilise le capital de solvabilité requis calculé avec la formule standard pour l'application de ces pourcentages.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de calculer leur minimum de capital requis au moins une fois par trimestre et notifient le résultat de ce calcul au CAA.

Afin de calculer les limites visées au paragraphe 3, les entreprises ne sont pas tenues de calculer sur une base trimestrielle le capital de solvabilité requis.

Lorsque l'une des limites visées au paragraphe 3 détermine le minimum de capital requis d'une entreprise, cette dernière fournit au CAA des informations permettant d'en comprendre les raisons.

## Section 6 – Investissements

### Art. 53. – Principe de la «personne prudente»

(1) Pour l'ensemble du portefeuille d'actifs, les entreprises d'assurance et de réassurance ne sont autorisées à investir que dans des actifs et instruments présentant des risques qu'elles peuvent identifier, mesurer, suivre, gérer, contrôler et déclarer de manière adéquate et qu'elles peuvent prendre en compte de manière appropriée dans l'évaluation de leur besoin global de solvabilité.

Tous les actifs, et en particulier les actifs couvrant le minimum de capital requis et le capital de solvabilité requis, doivent être investis de façon à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille.

La localisation de ces actifs doit être telle qu'elle garantit leur disponibilité.

Les actifs détenus aux fins de la couverture des provisions techniques (ci-après désignés comme «actifs représentatifs») doivent également être investis d'une façon adaptée à la nature et à la durée des engagements d'assurance et de réassurance. Ils sont investis dans le meilleur intérêt de tous les preneurs et de tous les bénéficiaires, compte tenu de tout objectif publié.

En cas de conflit d'intérêts, les entreprises d'assurance, ou les entités qui gèrent leur portefeuille d'actifs, veillent à ce que l'investissement soit réalisé au mieux des intérêts des preneurs et des bénéficiaires.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, pour les actifs représentatifs des contrats d'assurance vie dans le cadre desquels le risque d'investissement est supporté par le preneur, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) Lorsque les prestations prévues par un contrat sont directement liées à la valeur de parts d'un OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE ou à la valeur d'actifs contenus dans un fonds interne détenu par l'entreprise d'assurance, généralement divisé en parts, les provisions techniques concernant ces prestations doivent être représentées le plus étroitement possible par ces parts ou, lorsque des parts ne sont pas établies, par ces actifs.
- b) Lorsque les prestations prévues par un contrat sont directement liées à un indice d'actions ou à une valeur de référence autre que celles visées au deuxième alinéa, les provisions techniques afférentes à ces prestations doivent être représentées aussi étroitement que possible soit par les parts réputées représenter la valeur de référence, soit, lorsque des parts ne sont pas établies, par des actifs d'une sûreté et d'une négociabilité appropriées correspondant le plus étroitement possible à ceux sur lesquels se fonde la valeur de référence en question.
- c) Lorsque les prestations visées aux points a) et b) comprennent une garantie de performance financière ou toute autre prestation garantie, les actifs détenus pour couvrir les provisions techniques supplémentaires correspondantes sont soumis aux dispositions du paragraphe 3.

Le choix des actifs s'effectue dans le cadre d'une politique d'investissement des actifs admise par le CAA dont les règles ne peuvent être plus strictes que celles prévues par la directive 2009/65/CE.

(3) Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, pour les actifs autres que ceux relevant du paragraphe 2, les dispositions supplémentaires suivantes sont applicables:

- a) l'utilisation d'instruments dérivés est possible dans la mesure où ils contribuent à réduire les risques ou favorisent une gestion efficace du portefeuille;

- b) les investissements et les actifs qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché financier réglementé sont maintenus à des niveaux prudents;
- c) les actifs font l'objet d'une diversification appropriée de façon à éviter une dépendance excessive vis-à-vis d'un actif, d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises donnés ou d'une zone géographique donnée et à éviter un cumul excessif de risques dans l'ensemble du portefeuille;
- d) les investissements dans des actifs émis par un même émetteur ou par des émetteurs appartenant à un même groupe ne doivent pas exposer les entreprises d'assurance à une concentration excessive de risques.

**Art. 54. – Liberté d'investissement**

Les entreprises d'assurance et de réassurance ne sont pas tenues d'investir dans des catégories d'actifs déterminées ni de faire autoriser leurs décisions d'investissements ni de les notifier de manière systématique.

**Chapitre V – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe**

**Art. 55. – Dépôts des actifs représentatifs**

(1) Les entreprises d'assurance luxembourgeoises doivent déposer les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans l'EEE agréé conformément à la directive 2013/36/UE et admis par le CAA.

(2) Sur demande motivée de l'entreprise d'assurance concernée, le CAA peut autoriser le dépôt auprès d'établissements de crédit ayant leur siège en dehors de l'EEE.

**Art. 56. – Convention de dépôt**

(1) Pour le dépôt des actifs représentatifs auprès d'un établissement de crédit tel que visé à l'article 55 du présent règlement, une convention doit être conclue entre l'entreprise et l'établissement dépositaire.

Cette convention, qui est soumise à l'approbation du CAA, doit stipuler que les dépôts opérés au titre des actifs représentatifs inscrits à l'inventaire permanent en conformité avec les articles 117 et 118 de la loi, doivent être nettement séparés des autres engagements et avoirs de l'entreprise auprès du même établissement, qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation avec ces derniers et qu'ils ne peuvent pas être grevés de privilèges ou garanties autres que ceux prévus par l'article 118 de la loi.

(2) Dans le cas de visé à l'article 55, paragraphe 2, du présent règlement, le CAA peut exempter une entreprise d'assurance, sur demande motivée de celle-ci, de la conclusion d'une convention de dépôt avec un établissement de crédit.

**Art. 57. – Affectation au patrimoine distinct**

Par l'inscription à l'inventaire permanent des actifs représentatifs prévu à l'article 118 de la loi, ces actifs sont, jusqu'au moment de leur radiation, affectés au patrimoine distinct visé au même article.

**Art. 58. – Inscription d'une hypothèque**

Les grosses des actes constitutifs d'hypothèques requises par le CAA en application de l'article 121 de la loi sont déposées au CAA.

En cas d'inscription d'une hypothèque sur un immeuble situé au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA procède conformément à la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire et ses règlements d'exécution.

**Chapitre VI – Activités en régime d'établissement et de libre prestation de services**

**Section 1 – Activités à l'intérieur de l'EEE**

**Art. 59. – Etablissement d'une succursale par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre**

(1) La notification visée aux articles 132 et 138, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi doit être accompagnée des informations suivantes:

- a) le nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'entreprise d'assurance ou de réassurance envisage d'établir la succursale;
- b) son programme d'activités, dans lequel sont indiqués au moins le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la succursale;
- c) le nom du mandataire général qui doit être doté des pouvoirs suffisants pour engager à l'égard des tiers l'entreprise d'assurance ou de réassurance et pour la représenter dans les relations avec les autorités et les juridictions de l'Etat membre d'accueil;
- d) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés et délivrés dans l'Etat membre d'accueil, notamment les communications au mandataire général.

(2) Dans le cas où une entreprise d'assurance non-vie entend faire couvrir par sa succursale les risques classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, elle doit produire une déclaration selon laquelle elle est devenue membre du bureau national et du fonds national de garantie de l'Etat membre d'accueil.

(3) En cas de modification du contenu de l'une des informations notifiées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), c) ou d), par l'entreprise d'assurance, celle-ci notifie par écrit cette modification au CAA et aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que le CAA et les autorités de l'Etat membre d'accueil puissent remplir leurs obligations respectives aux termes du présent article et de l'article 134 de la loi.

(4) En cas de modification du contenu de l'une des informations notifiées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), c) ou d), par l'entreprise de réassurance, celle-ci notifie par écrit cette modification au CAA un mois au moins avant d'effectuer le changement.

**Art. 60. – Etablissement d'une succursale par une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg**

(1) La notification visée à l'article 135, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi doit être accompagnée des informations suivantes:

- a) l'attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112 de la loi.
- b) son programme d'activités, dans lequel sont indiqués au moins le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la succursale;
- c) le nom du mandataire général de la succursale qui doit être doté des pouvoirs suffisants pour engager à l'égard des tiers l'entreprise d'assurance ou, dans le cas du Lloyd's, les souscripteurs intéressés, et pour la ou les représenter dans les relations avec les autorités et les juridictions de l'Etat membre d'accueil (ci-après dénommée «mandataire général»);
- d) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés et délivrés au Grand-Duché de Luxembourg, notamment les communications au mandataire général.

En ce qui concerne le Lloyd's, en cas de litiges éventuels au Grand-Duché de Luxembourg découlant d'engagements souscrits, les assurés ne peuvent être traités de manière moins favorable que si le litige mettait en cause des entreprises de type classique.

(2) Dans le cas où une entreprise d'assurance non-vie entend faire couvrir par sa succursale les risques classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, elle doit produire une déclaration selon laquelle elle est devenue membre du Bureau Luxembourgeois et du Fonds de Garantie Automobile du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En cas de modification du contenu de l'une des informations notifiées conformément au paragraphe 2, l'entreprise d'assurance notifie par écrit cette modification aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine et au CAA un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine et le CAA puissent remplir leurs obligations respectives aux termes du présent article et de l'article 136 de la loi.

**Art. 61. – Activités en libre prestation de services par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre**

La notification visée à l'article 139, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi doit être accompagnée des informations suivantes:

- a) une description de la nature des risques et des engagements que l'entreprise se propose de couvrir dans l'Etat membre d'accueil;
- b) le cas échéant, le nom et l'adresse de la succursale à travers laquelle l'entreprise d'assurance entend prester ses services dans l'Etat membre d'accueil;
- c) dans le cas où une entreprise d'assurance non-vie entend couvrir dans l'Etat membre d'accueil, les risques classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, elle doit produire une déclaration selon laquelle elle est devenue membre du bureau national et du fonds national de garantie de l'Etat membre d'accueil.

**Art. 62. – Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières**

En application de l'article 156 de la loi, chaque entreprise d'assurance luxembourgeoise communique au CAA, de manière distincte pour les opérations effectuées en vertu du droit d'établissement et pour celles effectuées dans le cadre de la libre prestation de services, le montant des primes, sinistres et commissions, sans déduction de la réassurance, par Etat membre et comme suit:

- a) pour l'assurance non-vie, par lignes d'activité<sup>1</sup>;
- b) pour l'assurance vie, par lignes d'activité<sup>1</sup>.

En ce qui concerne la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, l'entreprise concernée informe également le CAA de la fréquence et du coût moyen des sinistres.

Le CAA communique les informations visées aux premier et deuxième alinéas dans un délai raisonnable et sous une forme agrégée aux autorités de contrôle de chacun des Etats membres concernés qui lui en font la demande.

**Section 2 – Activités dans un pays tiers**

**Art. 63. – Etablissement d'une succursale par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise dans un pays tiers**

<sup>1</sup> Les lignes d'activités sont définies au Règlement délégué (UE) 2015/35.

Outre les informations et documents énumérés à l'article 59 du présent règlement, la demande d'autorisation visée à l'article 138, paragraphe 3, de la loi doit être accompagnée:

- a) d'une description de la nature des risques et des engagements que l'entreprise se propose de couvrir dans l'Etat membre d'accueil;
- b) d'un avis juridique attestant que les activités envisagées sont conformes au droit du pays d'accueil.

**Art. 64. – Activités en libre prestation de services par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise dans un pays tiers**

Outre les informations et documents énumérés à l'article 61 du présent règlement, la notification visée aux articles 139, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 148, paragraphe 3, de la loi doit être accompagnée:

- a) d'une description de la nature des risques et des engagements que l'entreprise se propose de couvrir dans l'Etat membre d'accueil;
- b) d'un avis juridique attestant que les activités envisagées sont conformes au droit du pays d'accueil au cas où ces activités comprennent la souscription de contrats autres que ceux pour lesquels le preneur d'assurance a pris l'initiative au sens de l'article 159, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi.

**Chapitre VII – Programme de rétablissement et plan de financement**

**Art. 65. – Programme de rétablissement et plan de financement**

(1) Le programme de rétablissement visé à l'article 124, paragraphe 2, de la loi, et le plan de financement visé à l'article 125, alinéa 2, de la loi comprennent au moins les indications ou justifications concernant les éléments suivants:

- a) une estimation des frais de gestion, notamment des frais généraux courants et des commissions;
- b) une estimation des recettes et des dépenses pour les affaires directes, les acceptations en réassurance et les cessions en réassurance;
- c) un bilan prévisionnel;
- d) une estimation des moyens financiers destinés à la couverture des provisions techniques ainsi que du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis;
- e) la politique générale en matière de réassurance.

(2) Lorsque le CAA est sollicité de la part d'une autorité de contrôle d'un autre Etat membre de délivrer une attestation de solvabilité relative à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise bénéficiaire d'un transfert de portefeuille et que cette entreprise fait l'objet d'un programme de rétablissement ou d'un plan de financement, le CAA, aussi longtemps qu'il juge que les droits des preneurs ou les obligations contractuelles de l'entreprise de réassurance sont menacés, s'abstient de délivrer cette attestation et informe l'autorité de contrôle demanderesse des raisons à la base de son refus.

**Chapitre VIII – Entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe**

**Section 1 – Solvabilité de groupe**

**Sous-section 1 – Choix de la méthode de calcul de solvabilité d'un groupe et principes généraux**

**Art. 66. – Choix de la méthode**

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, ou exerce au niveau d'un sous-groupe luxembourgeois un contrôle en application de l'article 188 de la loi, le calcul de la solvabilité au niveau du groupe des entreprises d'assurance et de réassurance visées aux articles 185, paragraphe 2, point a) ou 188 de la loi, est effectué conformément aux dispositions des articles 67 à 79 du présent règlement.

Ce calcul doit être effectué selon la première méthode visée à l'article 76 du présent règlement.

Toutefois, le CAA peut décider, le cas échéant, après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe lui-même, d'appliquer à ce groupe la seconde méthode, visée à l'article 78 du présent règlement, ou une combinaison des première et seconde méthodes, si l'application exclusive de la première méthode est inappropriée.

**Art. 67. – Inclusions de la part proportionnelle**

(1) Le calcul de la solvabilité du groupe tient compte de la part proportionnelle détenue par l'entreprise participante dans ses entreprises liées.

Aux fins du premier alinéa, la part proportionnelle correspond:

- a) lorsque la première méthode est utilisée, aux pourcentages retenus pour l'établissement des comptes consolidés; ou
- b) lorsque la seconde méthode est utilisée, à la fraction du capital souscrit qui est détenue, directement ou indirectement, par l'entreprise participante.

Toutefois, indépendamment de la méthode utilisée, lorsque l'entreprise liée est une entreprise filiale qui ne dispose pas de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir son capital de solvabilité requis, la totalité du déficit de solvabilité de la filiale doit être prise en compte.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et qu'il estime que la responsabilité de l'entreprise mère détenant une part de capital est limitée strictement à cette part de capital, il peut néanmoins permettre qu'il soit tenu compte du déficit de solvabilité de la filiale sur une base proportionnelle.

(2) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il détermine, après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe lui-même, la part proportionnelle qui doit être prise en considération dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il n'y a pas de lien en capital entre certaines des entreprises appartenant à un groupe;
- b) lorsqu'une autorité de contrôle a établi que le fait de détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou du capital dans une entreprise est assimilable à une participation car elle estime qu'une influence notable est effectivement exercée sur cette entreprise;
- c) lorsqu'une autorité de contrôle a établi qu'une entreprise est l'entreprise mère d'une autre entreprise, car elle estime que la première exerce effectivement une influence dominante sur la seconde.

**Art. 68. – Elimination du double emploi des fonds propres éligibles**

(1) Le double emploi des fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis des différentes entreprises d'assurance ou de réassurance prises en compte dans le calcul est interdit.

À cet effet, lors du calcul de la solvabilité du groupe, si les méthodes décrites aux articles 76 à 79 du présent règlement ne le prévoient pas, les montants suivants sont exclus:

- a) la valeur de tout actif de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante qui correspond au financement de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis d'une de ses entreprises d'assurance ou de réassurance liées;
- b) la valeur de tout actif d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante qui correspond au financement de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis de cette entreprise d'assurance ou de réassurance participante;
- c) la valeur de tout actif d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante qui correspond au financement de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis de toute autre entreprise d'assurance ou de réassurance liée de cette entreprise d'assurance ou de réassurance participante.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, les éléments suivants ne peuvent être pris en compte dans le calcul que dans la mesure où ils sont éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis de l'entreprise liée concernée:

- a) les surplus fonds au sens de l'article 103, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi, d'une entreprise d'assurance vie ou de réassurance liée de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée;
- b) les fractions souscrites mais non versées du capital d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée.

Toutefois, les éléments suivants doivent dans tous les cas être exclus du calcul:

- les fractions souscrites mais non versées du capital qui représentent une obligation potentielle incombant à l'entreprise participante;
- les fractions souscrites mais non versées du capital de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante qui représentent une obligation potentielle incombant à une entreprise d'assurance ou de réassurance liée;
- les fractions souscrites mais non versées du capital d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée qui représentent une obligation potentielle incombant à une autre entreprise d'assurance ou de réassurance liée de la même entreprise d'assurance ou de réassurance participante.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et qu'il considère que certains fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée, autres que ceux visés au paragraphe 2, ne peuvent être effectivement rendus disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée, ces fonds propres ne peuvent être inclus dans le calcul que dans la mesure où ils sont éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis de l'entreprise liée.

(4) La somme des fonds propres visés aux paragraphes 2 et 3 ne peut pas dépasser le capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ou de réassurance liée.

(5) Les fonds propres éligibles d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée, lorsqu'ils sont soumis à l'approbation préalable de l'autorité de contrôle conformément à l'article 26 du présent règlement, ne peuvent être inclus dans le calcul que dans la mesure où ils ont été dûment approuvés par l'autorité de contrôle en charge du contrôle de cette entreprise liée.

**Art. 69. – Elimination de la création intragroupe de capital**

(1) Dans le calcul de la solvabilité du groupe, il n'est tenu compte d'aucun élément de fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis qui proviendrait d'un financement réciproque entre l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante et:



- a) une entreprise liée;
- b) une entreprise participante;
- c) une autre entreprise liée de l'une quelconque de ses entreprises participantes.

(2) Dans le calcul de la solvabilité du groupe, il n'est tenu compte d'aucun élément de fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée lorsque l'élément en question provient d'un financement réciproque avec une autre entreprise liée de cette entreprise d'assurance ou de réassurance participante.

(3) Le financement réciproque est réputé exister au moins lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou l'une quelconque de ses entreprises liées, détient des parts dans une autre entreprise qui, directement ou indirectement, détient des fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis de la première entreprise, ou lorsqu'elle accorde des prêts à cette autre entreprise.

#### **Art. 70. – Evaluation**

Les actifs et passifs sont évalués conformément à l'article 99 de la loi.

#### **Sous-section 2 – Application des méthodes de calcul**

#### **Art. 71. – Entreprises d'assurance et de réassurance liées**

Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance possède plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance liées, il est tenu compte de chacune d'elles dans le calcul de la solvabilité du groupe.

Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance liée a son siège social dans un Etat membre différent de celui de l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour laquelle le calcul de la solvabilité du groupe est effectué, le calcul tient compte, en ce qui concerne cette entreprise liée, du capital de solvabilité requis et des fonds propres éligibles pour couvrir ce capital de solvabilité requis, tels que définis dans cet autre Etat membre.

#### **Art. 72. – Sociétés holding d'assurance intermédiaires**

(1) Pour le calcul de la solvabilité du groupe d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui détient, par l'intermédiaire d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte, une participation dans une entreprise d'assurance ou de réassurance liée ou dans une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, la situation de cette société holding d'assurance ou de cette compagnie financière holding mixte est prise en compte.

Aux seules fins de ce calcul, la société holding d'assurance intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire est traitée comme une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise aux règles édictées aux articles 104 à 111 de la loi et 32 à 51 du présent règlement, en ce qui concerne le capital de solvabilité requis, et aux mêmes conditions que celles énoncées aux articles 102 et 103 de la loi et 25 à 31 du présent règlement, en ce qui concerne les fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis.

(2) Dans les cas où une société holding d'assurance intermédiaire ou une compagnie financière holding mixte intermédiaire détient des créances subordonnées ou d'autres fonds propres éligibles soumis aux limites prévues par l'article 31 du présent règlement, ils sont considérés comme des fonds propres éligibles à concurrence des montants résultant de l'application des limites prévues à l'article 31 du présent règlement à l'encours total des fonds propres éligibles au niveau du groupe rapporté au capital de solvabilité requis au niveau du groupe.

Les fonds propres éligibles d'une société holding d'assurance intermédiaire ou d'une compagnie financière holding mixte intermédiaire qui nécessiteraient l'approbation préalable de l'autorité de contrôle conformément à l'article 26 du présent règlement, s'ils étaient détenus par une entreprise d'assurance ou de réassurance, ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la solvabilité du groupe que dans la mesure où ils ont été dûment approuvés par le contrôleur du groupe.

#### **Art. 73. – Equivalence concernant les entreprises d'assurance et de réassurance liées d'un pays tiers**

(1) Pour le calcul, conformément à l'article 78 du présent règlement, de la solvabilité du groupe d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est une entreprise participante d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, cette dernière est traitée, aux seules fins de ce calcul, comme une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de l'EEE.

Toutefois, lorsque le pays tiers dans lequel cette entreprise a son siège social la soumet à un régime d'agrément et lui impose un régime de solvabilité au moins équivalent à celui établi par le titre I, chapitre VI, de la directive 2009/138/CE, le calcul peut tenir compte, en ce qui concerne cette entreprise, du capital de solvabilité requis et des fonds propres éligibles pour le couvrir, tels que définis par le pays tiers concerné.

(2) Si aucun acte délégué adopté par la Commission européenne en application de l'article 227, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE ne précise si le régime de solvabilité du pays tiers concerné est jugé équivalent ou provisoirement équivalent au régime instauré par le titre I, chapitre VI de cette directive 2009/138/CE, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, assisté le cas échéant par l'EIOPA, vérifie, à la demande de l'entreprise participante ou de sa propre initiative, si le régime du pays tiers est au moins équivalent.

Pour ce faire, le CAA, assisté par l'EIOPA, consulte les autres autorités de contrôle concernées avant de se prononcer sur l'équivalence. La décision est prise sur la base des critères adoptés par le Règlement délégué (UE) 2015/35. Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, ne prend aucune décision à l'égard d'un pays

tiers qui contredit une décision prise antérieurement à l'égard dudit pays tiers, à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre en compte des modifications significatives apportées au régime de contrôle instauré par le titre I, chapitre VI, de la directive 2009/138/CE et au régime de contrôle du pays tiers.

(3) Lorsqu'une autorité de contrôle autre que le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et prend une décision sur l'équivalence d'un pays tiers selon la procédure décrite au paragraphe 2, le CAA peut, en cas de désaccord avec cette décision, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du contrôleur du groupe, saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

(4) Lorsque, un acte délégué déterminant que le régime de contrôle d'un pays tiers est provisoirement équivalent a été adopté, ledit pays tiers est réputé équivalent aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa.

**Art. 74. – Etablissements de crédit, entreprises d'investissement et établissements financiers liés**

Pour le calcul de la solvabilité d'un groupe, pour lequel le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et comprenant une participation dans un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un établissement financier, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes sont autorisées à appliquer la méthode n° 1 ou la méthode n° 2 de l'article 96 du présent règlement. Toutefois, la méthode n° 1 n'est appliquée que si le CAA est satisfait du niveau de gestion intégrée et de contrôle interne des entités qui relèveraient de la consolidation. La méthode choisie est appliquée d'une manière constante dans le temps.

En lieu et place du premier alinéa, le CAA peut également décider, à la demande de l'entreprise participante ou de sa propre initiative, à déduire toute participation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> des fonds propres éligibles en couverture de la solvabilité du groupe de l'entreprise participante.

**Art. 75. – Indisponibilité des informations nécessaires**

Lorsque le CAA ne dispose pas des informations nécessaires au calcul de la solvabilité du groupe d'une entreprise d'assurance ou de réassurance relativement à une entreprise liée ayant son siège social dans un Etat membre ou un pays tiers, la valeur comptable de cette entreprise dans l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante doit être déduite des fonds propres éligibles à la couverture de la solvabilité du groupe.

Dans ce cas, aucune plus-value latente associée à cette participation n'est considérée comme un élément des fonds propres éligibles à la couverture de la solvabilité du groupe.

**Sous-section 3 – Méthodes de calcul**

**Art. 76. – Première méthode (méthode par défaut): méthode fondée sur la consolidation comptable**

(1) Le calcul de la solvabilité du groupe de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante est effectué sur la base des comptes consolidés.

La solvabilité du groupe de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante est égale à la différence entre:

- a) les fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis, calculés sur la base de données consolidées; et
- b) le capital de solvabilité requis au niveau du groupe, calculé sur la base de données consolidées.

(2) Les règles énoncées aux articles 102 à 111 de la loi et aux articles 25 à 51 du présent règlement, s'appliquent au calcul des fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis et du capital de solvabilité requis au niveau du groupe sur la base de données consolidées.

(3) Le capital de solvabilité requis au niveau du groupe sur la base de données consolidées est calculé sur la base de la formule standard ou d'un modèle interne approuvé, d'une manière compatible avec les principes généraux énoncés:

- a) aux articles 104 à 109 de la loi et aux articles 31 à 37 du présent règlement en cas d'utilisation de la formule standard, ou
- b) aux articles 104 à 106, 110 et 111 de la loi et aux articles 31 et 39 à 50 du présent règlement en cas d'utilisation d'un modèle interne.

(4) Le capital de solvabilité visé au paragraphe 3 doit être au moins égal à la somme:

- a) du minimum de capital requis, visé à l'article 52 du présent règlement, de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante; et
- b) de la part proportionnelle du minimum de capital requis des entreprises d'assurance et de réassurance liées.

Ce minimum doit être couvert par les fonds propres de base éligibles fixés par l'article 31, paragraphe 4, du présent règlement.

Afin de déterminer si ces fonds propres éligibles permettent d'assurer la couverture du minimum du capital de solvabilité précité, les principes énoncés aux articles 67 à 71 du présent règlement s'appliquent. L'article 125, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la loi, s'applique.

**Art. 77. – Modèle interne du groupe**

(1) Dans le cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance et ses entreprises liées, ou l'ensemble des entreprises liées d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte, demandent l'autorisation de calculer, sur la base d'un modèle interne, le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée et le capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance et de réassurance du groupe, le CAA coopère avec les autorités de contrôle concernées pour décider d'accorder ou non cette autorisation et, le cas échéant, pour en définir les conditions.

La demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est adressée au contrôleur du groupe.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il informe les autres membres du collège des contrôleurs et leur communique la demande complète sans tarder.

(2) Le CAA fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir conjointement avec les autres autorités de contrôle concernées à une décision sur la demande dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande complète par le contrôleur du groupe.

(3) Si, au cours de la période de six mois visée au paragraphe (2), une autorité de contrôle concernée saisit l'EIOPA, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, diffère sa décision en attendant une éventuelle décision de l'EIOPA, si une telle décision intervient endéans un délai d'un mois de sa saisine, et arrête sa propre décision en se conformant à la décision de l'EIOPA.

Lorsqu'une autorité de contrôle autre que le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, le CAA peut saisir l'EIOPA dans un délai de six mois et aussi longtemps qu'aucune décision commune n'a été prise. Lorsque cette autre autorité de contrôle prend sa propre décision en se conformant, pour autant qu'elle existe, à la décision de l'EIOPA, celle-ci est considérée comme s'imposant au CAA et doit être appliquée par lui.

(4) Lorsque les autorités de contrôle concernées sont arrivées conjointement à la décision visée au paragraphe 2, le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, fournit au demandeur un document précisant l'ensemble des motivations.

(5) À défaut d'adoption d'une décision conjointe dans les six mois suivant la réception par le groupe de la demande complète, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe se prononce lui-même sur la demande.

Lorsqu'il prend sa décision, le CAA tient dûment compte de l'avis et des réserves exprimés par les autres autorités de contrôle concernées dans le délai de six mois.

Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, transmet au demandeur et aux autres autorités de contrôle concernées un document précisant la motivation complète de sa décision.

À défaut d'adoption d'une décision conjointe dans les six mois suivant la réception par le groupe de la demande complète, et lorsqu'une autorité de contrôle autre que le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et se prononce sur la demande, cette décision est considérée comme s'imposant au CAA et doit être appliquée par lui.

(6) Lorsque le CAA considère que le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il est chargé de contrôler s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le modèle interne approuvé au niveau du groupe, il peut imposer à cette entreprise, conformément à l'article 64 de la loi et aussi longtemps que l'entreprise ne répond pas de manière satisfaisante aux préoccupations du CAA, une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant à son capital de solvabilité requis tel qu'il résulte de l'application dudit modèle.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cette exigence de capital supplémentaire serait inappropriée, le CAA peut exiger de l'entreprise concernée qu'elle calcule son capital de solvabilité requis sur la base de la formule standard visée aux articles 104 à 109 de la loi et 32 à 38 du présent règlement. Conformément à l'article 64, paragraphe 1<sup>er</sup>, points a) et c) de la loi, le CAA peut imposer une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis de cette entreprise d'assurance ou de réassurance résultant de l'application de la formule standard.

Le CAA explique toute décision visée aux premier et deuxième alinéas à l'entreprise d'assurance ou de réassurance ainsi qu'aux membres du collège des contrôleurs.

**Art. 78. – Seconde méthode (méthode de remplacement): méthode fondée sur la déduction et l'agrégation**

(1) La solvabilité du groupe de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante est égale à la différence entre:

- a) les fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée, tels que définis au paragraphe 2, et
- b) la somme de la valeur des entreprises d'assurance ou de réassurance liées dans l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante et du capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée tel que défini au paragraphe 3.

(2) Les fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée correspondent à la somme:

- a) des fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante; et
- b) de la part proportionnelle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante dans les fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance ou de réassurance liées.

(3) Le capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée correspond à la somme:

- a) du capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante; et
- b) de la part proportionnelle du capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance ou de réassurance liées.

(4) Lorsque la participation dans les entreprises d'assurance ou de réassurance liées correspond, intégralement ou partiellement, à une propriété indirecte, la valeur dans l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante des entreprises d'assurance ou de réassurance liées intègre la valeur de cette propriété indirecte, compte tenu des intérêts successifs pertinents, et les éléments visés au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 3, point b), comprennent les parts proportionnelles correspondantes, respectivement, des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance ou de réassurance liées et du capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance ou de réassurance liées.

(5) Dans le cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance et ses entreprises liées, ou l'ensemble des entreprises liées d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte, demandent l'autorisation de calculer le capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe sur la base d'un modèle interne, l'article 77 du présent règlement s'applique.

**Art. 79. – Exigence de capital supplémentaire relative au groupe**

Pour déterminer si le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée ou agrégée reflète de manière appropriée son profil de risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, accorde une attention particulière à tout cas où les circonstances visées à l'article 64, paragraphe (1), points a) à c) de la loi, sont susceptibles de se présenter au niveau du groupe et notamment aux cas où:

- a) un risque spécifique existant au niveau du groupe ne serait, du fait qu'il est difficilement quantifiable, pas suffisamment pris en compte par la formule standard ou par le modèle interne utilisé;
- b) une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant à leur capital de solvabilité requis est imposée aux entreprises d'assurance ou de réassurance liées, par les autorités de contrôle concernées, en application de l'article 64 de la loi et de l'article 77, paragraphe 7, du présent règlement.

Lorsque le profil de risque du groupe n'est pas suffisamment pris en compte, une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée ou agrégée peut être imposée.

L'article 64 de la loi, ainsi que les actes délégués et les normes techniques d'exécution y relatifs, s'appliquent.

**Sous-section 4 – Contrôle de la solvabilité du groupe pour les entreprises d'assurance et de réassurance qui sont des filiales d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte**

**Art. 80. – Solvabilité du groupe d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte**

(1) Lorsque des entreprises d'assurance et de réassurance sont les filiales d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte la solvabilité du groupe doit être calculée au niveau de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte conformément aux dispositions de l'article 66, alinéas 2 et 3, à l'article 79 du présent règlement.

(2) Aux fins de ce calcul, l'entreprise mère est traitée comme une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise aux règles fixées aux articles 104 à 111 de la loi et 32 à 51 du présent règlement, en ce qui concerne le capital de solvabilité requis, et aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 102 et 103 de la loi et 25 à 31 du présent règlement, en ce qui concerne les fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis.

**Sous-section 5 – Contrôle de la solvabilité des groupes à gestion centralisée des risques**

**Art. 81. – Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance: conditions**

Les règles énoncées aux articles 83 et 84 du présent règlement s'appliquent à toute entreprise d'assurance ou de réassurance qui est la filiale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) la filiale, à l'égard de laquelle le contrôleur du groupe n'a pas pris la décision visée à l'article 186, paragraphe 3 de la loi, est incluse dans le contrôle du groupe réalisé par ledit contrôleur au niveau de l'entreprise mère conformément au présent titre;
- b) les procédures de gestion des risques et les mécanismes de contrôle interne de l'entreprise mère couvrent la filiale et les autorités de contrôle concernées sont satisfaites de la gestion prudente de la filiale par l'entreprise mère;
- c) l'entreprise mère n'a pas son siège dans un Etat en dehors de l'EEE pour lequel la vérification effectuée conformément à l'article 203 de la loi a révélé qu'il n'y a pas de contrôle équivalent à celui prévu par les articles 203 à 206 de la loi;
- d) l'entreprise mère a reçu l'accord visé à l'article 90, paragraphe 4, troisième alinéa, du présent règlement;
- e) l'entreprise mère a reçu l'accord visé à l'article 200, paragraphe 2, de la loi;
- f) l'entreprise mère a demandé l'autorisation d'être assujettie aux articles 83 et 84 du présent règlement et sa demande a fait l'objet d'une décision favorable prise conformément à la procédure prévue à l'article 82 du présent règlement.

**Art. 82. – Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance: décision relative à la demande**

(1) En cas de demande d'autorisation d'assujettissement aux règles énoncées aux articles 83 et 84 du présent règlement, le CAA coopère avec les autorités de contrôle concernées au sein du collège des contrôleurs, en pleine concertation, en vue de décider s'il convient ou non d'accorder l'autorisation demandée et, le cas échéant, pour en définir les conditions.

La demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est adressée qu'à l'autorité de contrôle ayant agréé la filiale. Lorsqu'il est saisi d'une telle demande, le CAA informe les autres membres du collège des contrôleurs et leur communique la demande complète sans tarder.

(2) Le CAA fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir conjointement avec les autres autorités de contrôle concernées à une décision sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande complète par toutes les autorités de contrôle concernées au sein du collège des contrôleurs.

(3) Si, au cours de la période de trois mois visée au paragraphe 2, une autorité de contrôle concernée saisit l'EIOPA, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe diffère sa décision en attendant une éventuelle décision de l'EIOPA, si une telle décision intervient endéans un délai d'un mois de sa saisine, et arrête sa propre décision en se conformant à la décision de l'EIOPA.

Lorsqu'une autorité de contrôle autre que le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, le CAA peut saisir l'EIOPA dans un délai de trois mois et aussi longtemps qu'aucune décision commune n'a été prise. Lorsque cette autre autorité de contrôle prend sa propre décision en se conformant pour autant qu'elle existe, à la décision de l'EIOPA, cette décision est considérée comme s'imposant au CAA et doit être appliquée par lui.

(4) Lorsque les autorités de contrôle concernées sont arrivées à une décision conjointe et lorsque le CAA a agréé la filiale visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il fournit au demandeur la décision précisant l'ensemble des motivations.

(5) À défaut de décision conjointe des autorités de contrôle concernées au cours de la période de trois mois, le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe se prononce lui-même sur la demande.

Pendant cette période, le CAA tient dûment compte:

- a) de l'avis et des réserves exprimés par les autres autorités de contrôle concernées dans les délais impartis;
- b) des réserves exprimées par les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs;
- c) lorsque l'EIOPA a été consulté, de l'avis de ce dernier.

La décision est dûment motivée et elle comporte une explication de toute divergence importante par rapport aux réserves exprimées par les autres autorités de contrôle concernées. Le CAA transmet une copie de la décision au demandeur et aux autres autorités de contrôle concernées.

A défaut de décision conjointe des autorités de contrôle concernées au cours de la période de trois mois, et lorsqu'une autorité de contrôle autre que le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et se prononce sur la demande, cette décision est considérée comme s'imposant au CAA et doit être appliquée par lui.

**Art. 83. – Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance: calcul du capital de solvabilité requis**

(1) Sans préjudice de l'article 77 du présent règlement, le capital de solvabilité requis d'une filiale est calculé conformément aux paragraphes 2, 4 et 5 du présent article.

(2) Lorsque le capital de solvabilité requis d'une filiale luxembourgeoise est calculé sur la base d'un modèle interne approuvé au niveau du groupe conformément à l'article 77 du présent règlement et que le CAA considère que son profil de risque s'écarte significativement de ce modèle, il peut, dans les cas visés à l'article 64 de la loi et aussi longtemps que cette entreprise ne répond pas de manière satisfaisante aux préoccupations du CAA, proposer d'établir une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis de cette filiale résultant de l'application de ce modèle ou, dans des circonstances exceptionnelles où l'exigence de capital supplémentaire ne serait pas appropriée, exiger de l'entreprise qu'elle calcule son capital de solvabilité requis sur la base de la formule standard. Le CAA discute de sa proposition au sein du collège des contrôleurs et en communique les raisons à la filiale et au collège des contrôleurs.

(3) Lorsque le capital de solvabilité requis d'une filiale luxembourgeoise est calculé sur la base de la formule standard et que le CAA considère que son profil de risque s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent cette formule, il peut, dans des circonstances exceptionnelles et aussi longtemps que l'entreprise ne répond pas de manière satisfaisante aux préoccupations du CAA, proposer que l'entreprise remplace un sous-ensemble de paramètres utilisés dans le calcul selon la formule standard par des paramètres spécifiques à cette entreprise lors du calcul des modules «risque de souscription en vie», «risque de souscription en non-vie», et «risque de souscription en santé», comme indiqué à l'article 109 de la loi, ou, dans les cas visés à l'article 64 de la loi, de lui imposer une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis de cette filiale.

Le CAA discute de sa proposition au sein du collège des contrôleurs et en communique les raisons à la filiale et au collège des contrôleurs.

(4) Au sein du collège des contrôleurs, le CAA fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à un accord sur la proposition de l'autorité de contrôle ayant agréé la filiale ou sur d'autres mesures éventuelles.

Cet accord est considéré comme s'imposant au CAA et doit être appliqué par lui au cas où il est l'autorité ayant agréé la filiale.

(5) Lorsque le CAA, en tant qu'autorité de contrôle ayant agréé la filiale et le contrôleur du groupe sont en désaccord, ou lorsque le CAA, en tant que contrôleur du groupe et une autre autorité de contrôle ayant agréé une filiale du groupe sont en désaccord, chacun d'eux peut, dans un délai d'un mois à compter de la proposition concernant la filiale, saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

Le CAA, en tant qu'autorité de contrôle qui a agréé cette filiale, diffère sa décision en attendant une éventuelle décision de l'EIOPA et arrête sa propre décision en se conformant à la décision de l'EIOPA, pour autant qu'une telle décision soit prise par cette dernière endéans un mois suivant sa saisine. La décision dûment motivée du CAA est transmise à la filiale et au collège des contrôleurs.

**Art. 84. – Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance: non-conformité avec le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis**

(1) En cas de non-conformité avec le capital de solvabilité requis d'une filiale luxembourgeoise et sans préjudice de l'article 124 de la loi, le CAA communique sans délai au collège des contrôleurs le programme de rétablissement en vue, dans un délai de six mois après la constatation de la non-conformité, de rétablir le niveau de fonds propres éligibles ou de réduire le profil de risque afin d'assurer la conformité avec le capital de solvabilité requis, accompagné de la proposition du CAA quant à l'approbation de ce programme.

Au sein du collège des contrôleurs, le CAA fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à un accord sur toute proposition quant à l'approbation d'un programme de rétablissement, dans un délai de quatre mois à compter du premier constat de non-conformité avec le capital de solvabilité requis.

À défaut d'un tel accord concernant une filiale luxembourgeoise, le CAA décide si le programme de rétablissement est approuvé, en tenant dûment compte de l'avis et des réserves exprimés par les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs.

(2) Si le CAA détecte une dégradation des conditions financières d'une filiale luxembourgeoise, conformément à l'article 122 de la loi, il notifie sans délai au collège des contrôleurs les mesures qu'il propose de prendre. Sauf dans des situations d'urgence, les mesures à prendre sont débattues au sein du collège des contrôleurs.

Au sein du collège des contrôleurs, le CAA fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir, dans un délai d'un mois à compter de toute notification, à un accord sur les mesures à prendre qui sont proposées.

À défaut d'un tel accord concernant une filiale luxembourgeoise, le CAA décide si les mesures proposées sont approuvées, en tenant dûment compte de l'avis et des réserves exprimés par les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs.

(3) En cas de non-conformité avec le minimum de capital requis d'une filiale luxembourgeoise et sans préjudice de l'article 125 de la loi, le CAA communique sans délai au collège des contrôleurs le plan de financement à court terme en vue, dans un délai de trois mois après la première constatation de la non-conformité, de rétablir le niveau de fonds propres éligibles permettant d'atteindre le minimum de capital requis ou de réduire le profil de risque afin d'assurer la conformité avec le minimum de capital requis. Il informe le collège des contrôleurs de toute mesure prise par lui pour faire appliquer le minimum de capital requis au niveau de la filiale.

(4) Le CAA en tant qu'autorité de contrôle ayant agréé la filiale ou le contrôleur de groupe peut saisir l'EIOPA et solliciter son aide lorsqu'ils sont en désaccord concernant l'un des points suivants:

- a) sur l'approbation du programme de rétablissement, notamment d'une prolongation du délai de rétablissement, dans le délai de quatre mois visé au paragraphe 1<sup>er</sup>; ou
- b) sur l'approbation des mesures proposées, dans le délai d'un mois visé au paragraphe 2.

Le CAA ne saisit pas l'EIOPA lorsque:

- a) le délai de quatre mois ou d'un mois visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> a expiré;
- b) le collège a dégagé un accord conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, ou au paragraphe 2, deuxième alinéa;
- c) il se présente une situation d'urgence telle qu'elle est visée au paragraphe 2.

La période de quatre mois ou d'un mois est le délai de conciliation au sens de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1094/2010.

Le CAA diffère sa décision en attendant une éventuelle décision de l'EIOPA et arrête sa propre décision en se conformant à la décision de l'EIOPA pour autant qu'une telle décision soit prise par cette dernière endéans un mois suivant sa saisine. Cette décision dûment motivée du CAA est transmise à la filiale et au collège des contrôleurs.

**Art. 85. – Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance: fin des dérogations accordées aux filiales**

(1) Les règles énoncées aux articles 83 et 84 du présent règlement cessent d'être applicables dans les cas suivants:

- a) la condition visée à l'article 81, point a), du présent règlement n'est plus respectée;
- b) la condition visée à l'article 81, point b), du présent règlement n'est plus respectée et le groupe ne rétablit pas le respect de cette condition dans un délai approprié;
- c) les conditions visées à l'article 81, points d) et e), du présent règlement ne sont plus respectées.

Dans le cas visé au premier alinéa, point a), du présent règlement lorsque le CAA, en tant que contrôleur du groupe, décide, après avoir consulté le collège des contrôleurs, de ne plus inclure la filiale dans le contrôle du groupe qu'il effectue, il en informe immédiatement l'autorité de contrôle concernée et l'entreprise mère.

Aux fins de l'article 81, points b), d) et e), du présent règlement l'entreprise mère a la responsabilité de veiller à ce que les conditions soient respectées en permanence. Si ce n'est pas le cas, l'entreprise mère en informe sans délai le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe et le contrôleur de la filiale concernée. L'entreprise mère présente un plan visant à rétablir le respect de la condition dans un délai approprié.

Sans préjudice du troisième alinéa, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe vérifie au moins une fois par an, de sa propre initiative, que les conditions visées à l'article 81, points b), d) et e), du présent règlement continuent d'être respectées. Il procède également à cette vérification à la demande de l'autorité de contrôle concernée, lorsque cette dernière a de sérieux doutes concernant le respect permanent de ces conditions.

Lorsque cette vérification fait apparaître des déficiences, le CAA impose à l'entreprise mère de présenter un plan visant à rétablir le respect de la condition dans un délai approprié.

Lorsque, après avoir consulté le collège des contrôleurs, le CAA estime que le plan visé à l'alinéa 3 ou 5 est insuffisant ou, ultérieurement, qu'il n'est pas mis en œuvre dans le délai convenu, il constate par décision motivée que les conditions visées à l'article 81, points b), d) et e), du présent règlement ne sont plus respectées et il en informe sans délai l'autorité de contrôle concernée ainsi que l'entreprise mère luxembourgeoise.

(2) Le régime prévu par les articles 83 et 84 du présent règlement s'applique à nouveau lorsque l'entreprise mère présente une nouvelle demande et obtient une décision favorable conformément à la procédure prévue à l'article 82 du présent règlement.

**Art. 86. – Filiales d'une société holding d'assurance et d'une compagnie financière holding mixte**

Les articles 81 à 85 du présent règlement sont d'application pour les entreprises d'assurance et de réassurance qui sont des filiales de sociétés holding d'assurance ou de compagnies financières holding mixtes.

**Sous-section 6 – Pays tiers**

**Art. 87. – Entreprise mère ayant son siège dans un Etat tiers en cas d'absence d'équivalence**

Le capital de solvabilité requis en application de l'article 205, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi, est déterminé comme suit:

- a) pour une société holding d'assurance conformément aux principes de l'article 72 du présent règlement;
- b) pour d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers conformément aux principes de l'article 73 du présent règlement.

**Section 2 – Concentration de risques et transactions intragroupe**

**Art. 88. – Contrôle de la concentration de risques**

(1) Le contrôle de la concentration de risques au niveau des groupes est exercé conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'article 90 du présent règlement et aux articles 192 à 202 de la loi.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises ou les compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises doivent déclarer régulièrement et au moins annuellement au contrôleur du groupe toute concentration de risques importante au niveau du groupe.

Les informations nécessaires sont soumises au contrôleur du groupe par l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui est à la tête du groupe ou, lorsque le groupe n'est pas dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance, par la société holding d'assurance, par la compagnie financière holding mixte ou par l'entreprise d'assurance ou de réassurance du groupe désignée par ledit contrôleur après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques visées au premier alinéa, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe.

(3) Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, identifie, après avoir consulté les autres autorités de contrôle concernées ainsi que le groupe, le type de risque que les entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe donné déclarent en toutes circonstances.

Pour définir le type de risque ou donner leur avis sur celui-ci, le CAA et les autres autorités de contrôle concernées tiennent compte du groupe concerné et de sa structure de gestion des risques.

Pour identifier les concentrations de risques significatives à déclarer, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe et après avoir consulté les autres autorités de contrôle concernées et le groupe, impose des seuils appropriés basés sur le capital de solvabilité requis, sur les provisions techniques ou sur les deux.

Lors du contrôle des concentrations de risques, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, est particulièrement attentif au risque possible de contagion dans le groupe, au risque de conflit d'intérêts et au niveau ou au volume des risques.

**Art. 89. – Contrôle des transactions intragroupe**

(1) Le contrôle des transactions intragroupe est exercé conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'article 90 du présent règlement et aux articles 192 à 202 de la loi.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises ou les compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises doivent déclarer régulièrement et au moins annuellement au contrôleur du groupe toutes les transactions intragroupe significatives effectuées par les entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe, y compris celles effectuées avec une personne physique ayant des liens étroits avec une entreprise du groupe.

En outre, les transactions intragroupe très significatives doivent être déclarées aussi rapidement que possible.

Les informations nécessaires sont soumises au contrôleur du groupe par l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui est à la tête du groupe ou, lorsque le groupe n'est pas dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance, par la société holding d'assurance, par la compagnie financière holding mixte ou par l'entreprise d'assurance ou de réassurance du groupe désignée par ledit contrôleur après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe.

Les transactions intragroupe font l'objet d'un contrôle prudentiel exercé par le contrôleur du groupe.

(3) Le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, identifie, après avoir consulté les autres autorités de contrôle concernées ainsi que le groupe, le type de transactions intragroupe que les entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe donné déclarent en toutes circonstances. L'article 88, paragraphe 3, du présent règlement est applicable.

### **Section 3 – Gestion des risques et contrôle interne**

#### **Art. 90. – Contrôle du système de gouvernance**

(1) Les exigences prévues aux articles 71 à 75, 77 à 79 et 81 de la loi s'appliquent au niveau du groupe.

Sans préjudice du premier alinéa, les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne ainsi que les procédures de déclaration sont appliqués de façon cohérente dans toutes les entreprises rentrant dans le champ d'application du contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b) de la loi, afin que ces systèmes et procédures puissent être contrôlés au niveau du groupe.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, les mécanismes de contrôle interne d'un groupe comportent au moins les éléments suivants:

- a) des mécanismes adéquats en ce qui concerne la solvabilité du groupe, permettant d'identifier et de mesurer tous les risques importants encourus et de rattacher d'une manière appropriée les fonds propres éligibles aux risques;
- b) des procédures saines de déclaration et de comptabilité pour contrôler et gérer les transactions intragroupe ainsi que la concentration de risques.

(3) Les systèmes et les procédures de déclaration visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont soumis au contrôle prudentiel du contrôleur du groupe conformément aux dispositions des articles 192 à 202 de la loi.

(4) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte luxembourgeoise est l'entreprise mère ultime d'un groupe, elle doit procéder au niveau du groupe à l'évaluation requise par l'article 75 de la loi. L'évaluation interne des risques et de la solvabilité menée au niveau du groupe fait l'objet d'un contrôle prudentiel par le contrôleur du groupe conformément aux articles 192 à 202 de la loi.

Lorsque le calcul de solvabilité est mené au niveau du groupe selon la première méthode, telle que visée à l'article 76 du présent règlement, l'entreprise mère visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> fournit au contrôleur du groupe une analyse appropriée de la différence entre la somme des différents montants de capital de solvabilité requis pour toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance liées appartenant au groupe et le capital de solvabilité requis pour le groupe sur une base consolidée.

Lorsque l'entreprise mère visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> le décide, et sous réserve de l'accord du contrôleur du groupe, elle peut procéder en même temps à toutes les évaluations imposées par l'article 75 de la loi au niveau du groupe et au niveau de toute filiale du groupe et rédiger un document unique couvrant toutes les évaluations.

Avant de donner l'accord prévu au troisième alinéa, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, consulte les membres du collège des contrôleurs et tient compte de leurs avis et de leurs réserves.

Si le groupe choisit l'option prévue au troisième alinéa, il soumet le document simultanément à toutes les autorités de contrôle concernées. Le choix de cette option n'exempte pas les filiales concernées de l'obligation de veiller au respect des exigences de l'article 75 de la loi.

### **Section 4 – Niveaux du contrôle de groupe**

#### **Art. 91. – Entreprise mère ultime au niveau luxembourgeois**

(1) Lorsque le CAA décide d'appliquer les dispositions des articles 190 et 191 de la loi et les articles 66 à 86 du présent règlement à l'entreprise mère ultime au niveau luxembourgeois, le choix de la méthode effectué par le contrôleur du groupe en ce qui concerne l'entreprise mère ultime au niveau communautaire visée à l'article 187 de la loi est appliqué par le CAA.

(2) Lorsque le CAA décide d'appliquer à l'entreprise mère ultime au niveau luxembourgeois les dispositions des articles 190 et 191 de la loi et les articles 66 à 86 du présent règlement et que l'entreprise mère ultime au niveau communautaire visée à l'article 187 de la loi a obtenu l'autorisation de calculer sur la base d'un modèle interne le capital de solvabilité requis du groupe et le capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie du groupe, cette décision est appliquée par le CAA.

Dans ce cas, lorsque le CAA considère que le profil de risque de l'entreprise mère ultime au niveau national s'écarte significativement du modèle interne approuvé au niveau communautaire, il peut décider d'imposer à cette entreprise, en conséquence de l'application de ce modèle et aussi longtemps que cette entreprise ne répond pas de manière satisfaisante aux préoccupations du CAA, une exigence de capital supplémentaire en ce qui concerne le capital de solvabilité requis du groupe de cette entreprise ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cette exigence de capital supplémentaire serait inappropriée, exiger de cette entreprise qu'elle calcule le capital de solvabilité requis du groupe sur la base de la formule standard.

Le CAA explique ces décisions à l'entreprise et au contrôleur du groupe qui en informe le collège des contrôleurs.

(3) Lorsque le CAA décide d'appliquer à l'entreprise mère ultime au niveau luxembourgeois les dispositions des articles 190 et 191 de la loi et les articles 66 à 86 du présent règlement, cette entreprise n'est pas autorisée à demander, conformément aux articles 81 ou 86 du présent règlement, l'autorisation d'assujettir l'une quelconque de ses filiales aux articles 83 et 84 du présent règlement.



(4) Aucune décision visée à l'article 188, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi, ne peut être arrêtée ou maintenue lorsque l'entreprise mère ultime luxembourgeoise est une filiale de l'entreprise mère ultime au niveau communautaire visée à l'article 187 de la loi et que cette dernière a obtenu, conformément aux articles 82 ou 86 du présent règlement, l'autorisation d'assujettir cette filiale aux articles 83 et 84 du présent règlement.

### **Section 5 – Coopération internationale**

#### **Art. 92. – Contenu des accords de coordination dans le cadre du contrôle des groupes**

En application de l'article 193, paragraphe 4, de la loi, les accords de coordination visés à l'article 193, paragraphe 3, de la loi précisent les procédures:

- a) que doivent suivre les autorités de contrôle concernées pour prendre des décisions conformément aux articles 77 et 79 du présent règlement et 192 de la loi;
- b) pour la consultation au titre des articles 190, paragraphe 5, et 193, paragraphe 3, de la loi.

Sans préjudice des droits et devoirs conférés par la loi et par le présent règlement au contrôleur du groupe et aux autres autorités de contrôle, les accords de coordination peuvent confier des tâches supplémentaires au contrôleur du groupe, à d'autres autorités de contrôle ou à l'EIOPA lorsqu'il en résulte un contrôle plus efficace du groupe et que les activités de contrôle des membres du collège des contrôleurs, pour ce qui relève de leur responsabilité individuelle, ne s'en trouvent pas entravées.

En outre, les accords de coordination peuvent préciser les procédures applicables à:

- a) la consultation entre les autorités de contrôle concernées, notamment dans les cas visés aux articles 185 à 189, 191, 195, 200, 203 et 205 de la loi, ainsi qu'aux articles 66, 67, 73, 88, 89 et 90 du présent règlement,
- b) la coopération avec d'autres autorités de contrôle.

### **Chapitre IX – Conglomérats financiers pour lesquels le CAA assume la fonction de coordinateur du groupe**

#### **Art. 93. – Principes et méthodes applicables au conglomérat financier**

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, le calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres pour les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, est effectué conformément aux principes des articles 94 et 95 et à l'une des méthodes de l'article 96 du présent règlement.

Le CAA en tant que coordinateur décide, après consultation des autorités compétentes concernées et du conglomérat lui-même, quelle méthode est appliquée par ledit conglomérat financier.

#### **Art. 94. – Déficit de solvabilité d'une filiale**

Quelle que soit la méthode utilisée, lorsque l'entité est une filiale accusant un déficit de solvabilité ou, dans le cas d'une entité non réglementée du secteur financier, un déficit de solvabilité notionnel, le déficit de solvabilité total de la filiale est pris en considération. Lorsque dans ce cas, de l'avis du CAA, la responsabilité de l'entreprise mère détenant une part de capital est limitée, strictement et sans ambiguïté, à cette part de capital, le CAA peut permettre qu'il soit tenu compte du déficit de solvabilité de la filiale sur une base proportionnelle.

Lorsqu'il n'y a pas de lien en capital entre des entreprises d'un même conglomérat financier, le CAA, après consultation des autres autorités compétentes concernées, détermine quelle part proportionnelle doit être considérée, en tenant compte de la responsabilité née de la relation existante.

#### **Art. 95. – Principes applicables au calcul des fonds propres au niveau du conglomérat financier**

Indépendamment de la méthode utilisée pour calculer les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, le CAA et, le cas échéant, les autres autorités compétentes concernées veillent à ce que soient appliqués les principes suivants:

- a) l'usage multiple d'éléments pouvant entrer dans le calcul des fonds propres au niveau du conglomérat financier, usage appelé par après «double emploi des fonds propres», ainsi que la création inadéquate de fonds propres intragroupe, doivent être exclus; pour garantir que soient exclus le double emploi des fonds propres et la création intragroupe de fonds propres, les principes pertinents énoncés dans les règles sectorielles correspondantes sont d'application;
- b) dans l'attente d'une harmonisation plus poussée des règles sectorielles, les exigences de solvabilité applicables aux différents secteurs financiers représentés dans un conglomérat financier sont couvertes par des éléments de fonds propres conformément aux règles sectorielles correspondantes. En cas de déficit de fonds propres au niveau du conglomérat financier, seuls les éléments de fonds propres admis par l'ensemble de ces règles sectorielles, éléments appelés par la suite «capitaux transsectoriels», entrent en ligne de compte pour la vérification du respect des exigences complémentaires de solvabilité.

Lorsque les règles sectorielles prévoient des limites à l'admissibilité de certains instruments de fonds propres qui pourraient être considérés comme des capitaux transsectoriels, ces limites s'appliquent au calcul des fonds propres au niveau du conglomérat financier;

- c) lors du calcul des fonds propres au niveau du conglomérat financier, les autorités compétentes tiennent compte également de la disponibilité et de la transférabilité effectives des fonds propres entre les différentes entités juridiques du groupe, compte tenu des objectifs fixés par les règles relatives à l'adéquation des fonds propres.

**Art. 96. – Méthodes techniques de calcul admises**

(1) Les méthodes techniques de calcul admises pour l'application de l'article 93, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent règlement sont les suivantes:

**1. Méthode n° 1: consolidation comptable**

Le calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier est effectué sur la base des comptes consolidés.

Les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres résultent de la différence entre:

- i) les fonds propres du conglomérat financier, calculés sur la base de sa situation financière consolidée, les éléments entrant dans ce calcul étant ceux admis par les règles sectorielles applicables,
- et
- ii) la somme des exigences de solvabilité applicables aux différents secteurs financiers représentés dans le groupe, les exigences de solvabilité étant calculées pour chacun de ces secteurs en fonction des règles sectorielles correspondantes.

Les règles sectorielles visées sont notamment: les articles 71 à 73 de la directive 2006/48/CE pour les établissements de crédit; le titre III, chapitre 1<sup>er</sup> de la directive 2009/138/CE pour les entreprises d'assurance et de réassurance et les articles 2 et 3 de la directive 2006/49/CE pour les entreprises d'investissement.

Dans le cas des entités non réglementées du secteur financier, qui n'entrent pas dans le calcul des exigences sectorielles de solvabilité susmentionnées, on calcule une exigence de solvabilité notionnelle au sens du paragraphe 2 ci-après.

Le résultat de ce calcul ne doit pas être négatif.

**2. Méthode n° 2: déduction et agrégation**

Le calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier est effectué sur la base des comptes de chacune des entités du groupe.

Les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres résultent de la différence entre:

- i) la somme des fonds propres de toutes les entités du secteur financier réglementées et non réglementées appartenant au conglomérat financier, les éléments entrant dans ce calcul étant ceux admis par les règles sectorielles pertinentes,
- et
- ii) la somme
  - des exigences de solvabilité de toutes les entités du secteur financier réglementées et non réglementées du groupe, ces exigences de solvabilité étant calculées conformément aux règles sectorielles pertinentes,
  - et
  - de la valeur comptable des participations dans d'autres entités du groupe.

Dans le cas des entités non réglementées du secteur financier, une exigence de solvabilité notionnelle, au sens du paragraphe 2 ci-après, est calculée. Sans préjudice de l'article 94 du présent règlement, les fonds propres et les exigences de solvabilité sont pris en considération pour leur part proportionnelle conformément à l'article 97, alinéa 2, du présent règlement.

Le résultat de ce calcul ne doit pas être négatif.

**3. Méthode n° 3: méthode combinatoire**

Le CAA, après consultations conformément à l'article 93, alinéa 2, du présent règlement peut autoriser la combinaison des méthodes n° 1 et n° 2.

Le résultat de ce calcul ne doit pas être négatif.

(2) L'exigence de solvabilité notionnelle est l'exigence de fonds propres qu'une entité non réglementée du secteur financier aurait à respecter en vertu des règles sectorielles qui s'appliqueraient si elle était une entité réglementée du secteur financier considéré; dans le cas des sociétés de gestion de portefeuille, on entend par exigence de solvabilité notionnelle, l'exigence de capital visée à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 2009/65/CE; l'exigence de solvabilité notionnelle d'une compagnie financière holding mixte est calculée conformément aux règles sectorielles du secteur financier le plus important dans le conglomérat financier.

**Art. 97. – Règles supplémentaires à prendre en compte suivant la méthode de calcul appliquée**

Lorsque l'on calcule, conformément à la méthode n° 1 de l'article 96, du présent règlement, les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres d'un conglomérat financier, les fonds propres et les exigences de solvabilité des entités du groupe sont calculés en appliquant les règles sectorielles correspondantes relatives à la forme et à l'étendue de la consolidation, telles qu'elles sont fixées, en particulier, aux articles 133 et 134 de la directive 2006/48/CE et à l'article 221 de la directive 2009/138/CE.

Lorsque l'on applique la méthode n° 2 (déduction et agrégation) visée à l'article 96, du présent règlement, le calcul tient compte de la part de capital souscrit détenue, directement ou indirectement par l'entreprise mère ou par l'entreprise qui détient une participation dans une autre entité du groupe.

## **Chapitre X – Dispositions transitoires**

### **Art. 98. – Mesures transitoires concernant les paramètres standard à utiliser pour le calcul de certains sous-modules de risques**

Nonobstant les articles 104, 105, paragraphe 3, et 107, de la loi et l'article 34, paragraphe 3, du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- a) jusqu'au 31 décembre 2017, les paramètres standard à utiliser pour calculer le sous-module de risque de concentration et le sous-module «risque de spread» selon la formule standard, pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des Etats membres qui sont libellées et financées dans la monnaie nationale de tout autre Etat membre, sont les mêmes que ceux qui s'appliqueraient à de pareilles expositions libellées et financées dans la monnaie nationale de ces expositions;
- b) en 2018, les paramètres standard à utiliser pour calculer le sous-module de risque de concentration et le sous-module «risque de spread» selon la formule standard sont réduits de 80% pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des Etats membres qui sont libellées et financées dans la monnaie nationale de tout autre Etat membre;
- c) en 2019, les paramètres standard à utiliser pour calculer le sous-module de risque de concentration et le sous-module «risque de spread» selon la formule standard sont réduits de 50% pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des Etats membres qui sont libellées et financées dans la monnaie nationale de tout autre Etat membre;
- d) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les paramètres standard à utiliser pour calculer le sous-module de risque de concentration et le sous-module «risque de spread» selon la formule standard ne sont pas réduits pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des Etats membres qui sont libellées et financées dans la monnaie nationale de tout autre Etat membre.

### **Art. 99. – Mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, peuvent, sous réserve de l'approbation préalable du CAA, appliquer une mesure transitoire à la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente pour les engagements d'assurance et de réassurance admissibles au sens du paragraphe 3.

(2) Dans chaque monnaie, l'ajustement est calculé comme part de la différence entre:

- a) le taux d'intérêt déterminé par l'entreprise d'assurance ou de réassurance conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de l'article 20 de la directive 2002/83/CE au 31 décembre 2015;
- b) le taux annuel effectif, calculé comme le taux unique d'actualisation qui, s'il était appliqué aux flux de trésorerie du portefeuille d'engagements d'assurance et de réassurance admissibles, donnerait une valeur égale à la valeur du *best estimate* du portefeuille d'engagements d'assurance et de réassurance admissibles pour laquelle la valeur temporelle de l'argent est prise en compte en suivant la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente visée à l'article 11 du présent règlement.

Le taux d'intérêt visé à l'alinéa 1, point a) est déterminé au moyen des méthodes utilisées par l'entreprise d'assurance ou de réassurance au 31 décembre 2015.

La part visée à l'alinéa 1 diminue d'une manière linéaire à la fin de chaque année, de 100% pour la première année commençant au 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à 0% au 1<sup>er</sup> janvier 2032.

Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance appliquent la correction pour volatilité visée à l'article 15 du présent règlement, la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente visée au point b) est la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente définie à cet article.

(3) Les engagements d'assurance et de réassurance admissibles consistent uniquement dans les engagements admissibles qui satisfont aux exigences suivantes:

- a) les contrats qui donnent naissance aux engagements d'assurance et de réassurance ont été conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à l'exclusion des renouvellements de contrats qui ont lieu à cette date ou ultérieurement;
- b) jusqu'au 31 décembre 2015, les provisions techniques constituées pour les engagements d'assurance et de réassurance ont été déterminées conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de l'article 20 de la directive 2002/83/CE au 31 décembre 2015;
- c) l'article 13 du présent règlement n'est pas appliqué aux engagements d'assurance et de réassurance.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent le paragraphe 1<sup>er</sup>:

- a) n'incluent pas les engagements d'assurance et de réassurance admissibles dans le calcul de la correction pour volatilité visé à l'article 15 du présent règlement;
- b) n'appliquent pas l'article 100 du présent règlement;
- c) signalent dans leur rapport sur leur solvabilité et leur situation financière visé à l'article 82 de la loi qu'elles appliquent la courbe des taux d'intérêt sans risque transitoire et quantifient l'incidence sur leur situation financière d'une non-application de cette mesure transitoire.

**Art. 100. – Mesure transitoire sur les provisions techniques**

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent, sous réserve de l'approbation préalable du CAA, appliquer une déduction transitoire aux provisions techniques. Cette déduction peut être appliquée au niveau des groupes de risques homogènes définis en application de l'article 19 du présent règlement.

(2) La déduction transitoire correspond à une part de la différence entre les deux montants suivants:

- a) les provisions techniques après déduction des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, calculées conformément à l'article 100 de la loi, au 1<sup>er</sup> janvier 2016;
- b) les provisions techniques après déduction des créances découlant des contrats de réassurance, calculées conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en application de l'article 15 de la directive 73/239/CE, de l'article 20 de la directive 2002/83/CE et de l'article 32 de la directive 2005/68/CE le 31 décembre 2015.

La part déductible maximale diminue d'une manière linéaire à la fin de chaque année, de 100% pour la première année commençant au 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à 0% au 1<sup>er</sup> janvier 2032.

Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la correction pour volatilité visée à l'article 15 du présent règlement, le montant visé au point a) est calculé avec la correction pour volatilité de cette date.

(3) Sous réserve de l'approbation préalable ou sur l'initiative du CAA, les montants des provisions techniques, intégrant le cas échéant le montant de la correction pour volatilité, entrant dans le calcul de la déduction transitoire au paragraphe 2, points a) et b), peuvent être recalculés tous les vingt-quatre mois ou plus fréquemment si le profil de risque de l'entreprise a changé sensiblement.

(4) Le CAA peut limiter la déduction visée au paragraphe 2 si son application est susceptible de se traduire par de moindres exigences en matière de ressources financières applicables à l'entreprise que celles qui sont calculées le 31 décembre 2015, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en application de la directive 73/239/CEE, de la directive 2002/83/CE et de la directive 2005/68/CE.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent le paragraphe 1<sup>er</sup>:

- a) n'appliquent pas l'article 99 du présent règlement;
- b) dans le cas où elles ne respecteraient pas l'exigence de capital de solvabilité sans l'application de la déduction transitoire, présentent chaque année au CAA un rapport exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour rétablir à la fin de la période transitoire définie au paragraphe 2 un niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou réduire leur profil de risque afin d'assurer de nouveau le respect de l'exigence de capital de solvabilité;
- c) signalent dans leur rapport sur leur solvabilité et leur situation financière visé à l'article 82 de la loi qu'elles appliquent la déduction transitoire aux provisions techniques et quantifient l'incidence sur leur situation financière de la décision de la non-application de cette déduction transitoire.

**Art. 101. – Surveillance de la mise en œuvre des mesures transitoires relatives aux taux d'intérêt sans risque et aux provisions techniques**

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui appliquent les mesures transitoires énoncées à l'article 99 ou à l'article 100 du présent règlement informent le CAA dès qu'elles constatent qu'elles ne respecteraient pas l'exigence de capital de solvabilité sans l'application de ces mesures transitoires. Le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité à la fin de la période transitoire.

Dans les deux mois suivant le constat du non-respect de l'exigence de capital de solvabilité sans application de ces mesures transitoires, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée présente au CAA un plan de mise en œuvre progressive exposant les mesures prévues afin d'établir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire son profil de risque afin de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité à la fin de la période transitoire. L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée peut actualiser le plan de mise en œuvre progressive durant la période transitoire.

Les entreprises d'assurance et de réassurance concernées présentent chaque année au CAA un rapport exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité à la fin de la période transitoire. Le CAA retire l'autorisation d'appliquer la mesure transitoire lorsqu'il ressort de ce rapport d'étape que le respect de l'exigence de capital de solvabilité à la fin de la période transitoire est une perspective irréaliste.

**Chapitre XI – Entrée en vigueur****Art. 102. – Entrée en vigueur**

(1) Le présent règlement entre en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, quatre jours après la publication du présent règlement au Mémorial, le CAA est investi du pouvoir de décider de l'approbation:

- a) de l'application de l'ajustement égalisateur à la courbe des taux d'intérêt sans risque conformément à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, du présent règlement;



- $SCR_{\text{primestréservesnon-vie}}$  qui représente le sous-module «risque de primes et réserve en non-vie»;
- $SCR_{\text{catastrophennon-vie}}$  qui représente le sous-module «risque de catastrophe en non-vie».

### 3. Calcul du module «risque de souscription en vie»

Le module «risque de souscription en vie» défini à l'article 35, paragraphe 3, du présent règlement se calcule comme suit:

$$SCR_{\text{vie}} = \sqrt{\sum_{i,j} Corr_{i,j} x SCR_i x SCR_j}$$

où  $SCR_i$  représente le sous-module  $i$  et  $SCR_j$  le sous-module  $j$ , et où « $ij$ » indique que la somme des différents termes doit couvrir toutes les combinaisons possibles de  $i$  et  $j$ . Dans le calcul,  $SCR_i$  et  $SCR_j$  sont remplacés par:

- $SCR_{\text{mortalité}}$  qui représente le sous-module «risque de mortalité»;
- $SCR_{\text{longévitité}}$  qui représente le sous-module «risque de longévitité»;
- $SCR_{\text{invalidité}}$  qui représente le sous-module «risque d'invalidité – de morbidité»;
- $SCR_{\text{dépensesvie}}$  qui représente le sous-module «risque de dépenses en vie»;
- $SCR_{\text{révision}}$  qui représente le sous-module «risque de révision»;
- $SCR_{\text{cessation}}$  qui représente le sous-module «risque de cessation»;
- $SCR_{\text{catastrophevie}}$  qui représente le sous-module «risque de catastrophe en vie».

### 4. Calcul du module «risque de marché»

Structure du module «risque de marché»

Le module «risque de marché» défini à l'article 35, paragraphe 5, du présent règlement se calcule comme suit:

$$SCR_{\text{marché}} = \sqrt{\sum_{i,j} Corr_{i,j} x SCR_i x SCR_j}$$

où  $SCR_i$  représente le sous-module  $i$  et  $SCR_j$  le sous-module  $j$ , et où « $ij$ » indique que la somme des différents termes doit couvrir toutes les combinaisons possibles de  $i$  et  $j$ . Dans le calcul,  $SCR_i$  et  $SCR_j$  sont remplacés par:

- $SCR_{\text{tauxd'intérêt}}$  qui représente le sous-module «risque de taux d'intérêt»;
- $SCR_{\text{actions}}$  qui représente le sous-module «risque sur actions»;
- $SCR_{\text{actifsimmobiliers}}$  qui représente le sous-module «risque sur actifs immobiliers»;
- $SCR_{\text{marge}}$  qui représente le sous-module «risque lié à la marge»;
- $SCR_{\text{concentrations}}$  qui représente le sous-module «concentrations du risque de marché»;
- $SCR_{\text{change}}$  qui représente le sous-module «risque de change».

## Sommaire

Chapitre I<sup>er</sup> – Accès aux activités

Chapitre II – Autorités de contrôle et règles générales

Chapitre III – Conditions régissant l'activité

Chapitre IV – Valorisation des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement

Section 1 – Gestion distincte

Section 2 – Provisions techniques

Section 3 – Fonds propres

Sous-section 1 – Détermination des fonds propres

Sous-section 2 – Classement des fonds propres

Sous-section 3 – Eligibilité des fonds propres

Section 4 – Capital de solvabilité requis

Sous-section 1 – Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

Sous-section 2 – Capital de solvabilité requis – formule standard

Sous-section 3 – Capital de solvabilité requis – modèles internes intégraux ou partiels

Section 5 – Minimum de capital requis

Section 6 – Investissements

Chapitre V – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe

Chapitre VI – Activités en régime d'établissement et de libre prestation de services

Section 1 – Activités à l'intérieur de l'EEE

Section 2 – Activités dans un pays tiers

Chapitre VII – Programme de rétablissement et plan de financement

Chapitre VIII – Entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

Section 1 – Solvabilité de groupe

Sous-section 1 – Choix de la méthode de calcul de solvabilité d'un groupe et principes généraux

Sous-section 2 – Application des méthodes de calcul

Sous-section 3 – Méthodes de calcul

Sous-section 4 – Contrôle de la solvabilité du groupe pour les entreprises d'assurance et de réassurance qui sont des filiales d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte

Sous-section 5 – Contrôle de la solvabilité des groupes à gestion centralisée des risques

Sous-section 6 – Pays tiers

Section 2 – Concentration de risques et transactions intragroupe

Section 3 – Gestion des risques et contrôle interne

Section 4 – Niveaux du contrôle de groupe

Chapitre IX – Conglomérats financiers pour lesquels le CAA assume la fonction de coordinateur du groupe

Chapitre X – Dispositions transitoires

Chapitre XI – Entrée en vigueur

---